

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 1.





TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

—

OCTOBRE 1853.

ESSAI

HISTORICO-PHILOLOGIQUE

SUR LE NOM DE

TOURNAI.

Par M. Fréd. Hennebert,

Membre de la Société.

ESSAI

HISTORICO-PHILOLOGIQUE

SUR LE NOM DE TOURNAI.

> Recherchons l'étymologie, car l'étymologie doit décider de l'orthographe quand il n'y a pas d'orthographe fixe.
>
> CH. NODIER.



S'il est vrai, comme le pensent les hommes les plus compétents, qu'une bonne histoire de la ville que nous habitons soit encore à naître, il ne faut pas trop s'étonner que l'histoire de son nom ne soit écrite nulle part; j'entends l'histoire complète, au triple point de vue étymologique, archéologique et orthographique.

La question que je vais aborder se divise en divers problèmes dont chacun demanderait un long chapitre d'examen ; je m'efforcerai de le réduire à la plus simple expression possible.

Quel nom notre ville a-t-elle porté dès les premiers temps ?

Quelles transformations successives ce nom a-t-il subies ?

Quelle est, en définitive, la forme à laquelle il y aurait lieu de s'arrêter ?

Tels sont les différents points que je me propose d'examiner. Plusieurs l'ont essayé avant moi, et je me hâte d'avertir que, quant à l'étymologie, je ne me flatte pas d'apporter des lumières nouvelles; mais peut-être voudra-t-on bien ne pas juger tout-à-fait indignes d'attention quelques-unes des pièces que j'ai à cœur de produire dans ce procès historico-philologique. Après tout, il n'y a pas grand danger à se tromper sur une question de pure critique : cet inconvénient serait plus grave en politique ou en morale.

I.

La Belgique, telle que nous la voyons, est assurément un des pays les plus beaux, les mieux cultivés et les plus populeux qu'il y ait en Europe ; mais si nous remontons aux premiers temps historiques, si nous interrogeons les *Commentaires* de César, le plus ancien auteur qui ait connu et décrit nos contrées (1), elles n'offriront à nos ieux qu'un aspect sauvage et inculte, des marécages dans les plaines, des forêts

---

(1) Nous ne supposons pas le lecteur débonnaire au point de prendre au sérieux les fables absurdes de *Lucius de Tongres*, ou de *Jacques de Guise ;* il lui faudrait bien plus de crédulité encore pour admettre avec l'honnête *de Grave* qu'Hésiode et Homère, dans la peinture des Champs-Elysées, n'ont eu en vue que de décrire la Belgique actuelle....

impénétrables dans les lieux élevés. Quant aux habitants, ils ne pouvaient être que fort peu nombreux, et notre savant ami M. Schayes nous semble ne pas exagérer quand il dit qu'il est telle de nos provinces actuelles dont la population s'élève au triple de celle qu'offrait le pays tout entier à l'arrivée du général romain. C'étaient d'ailleurs des hommes rudes et grossiers, adonnés à la vie errante et pastorale, et dont l'humeur guerrière et vagabonde répugnait à tout établissement fixe et durable. Comment s'étonner que de tous les écrits anciens venus jusqu'à nous, les plus anciens ne mentionnent pas la moindre ville dans l'étendue de la Belgique actuelle ? César, Strabon sont muets là-dessus, non moins que Pline et que Tacite. Ne fallait-il pas que la contrée fût pour eux aussi peu intéressante par son état physique que par sa minime importance relative, pour qu'ils en négligeassent à ce point la géographie ?

Il nous faut descendre 140 ans après J.-C. pour découvrir un premier symptôme de ce qui mérite à peine le nom de civilisation, au sein de ces solitudes primitives. Le géographe Ptolémée, qui florissait alors, signale des villes ; il est le premier qui les montre, et il n'en montre que deux, *Civitas Tongrorum* et *Bagacum*.

Un siècle après lui, une carte romaine, la carte vulgairement appelée *Tables de Peutinger* (1), constate

---

(1) Du nom d'un savant allemand qui l'a découverte. La composition de ce document remonte, suivant Mannert, au règne d'Alexandre Sévère (vers 230).

qu'au III.e siècle, *Aduatuca* (civitas Tongrorum) était encore l'unique ville digne d'attention (1). Ammien Marcellin, à la fin du IV.e siècle, n'en cite pas une seconde. Ce n'est qu'au V.e siècle, en consultant l'*Itinéraire d'Antonin*, d'accord en cela avec la Notice des Gaules (2), qu'on voit *civitas Tornacensium* figurer dans le tableau des douze villes de la seconde Belgique (3). Saint Jérôme met *Turnacus* au nombre des villes détruites par les Germains (4). Quant à la légende de saint Piat et de saint Chrysole, qui érige *Turnacum* en cité considérable et populeuse dès la seconde moitié du III.e siècle, qu'il nous soit permis de ne pas nous y arrêter : l'authenticité d'un pareil document est par trop suspecte.

De tout ce que nous venons de poser, il résulte

---

(1) On y voit, il est vrai, *Tornacum*, mais sans aucun signe qui fasse distinguer ce lieu des simples villages, ou des étapes militaires et des stations de poste.

(2) *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* : c'est un catalogue de toutes les provinces et des villes des Gaules, dressé vers la fin du 4.e ou au commencement du 5.e siècle.

(3) *Provincia Belgica secunda XII civitates. — Metropolis, civitas Remorum* (Reims), *civitas Suessonium* (Soissons), *civitas Catuellaunorum* (Châlons-sur-Marne), *civitas Veromanduorum* (Saint-Quentin), *civitas Atrebatum* (Arras), *civitas Cameracensium* (Cambrai), *civitas Tornacensium*, (Tournai), *civitas Silvanectensium* (Senlis), *civitas Bellovacensium* (Beauvais), *civitas Ambianensium* (Amiens), *civitas Morinorum* (Terouane), *civitas Bononensium* (Boulogne-sur-mer). On voit que la Belgique actuelle ne peut revendiquer que *deux* de ces *douze* villes.

(4) Epist. 96 ad Ageruchiam, an 407.

bien évidemment, ce nous semble, qu'avant le V.e siècle de notre ère, le lieu désigné sous les diverses dénominations de *Tornacum*, *civitas Tornacensium*, *Turnacus*, avait peu d'importance ; une autre preuve à l'appui de cette opinion, c'est qu'il n'eut un évêque qu'en 486. — En voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour faire justice des rêveries de ces bons chroniqueurs du moyen âge qui donnent le nom quelque peu emphatique de *Roma secunda* à la ville *princeps* qu'aurait fondée Tarquin; puis ceux d'*Hostilia*, de *Nervia*, à celle qui serait sortie des ruines de la première, à la voix de Tullus Hostilius ou de Servius, ou bien qui s'avisent de créer on ne sait quel roi *Turnus*, tout exprès pour que sa résidence puisse s'appeler *Turnacus* (1).

Ecartons ces puérilités chimériques et tenons pour seul vrai que vers la fin du IV.e siècle ou au commencement du V.e, le nom de *Turnacus*, *Turnacum*, *Tornacum*, *civitas Tornacensium* est acquis à l'histoire, ce qui peut encore paraître assez glorieux assurément, si l'on veut bien ne pas oublier qu'à cette époque deux villes seulement s'élevaient du sein des marécages et des forêts de la seconde Belgique, et que *Tornacum* était l'une de ces deux (2).

---

(1) Le roman de *Buscalus* ou *Bustalus* raconte des merveilles de la *seconde Rome*, d'*Hostile*, de *Nervie*. Antérieurement, Philippe Mouskès avait longuement délayé les mêmes fables dans sa *Chronique* rimée.

(2) Après *Tongres* et *Tournai*, la ville qui peut passer pour la plus ancienne est *Maestricht*; les autres viennent dans l'ordre suivant, d'après les documents authentiques :

Mais ce nom, quelle en est l'origine?

Ici la tâche que je me suis imposée se hérisse de difficultés ardues. Recourons d'abord aux historiens de la localité.

Le premier en date, J. Cousin, dit à ce sujet (L. 1, p. 69... « Plusieurs mémoires de nos ancêtres remar-
» quent la ville avoir été réédifiée du temps de Néron,
» et en avoir pris son nom d'une *tour* qui y fut bastie
» par un comte nommé Guntianus. Ce qui n'est point
» à rejetter, ajoute-t-il naïvement, veu que Meyer a
» bien voulu l'insérer en ses écrits. »

Poutrain (2) *se sent un penchant à croire* la chose et la croirait, *s'il n'était retenu par la crainte d'un secret reproche* qu'il aurait à se faire *d'être trop crédule.* Ce qui ne l'empêche pas, encouragé peut-être par l'exemple du grave Meyer, d'admettre comme possible l'existence du gouverneur *Guntianus*, de lui attribuer la construction de la *tour* qu'il place précisément au même endroit que la *tour* actuelle du beffroi, d'où *turris;* à quoi a

---

Dinant est mentionné au VI.e siècle ;

Anvers, Bruges, Gand, Liége, n'étaient que de pauvres villages au VII.e siècle;

Ipres a été fondée par Baudouin-bras-de-fer, mort en 878;

Louvain ne commence à être connu que vers 884;

Furnes et *Ostende* ne remontent qu'au IX.e siècle;

Bruxelles et *Namur* n'étaient que des bourgades au X.e siècle;

Le nom d'*Ath* ne se voit que depuis la fin du XI.e siècle;

L'existence de *Mons* n'est guère constatée avant le XII.e siècle, etc.

(2) *Histoire de la ville et cité de Tournai,* etc., T. 1, p. 86 et suiv., in-4.o, La Haye (Tournai), 1750.

été ajouté *Neronis* par les uns, *Nerviorum* par les autres. Poutrain estime que les réparations opérées par ledit Guntianus *à la ville*, et qui la *rendaient comme nouvelle*, lui auront fait laisser son ancien nom gaulois pour en prendre un nouveau, tiré de cette tour, *car il ne faut pas douter*, poursuit notre historien, *que sa dénomination primitive n'ait été* TURNACUM. Là-dessus, il explique tant bien que mal la structure du mot, et pour la finale, qui était celle que les Romains donnaient à tous les nouveaux noms, et pour la médiale, qui pourrait bien venir des Nerviens (*Turris Nerviorum*).

Malheureusement ce Guntianus et sa tour ne reposent sur aucun fondement solide, et ce qu'en disent et Meyer et Cousin et Poutrain ne supporte pas un examen sérieux, quoiqu'au XV.e siècle un poète wallon ait pris la peine de réchauffer toutes ces rêveries dans un *dictier en manière de viers dousains* dont je me contenterai de rapporter les premières strophes (1) :

Tournay, la chitet honourée,
Fu jadis des Roumains fondée,
Et olt *seconde Romme* en nom ;
Apriès fu *Rebelle* apiellée,
Puis *Hostille* en che nom wattée,
Apriès *Niervus* un gentils hon

(1) Ce dictier se trouve dans un manuscrit inédit intitulé : *Chronique de Flandres et d'autres pays*, fort intéressant pour l'histoire de Tournai, à en juger par divers extraits qu'en a donnés M. de Reiffenberg. (*Bulletins de l'Académie* et de la *Commission royale d'histoire*.)

En refist l'abitassion,
Lors fut *Nerve* le redoutée.
Castiaus et tours y olt foison,
Moult loing doutait-on sen renom :
C'est grand cosse de renommée.
Apriès che frang princhе *Nervus*
Rena en Tournay rois *Tournus*,
Lequel fu dou linage vray
Le preudhomme anchyen Philippus.
En che temps fu Tournai mis sus :
Il dit (en escrit le trouvay)
Quant hors fu : *castiel ne tour n'ay....*
La confruma nom de *Tournay ;*
Et dont peult bien dire au sourplus :
Las ! à Tournay mal m'atournay ;
Jamais je n'y retournerai,
Qui povres est il est repus.

Dans un mémoire intitulé : *Etat des villes de la Gaule Belgique avant le XII.e siècle, avec des recherches étymologiques sur l'origine de leurs noms* (1), F. Grigny dérive *Tornacum* de *thorn*, montagne, colline, élévation de terre, tombeau (2). — Cette étymologie me séduit peu, je dois le dire, non pas seulement à cause du sens, dont l'application tombe dans le vague, mais encore à cause de la présence gênante de l'*h* qui ne se serait pas conservée dans le dérivé, et même à cause de l'*o* remplaçant l'*u*.

---

(1) *Magasin encyclopédique*, VI.e année.

(2) Suivant Wachter, *thor*, montagne, est un mot de la plus haute antiquité, en usage dans presque toutes les langues, tant orientales qu'occidentales, et notamment dans les différents dialectes de la langue celtique. (*Gloss. germ.*, p. 1645)

J'avoue que si, dans l'état actuel des recherches, j'avais à me prononcer sur une question si obscure, je préfèrerais voir dans *Turnacum* la latinisation d'une forme tudesque composée primitivement à l'aide de quelques circonstances topographiques propres à la localité; par exemple, le voisinage de l'Escaut. L'auteur du *Glossaire de la langue romane*, J.-B. de Roquefort, dans son *Dictionnaire étymologique de la langue française* (1), dit que *Tornacum* ou *Turnacum* est formé du nom belge *Doornyck* ; ce qui, suivant lui, » se rap- » porte avec la légende *Dornakos* qu'on trouve sur » quelques anciennes monnaies d'argent frappées dans » cette ville. »

Tout en laissant à Roquefort la responsabilité de cette dernière assertion quelque peu suspecte aux ieux de la numismatique, nous voyons que ce savant reconnaît à *Turnacum* une racine germanique, et cette opinion qu'il a puisée dans Wendelin et dans Sanderus, n'a, il faut l'avouer, rien qui repousse l'analyse. En effet, *door, deur, dur* ou *tur*, désigne, dans le tudesque, un *passage*, un *pont* ; tandis que *yck, aeck, aek, ac* veut dire *eau* (2) ; or, cette eau, pourquoi ne serait-il

(1) Paris, 1829, T. 2. p. 463.

(2) Le 101.e (je dis le *cent et unième*) vol. de l'*Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, par M. Hoverlant de Beauwelaere, propriétaire, ex-législateur, me fournit ce passage que je copie littéralement (page 149) : « Cette antique cité prend son origine étimologiqne de la racine celtique, *door, toor* et *turn*, qui signifie *passage* traversé, et du mot, *ay, as, es, eke, yke*, qui signifie *eau*, c'est-à-dire, *passage sur l'eau*. — La *Revue nationale de Belgique*, tome XV, pages 223-231, offre l'étymologie de quelques noms de lieux, parmi lesquels je remarque : » Tournai, — *dour*, eau, adjectif *dourennek*, aquatique, imprégné d'eau. »

pas permis de la voir dans le fleuve dont les deux rives ont dû être unies par un pont dès les temps les plus reculés ?

II.

Après avoir exposé, comme je viens de le faire, les différentes étymologies assignées jusqu'ici au nom qui nous occupe, j'ai à rechercher les transformations diverses par lesquelles il a passé.

On est assez généralement d'accord sur ce point, que le wallon est la langue romane ou française, née directement du latin dégénéré, du latin devenu, après la conquête, la langue dominante dans les Gaules. Ce latin corrompu, rudiment de la langue romane, était le moyen vulgaire de communication dans nos provinces wallonnes au milieu du VII.e siècle, mais rien ne nous autorise à penser qu'à cette époque, et même assez longtemps après, on ait écrit autre chose que *Turnacum* ou *Tornacum*. Ce n'est donc qu'assez tard qu'il devient possible de rencontrer la traduction romane de l'un ou de l'autre de ces deux mots. Chacun peut s'assurer qu'elle n'est pas dans le plus ancien monument connu de cette langue, le serment de Louis-le-Germanique, qui date de 842 ; ce serait vainement qu'on demanderait cette traduction à la *chanson de Roland*, chantée pour la dernière fois en 1066, à la bataille d'Hastings ; il n'est pas à supposer qu'on la trouve davantage dans les documents, soit publiés soit inédits, du XI.e siècle, tels que les *lois données par Guillaume le conquérant* en 1087, la traduction des

Rois et des *Machabées*, le *Cantique de saint Athanase*, etc. — Très-probablement ceux du siècle suivant seraient également stériles par rapport à l'objet de nos investigations. Nous en sommes donc réduits à fouiller notre propre fonds. Interrogeons, s'il vous plaît, les plus anciens lambeaux échappés aux dévastations dont nos contrées ont été le théâtre vers la fin du XII.ᵉ siècle. Des données aussi précises que curieuses vont sortir de cette exploration.

Dans une intéressante *Notice sur l'époque de l'introduction de la langue française dans les actes publics au moyen âge* (1), l'honorable M.ʳ B.-C. Du Mortier a inséré (p. 34) le texte que je lui ai communiqué d'une charte relative à un arbitrage entre la ville et l'évêché de Tournai sur une contestation au sujet du poids de la ville (2). Cette charte, datée du mois de décembre 1225, la plus ancienne en langue française que possède notre dépôt d'archives communales, nous fournit un point de départ en même temps qu'un témoignage irrécusable. Elle débute en ces termes :

Ce sacent cil hi sunt et ki avenir sunt que li glize de TORNAI *d'une part*, etc.

Le même dépôt offre des actes d'une date antérieure à 1225, (je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, T. X; *Archives tournaisiennes*, T. 1, p. 325.

(2) Le savant archiviste du département du Nord, M. le docteur Le Glay, avait déjà mentionné ce document dans ses curieuses *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*. *Lille*, 1837, in-8.°, p. 17.

sont en latin), et un très-grand nombre d'autres appartenant au reste du XIII.e siècle, desquels il résulte que l'on écrivait alors *Tornai*.

Philippe Mouskès, poète contemporain, dit dans sa *Chronique* (1), le monument le plus entier comme le plus vaste de la langue romane en Belgique :

Tornai fut d'ancisserie
Dame de si grant signorie,
Dame de si grant seuretés
Qu'ot VI vint castiaus que cités.

Or, si pendant toute la durée du XIII.e siècle, *Tornai* est la notation qui se rencontre à peu près invariablement dans la majeure partie des chartes et des chirographes écrits dans la localité même (2), il faut nécessairement tirer de ce fait la conséquence que c'est là la forme romane primordiale, issue directement et immédiatement du latin *Tornacum*. Cette preuve

---

(1) « Le tréma s'emploie pour faire prononcer la voyelle qu'il surmonte distinctement de celle qui précède ou qui suit » c'est l'Académie qui dit cela, et l'Académie écrit *ambiguë*, *aiguë*, comme si l'*ë*, qui dans ces mots est nul, pouvait se prononcer distinctement de l'*u*; elle écrit *poëte*, comme si le tréma donnait un son à la voyelle *e*. Il est vrai que l'Académie écrit *âme*, quoique l'accent circonflexe dans ce mot soit complètement inutile au double point de vue de l'orthographe et de la prononciation.

(2) Je dis À PEU PRÈS *invariablement*, parce que dans le testament d'Annies le Fierière de 1200, publié par M. B.-C. Du Mortier, on remarque *Tornai* et *Tournai*. L'*y* ne se voit qu'une seule fois dans toute la teneur de l'acte : *que il* (les échevins) *meccent lor aiyve et lor force a chou que cis testament soit aemplis*, etc.

archéologique n'avait pas encore, que je sache, été mise en œuvre, et l'on ne saurait disconvenir qu'elle acquiert une double signification, pour peu que l'on s'applique à constater dans le mot *Tornai* le rapport de la structure à la prononciation.

Remarquons qu'au XII.e siècle et dans les temps antérieurs, la langue, à sa formation, avait un système graphique d'une grande simplicité. Alors, la réunion de deux voyelles ne formait ni ce que les grammairiens modernes appellent une *voyelle composée* (*ai*, *au*, *eu*, *ou*), ni ce que l'on pourrait appeler *diphthongue;* les unes et les autres étaient inconnues: deux voyelles se prononçaient séparément et comptaient pour deux syllabes. On écrivait *veoir*, *oir*, et l'on prononçait *ve-o-ir*, *o-ir* ou *ou-ir*; le verbe *traire* au prétérit se disait *tra-ist, trahist;* ne disons-nous pas encore *trahir*, *trahison?* C'est évidemment une inconséquence moderne que de dire *traître* au lieu de *tra-itre*, ou *trahitre*. — Du latin *laicus*, on a fait *lai*, puis *laic*, puis *laique* (1), que l'on écrivait ainsi parce que le tréma ne fut inventé que plusieurs siècles plus tard, mais on prononçait *la-i*, *la-ic*, *la-ique*. Il ne me serait pas difficile de multiplier les exemples de ce genre, si je croyais n'avoir pas suffisamment démontré qu'on devait prononcer *Torna-i*. Il me reste d'ailleurs un argument plus concluant encore. On le découvre dans le premier des quatre vers de Ph. Mouskès que je citais tout-à-l'heure :

Tornai fut d'ancisserie
Dame de si grand signorie, etc.

---

(1) Nous avons ainsi une double forme écrite et parlée pour un *laïque* et un *frère lai*, ce qui ne laisse pas que d'être assez peu judicieux.

La mesure serait évidemment insuffisante si *Tornai* ne pouvait y prendre une valeur trissyllabique (1).

Maintenant, il s'agit de passer en revue les variations purement graphiques qu'a subies notre *Tornai*.

Après s'être maintenu intact au milieu du désordre qui envahissait les autres mots, dans une suite de chirographes qui s'étend de 1200 à 1300, il éprouve une première variante matérielle, résultant de la prolongation de la base de l'*i* final, qui prend la figure de notre *j*. Ce n'est toutefois qu'un simple accident sans importance, commun à tous les assemblages de lettres dont la dernière est un *i*, et qui est venu jusqu'à nous dans les chiffres romains minuscules (*i*, *ij*, *iij*, *iiij*). Mais bientôt une altération réelle et notable se produit par l'addition d'un caractère réclamé sans aucun doute par une modification de la prononciation : c'est l'*u* ajouté à l'*o*, *Tournai* pour *Tornai*. L'intervention de cette septième lettre peut du reste s'expliquer aisément. « C'est une règle invariable dans notre langue, » dit Gustave Fallot (2), que toutes les fois qu'elle dérive » un mot latin, et que dans ce mot il y a un *o*, elle » change cet *o* en *ou* ou en *eu* : *color*, couleur ; *soror*, » sœur. » — *Tornacum*, *Tornai*, puis *Tournai*. Les

---

(1) Je sais bien que le même poème contient des exemples contradictoires sur ce point, mais Boileau n'était pas arrivé pour dire,

> Enfin Malherbe vint, et le premier en France,
> Fit sentir dans les vers une juste cadence.

(2) *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française au XIII.e siècle.*

anciens manuscrits contiennent tous la preuve que l'on se servait de *por*, de *jor*, bien longtemps avant d'employer *pour*, *jour*, etc.

Mais *Tournai*, désormais en possession de la place que lui a cédée le vieux *Tornai*, n'a-t-il rien à redouter du *style* aventureux du scribe ? Hélas ! si vraiment; l'ignorance, l'inattention, le caprice, ligués pour préparer des tortures aux philologues futurs, méditent une néographie étrange, bizarre, et qu'il me sera moins difficile d'exposer que d'expliquer à ceux qui auront le temps et la patience de me suivre dans ce pénible labeur.

Constatons avant tout ce fait, que la combinaison *ai* qui jusques là termine *Tournai* (1), est identiquement la même qui, dans les plus anciens diplômes, termine la traduction des noms de lieux en *acum* :

Bernacum,	Bernai.
Cimacum,	Chimai.
Cortracum,	Courtrai. (2)
Duacum,	Douai.
Sparnacum,	Epernai.
Stenacum,	Stenai.

---

(1) Jacquemart Gielée, auteur du *Renard le nouvel*, écrit (en 1288) :

Grant plait commença, bien le *sai*,
Etoit dont veskes de *Tournai*
Maistre Mikius de Warengien.

(2) Une chanson du duc Henri III de Brabant, mort en 1260, commence ainsi :

Chanson, va-t-en à *Courtrai* droitement.

Un tenson est adressé par le même à la dame de *Gosnai*.

auxquels on peut ajouter :

Bagacum,	Bavai.
Cameracum,	Cambrai.
Tauniacum.	Tonnai.
Viceliacum,	Vezelai.

On écrivait de même *Maubrai*, nom propre ; les noms communs *brai*, *déblai*, *délai*, *essai*, *étai*, *lai*, *mai*, *papegai*, *virelai*, l'adjectif *vrai*, etc.

Or, voilà que tout-à-coup surgit, en remplacement de l'*i* final, un signe caudé, semblable dans sa partie inférieure au *j* que nous signalions plus haut, mais qui, à son sommet, se bifurque de manière à figurer un *v*. Vainement chercherait-on dans les diplômes ou chirographes antérieurs, un caractère analogue habituellement employé de la même manière ; plus on remonte, moins on le rencontre, d'où l'on est amené forcément à conclure qu'il ne s'agit de rien autre chose que d'un simple agrément calligraphique, dû à la main fantasque d'un scribe dont l'exemple a entraîné peu à peu le servile troupeau des imitateurs (1).

En effet, à partir du X.e siècle, il n'est bientôt plus

(1) « C'est justement, me dit-on, la meilleure raison à donner contre la suppression de l'*y* final. Il indique la fin des mots, comme l'*f*, l'*s*, qui ne s'écrivent pas de même au commencement ou à la fin des mots : il a de plus l'avantage, dans les noms propres et de lieu, de distinguer les mots italiens des mots d'origine française. Ainsi *Lulli*, de Montmorency ; *Ascoli*, de Berny ; etc. » — Avec tout le respect que je dois à cette opinion, je me permettrai de demander si cette *meilleure raison* est bien bonne.

de mots à l'*i* final qui ne subisse la transformation ; que cet *i* termine les noms propres ou les noms communs, qu'il soit précédé d'un *a*, d'un *e*, d'un *o*, d'un *u*, ou qu'il suive une consonne quelconque : les scribes, poursuivant avec une aveugle ardeur leur système de complication, affublent de leur *i caudé* et *bifurqué* non seulement *Tournai*, *Courtrai*, *Chimai*, *Cambrai*, *Douai*, le mois de *mai*, etc., mais *Bellei*, *Jersei*, *Guernesei*, *Fernei*; *Fontenoi*, *Troie*, *la Savoie*, *octroi*, *beffroi*, *la loi*, *le roi*, *la foi; Huy*, *Guy*, *ennuy*, *celuy*, etc. — Il va sans dire que l'isolement de l'*i* adverbe ne fait que le rendre plus accessible à la métamorphose. Le véritable *i*, l'*i* appartenant à l'alphabet français comme l'*iota* appartient à l'alphabet grec, l'*i* légitime enfin, dépossédé, traqué de toutes parts, n'occupe plus que quelques positions qui lui sont laissées comme par grâce, et tout ce désordre, qui n'a rien de beau (2), s'introduit dans la langue écrite sans offrir à la langue parlée le moindre secours.

Enfin, vient l'imprimerie; mais les inventeurs de cet art admirable, préoccupés seulement de la reproduction des manuscrits de leur temps, négligèrent de remonter aux sources; les monuments de la langue antérieurs au XII.ᵉ siècle leur étaient inconnus, ou bien ils se conformèrent au goût de leurs contemporains, qui avaient probablement pour ces vénérables documents le même

---

(2) « Ni de laid, » me dit-on. — . Comment l'aurait appelé Boileau qui n'admettait le désordre qu'autant qu'il fût un effet de l'art ?

dédain injuste que nous voyons professer de nos jours pour la littérature du XV.ᵉ siècle. Ils se bornèrent donc à immobiliser par la gravure les signes graphiques usités à leur époque, et ils n'eurent garde de réformer le signe hétéroclite qui nous occupe, ou du moins de rendre à l'*i* français son ancienne et légitime prédominance. Les *incunables* nous montrent l'usurpateur ayant la configuration d'un *V* moderne, légèrement penché, et dont la base anguleuse se prolonge remarquablement.

Désormais, et à compter de la merveilleuse découverte de Guttenberg (1440), ce ne sont plus les manuscrits seulement qui s'offrent à nos études, mais aussi les imprimés qui les multiplient et les répandent. Or, par une fatalité qui semble devoir éternellement peser sur la langue, nous nous trouvons toujours et partout en présence des contradictions les plus choquantes, des anomalies les plus étranges quant à l'emploi du signe barbare qui défigure l'orthographe en la surchargeant. On reste stupéfait à la vue des innombrables erreurs orthographiques de toute espèce dont l'ignorance et le faux savoir s'évertuent à encombrer la langue dans le cours du XV.ᵉ et du XVI.ᵉ siècle... Des réformateurs (1) surgirent dont l'audace fut réprimée par

---

(1) Les deux premières grammaires françaises parurent à peu près en même temps et, chose assez singulière, l'une, celle de Palsgrave, fut publiée en anglais, sous un titre français, (Londres, 1530) ; l'autre, due à Jacques Dubois (Sylvius), est écrite en latin Parisiis, 1531) ; après ces deux auteurs vint Florimond, puis

Henri Estienne qui les fit rentrer dans le néant. Plus tard se montrèrent les grammairiens qui, négligeant l'observation des faits pour se jeter dans l'arbitraire du raisonnement, arrivèrent à cette définition que l'on peut qualifier de désastreuse dans ses conséquences :

» L'orthographe est la représentation régulière de la » parole, ou l'art de représenter régulièrement la » parole. »

Voyez jusqu'où peut conduire une pareille opinion. Qu'est-ce que la parole ? C'est le mot prononcé, puisque parler c'est prononcer un mot. Peut-on dire que l'écriture est la peinture de la parole à laquelle elle ne ressemble en rien ? On peint des formes, on ne peint pas des sons.

Reconnaissons avec Francis Wey (1) que « la parole » est un don naturel, les idiomes sont des objets de » convention ; l'écriture et l'orthographe sont le résul- » tat d'une autre convention » ; et disons avec lui qu'*on ne peut pas sortir de là*.

Appliquons-nous donc à rechercher jusqu'à quel point il serait raisonnable de prétendre que l'introduction dans l'écriture du signe qui nous occupe puisse avoir un droit quelconque à nos égards. Suivons-le dans les différentes positions dont il s'est emparé, et vérifions s'il n'est pas partout un usurpateur que le *bon*

Meigret, le père des novateurs lexicographes, qui voulait établir une orthographe conforme à la prononciation. — Voir les *Remarques sur la langue française,* par Francis Wey. T. 2.

(1) *Remarques sur la langue française,* T. 2, (8.°, Paris 1845).

sens, cette raison universelle et infaillible de toutes les langues, doit détrôner et honnir à toujours.

III.

Soit *initial*, soit *final* (1), l'*y* n'a pas, que je sache, d'autre fonction que celle de l'*i*, auquel il s'est substitué depuis la fin du XIII.° siècle.

Les noms d'*Ypres*, d'*Yvetot*, d'*Yverdun*, d'*Yonne*, d'*Yves* sont là pour le prouver, comme les noms d'*Ysabelle*, d'*Ysabeau*, d'*Yolente*, d'*Yseult*, etc. — Consultez le *Dictionnaire raisonné de diplomatique* de Dom de Vaines, et vous y verrez l'*i* majuscule affecter la figure qu'on a si improprement nommée *i* grec (2).

---

(1) Et non pas *terminal*, comme l'a imprimé naguère un partisan de l'*y*, qu'à l'emploi seul de ce terme, il est permis de croire plus familier avec la botanique qu'avec la grammaire.

(2) Voici un passage de Ch. Nodier que j'ai déjà reproduit ailleurs et qui m'a toujours paru sans réplique : « N'est-il pas fort » extraordinaire d'appeler *i grec* un signe que les Grecs appelaient » *upsilon*, et qui n'a jamais eu chez eux la valeur de l'*i* ? — » N'est-il pas très-ridicule de conserver ce signe dans l'abécédaire » par respect pour l'étymologie, et de violer cette étymologie » dans la prononciation ? — Cette irrégularité pourrait se com- » prendre si le son de l'*upsilon* manquait à notre langue comme » à celle des Romains qui nous l'ont transmise. Qui nous garan- » tit d'ailleurs que les latins ne prononçaient pas l'*upsilon* comme » il doit être prononcé, dans les mots où ils l'avaient conservé ? »

Ajoutons que l'*i* étant tout à la fois consonne et voyelle, c'était l'*i* voyelle seul qui prenait deux branches dans sa partie supérieure ; aussi ne le trouve-t-on jamais en tête de *Jehan*, de *Jehanne*, etc. — Voilà pour l'*initial*.

A la fin des mots, et pour ne parler que des noms propres, il est aisé de s'assurer que l'usurpation n'est pas moins flagrante. Nous avons vu dans *Tornai*, issu de *Tornacum*, la syllabe *ai* contenir un *a* corrélatif dans sa contexture, mais il s'en faut que la traduction ait toujours procédé avec cette rigueur ; dans un nombre de mots infiniment plus grands, elle a négligé *acum* et s'est arrêtée à l'*i* qui le précède immédiatement (1). Je n'en citerai que les exemples les plus frappants :

Anciacum,	Ancy.
Andeliacum,	Andely.
Attichiacum,	Attichy.
Commerciacum,	Commercy
Creciacum,	Crécy.
Dameriacum,	Damery.

(1) A défaut de l'*i*, elle a, en mainte circonstance, changé *acum* en *ac*, *ach* ou *ack* :

Bergeracum — *Bergerac.*	Eisnacum — *Eisnach.*
Curbacum — *Corbac.*	Erpacum — *Erpach.*
Lauracum — *Leyrac.*	Treisacum — *Treisach.*
Neracum — *Nerac.*	Durlacum — *Dourlach.*
Tolbiacum — *Tolbiac.*	Laubacum — *Laybach.*
Biberacum — *Biberach.*	Ivenacum — *Ivenack.*
Epternacum — *Epternach.*	

Doncheriacum,	Donchéry.
Germiniacum,	Germiny
Ligniacum,	Ligny.
Magniacum,	Magny.
Milliacum,	Milly.
Paciacum,	Pacy (sur Eure).
Rumilliacum,	Rumilly.
Vassiacum,	Vassy.

Or, je le demande, à quoi attribuer cette substitution illogique à l'*i* latin d'un *i* bifurqué et caudé, sinon au caprice calligraphique du scribe du XIV.e siècle dont la main habituée à orner son travail ne pouvait se résigner à terminer un mot par un *i* tout simple, et d'un aspect selon lui peu satisfaisant pour l'œil ? (1)

Cet engouement pour la lettre biscornue alla croissant jusqu'à la fin du XVII.e siècle (2) ; mais

(1) Que l'on explique autrement, si l'on peut, comment on rencontre dans une même page, tracée par la même plume, au XIV.e et au XV.e siècle, le singulier *roy* et le pluriel *rois*.

(2) Qui pourrait croire, à moins de l'avoir lu, que Vaugelas, ce grammairien si justement célèbre, a émis cette assertion singulière sur l'*y* : » Quelques-uns ont cru qu'il falloit ôter l'*s* finale de la » première personne des verbes, et écrire : je *croy*, je *fay*, je » *dy*, etc., changeant l'*i* en *y* grec, selon le génie de notre » langue qui aime fort l'usage des *y* grecs » . — Assurément, Vaugelas est fort excusable d'avoir constaté la faveur dont jouissait de son temps ce qu'on appelle *i grec,* car ce signe avait accès partout, mais, comme l'a judicieusement observé un grammairien moderne, Vaugelas *se trompait lourdement en prenant pour le génie de la langue un travers des latinistes et des pédants.*

arrivé à son paroxysme il devait perdre de son intensité. Laissons parler quelques autorités qui ont successivement contribué à ramener l'orthographe aux vrais principes : nous retrouverons dans leurs opinions la confirmation de celles que j'ai énoncées précédemment.

Regnier Desmarais, dans sa *Grammaire françoise*, publiée en 1706, écrivait : » l'*y grec* est une lettre » estrangère à nostre alphabet ; qui n'a proprement » parmi nous aucun autre son que celuy de l'*i* voyelle, » et dont on n'a guère moins abusé dans l'escriture » que de l'*x*. Car au lieu que dans la rigueur elle » ne devroit estre employée que dans l'orthographe » des mots Grecs, il a pleu à l'usage de la faire » escrire, non seulement dans les mots françois où » elle sert, parce qu'elle y tient lieu de deux *i*, » mais aussi en quantité d'autres où elle n'a que » faire, et où l'*i* seul suffisoit. »

Vingt ans après, le P. Buffier donnait une *Grammaire françoise sur un plan nouveau*, dans laquelle il s'exprimait ainsi : « A parler en général, cette » voyèle n'a point d'autre son que l'*i* voyèle. (Il » est même à présumer que la figure de l'*y* grec » n'a été introduite en François que par des co- » pistes, qui faisant un *i* final, y ont ajouté un » trait pour montrer l'agilité de leur main.) Quoi- » qu'il en soit, l'*y* n'est presque plus d'usage en » notre langue, que dans les trois ou quatre occa- » sions suivantes :

» 1.° Dans les mots *yeux*, *yvoire*, *yvre*; il s'y est » peut-être conservé, parce que tout le monde ne » distinguant pas exactement dans l'écriture l'*u* et l'*i* » voyèles de l'*v* et l'*j* consonnes, on a craint de faire

» prononcer *jeux*, *jure*, etc., au lieu de *yeux*, *yvre*,
» etc. (1).

» 2.° On emploie toujours l'*y* quand seul il forme » un mot : comme dans *y pensez-vous*, *je vous y trouve*, *il y a* : cet usage est général et ne souffre » aucun doute (2).

» 3.° L'*y grec* s'emploie souvent par des écrivains » habiles en la place de deux *i* voyèles : ainsi » au lieu d'écrire *essaiier*, *voiions*, on écrit *essayer*, » *voyons ;* c'est un des meilleurs usages qu'on puisse » faire de l'*y grec*, et nous le suivons. »

Restaut, venu après Regnier Desmarais qu'il fit oublier, est plus concluant que ses devanciers : » L'*y* » grec, dit-il, n'a par lui-même en françois d'autre » son que celui de l'*i* simple. — Les Romains l'ont » introduit dans leur langue pour exprimer en certains » mots l'*upsilon* des Grecs (*Υ*), et le prononçoient » comme eux, c'est-à-dire comme nous prononçons notre » *u* voyelle ; au lieu qu'ils donnoient à leur *u* ordinaire le son de notre *ou*. On l'a conservé en françois » par raison d'étymologie dans les mots dérivés du » grec, où il tient la place de l'*upsilon*, comme dans » *synode*, *mystère*, etc., Mais au lieu de lui laisser » le son de l'*u*, on lui a donné celui de l'*i* ; en » sorte qu'en l'approchant de son origine par le

---

(1) Le père Buffier ne dit pas quelle équivoque aurait été à craindre pour *ivoire*.

(2) Il serait curieux de savoir si le P. Buffier connaissait d'autres cas que ceux qu'il cite, où l'*y* forme *seul* un mot.

» caractère, on l'en a éloigné par la prononciation.
» On lui a ensuite fait prendre sans aucun fonde-
» ment la place de l'*i* simple à la fin d'un grand
» nombre de mots, comme de *fourmy*, *luy*, *celuy*,
» *essay*, *Roy*, *loy*, *j'ay*, *j'aimay*, etc. — Le meilleur
» usage qu'on en ait fait a été de l'employer
» dans les mots où il exprime le son de deux
» *ii* voyelles, comme dans *frayeur*, *crayon*, *moyen*.
» Il y a apparence que les deux *ii* s'écrivoient
» autrefois dans ces mots (1) et que le dernier ayant
» été alongé de cette sorte, *ij*, afin qu'on le distinguât
» de l'*ii* avec deux points, on les a ensuite transfor-
» més en *y*. »

Restaut ajoute : » Comme il n'y a guère que les
» gens de lettres qui puissent savoir, par la connois-
» sance de la langue grecque, en quelles occasions il
» convient de se servir de l'*y* grec plutôt que de l'*i*
» simple ; que d'un autre côté l'*y* grec ayant un son
» bien différent de celui de l'*upsilon* grec, il n'en
» rappelle qu'imparfaitement l'étymologie ; il semble
» que ce ne seroit pas absolument pécher contre
» l'orthographe, que d'employer l'*i* simple dans les
» mots dérivés du grec, sans avoir égard à leur ori-
» gine, l'usage en étant surtout autorisé, comme il

---

(1) Restaut, comme beaucoup d'autres, n'en aurait pas été réduit à cette conjecture, s'il eût pris la peine de recourir aux sources. Il aurait pu voir dans les diplômes du XIIIe siècle les deux *i* couplés qu'il ne fait que soupçonner, et peut-être eût-il été moins porté à approuver cette confusion qui nous a amenés à réprésenter par un seul et même signe tantôt deux *i*, tantôt l'*u* étymologique.

» l'est par un grand nombre de bons écrivains (1). »

Enfin, et pour en finir avec les grammairiens, il convient de rapporter ce que les Jésuites de Trévoux consignaient en 1771 dans leur immense et fameux Dictionnaire, à propos de la 24.e lettre de l'alphabet.

» Elle n'a, dit cette imposante autorité, que le même » son que l'*i* voyelle, mais on l'a conservée dans les » mots grecs pour marquer leur origine, et répondre » à leur *upsilon*. Bien des gens commencent à abolir » l'*y* grec et mettent des *i* simples où nos ancêtres » mettaient des *y* grecs..... Il y en a qui assurent que » l'*y* ne s'est introduit dans certains mots qui sont » purement françois ou qui n'ont point d'*u* dans le » grec, ou d'*y* grec dans le latin, comme *payer*, *paysan*, » *pays*, que parce qu'on fait sentir deux *ii* dans la pronon- » ciation de ces mots, qu'on les écrivoit autrefois comme on le » fait encore aujourd'hui dans les Pays-Bas, et que pour les » distinguer d'un U marqué de deux points, on alon- » geait le second *i*, et qu'on le formait ainsi *ij*. — » Les Romains l'employoient pour l'*u* qui leur man- » quoit parce qu'ils prononçoient leur *u* ordinaire comme » la diphthongue *ou*, et *upsilon* grec comme notre *u* » françois. Dans les mots qui sont communs, on se » dispense maintenant de suivre cette orthographe » régulière, qui vouloit qu'on mît des *y* à tous les

---

(1) Et les *bons écrivains* invoqués par Restaut, qui rejetaient sans scrupule l'*y* grec comme signe étymologique, ne manquaient pas d'en *illustrer* tous les mots français dans lesquels il était inutile comme représentant de l'*i*!...

» mots qui avoient un *upsilon* dans le grec d'où ils
» étoient dérivés. On les conserve encore dans les
» diphthongues, quoique notre *y* grec ait perdu le
» son qu'il avoit dans la langue d'où nous l'avons
» emprunté. Quelques-uns s'en servent encore pour
» les mots qui finissent en *i*, parce que les copistes
» ont trouvé que sa queue était commode pour faire
» des traits qui peuvent orner les marges et le bas
» des pages. Il est pourtant *absolument inutile*, et ce n'est
» que pour observer la vieille orthographe qu'on écrit
» *roy*, *loy*, et à la fin des mots *j'ay*, *j'allay*, et dans
» les noms propres *Vitry*, *Choisy*, etc. — Il n'y a
» point de raison de préférer l'*y* grec à un *i* simple :
» excepté dans les mots où il a le son d'un double *i*,
» comme *égayer*, *moyen*, etc., car dans ceux-ci l'*y*
» n'est pas un *upsilon*, mais un double *ii* que les
» copistes ont joints ensemble. Et il est clair qu'il faut un
» double *ii* dans ces sortes de mots, leur prononciation
» le montre. En effet, ces mots et autres semblables,
» comme *citoyen*, *employer*, *royal*, *pays*, etc. se
» prononcent comme s'il y avoit *citoi-ien*, *emploi-ier*,
» *roi-ial*, *pai-is*, etc. C'est alors un caractère double
» qui équivaut à deux *i*, dont le premier finit une
» syllabe, et le second en commence une autre. C'est
» donc mal à propos que quelques auteurs écrivent
» *moïen*, *citoïen* avec un *ï* tréma. On l'emploie encore
» dans ceux qui viennent du grec, afin de garder la
» marque de leur origine : on l'employoit autrement
» dans ceux qui commencent par un *i*, comme *yeux*,
» *yvoire*, etc.; mais il est *fort ridicule* d'employer l'*y*
» grec hors de ce cas là : ce que font ceux qui le
» mettent partout, et principalement à tous les mots
» qui paroissent avoir une origine grecque, quoiqu'ils

» n'en aient point en grec, tel qu'est *éclipse*, etc. »

Après ces citations que j'aurais voulu faire moins longues, il me reste peu de chose à dire pour arriver à déterminer la forme qui me paraît depuis longtemps la meilleure à consacrer dans l'orthographe du nom de notre ville, en même temps que dans tous ceux qui ont une désinence semblable.

Je crois avoir suffisamment démontré que *Tournai* a les droits les plus anciens et les mieux fondés à la préférence de quiconque n'est pas l'esclave d'une routine aveugle, mais en rendant à l'*i* français la place qu'il n'aurait jamais dû perdre dans ce mot, peut-être aurais-je à résumer les griefs qui motivent l'expulsion d'un signe usurpateur dont le moindre examen suffirait pour faire justice, si l'habitude ne repoussait toute idée d'examen.

Bien que les partisans *quand même* de l'*y* se fassent plus rares de jour en jour, je sais que l'habitude menacée dans son repos peut, à son réveil, passer de la torpeur à la résistance, et faire un feu nourri d'objections telles qu'elles.

Elle affectera de dédaigner le sentiment des grammairiens, l'autorité des historiens Wastelain, Buzelin, Poutrain, De Bast, Raepsaet, du linguiste Roquefort et autres écrivains régénérateurs de l'*i* français ; elle n'attendra pas que j'ajoute à ces noms imposants une suite aussi longue que respectable d'auteurs contemporains qui impriment tous les jours le nom de notre ville avec l'*i* final (1).

---

(1) En Belgique, MM. de Gerlache, de Reiffenberg, de Stassart, le

On se hâtera de remontrer que Tournai est un *nom propre* et l'on me renverra au dictionnaire de l'Académie.

Quoique je sois convaincu que ce dictionnnaire jouit d'une réputation usurpée, et que les véritables linguistes le considèrent comme un monument déplorable de l'ignorance philologique de notre siècle (1), j'y chercherai l'article de l'*y*. Voici mot pour mot ce qu'on y lit :

» Caractère simple, il n'a pas d'autre valeur que
» celle de l'*i* voyelle, et il n'est plus admis dans notre
» orthographe pour les mots purement français, que
» dans le très-petit nombre de mots qui seront rap-

---

baron de Saint Genois, Schayes, Serrure, Polain, etc., etc,; — En France, MM Augustin Thierry, Daunou, Barrois, le docteur Le Glay, Arthur Dinaux, Aimé et Onésime Leroy, Henri Bruneel, etc., etc. — Les plus actives d'entre les presses tournaisiennes multiplient et propagent incessamment la forme rationnelle du nom de la ville, pendant que les élèves de nos écoles recueillent dans des leçons quotidiennes la saine théorie qu'ils mettent plus tard en pratique. J'ai foi dans l'avenir : la réforme s'opère, elle marche lentement, mais elle marche. Un peu de patience encore et notre orthographe sera à une énorme distance de celle du *cytoyen* Hoverlant de Beauwelaere *envoyant* de *Tournay* le 21 août 1794 aux *cytoyens* magistrats un certificat en faveur de la *cytoyenne* sa mère, habitant Malines depuis le mois de *may* et qu'on *croyoit* émigrée. Le dit *cytoyen* ne se contentait pas de parsemer sa prose calligraphiée de son *y* favori, il le décorait soigneusement d'un ornement impossible, que la typographie est impuissante à reproduire, c'est-à-dire d'un splendide tréma......

(1) Il faut s'attendre à tout dans l'étude de la parole humaine : il n'y a pas une page de nos glossaires qui ne porte quelque trace de l'anathème de Babel. (Ch. Nodier)

» portés ci-dessous (1), mais nous continuons à l'employer
» pour marquer l'origine de plusieurs mots dérivés du
» grec, *hymen*, *hymne*, *étymologie*, *physique*, *hypo-
» crisie*, etc. — On le conserve aussi dans les noms
» propres, et dans quelques mots empruntés des lan-
» gues étrangères, *Yorck*, *yacht*, etc. »

Constater qu'on le conserve, est-ce la même chose que prescrire de le conserver ?

Est-il vrai d'ailleurs qu'on le conserve dans les termes appellatifs autres que les noms propres d'*hommes* ? (2)

Ouvrons une édition récente de Boileau, publiée sous les auspices de l'Université de France ; nous y lisons :

> Et que leur vers exact ainsi que *Mézerai*
> Ait déjà fait tomber les remparts de *Courtrai*. (Art poétique.)

dans Voltaire :

> Quand un *Sulli* renait espère un *Henri-quatre*.
> *Guise* du sein des morts n'a plus rien à prétendre.

Ne touchez pas aux noms propres ! s'écrie-t-on.....

---

(1) Ils sontau nombre de *neuf* : *y*, pronom, *yacht*, *yatagan*, *yeble*, *yeuse*, *yeux*, *yole*, *ypréau*, *yucca*.

(2) ... « Pourquoi écrire avec un *y* le nom de Henri ? Quelle est la » raison étymologique par laquelle on pourrait légitimer une telle » orthographe ? l'usage, il est vrai, avait prévalu d'écrire par un *y* les » *noms de lieux* terminés en *acus*, *acum*, dans le latin du moyen âge ; » mais lors même que de savants archéologues, tels que MM. Le » Prevost et Guérard, ne se seraient pas affranchis de cette méthode » que rien ne justifie, elle ne saurait suffire pour autoriser à traduire » par *y* les syllabes *icus* des noms de personnes. » (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, p. 182.)

Mais, sans aller bien loin d'ici, demandez aux archéologues, aux paléographes montois combien de fois on a touché au nom de leur province, qui d'abord avait l'*i* comme *Tournai* (*Hainau*), qui s'embarrassa ensuite de l'*i* à deux branches (*Haynault*), et qui a repris sa physionomie primitive (*Hainaut*).

Ne touchez pas aux noms propres!.....

Mais le poète du XIII.e siècle qui a laissé une si curieuse chronique écrite à Tournai, ce poète tournaisien, comment l'avons-nous si longtemps nommé *Phil. Mouskes*, avant que notre savant concitoyen M. B.-C. Du Mortier nous eût appris qu'il fallait lui rendre son ancien, son véritable nom de *Mouskès*. Et M. Du Mortier lui-même, son nom (qu'il a rendu si justement célèbre), son nom attend encore une réhabilitation orthographique qui lui serait bientôt octroyée, si la connaissance des nombreux et anciens monuments graphiques où il se lit venait à se populariser (1).

Cet argument écarté, un autre pourra lui succéder tiré des géographes qui écrivent encore *Tournay*, *Douay*, *Cambray*, et tous les noms locaux analogues, comme on les écrivait du temps de Vaugelas, et comme on ne les écrit plus depuis longtemps à *Douai*, ni à *Cambrai*. Qui sait? Peut-être s'élèvera-t-il des contradicteurs qui, non moins profonds en grammaire qu'en archéologie, affirmeront avec candeur que Tournai dépouillé de sa finale *bicorne* du XIV.e siècle, ne

(1) *Dumortier*, *Dubois*, *Dupont*, *Durieu*, *Dujardin* et une foule d'autres noms composés ne s'écrivaient-ils pas primitivement *Du mortier*, *Du bois*, *Du pont*, *Du rieu*, *Du jardin*, etc?

représenterait plus aussi exactement qu'avec la finale du XIII.e la vieille cité des Francs.

Passons.

Mais, pourra-t-on dire, l'orthographe que vous rejetez avait du moins le mérite de distinguer notre *Tournai* des autres *Tournai* au nombre de cinq ou six indiqués dans les dictionnaires géographiques. — Mais, répondrai-je, lors même qu'il y aurait un intérêt quelconque à empêcher le vieux *Turnacum* d'être confondu avec l'un ou l'autre de tant de *Tournai* obscurs, s'il est hors de votre pouvoir d'imposer votre orthographe chimérique, de quoi vous servira-t-il d'être seuls à vous en servir ? Ce sera beau comme acte de courage, voilà tout.

A mon tour, je me permettrai d'adresser une question à ceux dont je me trouve être l'antagoniste, bien malgré moi.

La réforme dont je me proclame partisan, réforme qui n'est à mes ieux qu'une restauration, est-elle de nature à porter la plus petite atteinte soit à l'étymologie, soit à la prononciation ?

Tournai étant d'origine latine ne réclame pas le signe conventionnel étymologique qu'on a fait bon gré mal gré répondre à l'*upsilon* (dont il n'a ni la forme ni le nom), et que l'Académie française conserve dans plus de *quinze cents mots*, en y comprenant *jury*, qui est anglais, et en exceptant *asile* qui est grec, ce qui ne laisse pas d'être très-conséquent, comme on voit.

Quant à la prononciation qui a changé avec le temps (1)

---

(1) Je ne parle bien entendu que de la prononciation du français,

sans que la notation l'ait suivie dans sa modification, elle réclame aujourd'hui le son *è* ouvert, que l'on s'accorde à représenter au moyen de la voyelle complexe *ai*, après qu'on l'a représenté par *oi*, deux modes vicieux, sans doute, mais dont il a bien fallu s'arranger. Or, je le demande, prononcera-t-on autrement cette voyelle composée, si au lieu de l'*i* à la fois ancien et moderne, vous joignez à l'*a* cet informe legs du moyen-âge, ce protée qui se prête à représenter tantôt un *u* grec, tantôt un *a* (roi-iaume), tantôt deux *i* ? Encore

---

car il serait possible de retrouver encore dans le patois le son très-peu affaibli de la diphtongue *aï* dans *Tournai*. — A ce propos, qu'on me permette de transcrire l'opinion émise par M. Jules Tarlier dans une intéressante brochure qu'il vient de livrer à l'impression sous le titre de, *Quelques mots sur la prononciation du grec. Lettre à M. l'abbé Louis, directeur du Journal de l'instruction publique* (Bruxelles, 1847, in-8.° de 48 p.p.). L'auteur, s'adressant à ceux qui se basent sur l'orthographe des divers dialectes grecs pour justifier la prononciation qu'ils ont adoptée, leur demande où ils ont trouvé la preuve de ces différences d'orthographe et, par suite, de prononciation. « Probablement, dit-il, dans les manuscrits et les inscriptions... Je pense, quant à moi, que ces variations dans l'écriture démontrent au contraire l'identité de prononciation, et s'expliquent tout naturellement par l'ignorance des graveurs et des copistes, gens peu lettrés, qui, exprimant sur la pierre ou sur le parchemin le son qu'ils avaient entendu, confondaient facilement deux caractères ayant la même valeur. Mais, en admettant même qu'il y ait réellement entre les dialectes les différences d'orthographe que j'ai signalées plus haut, que pourra-t-on en conclure....? Absolument rien ; pas plus que dans deux mille ans on ne pourra dire : des écrivains belges écrivaient *Tournay*, d'autres *Tournai* ; donc ces historiens prononçaient différemment le nom de cette ville. »

cette dernière aptitude peut-elle lui être contestée : écrivez *de Pys*, et personne assurément ne se doutera qu'il doit voir là le nom du spirituel chansonnier *de Piis*, de même qu'en nommant le fameux contrebandier *Rys* nul ne soupçonnera qu'il doit l'écrire avec l'*y*. Si j'ai besoin de dire à quelqu'un, *il faut que vous étudiiez le mécanisme de la langue*, je me garderai d'indiquer le doublement nécessaire de l'*i* par un caractère qui ne ferait prononcer que la moitié de ce son double.

S'il est une vérité démontrée pour quiconque s'est adonné tant soit peu à l'étude du vieux français, c'est que, par un phénomène étrange, cette langue à son origine est régulière, logique dans toutes ses parties, tandis qu'au contraire, quand elle touche à son point de perfection, elle se montre pleine d'inconséquences, grosse d'irrégularités, de bizarreries. Chaque jour se trahit davantage la nécessité pour elle de se retremper à ses sources. L'unique moyen d'arriver au redressement des abus et d'en prévenir le retour, d'empêcher l'arrogance des mauvais préceptes de l'emporter sur la modestie des bons exemples (1), c'est de nous rendre

---

(1) » Aujourd'hui, dit Francis Wey, les études grammaticales » sont dans l'état le plus pitoyable : il y a scission entre les gens » de lettres et les grammairiens. Ceux-ci copiant et abrégeant » leurs devanciers, ignorent la langue dont ils prétendent ensei- » gner les principes. Quand un homme se sent trop faible pour la » poésie, pour la philosophie, pour la critique, quand il ne » saurait professer ni l'éloquence ni la rhétorique, *il fait des* » *grammaires*, et abrège maladroitement des règles qu'il n'en- » tend pas assez bien pour les observer lui-même. » (*Remarques*, T. 2, p. 47.)

familières la langue et la littérature de nos aïeux.

Concluons.

Puisque *Tornacum* a donné *Tornai*, d'où est sorti *Tournai*, il est rationnel de rendre à cette dernière forme le crédit légitime dont elle a longtemps joui, sans nous préoccuper de la superfétation qu'elle a contractée dans les ténèbres du moyen âge, et dont la destinée est de mourir avec ses derniers adorateurs dans le fond d'une sombre étude de notaire, ou dans l'humble bureau d'un huissier. Imitons les Italiens qui, plus sages que nous, s'en sont de bonne heure débarrassés, et chez qui vous chercheriez vainement un nom géographique se terminant par *y*. Hâtons autant qu'il est en nous le progrès qui tend à réhabiliter l'*i* en ne tolérant plus l'emploi de son effronté compétiteur, sauf comme pronom, et dans les mots où, placé entre deux voyelles, il semble remplacer deux *i*, non que cette orthographe soit bonne selon la logique, Dieu me garde de professer une pareille doctrine, mais tout simplement parce qu'elle a des racines profondes qu'il serait malaisé d'extirper.

J'écrirai donc, ou plutôt je continuerai d'écrire, *Tournai*, comme j'écris *Douai*, *Cambrai*, *Courtrai*, *Chimai*, *Charleroi*, *Aubigni*, *Chantilli*, *Couci*, *Créci*, *Valeri*, *Vitri*, etc., comme écrivait Phil. Mouskès.

J'écrirai *Ipres*, *Ivetot*, *Iverdun*, *Ionne*; j'écrirai *ieux*, comme on écrit *ivoire*, *ivraie*, *ivre*, etc.

J'écrirai aussi *citoyen*, *moyen*, *payer*, etc. pour obtenir la présence de deux *i*, puisque cela est convenu, tout en me gardant bien d'écrire *Mayence*, *payen*, *fayence*, *mayeur*, *ayeux*, etc., qu'il faudrait alors prononcer *Mai-ience*, *pai-ien*, *fai-ience*, *mai-ieur*, *ai-ieux*.

Un mot encore, et je finis.

Si l'on m'a prêté l'attention patiente dont j'ai tâché de me rendre digne, je me considère comme parfaitement à l'abri du reproche de néographisme, car ce n'est pas en faveur d'une nouveauté que je plaide. Mais s'il arrivait (*Dii omen avertant*) que ce reproche me fût adressé, je répondrais avec l'illustre Villemain (Préface du dictionnaire de l'Académie, 1835):

» Le néographisme peut avoir des inconvénients,
» mais il peut être très-utile, s'il est raisonné dans
» ses principes, circonspect dans ses changements. »

ESSAI

DE TRADUCTION EN VERS FRANCAIS

du poète de Téos

Par M. D. Marlin,

Principal à l'athénée royal de Tournai, agrégé à l'Université, docteur en philosophie ès-lettres et en médecine, membre titulaire de la Société,

membre correspondant de la Société libre d'émulation de Liége, de l'Académie d'archéologie de Belgique et de la Société académique de Cherbourg.

A Messieurs les membres de la Société historique et littéraire *de Tournai.*

MESSIEURS ET HONORABLES COLLÈGUES,

Je viens soumettre à vos lumières, à votre jugement et à votre goût un essai de traduction en vers français des chants d'Anacréon.

Il vous semblera peut-être étrange qu'un homme grave et revêtu d'une espèce de sacerdoce produise, en plein dix-neuvième siècle, des poésies si légères.

D'abord c'est le siècle des choses étranges; et plût au ciel que nous n'en eussions pas vu de plus extraordinaires et surtout de plus répréhensibles !

Ensuite je puis vous présenter, pour votre appaisement, des considérations atténuantes.

Je commence par déclarer que, par choix et par goût, comme étude, comme joûte poétique, j'aurais préféré Théocrite, auquel, du reste, je ne renonce point. Mais qui ne sait que nos actions résultent souvent de circonstances fort insignifiantes ? C'est ainsi que faisant naguère la revue de mon portefeuille, j'ai retrouvé la traduction d'un certain nombre de pièces de notre auteur, et qu'avec elles s'est réveillé, vif et très-agréable, le souvenir du temps, du lieu et des amis sous l'influence desquels ces ébauches s'étaient faites. Vous devinez qu'elles remontaient aux jours heureux de ma jeunesse ! Je les ai donc lues et relues; je me suis laissé prendre, presque involontairement, à la tentation de les châtier; cela fait, et d'un œil paternel, ayant trouvé qu'elles étaient passables, je suis revenu aux pièces que j'avais enjambées; j'en ai remarqué d'autres dans la suite du recueil; et bref, de chute en chute, j'ai traduit tout l'ouvrage : c'est-à-dire, comme vous

je pensez bien, messieurs, tout ce qui pouvait être traduit et pour vous et pour moi; non ce qui faisait dire au poète de Tibur (*Epod. lib. od. XIV*),

> « Non aliter Samnio dicunt arsisse Bathyllo,
> « Anacreonta Teium. »

Ni même certains morceaux d'un autre *genre* (1). Ce travail s'est donc terminé sans que je susse trop comment, et moins encore pourquoi, sans que j'eusse pensé à m'adresser la question capitale de nos jours : *cui bono?* Mais lorsqu'ensuite m'est venue la suggestion de vous le présenter, force m'a été d'ouvrir une espèce d'enquête et d'engager une discussion. Je vous ferai grâce des détails et vous communiquerai seulement les résultats.

Un assez grand nombre de personnes recherchent les poésies bachiques et érotiques ; car s'il en était autrement, il n'existerait pas autant de ces poésies, dont notre langue surtout est fort riche. Mais Anacréon, outre qu'il a souvent l'art de présenter ces sujets sous un jour agréable, neuf et parfois piquant, en offre aussi d'un genre plus élevé.

Le désir de connaître engage beaucoup d'hommes étrangers au grec et au latin, à voir ce que nous ont laissé ces écrivains dont les ouvrages ont eu une influence si décisive sur notre civilisation, qui ont traversé tant de siècles, en dépit des barbares, soit anciens soit modernes, et desquels on peut dire ce qu'a écrit du plus célèbre d'entre eux M.-J. Chénier (*épître à Voltaire*).

> « Trois mille ans ont passé sur la cendre d'Homère,
> « Et depuis trois mille ans, Homère respecté
> « Est jeune encor de gloire et d'immortalité ! »

Or s'il en est qu'on peut lire traduits en simple prose, il en est d'autres dont il ne reste plus rien, dont on ne retrouve même plus *disjecti membra poetæ ;* et dans cette catégorie se

(1) N'ont pas été traduites les pièces : *η'*, *κ'*, *κα'*, *κβ'*, *κθ'*, *μβ'*, *ν'* et *νβ'*.

range tout spécialement le poète de Téos : je n'ai que trop bien compris, en luttant contre lui, que si je pouvais à peu près reproduire ses pensées et ses sensations (je n'ose dire ses sentiments), je devais renoncer à la prétention de faire passer dans mon calque imparfait ce qui constitue le mérite et le charme de sa poésie : cette grâce, cette délicatesse que quelques personnes peuvent sentir, qu'aucune peut-être ne saurait rendre, se nommât-elle Lafontaine, Gessner ou Bellamy. Ceci ne fait même aucun doute, d'après l'axiome de Buffon que *le style est tout l'homme.* Quelques efforts que j'aie donc faits pour emprunter au poète la forme avec le fonds, ce n'en sera pas moins en grande partie mon style que je vous donnerai; et force vous sera, messieurs, quoi que vous y perdiez, d'accepter cet échange, car ce n'est guère qu'à ce prix qu'on peut se contenter d'une traduction.

Mais, encore une fois, faut-il donc en conclure, avec La Harpe, qu'on ne doit pas traduire Anacréon ? C'est à ceux pour lesquels on traduit les anciens à répondre à cette question : préfèrent-ils ne rien connaître de ce poète, que d'en avoir une idée incomplète ? Quant à moi, pour qui tant de langues sont lettre morte, je serais certes désolé qu'on eût poussé la délicatesse jusqu'au point de me laisser ignorer tout-à-fait les œuvres principales de ces langues, par le motif qu'on ne pouvait m'en donner qu'une reproduction imparfaite : et l'on me permettra de supposer que d'autres encore partagent cet avis. Mais poursuivons, si vous le permettez, l'exposé des motifs de cette traduction.

Si l'on ne cherche pas seulement dans les anciens, même dans les poètes, les jouissances artistiques qui résultent de l'essence du style, à n'envisager dans les œuvres d'Anacréon que le côté utilitaire, quoiqu'il soit loin de tenir, sous ce rapport, un rang bien important, il mérite néanmoins aussi quelque attention ; et il faut bien que, dans tous les temps, on en ait jugé de la sorte, puisque, comme nous le verrons, il en a été fait un grand nombre d'éditions et de traductions. Examinons, du reste, ce qu'il en est.

Ceux qui demandent aux écrivains de l'antiquité les sentiments, les opinions de leurs compatriotes, ne perdront pas entièrement leur peine, en lisant notre poète.

D'autres vont chercher dans la lecture et l'étude des anciens cette éducation esthétique si précieuse, et qui bientôt, peut-être, ne sera plus chez nous qu'un souvenir des deux derniers siècles : or quoique j'ose croire l'avoir prouvé ailleurs (1), permettez-moi pourtant de le redire ici, pour obéir à une conviction profonde : il n'y a d'espoir d'arrêter sur la pente fatale où elle se précipite la dépravation du goût qui fait tache sur notre époque, qu'en retournant avec ardeur à l'étude des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome. — Comme il n'y a d'espoir d'arrêter la dépravation morale, corrélative de la première, qui mine si profondément la société actuelle, qu'en retournant avec bonne foi à la religion de nos pères.

Ce n'est que dans les œuvres littéraires qu'on parvient à comprendre et à apprécier la civilisation d'un peuple, lorsque ce peuple est loin de nous, et surtout, comme cela a lieu pour ceux de l'antiquité, lorsque son histoire écrite n'est guères que politique, parce que ce n'est que dans ces œuvres seules que se trouvent alors consignés croyances, mœurs, sciences, arts, industrie, commerce. Nous découvrirons, en effet, jusque dans notre poète, certaines données sur tous ces éléments, quoique plus particulièrement sur les premiers.

Il n'y a pas jusqu'à l'histoire de la philosophie et la philosophie de l'histoire, pour lesquelles ces chants ne sont pas vides de tout enseignement. Qui peut n'être pas frappé, par exemple, de l'insuffisance et de l'inanité de la philosophie païenne, (laquelle était aussi leur religion), non-seulement pour la direction de l'humanité, mais même pour la littérature ? Il fallait, certes, tout le génie des Eschyle, des Sophocles, des Euripide, pour lutter dans leurs œuvres scéniques contre l'absurdité de cette théologie, et contre le dogme du fatalisme.

(1) *De l'enseignement moyen*. Lettre à M. Gendebien, etc. — *Liége*, 1843, in-8°.

La théorie de cette philosophie a eu de beaux moments, sans doute, dans l'enseignement d'un Socrate et dans les écrits d'un Platon, d'un Aristote et de quelques autres encore; mais faute d'un ensemble de principes, et surtout, disons-le, faute d'un souffle divin, tous ces éclairs brillants ont été inféconds. Qu'on lise sous ce point de vue les chants d'Anacréon : n'est-il pas profondément triste de voir un homme d'un esprit supérieur n'avoir, même dans la vieillesse, d'autre sujet à traiter que le vin et l'amour ? Ensuite combien se fait sentir l'absence de toute conviction touchant le sort d'une vie future ! Quelle horreur de la mort! Pour lui la vie est tout, quoiqu'il soit évident qu'il en sent tout le vide! Que cette seule différence entre les croyances en établit une immense entre les poésies, comme l'a si bien compris et si bien exposé le brillant et profond auteur du *Génie du christianisme*! Ah! sans doute, sans parler ici de l'histoire ni de l'éloquence de la tribune, où ils sont restés des modèles, il jaillissait chez les Anciens de belles, de sublimes choses, lorsqu'ils faisaient vibrer les cordes intimes de l'ame, ou lorsqu'ils savaient tirer un parti convenable des fictions gracieuses de leur mythologie ; mais quand ils croient pouvoir se passer de ses secours, quelle faiblesse dans leurs conceptions, quel vide dans leurs pensées et dans leurs sentiments! et qu'il est heureux, dans ces cas, que la forme rachète si complètement le fonds! Mais cela aussi doit pouvoir être connu des hommes sérieux qui ne peuvent lire les œuvres des Anciens qu'à travers une traduction.

Ce serait ici le lieu de vous dire un mot de la mienne, ne fût-ce que comme exorde *per insinuationem*, pour chercher à me rendre, messieurs, votre critique favorable Rappellerai-je, en conséquence, l'opinion de Voltaire (préface de Zaïre) : Que dans aucune langue la poésie ne rencontre autant de difficultés que dans la nôtre, et qu'il est plus facile de faire cent vers latins (et cent vers grecs, à plus forte raison) que quatre vers français? Ajouterai-je que si notre poésie est hérissée de tant d'obstacles quand on n'a d'autres entraves que celles de son sujet, combien plus n'en rencontre-t-on pas lorsque, se con-

damnant au supplice des bagnes, le traducteur est enchaîné à son auteur, à ses pensées, à ses faits, à leur ordre et autant que possible même, à leur tournure ou à leur enveloppe ; qu'il doit le suivre pas à pas avec les moyens progressifs d'une nature toute différente : remplaçant un mètre libre, par un nombre de syllabes donné, coupé régulièrement d'une certaine manière, sous certaines conditions, pour se terminer par d'impitoyables désinences qui doivent se répondre deux à deux, sous l'empire de circonstances minutieuses; et ne disposant néanmoins, pour satisfaire à toutes ces exigences, que d'une construction à peu près uniforme, ce qui ne le dispense pas de marcher avec aisance, de rester clair, noble, élégant, harmonieux et souple, et d'écrire en outre d'un style qui ne soit pas celui de la prose? Ferai-je remarquer enfin que ce malheureux traducteur doit, avec une langue qui est le produit et l'image de notre civilisation, reproduire des appréciations, des pensées, des sentiments et une foule de circonstances appartenant à une civilisation complètement différente ?

Mais ces observations, mes honorables collègues, très-valables pour faire apprécier mieux qu'il ne l'est communément tout le mérite d'une *bonne* traduction, suffisante même pour excuser un honnête homme d'en avoir fait une médiocre, ne le justifieront jamais de l'avoir mise au jour, et le lecteur sera toujours en droit de lui crier avec l'inexorable Alceste :

« J'en pourrois, par malheur, faire d'aussi méchants ;
« Mais je me garderois de les montrer aux gens. »

Tout ce que je pourrais accumuler d'excuses n'empêcherait donc pas qu'on ne dît, à la fin, le terrible : *Nous verrons bien !* Le plus simple est, par conséquent, de passer outre et d'attendre philosophiquement l'arrêt des connaisseurs et même des amateurs, car « *ut pictura, poesis.* »

Vous aurez peut-être remarqué, messieurs, qu'en parlant de notre poète, je n'emploie pas le mot *odes :* c'est qu'à mon avis ces productions ne sont pas proprement des odes, d'après le caractère qu'a pris dans notre langue ce genre de poésie, tant dans l'opinion des critiques que dans les œuvres de J.-B.

Rousseau, de Lefranc de Pompignan et des autres lyriques ; mais bien plutôt ce que les Grecs entendaient proprement par ᾠδαι, de ᾄδω, c'est-à-dire, *chants*, pièces de vers propres à être chantées : sauf la disposition en couplets, elles me semblent, en général, répondre assez bien à nos *romances* et à nos *chansons*.

Un dernier mot : afin de rendre moins monotone la lecture de certaines pièces reproduisant à peu près les mêmes choses, et qui se suivent dans le texte, j'ai cru plus convenable d'en intervertir l'ordre, en indiquant toutefois le rang de chaque morceau dans les éditions grecques : de cette manière rien ne sera plus facile que de retrouver dans celles-ci les chants dont on voudrait juger la traduction.

D. Marlin.

Tournai, le 7 mars 1859.



NOTICE SUR ANACRÉON ET SES OUVRAGES.

La poésie lyrique, dont l'origine remonte, chez les Grecs, aux hymnes d'Orphée et d'Homère, ne nous a laissé que onze représentants : Orphée, Musée, Callinus, Tyrtée, Alcméon, Alcée, Sappho, Anacréon, Pindare, Corinne et Bacchylidès : encore n'avons-nous conservé qu'une faible partie des œuvres de la plupart d'entre eux, Pindare et Anacréon (puisqu'on le range parmi les lyriques) étant les seuls dont il nous reste un certain nombre de chants complets.

Compatriote d'Hécatée, Anacréon, de Téos en Ionie, florissait au sixième siècle avant J.-C. Obligé, avec plusieurs de ses concitoyens, de fuir sa patrie pour se soustraire à la domination persanne, il se retira à Abdéram, ville de Thrace. De là il se rendit dans l'île de Samos, où il fut reçu avec distinction par le tyran Polycrate, l'ami si tristement célèbre d'Amasis. Il fit longtemps l'ornement de la cour de ce prince. On raconte qu'ayant reçu de la libéralité de celui-ci une certaine somme d'argent, il la lui renvoya après quelques jours, en lui déclarant qu'il ne voulait pas d'un trésor qui l'empêchait de jouir d'un paisible sommeil : naïf Anacréon, s'il vivait de nos jours (1)!

(1) Du moins aurait-il eu l'inappréciable avantage de n'être pas forcé à choisir entre les deux camps qui divisent notre Europe : entre les conservateurs... de leurs biens, et les amants passionnés de la liberté.... de faire ce qu'ils trouvent bon, et d'empêcher tout ce qui ne leur convient pas ; entre les bergers veillant sur leurs troupeaux avec toute la sollicitude de propriétaires égoïstes, et les loups épiant l'occasion favorable pour dévorer tout ce qu'ils rencontreront (après carnage préalable des bergers et des chiens), au nom, bien entendu, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité — les mots, comme l'a dit Talleyrand, étant faits tout exprès pour cacher les pensées.

On conçoit que nous fassions abstraction des hommes que les liens de la religion attachent encore au ciel, et qui cherchent surtout à *conserver* le calme de leur conscience et l'attachement à leurs devoirs, comme

Plus tard, sur l'invitation de Pisistrate, il se rendit à Athènes, où il paraît avoir séjourné jusques sous la tyrannie d'Hypparque. Il retourna enfin dans sa patrie, où il dit adieu au vin et à la joie, à l'âge de 85 ans. Selon Cœlius, sa mort aurait été à ce chantre du fruit de la treille ce qu'est pour un guerrier une fin glorieuse sur le champ de bataille : il aurait cessé de vivre suffoqué par un pepin de raisin qui se serait arrêté dans sa gorge. Après sa mort, les Athéniens lui élevèrent une statue.

La pièce λβ, dans laquelle il fait, comme le don Juan de Mozart, *il catalogo* de ses amours, pourrait faire supposer, si l'on oubliait le poète, qu'il voyagea, en outre, à Corinthe, à Lesbos, à Rhodes, en Crète, en Syrie, voire dans la Bactriane, sinon jusque dans l'Inde, comme Bacchus, son maître.

A. Weyting a dit d'Anacréon : « Poemata autem ejus sunt » jucundissima, et qui eum in hoc genere æquarent pauci omni » tempore inventi sunt; qui superaret, nemo. »

On ne croit pas que toutes les pièces qui lui sont attribuées lui appartiennent réellement; mais que penser d'un certain critique, (De Pauw, Utrecht, 1732), qui prétend que toutes ont été supposées par les grammairiens? Voici quels sont ses arguments :

(1°) Leur authenticité ne repose que sur les manuscrits d'après lesquels a été faite la première édition, et puisque ces manuscrits en portent plusieurs qui sont faussement attribuées

hommes et comme citoyens. Pour ceux-ci, les trois grands mots se trouvent remplacés par ces trois préceptes, inflexibles et inaltérables : 1). « Aimez Dieu par-dessus toutes choses et votre prochain comme vous-même. 2). Ne faites jamais à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait. 3) Rendez à César ce qui appartient à César. — Mais ces hommes qui sont les soutiens de l'ordre et les colonnes des états, se trouvent réduits à une minorité tellement infime, qu'on peut, hélas ! n'en pas tenir compte aujourd'hui.

Quant à la conclusion à tirer de cette répartition, les événements sauront bien se charger de la traduire en faits !

à Anacréon, ils ne doivent plus être d'aucune autorité pour celles qui sont douteuses, et n'ont, par conséquent, aucune valeur réelle. »

Comme si l'autorité des manuscrits n'était pas aussi décisive ici que pour tous les autres écrivains de l'antiquité. D'ailleurs, le nombre de chants que la critique hésite à attribuer à Anacréon est fort restreint.

(2°) A en juger par la bigarrure qu'elles présentent, et quant aux pensées et quant aux pièces entre elles, les odes attribuées à Anacréon ont été composées non par un seul, mais par plusieurs. »

Voilà donc Anacréon qui partage avec Homère l'honneur d'être nié, et par les mêmes raisons; mais pour l'un comme pour l'autre, il suffit de lire attentivement, et la plume à la main, leurs œuvres d'un bout à l'autre, pour y rencontrer une parfaite unité de style, en dépit non-seulement du critique d'Utrecht, mais de l'auteur de la *Scienza nuova*, de celui de *La Religion considérée dans sa source*, et d'autres noms également puissants.

(3°) Suidas dit positivement qu'Anacréon a écrit dans le dialecte ionien, et il y a néanmoins bien peu d'ionismes dans ce poète. »

Indépendamment de l'exagération de cette assertion, qui ne sait que les poètes sont moins astreints que les prosateurs à employer un seul dialecte avec une pureté inaltérable ? Cela est surtout vrai du dialecte ionien, lequel n'a pas toujours été le même, puisque les Grecs de l'Asie ne le parlaient pas comme ceux qui suivaient l'ancien usage de l'Attique.

En outre les poètes grecs se donnaient beaucoup de licences, ce qui a fait dire à Martial (lib. IX, epigr. 12) : « Sed græci quibus est nihil negatum. » En effet, tantôt ils allongent les syllabes, tantôt ils les abrègent; tantôt ils ajoutent des lettres au commencement des mots, au milieu, à la fin, tantôt ils en retranchent, tantôt enfin ils les transposent : autant de licences qui ne peuvent être prises qu'aux dépens de la pureté du dialecte qu'ils emploient.

(4°) La mesure des vers attribués à Anacréon n'est pas uniforme. »

Anacréon est-il dont le seul poète ancien où l'on trouve un mélange de pieds de différentes mesures, dont le nombre, chez les Grecs, dépassait la centaine; outre qu'ils avaient des vers ou sans tête (ἀκεφαλοι), ou sans queue (μυουροι), ou dépassant la mesure (ὑπερμετριοι).

Enfin le nom de notre poete se trouve et dans Ovide (*de arte amandi*, lib. III); et dans Horace. *(Epod. od. XIV*, et *lib. IV, od. IX,)* où il lui décerne même l'immortalité); et dans Aulu-Gelle, qui cite l'ode ιζ; et dans Platon (Philèbe et Hipparque), et dans Hérodote, (lib. III) et dans Strabon, (lib. XIV), et dans Aelien, (lib. IX, ch. IV), et dans Athénée, et dans Pausanias, et dans Simonide le jeune, et dans Théocrite, et dans Cœlius, et dans Alcyonius *(de exilio.)* Ces témoignages suffiront-ils à De Pauw pour valider un certificat d'existence?

Il nous reste à dire quelques mots sur les éditeurs et les traducteurs de ce poète. Depuis celle de H. Etienne, (Paris, 1554) qui fut la première, on connaît plus de quarante éditions d'Anacréon, dignes d'être mentionnées. Plusieurs de ces éditions sont fort estimées, notamment les suivantes:

De Jos. Barnès; Cantorbéri, 1705;
De G. Barnès; Venise, 1734;
De l'abbé Caperonnier; Paris, 1754;
De Bodoni; Parme, 1784, 1785, 1791, et 1793;
De Baxter; Leipsick, 1793;
De Fisscher; Leipsick, 1793;
De Schaefer; Leipsick, 1811.

Le célèbre abbé de Ramé avait également édité Anacréon, avec des scholies grecques (*Paris*, 1639) que l'on retrouve dans l'édition de Maittaire, de 1740.

Se sont également occupé d'Anacréon, quoiqu'accidentellement :

Bentley: Lettre à Gacon;
Davies: De naturâ deorum;

D'Arnauld : Specimen animadversianum criticarum adscrip tores græcos.

Enfin Scaliger a exposé spécialement sa poétique.

Le nombre des traductions du même poète ne s'élève pas à moins de vingt-sept, dont : sept en prose latine ; deux en prose italienne ; six en prose française, dont une par Mlle Le Fevre (Paris, 1754); deux en vers italiens, dont une par Bodoni, et dix en vers français, savoir par :

H. B. de Requeleyne, Baron de Longepierre; Paris, 1684.

Fr. Gacon, (le poète sans fard); Amsterdam 1712 et Paris, 1754;

De Seillans, Paris; 1754;

Anson; Paris, 1795 ;

Médard de S. Juste; Paris, 1798 ;

Bergeron (actuellement préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée de Namur (1); (Paris, 1810) ;

De St.-Victor ; Paris, 1818 (3e édition);

Veissier-Descombes ; Paris, 1827 ; et enfin

Lafosse et de Sivri, dont les traductions sont indiquées par La Harpe.

Ne jouissant pas de l'avantage, si important pour un homme de lettres, de pouvoir disposer d'une riche bibliothèque publique, je n'ai pu, à mon grand regret, me procurer aucune de ces traductions ; ce qui ôtera du moins à la mienne le caractère d'une critique indirecte de celles qui l'ont précédée.

(1) Puissé-je avoir succédé à mon honorable collègue, M. Bergeron, parmi les traducteurs d'Anacréon, aussi heureusement qu'il m'a succédé dans la direction de cet athénée.

ESSAI DE TRADUCTION
DES CHANTS DU POÈTE DE TÉOS.

—

Prologue du traducteur.

Si La Fontaine eût eu moins d'esprit de saillies,
Horace moins de verve et de causticité,
D'Anacréon la grâce et la légèreté
Sur le Tibre et la Seine auraient été cueillies.
Vain espoir ! mais content d'un peu d'illusion
S'il se trouve un lecteur à qui de ce poète
            Une ébauche à la silhouette
Puisse suffire : — à lui cette traduction.

1. — (α') **Sur sa lyre. — Introduction.**

Je veux chanter, dans un noble délire,
Les deux Atrides et Cadmus;
Mais efforts impuissants! Ma lyre
Ne me rend que le nom de l'enfant de Vénus!
Je changeai les cordes, naguère,
Et d'Hercule voulus célébrer les exploits:
Ce fut encor le nom du maître de Cythère
Qui vint résonner sous mes doigts!
Adieu, héros; cherchez un chantre plus austère:
De l'Amour seul mon luth a reconnu les lois!

2. — (β') **Sur la femme.**

La Nature fournit des cornes au taureau;
Le cheval, en courant, semble effleurer la terre;
La vélocité fut l'appui du lapereau;
Le fier lion reçut une dent meurtrière;
L'onde servit de refuge au poisson;
L'oiseau se soutint dans le vide;
L'homme, pour défense et pour guide,
Eut en partage la raison.
Il ne restait plus rien pour protéger la femme!
Que lui donnas-tu donc, Nature? — La beauté,
Arme plus sûre encor que la meilleure lame;
Car à la flamme, au fer, toujours a résisté
L'être qui s'en trouve doté.

3. — (γ') **Sur l'Amour.**

Au milieu de la nuit, alors que la nature,
Pour alléger le poids de leurs rudes travaux,
Par un soin maternel, sur chaque créature
Répand les bienfaits du repos;
A ce moment où l'ours, que chaque soir apporte,
Tourne sur la main du bouvier,

L'Amour, en frappant à ma porte,
Vint brusquement me réveiller.
« De mes songes, ainsi, qui chasse le cortége ? »
M'écriai-je ? — « Ouvre-moi, dit le dieu, ne crains rien :
» Je ne suis qu'un enfant, sans guide et sans soutien,
» Demandant un abri contre l'eau qui m'inonde,
» Au milieu d'une nuit profonde. »
Ma pitié s'éveille à ces mots ;
Je saisis ma lanterne, ouvre et vois apparaître
Un enfant, l'arc au poing, le carquois sur le dos :
Je l'approche de l'âtre, où pétille le hêtre,
Je réchauffe en ma main sa main,
De ses cheveux je tords les mèches.
Lorsqu'il fut bien séché : « Donne l'arc et les flèches :
» Nous les éprouverons, pour que je sois certain
» Que toute sa vertu reste à la corde humide. »
Il dit, bande son arc, et du perfide
Le dard vint me percer le cœur !
« Adieu, mon hôte, bon courage,
» S'écria-t-il d'un ton railleur ;
» Mon arc n'a reçu nul dommage ;
» Mais ton cœur du repos a perdu la douceur ! »

4. — (*d*) **Sur lui-même.**

Couché sur l'herbe diaprée,
Au milieu de myrthes touffus,
Du doux raisin je veux boire le jus ;
Vêtu d'une tunique à l'épaule serrée
Par un bandeau de papyrus,
Près de moi le fils de Vénus
Me versera la liqueur adorée.
Non moins rapide, hélas ! que l'essieu de nos chars,
Par le temps notre vie est bientôt dévorée ;
Nos ossements bientôt n'offrent plus aux regards
Qu'un amas de cendre ignorée ;
Que m'importe sur mon tombeau
Que l'on fasse des sacrifices ;

Que l'on verse du vin nouveau,
Que l'on immole des génisses?
Amour, plutôt, d'un jus divin
Enivre-moi pendant ma vie;
Appelle mon amante, à tes lois asservie,
Répands des roses sur mon sein;
Car avant d'aller pour toujours
Errer sur les sombres rivages,
Je prétends embellir mes jours,
Et de mon ciel dissiper les nuages!

5. — (ιά) **Sur lui-même.**

« Las! tu vieillis, Anacréon,
» Me disent les femmes cruelles.
» Prends un miroir, ajoutent-elles:
» Vois, où sont ces cheveux qui bravaient Apollon? »
Ah! vraiment, s'il m'en reste ou non,
Je n'en sais rien, et que m'importe?
Mais je sais mieux que plus se rapproche l'escorte
Des pâles ombres de Pluton,
Plus le vieillard doit avec abandon
Rechercher des plaisirs la joyeuse cohorte.

6. — (ι') **Sur un amour en cire.**

Un jeune homme mettait en vente
Le buste du fils de Cypris.
A sa porte je me présente:
« Ami, dis-moi, quel est le prix
» De ce riant Amour en cire? »
— « Donne-moi ce que tu voudras,
» Répondit-il en langage d'Epire;
» Car moi je ne modèle pas;
» Et d'un tyran insatiable
» Je ne veux point pour compagnon. »
— « Prends donc ce dragme, dis-je, et donne Cupidon. »

« Mais songe bien, hôte adorable,
» Que si de moi tu ne deviens vainqueur,
» Et si de la plus vive ardeur
» Tu n'embrâses soudain mon ame,
» Tu fondras, en proie à la flamme ! »

7. — Sur une colombe.

« Tendre colombe, d'où viens-tu ?
» Pourquoi quittes-tu la ramée?
» Et pourquoi l'air que ton aile a battu
» Répand-il les parfums de la brise embaumée ? »
— Messagère d'Anacréon,
Je vole vers Bathylle, au gracieux sourire,
Qui soumet tout à son empire.
Vénus m'ayant vendue au prix d'une chanson,
C'est le poète de Cythère
Que, tu le vois, je sers en ce moment :
Porter ses vœux tel est mon ministère.
Il m'a promis que de mon dévoûment
La liberté serait la récompense;
Mais je veux demeurer esclave auprès de lui;
Dans les champs, sur les monts, chercher avec ennui
Quelque repas grossier : est-ce là l'existence?
Que j'aime mieux le pain que je mange aujourd'hui
Dans la main d'Anacréon même !
Et dans sa coupe avec quel délice suprême
Je savoure à longs traits le vin qu'il m'a versé !
Après avoir bu, je sautille,
Et de mon aile il se sent carressé;
Je m'endors sur son luth !..... Tu sais tout, je babille
Plus qu'une pie ; adieu : mon message est pressé !

—

8. — (ε') Sur la rose.

Fleur des amours, à chaque fête,
De Bacchus orne les festins;
De tes boutons naissants viens ombrager ma tête,
Viens te mêler à nos refrains.
O toi, des fleurs la plus aimable,
Objet des doux soins du printemps,
Aux immortels même agréable,
Rose, quand le dieu des amants
Des Grâces dirige les danses,
Tu brilles en couronne autour de ses cheveux,
Dans leurs boucles tu te balances:
Pose-toi donc aussi sur nos fronts amoureux.
C'est avec mon amie aux longues tresses blondes,
Dans ta demeure, ô Dieu du vin,
De roses jonchant mon chemin,
Que je veux présider à nos joyeuses rondes!

9. — (ιϛ') Sur l'Amour.

Oui, mes amis, je veux aimer!
Alors que, par mainte promesse,
Autrefois d'une douce ivresse
L'Amour tentait de m'enflammer;
Croyant me piquer de sagesse,
Je déjouais tous ses complots.
D'un carquois et d'un arc perfide
S'armant enfin, le dieu de Gnide
Ne me laissait aucun repos.
Il fallut donc courir la chance:
Nouvel Achille, alors, je me pose en héros;
Je prends le bouclier, la cuirasse et la lance.
Il décoche une flèche: entraîné par l'effroi
Je m'enfuis, et ses dards couvraient en vain la terre,
Quand soudain, dans ce désarroi,
Je le vis, ivre de colère,
Comme un trait s'élancer sur moi.

Adieu la cuirasse! Il m'enflamme,
En pénétrant jusqu'à mon cœur!
Que sert au dehors la valeur,
Si le combat est dans notre ame?

10. — (ζ) Le repas, ou chant d'amour.

Couronnés de roses brillantes,
Buvons gaîment le meilleur vin;
Portant le thyrse des bacchantes,
La jeune fille, un luth en main,
Conduira les chœurs en cadence,
Avec l'enfant aux blonds cheveux
Qui, d'un organe gracieux,
Chantera sa douce romance.
Bientôt se mêlant à leur danse,
Nous verrons le plus beau des dieux,
Et sa mère et Bacchus venir, par leur présence,
Embellir ce festin aux vieillards si joyeux!

11. — (ιζ') Sur une coupe d'argent.

Burinant le métal des dieux,
Vulcain, viens offrir à mes yeux
Non une armure sans seconde
(car que me disent les combats)?
Mais forge une coupe profonde,
Sur laquelle tu traceras
Non le brillant flambeau du monde,
Ni tous les astres de la nuit;
Que m'importe la voûte ronde?
Courbant sous le poids de son fruit
Peins-y la vigne gracieuse;
Et que la bacchante joyeuse
Cueille le raisin au doux jus;
Que dans une cuve dorée
Bathylle, l'Amour et Bacchus
Pressurent la grappe azurée.

12. — (ζ') Sur l'Amour.

Armé d'un bâton d'Hyacinthe,
L'Amour, m'entraînant par le bras,
Me forçait à suivre ses pas
Sans vouloir écouter ma plainte.
Déjà nous avions traversé
Fossés et torrents, monts et plaines :
L'eau coulait de mon corps lassé,
Le sang bouillonnait dans mes veines,
Je rendais l'âme.... ! Le méchant
De son aile alors me touchant :
« Tu ne sauras jamais, dit-il, porter mes chaînes ! »

13 (ιϛ) Il faut boire.

La terre boit l'onde limpide ;
L'arbre boit, à son tour, dans la terre et dans l'air ;
La mer boit le ruisseau rapide ;
Le soleil absorbe la mer ;
La lune, enfin, n'a de lumière
Qu'en la dérobant au soleil
Laissez-moi donc, amis, de ce raisin vermeil
Boire la liqueur salutaire !

14. — (ιβ) Sur une hirondelle.

Réponds-moi, bavarde hirondelle,
Contre toi quel supplice aurai-je à prononcer ?
Malgré tes cris couperai-je ton aile ?
Ou plutôt sans pitié ne dois-je pas percer
Ta langue, comme fit à ta sœur ce Térée ?
Toi qui viens chaque jour de mes rêves chasser
Bathylle souriant à mon ame enivrée !

—

15. — (ιη') Sur une coupe d'argent.

Ami, de ton adroit burin
Trace-moi le retour de Flore,
Sur un vase où coule le vin.
Peins les heures ayant en main
Des roses sur le point d'éclore.
Ne crains pas d'étendre l'argent :
Je veux une coupe charmante.
Mais près de ce jus engageant,
Ami, point d'histoire effrayante,
Point de mystère d'Eleusis !
Montre-nous le divin Lyée,
Montre-nous la belle Cypris,
La déesse de l'hymenée,
Les Grâces au tendre souris,
L'Amour sans flèche empoisonnée,
Assis près de raisins mûris.
Non loin d'eux, Phébus, de sa lyre,
Animera les chants joyeux
De jeunes amants dont les yeux
Rediront l'aimable martyre.

16. — (ιϛ') Il faut vivre sans envie.

Eh ! que m'importe l'opulence
Du roi des Sardes, de Gygès ?
Sur moi l'envie est sans accès,
Et je cherche peu la puissance.
Oindre mon menton de parfums,
De la rose que j'ai ravie
Orner mes cheveux jadis bruns,
Voilà les soucis de ma vie !
Qui peut promettre un lendemain ?
Jouis donc du jour qui t'éclaire ;
Pendant que ton sort est prospère,
Joue et souris au dieu du vin,
De peur qu'apparaissant soudain,
La maladie au front sévère
Ne te dise : « plus de festin ! »

17. — (κγ') Sur les richesses.

Au prix de l'or si l'on pouvait
Allonger le cours de la vie,
Avec ardeur l'on me verrait
Rechercher ces biens qu'on envie;
Et quand arriverait la mort,
Je lui livrerais ma richesse,
Pour que, contente d'un peu d'or,
Elle respectât ma vieillesse.
Mais si je ne puis, faible humain,
Aux jours que la Parque me file
Ajouter un seul lendemain,
Pourquoi me désoler en vain?
A quoi la plainte est-elle utile?
Puisque rien ne peut de la mort
Détourner la faulx menaçante,
Je jouis de l'heure présente :
Que me serait un coffre-fort ?
D'un bon vin la coupe remplie,
Auprès de convives chéris,
Avec l'Amour, les Jeux, les Ris,
Je nargue la mélancolie !

18. — (ιζ') Sur lui-même.

Des Phrygiens tu chantes les conquêtes,
Un autre des Thébains célèbre les exploits ;
Moi, je ne dis que mes défaites.
Du fantassin ce n'est pas le carquois,
Ni le cheval fougueux, ni le vaisseau rapide
Qui m'a vaincu : de nouveaux bataillons
De leurs yeux ont lancé sur moi des aiguillons
Sous lesquels cédait mon égide.

19. — (κη') **Sur sa maîtresse.**

Reproduis-moi, célèbre artiste,
Toi, prince de l'art rhodien,
Absente reproduis, mais telle qu'elle existe,
L'amante dont je vais te dire le maintien.
Trace d'abord sa souple chevelure,
Et si, par ton burin la cire a ce pouvoir,
Rends le parfum de sa coiffure.
De sa joue à son cheveu noir,
Ami, par ton savant prestige,
Que son front de l'ivoire efface la blancheur;
Que ses sourcils (la vérité l'exige),
Soient disjoints et pourtant unis avec bonheur.
Arrondis ses longs cils autour de sa paupière;
Du feu tu formeras ses yeux:
Qu'ils soient doux comme chez la reine de Cythère,
Comme chez Pallas qu'ils soient bleus.
Que sur sa joue au lait la rose soit unie;
Sur ses lèvres peins-nous la Persuasion;
Et sur son cou si pur, miracle d'Ionie,
De Grâces voltigeant toute une légion.
Pour le reste du corps un manteau doit suffire.
C'est assez : je la vois, j'entends parler la cire!

20. — (λδ') **Sur une jeune fille.**

Ne me fuis pas, chère Alcyone,
A l'aspect de mes blancs cheveux :
Ah! ne rejette pas mes vœux
Parce que ton beau front, que l'éclat environne,
Du printemps efface la fleur!
A la rose partout du lys vois la blancheur
S'unir, et ne former qu'une même couronne!

—

21. — (κδ') Sur lui-même.

Mortel, s'il est de mon destin
De fournir ma courte carrière,
Je puis regarder en arrière,
Mais l'avenir m'est incertain!
Fuyez, soucis, loin de mon ame,
Fuyez, ne troublez pas mes jours :
Avant de terminer mon cours,
Je veux, dans l'ardeur qui m'enflamme,
Chanter, danser, rire toujours
Avec Bacchus et les amours!

22. — (λ') Sur l'Amour.

Par les Muses, un jour, de roses garrotté
L'Amour se vit livrer à la beauté.
Aussitôt Vénus se présente
Pour acheter sa liberté;
La liberté plus ne le tente,
Cet esclavage est sa félicité!

23. — (κε') Sur lui-même.

Lorsque je bois, je sens le chagrin s'envoler :
A quoi bon les regrets, les soucis et les larmes?
Pour éloigner la mort, nul homme n'a des armes!
Sur l'existence, hélas! pourquoi nous aveugler?
Buvons donc, puisqu'avec Silène
Nous sentons sommeiller la peine!

24. — (λγ') Sur lui-même.

Il est vrai, je suis vieux,
Mais ne bois-je pas mieux
Qu'aucun de mes rivaux qu'anime la jeunesse?
Faut-il danser en chœur,

Je porte avec bonheur
Non pas le thyrse, mais l'outre d'où sort l'ivresse.
Point de férule, non;
Pourtant désire-t-on
Entrer en lice, soit : j'accepte la bataille!
Enfant, donne ce vin
Qui réchauffe mon sein ;
Mélange dans ma coupe un jus qui me travaille.
Il est vrai, je suis vieux;
Oui, mais de par les dieux,
Après Silène, aux chœurs en est-il qui me vaille?

25. — (λϛ) **Sur lui-même.**

Lorsque je célèbre Bacchus,
Aussitôt sommeillent les peines;
Je me crois possesseur des trésors de Crésus,
Et je voudrais au chant défier les Syrènes.
De lierre couronné, je me couche gaîment
Et foule aux pieds les tracas de la vie.
Qu'ils s'arment : moi, je bois le vin qui me convie.
Enfant, donne une coupe au breuvage charmant.
J'aime mieux être gisant ivre,
Ami, qu'après avoir cessé de vivre!

26. — (λά) **Sur lui-même.**

Laissez-moi boire aux Immortels ;
Je veux boire et du vin connaître le délire!
Vous déliriez, jadis, matricides cruels,
Oreste, Alcméon, vous que le remords déchire :
A personne ma main n'a donné le trépas.
Il délirait, jadis, le vaillant fils d'Alcmène,
En faisant retentir son terrible carquois,
Et jusqu'à l'Achéron étendant ses exploits.
Il délirait, Ajax, ce fougueux capitaine
Brandissant sa lance d'airain,
Don funeste d'Hector, au milieu de l'arène.

Pour moi, c'est une coupe en main,
Dans les cheveux une couronne,
Sans glaive, sans arc inhumain,
Qu'au délire je m'abandonne !

27. — (λθ') **Sur Bacchus.**

Lorsque s'empare de mes sens
Le dieu qui des maux nous délivre,
Lorsqu'avec Bacchus je m'enivre,
Il m'apprend à danser, excité par ses chants.
Mon ivresse n'est point de celles qu'on abhorre :
Par des hymnes et par des applaudissements
C'est Vénus, Vénus que j'adore,
Qui m'anime, et joyeux je veux danser encore !

28. — (μς) **Sur l'Amour.**

Qu'il est triste de n'aimer pas !
Et qu'aimer est bien triste encore !
Mais qu'il est surtout triste, hélas !
De ne pas posséder l'objet que l'on adore !
La naissance, pour nous, en amour n'est plus rien,
Nous méprisons les mœurs ainsi que la sagesse :
Nous ne voyons que la richesse !
Mort à qui le premier de l'or fit son seul bien !
Plus de père avec l'or, avec l'or plus de frères !
Le meurtre et les combats, voilà quels sont ses jeux !
Mais de ses maux le plus affreux
C'est qu'il perd ceux à qui les amours sont si chères !

29. — (λέ) **Sur l'enlèvement d'Europe.**

Ce taureau, je le crois, est le grand Jupiter :
Il porte sur son dos la jeune tyrienne ;
On le voit, de ses pieds fendant la vaste mer,
Tendre à la plage égyptienne.
Et quel autre taureau, de son troupeau sorti,
Dans l'abîme n'eût craint de se voir englouti ?

30. — (λβ) **Sur les Amours.**

Peux-tu compter les feuilles des forêts
Et les flots de la mer entière ?
A nombrer mes amours, ami, je te commets.
D'Athènes trente-cinq, — Puis une fourmilière
De Corynthe : toujours de suaves beautés
L'Achaïe, on le sait, fut une pépinière.
Viennent deux mille bien comptés
De Rhodes et de la Carie —
« Deux mille ! » — Note, ami, mettons-les tous au jour.
Je ne t'ai point parlé de ceux de la Syrie,
De Canobe et de Crète, où domine l'amour.
Ajouterai-je, enfin, ceux de Gadès, de l'Inde,
De Bactre, et de tous ceux qu'a vus naître le Pinde ?

31. — (λϛ) **Il faut vivre sans souci.**

Que me veulent de nos rhéteurs
Et les règles et les figures ?
A quoi de ces discours me serviront les fleurs ?
Apprends-moi bien plutôt, sans craindre les censures,
Du fils de Jupiter à goûter les liqueurs !
Avec Cypris, plutôt, viens, viens m'apprendre à vivre !
Donne, enfant, verse-moi ce nectar tant prôné;
Plonge mes sens dans un joyeux délire!
De cheveux blancs mon front est couronné,
Chaque jour me rapproche, hélas! du sombre empire,
Et là, d'aucun désir on n'est aiguillonné !

32. — (μη') **Sur Bacchus.**

Sous l'aspect d'un jeune homme actif, infatigable,
Ardent dans ses désirs, à la danse, à la table,
Bacchus vint sur la terre, apportant aux mortels
Un philtre bienfaisant, un séduisant breuvage:
Doux produit de la vigne, où des ceps annuels

L'enferment dans un fruit que couvre le feuillage.
Inestimable don ! Ce fruit, plein de douceur,
Jusqu'à la vendange suivante
Donne une santé florissante,
Un corps que l'on admire, et la gaîté du cœur !

33. — (μέ) Sur les traits de l'Amour.

Vulcain, d'un pur acier, dans l'antre de Lemnos,
Pour l'amour forgeait mainte flèche :
Vénus trempait la pointe en un miel de Naxos,
Mais l'amour y mêlait de ce fiel qui dessèche ;
Lorsque Mars revint des combats,
Agitant dans les airs sa lance formidable,
Il rit de ces traits délicats.
« Cette arme, dit l'Amour, à tous est redoutable :
« Fais-en l'épreuve, et tu le sentiras ! »
Mars de saisir le trait, et Vénus de sourire.
Mais soudain le dieu, gémissant :
« Redoutable, dit-il, il donne le délire ;
« Reprends-le. » — Mais l'Amour : « Garde-le, dieu puissant ! »

34. — (μϛ') Sur un festin.

En savourant gaîment le vin,
Chantons, chantons Bacchus : il inventa la danse,
Il aime tout joyeux refrain ;
Il vit comme l'Amour ; vers Cypris il s'élance ;
Il a créé l'ivresse et la grâce en son sein ;
Par lui sont assoupis le tourment et la peine.
Quand d'aimables enfants offrent le jus divin,
Le chagrin fuit, semblable à l'autan dans la plaine,
Saisissons donc la coupe, et laissons les soucis.
Quel fruit retires-tu de ces sombres pensées ?
Qui connaît l'avenir ? A qui sont annoncées
Les heures qu'à chacun doit filer Lachésis ?
Préfère qui voudra la triste doléance :

Des parfums et du vin savourant la puissance,
Dans des chœurs animés, je chante un doux refrain ;
Je célèbre Bacchus, l'inventeur de la danse,
En savourant gaîment le vin !

35. — (λλ') Sur l'hirondelle.

Tu reviens chaque année, hirondelle chérie,
Construire ton nid au printemps ;
Mais chaque année, aussi, quand viennent les autans,
Tu quittes pour le Nil notre terre flétrie ;
Dans mon cœur, au contraire, en toutes les saisons,
L'Amour forme son nid sans cesse :
Il y pond, chaque jour, l'un de ses œufs féconds,
Afin qu'au jour suivant un oisillon paraisse :
On n'entend que les cris de tous ces cupidons !
Les plus grands aux petits donnent la nourriture,
Et dès qu'ils sont formés, ils pondent à leur tour.
Que faire, hélas ! dans cette conjoncture ?
Puis-je chasser de moi tous ces fruits de l'Amour ?

36. — (ηδ') Sur un songe.

De deux ailes armé, comme le caducée,
Je me voyais, en songe, errant de tous côtés ;
Les pieds par un poids garrottés,
L'Amour me poursuivait, et, ma force émoussée,
Il m'atteignit ; Ce songe enferme quelque avis !
Ah ! sans doute il m'apprend qu'après tant d'inconstance,
Après avoir en vain été cent fois épris,
De cet Amour enfin je subis la puissance !

37. — (μθ') Sur les vieillards.

J'aime à voir un vieillard dont la gaîté s'épanche ;
J'aime l'enfant qui danse en chœur.
Si du vieillard dansant la chevelure est blanche,
De la jeunesse il a le cœur !

38. (λζ') Sur lui-même.

Déjà mes cheveux sont blanchis ;
Tu n'es plus là, gracieuse jeunesse !
Et jusques sur mes dents la main du Temps s'abaisse
Tout me donne ce triste avis
Qu'il ne me reste, hélas ! des douceurs de la vie
Que bien peu d'instants à jouir !
Chaque jour ces pensers m'arrachent un soupir ;
Car je crains le Tartare, où la Mort me convie ;
Je crains cet horrible séjour,
Où l'on entre en tremblant, sans espoir de retour !

39. — (λθ) Sur le printemps.

Vois, comme au retour du printemps
Les Grâces aussitôt se parent de la rose !
Vois, comme des flots écumants,
La fureur soudain se repose !
Vois, comme nage le canard !
Vois, comme voyage la grue !
Vois, comme de Phébus a reparu le char !
Au haut des airs, vois comme fuit la nue !
Dans les campagnes l'homme a repris ses travaux,
Et l'espoir des moissons le paie avec usure ;
Sous son fruit l'olivier sent fléchir ses rameaux ;
Le cep, cher à Bacchus, se couvre de verdure,
Et les arbres de Flore étalent la parure.

40. — (νη) Sur les amants.

Sur la cuisse un cheval du feu porte l'empreinte ;
A sa noble thyare le Parthe est reconnu ;
Ce sont les amants, moi, que je nomme sans crainte :
Car tous ils ont au cœur un signe convenu.

—

41. — (μ) Sur l'Amour.

L'Amour, effeuillant un rosier,
Ne vit pas une abeille au fond d'une corolle :
Au doigt il fut piqué : notre dieu se désole,
Et cherchant un endroit où se réfugier,
Pres de Vénus il court, il vole !
« O ma mère, je meurs, dit-il, je suis perdu !
« C'est un serpent ailé qu'ils appellent abeille,
« O ma mère, qui m'a mordu ! »
« Si le dard d'une mouche en toi, mon fils, éveille,
« Lui dit Vénus, une douleur pareille,
« Que penses-tu que doivent donc souffrir
« Ceux que tes flèches vont meurtrir ?

42. — (ζι) Sur lui-même.

Attys appelant Cybèle,
Qui jamais ne lui répond,
Dans une ivresse cruelle
De sa clameur éternelle
Fatigue l'écho du mont.
D'autres du dieu du Permesse
Sur les rives de Claros
Buvant les bruyantes eaux,
Sont pleins d'une docte ivresse,
Qui leur ôte le repos.
Pour moi, c'est l'ame ravie,
Qu'avec les riants Amours,
Et Bacchus qui me convie,
Je veux d'une heureuse vie
Traverser gaîment le cours.

—

43. — (λθ) **Sur lui-même.**

Lorsque je bois, mon cœur se remplit d'allégresse,
Et les Muses, alors, sont l'objet de mes chants.
Quand je bois, les soucis et les chagrins cuisants
Par les vents emportés s'en vont avec vitesse.
Lorsque je bois, Bacchus, réjoui par l'ivresse,
Chasse mes noirs pensers, et vante le printemps.
Quand je bois, par mes mains de fleurs je me couronne,
Et de mes jours gaîment je chante les douceurs.
Quand je bois, de parfums aux suaves odeurs
J'oins ma tête, et Vénus sur ma lyre résonne.
Lorsque je bois, mon cœur s'ouvre aux charmes du vin,
Et j'aime à me mêler à la joyeuse danse.
Lorsque je bois, le vin est ma seule espérance,
Car mourir, après tout, tel est notre destin!

44. — (να) **Sur la rose.**

Dirai-je le printemps enlacé de couronnes,
O rose, sans chanter à la fois ton éclat?
Non, je veux célébrer aussi ton incarnat,
Fleur chérie, et vanter les biens que tu nous donnes.
La rose est un souffle des dieux;
De l'homme elle fait le délice;
Dans l'âge aux Amours précieux
Des Grâces seules elle orne les cheveux.
Des attraits de Vénus elle se rend complice;
Elle est chère au poète, aux Muses, à Phébus;
Douce même à celui qui la cueille avec peine
Tout meurtri par ses dards aigus,
Comme à qui sous ses doigts mollement la promène,
Pour l'offrir à l'objet auquel l'Amour l'enchaîne.
Non moins que la lumière elle plaît au festin;
Elle plaît à Bacchus, elle embellit sa fête.
Que fait-on sans la rose, enfin?
C'est elle que la main de l'Aurore reflète,
Qui des Nymphes orne le bras,

Et rougit de Cypris les célestes appas.
Le savant aussi la désire,
A l'art du médecin elle offre son secours,
Et la Mort elle-même à la rose a recours.
Du temps elle brave l'empire,
Et seule résiste à son cours ;
Car à la rose, en sa vieillesse,
Le doux parfum de la jeunesse
Reste, et se conserve toujours :
Révélons, dans nos vers, sa naissance ignorée.
Quand, par la volonté de l'Océan fougueux,
L'écume de l'onde azurée
Engendra la déesse en tous lieux adorée ;
Quand du front du maître des dieux
Sortit soudain (spectacle effrayant pour les cieux !)
Pallas qui se complaît au milieu du carnage :
La terre, alors, fit jaillir de son sein
Une plante nouvelle, élégant assemblage,
De toutes les beautés que crée un art divin ;
Cependant que d'en haut la foule qui s'incline
L'humecte de nectar, et d'une triste épine
Fait sortir radieuse à nos yeux éperdus
L'immortelle fleur de Bacchus !

45. — (μθ) **Vénus portée sur un disque.**

Qui donc des immortels a travaillé la mer ?
Quel art enthousiaste sur la plaine azurée
En disque a changé le flot clair ?
Quel dessin dans l'Olympe a créé Cythérée,
La première, à son tour, des autres déités ?
On la vit apparaître nue ;
Mais l'onde ravit à la vue
Ce que devaient du jour respecter les clartés.
Par la vague portée, ainsi qu'une algue blanche,
Sur l'océan on la voit resplendir.
Jusqu'à son cou le flot monte et s'épanche.
Comme la violette au lis aime à s'unir,

Au milieu du sillon de même elle étincelle.
L'Amour et le Désir, se riant des humains,
Sur des dauphins dansants se montrent auprès d'elle ;
Un cercle de poissons et de monstres marins,
De la reine des cieux pour égayer la route,
A l'envi sur les flots ont ouvert une joûte.

46. — (μλ) **Sur la cigale.**

O cigale, je porte envie à ton bonheur !
Contente d'un peu de rosée,
Sur l'arbre mollement par la brise bercée,
Tu chantes et des rois partages la grandeur ;
Car tout ce que tu vois n'est-il pas ton domaine,
Dans les champs et dans les forêts ?
Tu plais au laboureur, dont jamais dans la plaine
Tu n'endommages les guérets.
De l'été qu'on désire, aimable prophétesse,
Par tous avec bonheur tes accents sont reçus.
Aux Muses tu fus chère, et non moins à Phébus ;
C'est lui qui t'a donné ta voix enchanteresse !
Tu ne connais point, toi, la morose vieillesse,
O fille de la terre, amante des doux chants !
Loin de toi la douleur, ta règle est la sagesse ;
Ni le sang ni la chair ne sont tes éléments :
Presque semblable aux dieux, ta vie est une ivresse.

CATALOGUE

DES

ESPÈCES OMISES DANS LA FLORE DU HAINAUT

et observées dans les environs de Tournai,

PAR

F. D. Marissal,

Membre titulaire de la Société, secrétaire-adjoint de la Société royale d'agriculture et d'horticulture de Tournai, etc., etc.

(Première centurie).

AVERTISSEMENT.

En publiant la présente centurie, nous avons pour objet de faire connaître les cryptogames qu'une exploration minutieuse des environs de Tournai nous a fait découvrir, et qui la plupart sont nouvelles pour la Flore du pays. Nous nous sommes surtout attaché à étudier les hydrophytes du bas de l'échelle qui pullulent dans les sources d'eau vive et ferrugineuse de la localité. Il est fâcheux qu'aucun de nos botanistes ne se soit spécialement occupé de recueillir et de décrire les *Diatomées* et les *Desmidiées*, ainsi que les algues inférieures de notre Flore, car, à part les importants travaux physiologiques de l'ingénieux et fécond professeur de Liége sur quelques-uns de ces protorganismes, cette partie de la statistique de notre végétation est entièrement neuve. Déjà cependant dès 1835, le savant cryptogamiste Kickx, dans sa *Flore de Louvain*, appelait l'attention des amis de l'*aimable science* en proclamant combien il restait encore de découvertes à faire, surtout dans les Urédinées, les Byssoïdées et les Algues.

Cette lacune si regrettable, nous n'avons pas entrepris de la combler, mais si une pareille tâche est au-dessus de nos forces, nous pouvons du moins provoquer des travaux plus étendus et plus importants que le nôtre.

Ceux qui connaissent les difficultés inhérentes à l'emploi de grossissements supérieurs seront indulgents pour les erreurs que nous aurions pu commettre dans la détermination de quelques espèces (1), bien que le désir de donner un travail consciencieux nous en ait fait élaguer un assez grand nombre, qui nous laissaient des doutes. En voyant le désaccord qui existe entre les auteurs, quant aux Diatomées et aux Desmidiées etc., on ne nous blâmera pas d'avoir fait une large part à la synonymie et aux descriptions que nous avons extraites du *Species algarum* récemment publié par Kutzing.

Réduit aux ressources restreintes de notre bibliothèque particulière, nous n'avons pu consulter pour cette partie de notre travail que Müller, *Vers Infusoires Encyclop.*; Lyngbye, *Hydrophytologia Danica;* Agardh, *Systema algarum*, *Species algarum rité cognitæ*; Dujardin, *Traité des infusoires; Manuel de l'observateur au microscope*, le *Species algarum*, *Kieselschaligeen oder Diatomeen* et le *Synopsis Diatomearum* de Kützing, dont nous avons reproduit quelques figures ; tous les autres ouvrages n'étant cités que sur la foi de ce dernier auteur, nous n'avons pu vérifier les indications qui s'y rapportent. On se rappellera pour l'intelligence de nos descriptions que nous avons nommé face antérieure celle qui est tournée vers l'observateur dans le champ du microscope et qui lui est parallèle. Nos mesures ont été indiquées en 100mes de ligne.

(1) Quelques espèces du présent catalogue figurent déjà, et la majeure partie figurera ultérieurement, dans l'intéressant recueil publié par deux de nos amis et collègues, MM. Westendorp et Wallays.

ALGUES, Roth.

Classe 1. ISOCARPÉES, KG. PHYCOL. GENERALIS 145.

Sous classe 1. DIATOMÉES (1).

TRIBU 1. DIATOMÉES STRIÉES.

(DIE KIESELSCHALIGEN BACILLARIEN.)

ORDRE 1. **Astomatiques.**

FAMILLE 1. *EUNOTIÉES.*

Carapace prismatique, quadrangulaire, faces latérales courbées, planes ou concaves inférieurement, convexes supérieurement, face antérieure plane, sillonnée de stries transversales.

(1) Parmi ses Infusoires polygastriques anentérés, dans la section des Pseudopoda, ou infusoires munis d'appendices variables, M. Ehremberg a réuni en une seule famille sous le nom de Bacillariées, une foule d'êtres vivants ou fossiles que la plupart des naturalistes considèrent aujourd'hui comme des végétaux. Ce sont, pour MM. Agardh, Lyngbye, Kützing, Duby, et de Brébisson, des végétaux inférieurs, des algues formant les familles des *Diatomées* et des *Desmidiées* composées d'un grand nombre de genres, différant entre eux de forme et de structure. Les Diatomées se meuvent pour la plupart d'un mouvement assez vif de va-et-vient, et sont revêtues d'un test siliceux, diaphane, dur et cassant qui résiste parfaitement à la décomposition; de sorte que, dans

1. EPITHEMIA. Kg. *l. c. p.* 33.

Carapace trapézoïde par une section transversale, stries idem, prononcées, quelquefois granulées ou même moniliformes, individus solitaires. (Parasites adhérant aux végétaux par leur côté concave).

des eaux habitées par ces êtres en grand nombre, il se dépose avec le temps une couche siliceuse, pulvérulente qui est formée presqu'exclusivement de carapaces ou de test de diatomées. Ce sont de tels dépôts accumulés dans certains endroits de la surface du globe pendant les périodes antédiluviennes et connus sous le nom de tripoli, de farine fossile, etc., qui ont été décrits dans ces derniers temps comme des amas d'infusoires fossiles ; mais on conçoit que cette dénomination est entièrement subordonnée à l'opinion qu'on veut adopter sur la nature des *Diatomées* ou des *Bacillariées*.

De toutes les Bacillariées, les plus remarquables et celles qui semblent se rapprocher le plus des animaux par leur motilité, ce sont les *Navicules* ou *Frustulies*. Plusieurs d'entre elles ont été rangées par Müller dans le genre *Vibrion*, sous les noms de Vibrio bipunctatus, V. tripunctatus. Beaucoup de Bacillariées, au lieu de vivre toujours libres dans les eaux douces ou marines, sont d'abord fixées de diverses manières et ne jouissent de mouvement qu'après avoir quitté leur point d'attache ou leur gîte. Les unes sont soudées latéralement en longues bandelettes qui paraissent provenir d'une multiplication par division spontanée ; on en a fait les genres *Diatoma* ou *Bacillaria*, quand elles se séparent à une certaine époque, en restant fixées par leurs angles, et le genre Fragillaria, quand elles ne se séparent point ainsi : on a nommé *Meridion* celles dont les articles ou corpuscules étant plus larges à une extrémité, forment une bandelette contournée en cercle ou en spirale au lieu d'être droite. D'autres, fixées immédiatement sans pédicules aux corps submergés forment les genres *Synedra*, si elles sont formées de baguettes, ou *Podosphenia* si elles sont plus larges à une extrémité ; celles qui sont fixées par des pédicules simples ou rameux forment les genres *Gomphonema* et *Cocconema*. D'autres, formant les genres *Schizonema*, *Encyonema*, etc., sont engagés dans des tubes mucilagineux simples et rameux, ou dans des masses gélatineuses.

1. **Ep. Westermanni.** Kg. l. c. Tab. 5. fig. XII. 1-4 id. Tab. 30. fig. 4.

Grandeur moyenne, carapace semi-lancéolée, tronquée aux deux bouts qui vont en s'amincissant insensiblement. Stries à peine convergentes dans le milieu. — 7-10 stries dans un 1/100 '''. Long. 1/40'''.

Navicula Westermanni. Mém. Ac. Berlin, 1833.—Eunotia Westermanni. — Frustulia adnata. — Kutz. Alg. sicc. Dec. V.

Parasite sur les conferves dans nos environs.

2. **Ep. Zebra.** Kg. l. c. 34. Tab. 5. fig. XII. 6. a. b. c. ibid. Tab. 30, fig. 5.

Rayée, carapace semi-lancéolée, oblongue, tronquée aux deux bouts. 5-7 stries dans 1/100'''.

Frustulia adnata. Kg. Alg. aq. dul. germ. Decas. — V. n° 41 (1833.) — Synops. Diat. p. 16. fig. 15. — Navicula. Zebra. Ehremberg. Inf. p. 191. Tab. XIV. fig. VII. Tab. XXI. fig. XIX. — Epithemia adnatum. De Brébisson. Considérations sur les Diatom. p. 16. — Cymbella adnata. De Bréb. fig. 30.

Cette espèce voisine de la précédente s'en distingue par ses extrémités fortement tronquées. Elle habite les mêmes lieux que la précédente et est plus commune.
(*Icon nost. è Kutz. in Syn. pl.* II. n° 17).

3. **Ep. Turgida.** Kg. l. c. Tab. 5. fig. XIV.

Cette espèce plus grande que les deux citées plus haut, a une carapace semi-lancéolée, allongée, un peu renflée dans le milieu, tronquée aux deux bouts. Les stries sont très-visibles. On en compte environ 8 dans 1/100'''.

Navicula turgida. Erhenberg. Mémoires de Berlin. 150. — Eunotia turgida Infus. 1838. p. 190. Tab. XIV fig. V. — Frustulia picta. Kutz. Synop. Diat. p. 16. Tab. 1. fig. 18. — Cymbella picta. De Brébisson, Alg. Falais. p. 50. pl. VII.

Croît dans la fontaine du Saulchoir sur les vauchéries, avec lesquelles elle paraît faire corps au premier aspect. (commune) (1).

Fam. II. *MÉRIDIÉES.* Kg. Bacill., p. 40.

Carapace prismatique, rectangulaire amincie à la base, côtés latéraux cunéiformes, connivents, égaux ; face antérieure plane ou obovale, striée dans sa largeur de lignes transversales.

2. MERIDION. C. Agardh. Leib.

Individus cunéiformes, prismatico-rectangulaires, réunis en corpuscules flabelliformes ou présentant l'aspect de bandes contournées en spirale. On a cru longtemps que la bande formait un cercle complet. Quand les articles se désagrègent on pourrait les prendre pour des Podosphenia ou des Gomphonema détachés de leur pédicelle.

1. M. circulare. Ag. Consp. Diat. 1831. p. 40.

Corpuscules cunéiformes, rayés, bout antérieur supérieur tronqué et denticulé, formant une bande spirale.

(1) Qu'il nous soit permis de relever ici en passant l'erreur dans laquelle est tombé Mérat, dans son Dictionnaire universel de Thérapeutique et de Matière médicale, tome IV. p. 152, éd. belge, en faisant du Saulchoir un bourg de France situé à une demi-lieue de Tournai. Les eaux ferrugineuses du Saulchoir ont été plusieurs fois analysées, et à des époques différentes, par Hevoguele, Planchon, l'abbé de Witry, et de nos jours par notre collègue M. Belval, ancien professeur de botanique et de pharmacologie à l'école de médecine supprimée depuis.

Frustulia circularis, Duby. Bot. Gall. p. 991. — Meridion vernale, Leiblein in Regensb. botan. Zeit. 1830. Tab. I. fig. 1. — Exilaria flabellum, Ehrenb. Beitr. 1830.

Très-commune dès les premiers jours du printemps parmi les débris d'oscillaires qu'emmène avec elle l'*Oscillaria nigra* en s'élevant à la surface des eaux. Fontaine du Saulchoir. *(Icon. nost. è Kg. syn. tab. II, n° 25.)*

FAM. III. *FRAGILLARIEES*, Kg. Bacill.

Carapace prismatique, rectangulaire, côtés latéraux linéaires égaux, face antérieure plane, striée transversalement.

3. **FRAGILARIA**. Lyngb. Hydroph. dan.

Filaments en forme de chaînes serrées semblables à des rubans aplatis, fragiles.

5. **F. Capucina.** Desmazières. Kg. Bacill. p. 45. Tab. 16. fig. III.

Bandelette plus ou moins large, articles linéaires; face antérieure étroitement lancéolée.

Fragilaria rhabdosoma, multipunctata, bipunctata, angusta, scalaris, diophtalma, fissa. Ehrenberg, Inf. Tab. IV. fig. XII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. — Conferva pectinalis Mull.

La présence, la fréquence des points brillants qu'on observe dans les articles, et qu'Ehrenberg considère comme les ovaires de ces êtres qui sont pour lui de véritables infusoires polygastriques, avait fait créer plusieurs espèces rejetées avec raison. Elle adhère pendant l'été aux chaumes de l'*arundo phragmites* dans les étangs qui avoisinent la fontaine du Saulchoir. Elle y forme de longs filaments brunâtres quasi impalpables, ballottés par le courant. (Commune).

Notre ami M. Westendorp en a publié des échantillons dans son herbier cryptogamique sous le n° 447, 9ᵉ centurie.

4. **DIATOMA. Dec.** — Kg. Bacill. p. 47.

Individus linéaires, en forme de chaines continues d'abord, formant ainsi une bande plate qui se désagrège et qui devient brisée en zig-zag, chaque article rectangulaire adhérant par suite de la division spontanée imparfaite, par un de ses angles aux deux articles voisins.

6. **D. Vulgare.** Kg. l. c. p. 47. Tab. 17. fig. XV. 1-4.

Chaîne formée d'articles linéaires à peine 3 ou 4 fois plus longs que larges, brunâtres. 8-9 stries dans 1/100 '''. — Long. 1/36 '''.

Conferva flocculosa Dillw. Tab. 28. fig. B. C. D. — Diatoma vulgaris Bory. Arthrod. fig. I. a. b. — Bacillaria flocculosa. Ehrenb. 1831. — Diatoma fenestratum. Kg Dec. I. n° 4. — Diatoma vulgare Kg. Syn. Diat. p. 54. fig. 66. — Montagne Fl. d'Alger. — Bacillaria vulgaris. Ehrenb. Inf. *p.* 197. Tab. XV. Fig. II.

Croît abondamment sur la *conferva glomerata* dans les petits ruisseaux d'eau vive près la chapelle de Notre-Dame de Grâce, faubourg de Valenciennes. Elle forme sur cette conferve des taches floconneuses, brunes, grises dans les individus privés d'endochrôme, et dont le microscope dévoile la structure.

(Icon. nost. è Kutz. syn. tab. II, n° 18).

7. **D. Tenue.** Kg. l. c. p. 48. Tab. 17. fig. IX. X.

Articles presque quadrangulaires dans les individus que je décris et qui constituent la variété *moniliformis.*

Parmi des conferves en hiver. (Assez rare)

8. **D. Elongatum** ?

Nous avons des doutes sur cette espèce, dont nous n'avons observé qu'une seule fois quelques fragments dans le champ du microscope.

5. SIGMATELLA. Kg. (1833).

Individus linéaires, quadrangulaires, isolés, libres, assez semblables aux Synedra dont ils se distinguent par la présence de stries transversales, sigmoïdes dans leur forme.

9. **S. Nitzchii**. Kz. Alg. aq. dulc. Dec. 1. N° 2. 1833.

Individus grands, linéaires, étroits. Sigmoïdes face antérieure atténuée aux bouts qui sont légèrement aigus. Long. 1/14-1/4'''.

Bacillaria sigmoidea Ag. Consp. p. 11. — Frustulia Nitzchii. Kg Synops. p. 26. fig. 33. — Navicula sigmoidea Ehrenberg 1834. — Ej. Infus. Tab. XIII. fig. XV.

Très-commune parmi les melosira orichalcea dans nos environs.

(Icon. nost. Kutz. syn. tab. I. n° 14.)

10. **S. Vermicularis**. Kg.

Plus petite que la précédente, grêle, linéaire, tronquée, lisse.

Frustulia vermicularis, Kg. synops. Diat. p. 27. fig. 34 Synedra vermicularis, Bacill. p. 67. Tab. 4. fig. XXV.

On ne l'observe pas dans nos environs, mais elle est commune aux environs de Bruxelles et de Gand. Hiver.

Fam. IV. *MELOSIREES.* Kg Bacill. p. 48.

Carapace en forme de disque, de cylindre, de globe, côté latéral cylindrique annuliforme. Face antérieure orbiculaire, plane, convexe, lisse ou marquée sur les bords de stries rayonnantes.

6. MELOSIRA. Ag. Consp. Alg. p. XIV.

Individus caténiformes; articles globuleux ou cylindriques ; carénés ou non carénés.

Gaillonelles véritables.

11. **M. Varians.** Ag. Consp. p. 64. — Kg. l. c. Tab. 2. fig. X. 1-6. Corpuscules plats, cylindriques, lisses. — Confer. hyemalis. Roth. — Melosira varians. Kg Alg. aq. Dulc. Dec. VII. — Agardh. System. p. 86. — Melosira varians, Ralfs. Diat. Pl. IV. fig. 5. — Conferva fasciata. Dilw.? Ehrenberg.) Nematoplata quadrata.

Malgré le nom de *conferva hiemalis* imposé par Roth à cette espèce, il n'est pas rare d'en trouver pendant les plus fortes chaleurs de l'été dans nos environs.

Les individus adressés par nous à notre ami M. Westendorp, et qu'il a publiés. (Herb. crypt. belge, 9e centurie, n° 448) ont été récoltés au mois de juillet.

12. **M. Subflexilis.** Kg. l. c. Tab. 2. fig. XIII. 1-9.

Grandeur moyenne, articles cylindriques, lisses, allongés dans le jeune âge, plus courts dans les filaments qui ont atteint tout leur développement, aplatis, soudés deux à deux, face antérieure convexe.

Kg. Alg. Dec. III. n° 27. Ej. synop. Diat. fig. 70.

Les filaments de cette espèce sont courts; on la trouve avec des *synedra* sur les tiges des plantes aquatiques. Nos échantillons recouvraient l'*hypnum riparium*.

Mare du bois de Gaurain.

13. **M. Crenulata.** Kg. l. c. Tab. 2. fig. VIII.

Articles 2-4 fois plus longs que le diamètre, cylindriques denticulés sur les bords. Diam. 1/120'''.

Kg. Algar. Dec. I, n° 3.

On la trouve mélangée avec le *melosira varians*. Beaucoup plus rare et moins abondante.

14. M. Orichalcea Kg. l. c. Tab. 2. fig. XIV. 1-3.

Filaments plus tenus que l'espèce précédente, articles 2-3 fois plus grands que le diamètre dans le jeune âge, égaux ou presqu'égaux à ce dernier dans un état plus avancé, tronqués, aplatis, lisses, contigus les uns aux autres. Diamètre, 1/120''' à 1/90'''.

Conferva orichalcea Mertens. — Jurg. — Ag. Syst. p. 86. — Melosira orichalcea. Kg. Dec. I. n° 3. — Ejusd. Synops. Diatom. p. 60. — Fig. 68. — Gaillionella aurichalcea. Ehrenberg, Infus. Tab. X. fig. VI.

(Icon. nost. è Kutz. syn. Tab. 1. n° 10.)

Dans les mêmes lieux. Les filaments offrent l'apparence de touffes pâles ternes ; elle adhère aussi aux tiges pourries des plantes aquatiques, entremêlée avec des *Gomphonema*, *Exilaria*, etc., etc.

Fam. V. *SURIRELLEES*. Kg. Bacill. p. 58.

Carapace en forme de disque ou prismatique, côtés latéraux connivents, face antérieure plane, quelquefois incurvée, stries marginales rayonnantes ou transversales interrompues au milieu, ouverture médiane nulle.

7. SURIRELLA. Turpin, Mém. Muséum d'Hist. Nat.

Individus, isolés, ressemblant aux navicules, mais la face antérieure chez eux est toujours striée transversalement et marquée dans le milieu d'une ligne longitudinale lisse.

15. S. Solea. De Brébisson. Kg. l. c. p. 60. Tab. 3. fig. XI.

Corpuscules oblongs, côtés latéraux étroits, linéaires, flexueux et sillonnés de stries très-fines transversales, face antérieure panduriforme atténuée aux deux bouts qui sont obtus. 10 stries dans 1/100'''. — Long. 1/18'''.

Frustulia quinquepunctata Kg. synops. Diat. 1833. fig. 28. —Navicula librilis, Ehrenb. Infus. 1838. Tab. XIII fig. XXII. — Surirella solea, De Bréb. Cons. 1838. p. 17. — Sphinctocystis librilis, Hassal.

Il n'est pas rare d'en trouver des individus parmi les touffes de conferves flottantes.

16. **S. Ovalis**. Bréb. — Kg. Bacill. p. 61. Tab. 30. fig. 64.

Côtés latéraux oblongs, cunéiformes, tronqués, face antérieure ovalaire elliptique, atténuée et tronquée à l'une des extrémités, large à l'autre; 8 stries dans 1/100'''. — Long 1/30 — 1/24'''.

Dans les fossés à Kain, parmi les conferves.

8. **SYNEDRA.** Ehrenb. Infus.

Individus bacillaires, prismatico-rectangulaires attachés par une de leurs extrémités, face antérieure égale aux latérales ou un peu plus étroite, sillonnée dans le milieu par une ligne longitudinale très-tenue qui la parcourt en entier.

17. **S. Pusilla**. Kg. Bacill. Tab. 3. Fig. XXIX.

Corpuscules petits, oblongs, elliptiques, sommets arrondis et obtus.

Elle tapisse les pierres dans les ruisseaux alimentés par la fontaine du Saulchoir, en société avec l'*Amphipleura pellucida.* Elle y forme des plaques muqueuses qui ont près de 3 lignes d'épaisseur.

18. **S. Tenuissima**. Kg. l. c. p. 64. Tab. 3. Fig. XII.

Corpuscules grêles, très-ténus, allongés, côtés latéraux

exactement linéaires tronqués, face antérieure atténuée aux bouts qui sont aigus. — Long. 1/15'".

Frustulia tenuissima, Kg. synops. Diat. p. 24. fig 22. — Exilaria tenuissima. De Bréb. Observée dans les mêmes lieux.

(*Icon nost. è Kutz synops. Tab. II* n° 20.)

19. **S. Acicularis.** Kg. l. c. Tab. 4. fig. III.

Espèce petite, faces latérales très-étroitement linéaires, face antérieure lancéolée, longuement acuminée.

Parmi les conferves et ces débris de diatomées qui forment une sorte de duvet autour des plantes aquatiques.

20. **S. Radians.** Kg. l. c. p. 64. Tab. 14. fig. VIII. 1.

Corpuscules petits, très-étroits, linéaires, agrégés formant des masses rayonnantes.

Cette espèce croît dans les fontaines d'eau vive, surtout dans les bois ; elle croît sur les mousses et les conferves dont les filets, lorsqu'ils sont fort chargés, n'imitent pas mal des Batrachospermes. Elle est environnée en outre d'un mucus très-abondant. Mont Saint-Aubert, etc.

21. **S. Vaucheriæ.** Kg.

Corpuscules petits, délicatement striés, faces latérales linéaires tronquées, face antérieure également linéaire atténuée vers les deux bouts qui sont acuminés.— Long. 1/65'".

Exilaria Vaucheriæ, Kg. Synops. p. 32. fig. 38. — Ej. Dec. Alg. III. n° 24.

Parmi les conferves dans nos environs, fontaine du Saulchoir, étang de la campagne de *M. Dumortier*, où nous l'avons rencontrée parasite sur le polypier de plumatelles, etc., etc.

(*Icon. nost. è Kutz. synops. Tab. II*, n° 23.)

Cette espèce est exactement linéaire, les bouts de la face antérieure sont arrondis, obtus et un peu atténués. — Long. 1/12'".

22. **S. Ulna**. Ehrenb. Infus. Tab. XVII, fig. I.

Kg. l. c. p. 66. Tab. 30. fig. 28. Bacillaria ulna. Nitzsch. Tab. V. Frustulia ulna. Kg Alg. aq. dul. Dec. I. n° 1. — Ej. synops. Diat. p. 24. fig. 21. — Diatoma parasiticum Ag. Consp. Diat. p. 50. — Frustulia fasciata. Menegh.

Partout dans nos environs.

23. **S. Splendens**. Kg. l. c. p. 66. Tab. 14. fig. XVI. (*Icon. nost. è Kutz. synop. Tab. II*, n° 19).

C'est une des grandes espèces. Les bouts des côtés latéraux sont dilatés, ceux de la face antérieure sont légèrement obtus et vont en s'atténuant à partir du milieu.

Frustulia splendens Kg. synops. p. 25. fig. 23.

C'est une des plus belles espèces du genre et une de celles qu'on obtient la plus facilement pure de tout mélange. Elle forme sur les plantes aquatiques des flocons d'un brun foncé. Fontaine du Saulchoir.

24. **S. biceps** Kg. l. c. p. 66. Tab. 14. fig. XVIII. XXI. 1.

Corpuscules grands, face antérieure courbée, sommet rétréci en bouton.

b. **recta**.

Cette espèce se trouve dans nos environs mêlée avec la *Navicula acuminata major*, dans les fossés limoneux. Nous l'avons aussi observée dans une petite source au bois du Coucou.

Ordre II. **Stomatiques**.

Fam. VI. *COCONEIDEES*.

Carapace munie dans sa face antérieure d'une ouverture médiane.

8. **COCCONEIS.** Ehrenb. Inf., 1838.

Individus libres, elliptiques, déprimés, adhérants par leur face antérieure qui est perforée, toujours sessiles, faces latérales, qui ici sont supérieures, sillonnées.

25. **C. Pediculus**. Kg. l. c. Tab. 5. fig. IX. 1.

Carapace ovale très-convexe au dos : nous n'avons point vu les lignes ou stries dont serait sillonné le disque, d'après — Kutzing. Long 1/80'''.

Cocconeis pediculus. Ehrenb. Inf. Tab. XXI. fig. XI. en partie. — Frustulia lens Bréb. — Cocconeis. Kützingii. Bréb. — Cocconeis patavina. Menegh.

Nos échantillons étaient parasites sur la *Sigmatella Nitzchii.*

Fam. VII. *ACHNANTHÉES.* Kg. Bacill. p. 74.

Carapace courbée en dedans, libre ou adnée par un angle inférieur, ouverture médiane infundibuliforme dans le côté inférieur, nulle dans le côté supérieur, ouvertures terminales aux sommets des faces antérieures.

9. **ACHNANTHES.** Bory de St. Vincent, 1822. (Ag. syst. p. XIII).

Individus solitaires ou réunis en forme de chaînes, de petits drapeaux pédiculés, pédicule oblique, central toujours simple.

26. **A. minutissima**. Kg. p. 75. Tab. 13. fig. II. c. Tab. 14. fig. IV. 2. b. Tab. XXI. fig. O.

Corpuscules lisses, petits, légèrement courbés au milieu, bouts arrondis du côté central et dorsal, pédicule grêle à peine de la longueur du corps. 1/100'''. 1/72, ligne : la mesure de Kutzing n'est point exacte. De Bréb. Consid. p. 13.

Parasite sur les Vauchéries à la fontaine de Saint-Eloi à Froyennes, ainsi que sur la *Zanichellia palustris*.

FAM. VIII. *CYMBELLÉES.* Kg. l. c.p. 78.

Carapace obliquangle, trapézoïde, courbée en croissant et cymbiforme, ouvertures terminales et ouvertures médianes de la face antérieure rapprochées, marginales.

10. **CYMBELLA**. Ag. Kg. l. c. p. 79.

Individus solitaires ou géminés, libres, courbés, inéquilatéraux : un des côtés latéraux, le ventral ou interne plus étroit, le dorsal ou externe plus large, face antérieure égale, striée transversalement, ouvertures médianes, marginales rapprochées.

27. **C. gastroides**. Kg. l. c. Tab. 6. fig. IM. b.

Corpuscules assez grands presque lunulés, carapace inégale, renflée au milieu, atténuée aux sommets qui sont obtus, stries transversales granulées, au nombre de 11-12 dans 1/100'''. — Long. 1/24, 1/18'''.

Elle forme dans le petit ruisseau alimenté par la fontaine St.-Eloi à Froyennes des tâches d'un brun foncé très-épaisses et adhérentes aux pierres.

28. **C. maculata**. Kg. l. c. Tab. 6. fig. II. a. b. Tab. 29. fig. 32.

Petite, lunulée, atténuée aux deux extrémités, obtuse, 12-13 stries très-fines dans 1/100'''.

11. **COCCONEMA**. Ehrenb.

Individus cymbiformes mais stipités, pédicule émanant d'une extrémité des cymbelles.

29. **C. cistula**. Ehrenb. Infus. 1838. Tab. XIX. fig. VII.

Espèce plus petite que les suivantes, corpuscules lunaires un peu aigus, branches du stipe éparses. 12 stries dans 1/100'''. Diam. des cymbelles, 1/45 '''.

Bacillaria cistula. Ehrenb. symbol. phys. Phytoz. Tab. II. fig. IV. — Cocconeis cistula Kg. Bacill. p. 80. Tab. 6. fig. I. — Hassal Alg. Pl. 101. fig. O. — Gomphonema semi ellipticum. Ag. Consp. 1331. p. 33. Gomphonema simplex Kg. synop. Diat. p. 37.

(Icon. nost. è Kutz. synop. Tab. n° 25).

Dans tous nos fossés parmi les conferves.

30. **C. Cymbiforme.** Ehrenb. Inf. 1838.

Rayé, souvent isolé, cymbelles lancéolées, étroites, amincies et presque aigues aux deux bouts. Long. des cymbelles, 1/35-1/30 '''.

Frustulia cymbiformis, gastroides, Kutzing. synops. Diat. Tab. 1. fig 10. Cymbophora fulva. Brébisson.

Commune partout dans nos environs dans les étangs des carrières abandonnées. Il tapisse toutes les pierres du fond et y forme un dépôt floconneux, mucilagineux, sur lequel vient se déposer en grumeaux amorphes le calcaire dissout dont ces eaux sont si riches.

31. **C. lanceolatum.** Ehrenb. Inf. Tab. XIX. fig. II.

Corpuscules, grands, rayés, semi lancéolés, droits, obtus pédicule rameux raide. Long. des cymbelles, 1/12'''.

Kg. Bacill. Tab. 6, fig. III.

Je ne l'ai observé que dans l'étang des Chartreux, actuellement campagne de M. le baron Victor Lefebvre.

12. **ENCYONEMA.** Kg. synops. Diat. 1833.

Cymbelles incluses et disposées en séries longitudinales dans un tube incolore, mou, gélatineux.

32. **E. paradoxum**. Kg. l. c. Tab. 7. fig. 73.

Filaments agglomérés, épars ou solitaires, navicules lunulées striées. Long. des navicules, 1/100 '''. Diam. des filaments, 1/90 '''.

Kg. Bacill. p. 82, Tab. 22, fig. I. De Brébisson, Consid.

Parmi les Vauchéries en hiver dans les endroits où les plantes aquatiques sont ballotées. Espèce rare dans nos environs.

Fam. IX. *GOMPHONÉMÉES.* Kg. Bacill. p. 82.

Carapace cunéiforme dans ses côtés latéraux, atténuée à la base, face antérieure allant en s'élargissant au sommet dont la forme varie. Ouverture médiane ronde.

13. **SPHENELLA.** Kg. l. c. p. 83.

Individus solitaires, cunéiformes, libres, sessilles.

33. **S. Vulgaris.** Kg. l. c. p. 83, Tab. 7. fig. XII.

Corpuscules petits, face antérieure obtuse, dilatée dans son milieu, finement striée. Long. 1/85 '''.

Stylaria paradoxa. Ag. consp. p. 38.

Parasite sur les conferves dans nos environs. Elle ne forme jamais de grandes agglomérations d'individus.

14. **GOMPHONEMA**. Ag. syst. Alg. p. 15.

Corpuscules siliceux, cunéiformes adhérent par leur base ou stipités, stipe hyalin, gélatineux, très-fragile.

34. **G. angustum.** Kg. l. c. Tab. 7. fig, XIV.

Cunéiforme-linéaire tronqué aux deux bouts, lisse. Face antérieure obovato-lancéolée, stipes allongés, confus, aggrégés, entrelacés dans une masse mucilagineuse qui les enveloppe.

Cette jolie petite espèce adhère aux pierres dans les ruisseaux d'eau vive à Ere. Elle y forme de petites boules presque sphériques, olivâtres, qu'on pourrait confondre avec certains Nostocs.

35. **G. abbreviatum** Kg. l. c. Tab. 8, fig. V. VI. VIII. a. Tab. 14. fig. I. 2. IV. c. d. e.

Corpuscules largement cunéiformes disposés et soudés en éventail, lisses, face antérieure obovale, sommet arrondi, stipe épais, comprimé ?

Var. a. brevipes. Kg. l. c. Tab. 8. fig. V. pédicule très-court.

Leiblein in Regensb. Flora 1830. I. p. 324. fig. 6. Gomphonema abbreviatum. Ag. consp. p. 34. — Licmophora minuta. Kg. Dec. Alg. III. n° 23. — Gomphonema brevipes. Kg. synops. Diatom. p. 40. fig. 47. Echinella abbreviata. Ehrenberg, Infus. 1838. Tab. XIX. fig. IV.

Parasite sur nos conferves.

36. **G. Olivaceum.** Kg. Bacill. p. 85. Tab. 7, fig. XIII. XV.

Corpuscules largement cunéiformes, striés, à face antérieure obovato lancéolée nichés et agrégés dans un mucus abondant. Long. des corpuscules, 1/85 '''

Echinella olivacea. Lyngb. Hydroph. dan. Tab. 70. fig. 1-3- Meridion vernale. Agardh. syst. p. 2. Ej. consp. Diat. p. 39. — Dendrella et Styllaria olivacea. Bory. — Frustulia (Sphenella) olivacea Kg. syn. Diat. p. 28 fig. 31. Gomphonem Leibleini Ag. Consp. p. 33. — Leibl. in Regensb. 1830. Pl. I. fig. 4. Kg. synops. p. 40. fig. 46. — Gomphonema geminatum Kg. Alg. aq. dulc. Dulc. Dec. II n° 13. Exilaria minutissima. Berkel. Glean. of. Brit. Alg. p. 22. Tab. 7. fig. 1 ? Gomphonema Berkeleyi. Grev. in

Hook. Brit. Pl. II. p. 409. Ralfs in Ams. and Magaz. Nat. Hist. vol. XII. p. 464. Pl. XVIII. fig. 8.

Dans les étangs des carrières abandonnées de nos environs, dans les conduits qui alimentent les fosses à laver le minerai de fer à Vaux, près du château de César.

37. **G. Capitatum.** Ehrenb. Kg: Bacill. p. 86. Tab. 16. Fig. II. Tab. 21. Fig. XIII.

Corpuscules rayés de grandeur moyenne, un peu renflés, allongés, cunéiformes, bout arrondi et étranglé. Stipe allongé, dichotome articulé. Long. des corpuscules, 1/35 '''

Ehrenb. Infus. Tab. XVIII, Fig. II.

Parasite sur les conferves dans nos étangs.

38. **G. acuminatum**. Ehrenb. — Bacill. p. 86. Tab. 13, fig. I, 7.

Corpuscules grêles, face antérieure fortement atténuée à la base, ventrue dans sa partie moyenne, bout renflé et pointu.— Long. 1/30 '''.

Licmophora minuta Ag. in Regensb. Flora 1827. — II. — Gomphonema minutum. G. acuminatum Ehrenb. Infus. p. 217. Tab. XVIII. Fig. IV. — G. clavus Brébisson.

Dans les mêmes lieux.

(*Icon. nost. frust. pedicul. orb. Tab.* n° 28.

Fam. X. *NAVICULÉES*. Kg. Bacill. p. 88.

Carapace rectangulaire, naviculaire. Ouvertures moyennes et terminales des faces antérieure et postérieure opposées.

15. **NAVICULA.** Bory de St-Vincent.

Individus, isolés, libres, réguliers, prismatiques, jamais réunis en forme de chaine par division spontanée, imparfaite. Ouverture arrondie.

39. **N. Gracilis**. Ehrenb. Infus. p. 176. Tab. XIII, fig. II.

Corpuscules de grandeur moyenne, linéaires lancéolés, tronqués aux deux bouts latéraux. — Long. 1/26 '''

Bacillaria palea. Nitzsch. — N. gracilis. Kg. Bacill. p. 91. Tab. 3. Fig. XLVIII. Tub. 30. fig. 37. — Cymbella hyalina Ag. consp. p. 7 ? — Frustulia avenacea De Bréb. — Navicula palea Hassall.

Nous l'avons observée dans le champ du microscope mêlée avec d'autres espèces. Elle forme quelquefois sur le frais des *Lymnées*, *Planorbes* et autres gastéropodes aquatiques, une petite pellicule d'un brun très-pâle.

Dans les fossés alimentés par le Rieu d'Amour.

40. **N. cuspidata**. Kg. l. c. p. 94. Tab. 3. Fig. XXIV et XXXVII.

. Corpuscules largement lancéolés acuminés très - lisses. Ouverture médiane étroite. — Long 1/26 '''.

Bacillaria fulva Nitzsch. Beitrage p. 87. Tab. III. fig. 19. — Frustulia cuspidata Kg. synops. Diat. Tab. II. Fig. 26. Navicula fulva. Ehrenb. Infus. 1838. p. 177. Tab. XIII. fig. VI. — Cymbella latè-fasciata. Ag. consp.

Commune dans nos environs dans les eaux stagnantes. Elle forme sur la vase des taches larges d'un brun foncé.

(Icon. nost. è Kutz. syn. tab. I, n° 11.)

41. **N. cryptocephala**. Kg. l. c. p. 95. Tab. 3. fig. XX. et XXVI.

Corpuscules petits, étroitement lancéolés, acuminés, bout arrondi en tête obtuse. — Long. 1/100-1/75 '''.

Elle ne forme jamais de grandes agglomérations. Parmi les conferves dans les fossés qui avoisinent la fabrique de produits chimiques de notre collègue M. Belval.

42. **N. amphisbæna.** Bory de St-Vinc.

Corpuscules largement elliptiques, confusément striés, bout fortement rétréci en tête papilleuse ; côtés latéraux linéaires tronqués. — Long. 1/26 '''.

Kg. l. c. p. 95. Tab. 3, fig. XLI et XLII, — Ehrenb. Infus. p. 178. Tab. XIII, fig. 7. — Navicula ventricosa. Ehrenb. Abhandl. d. Berlin. Akad. 1830, p. 67. — Frustulia depressa. Kg. synops. Diat. p. 21, fig. 27. — Ej. Alg. aq. dulc. Dec. VIII.

Nage avec *l'oscillaria chalybea* au premier printemps.

43. **N. Oblonga.** Kg. Bacill. p. 97. Tab. 4, fig. XXI.

Corpuscules linéaires striés, allongés, bacillaires, bouts de la face antérieure obtusément arrondis, stries très-sensibles convergentes vers le milieu. — Long. 1/12-1/11.

Frustulia oblonga. Kg. Alg. aq. dulc. Dec. n° 84, (1834).

Dans les fossés qui bordent la route de Kain à Obigies.

44. **N. major.** Kg. l. c. p. 97. Tab. 4. fig. XIX. XX.

Striée, renflée, face antérieure allongée, elliptique, bouts largement arrondis, stries transversales formées par de petites granulations très-fines, très-visibles même à un grossissement inférieur, convergentes vers le milieu, 12 lig. dans 1/100'''. — Long. 1/12 ''' 1/9 '''.

Bacillaria fulva Nitzsch. (exparte) Tab. III, Fig. 13 et 17. (1817). — Frustulia major. Kg. synops. Diat. p. 19, fig. 25. (1833). — Navicula viridis Ehrenb. in Poggend. Ann. 1836. Tab. III, fig. I. — Ej. Infus. 1838. Tab. XIII, fig. XVI. Tab. XXI, fig. XII. — Bailey in Amer. Journ. Jan. 1842, Pl. II. fig. 16, 17. — Pinnularia viridis. Ehrenb. An. 1843. Tab. I, 1, 7, III, 3. IV, 3.

Se trouve avec la précédente.

45. **N. attenuata.** Kg. l. c. p. 102. Tab. 4, fig. XXVIII.

Corpuscules grands, allongés, côtés latéraux droits, étroitement lancéolés, tronqués, face antérieure sigmoïde, sillonnée longitudinalement, allant en s'amincissant aux sommets, qui sont obtus. — Long. 1/17 '''

Frustulia attenuata. Kg. syn. p. 27, fig. 25.

(*Icon. nost. è Kutz. syn. Tab.* I, n° 15).

Dans les eaux stagnantes à Antoing, à Hollain, au marais d'Obigies.

46. **N. acuminata.** Kg. Bacill. p. 102, Tab. 4, fig. XXVI. Tab. 30, fig. 15.

Corpuscules lisses. Côtés latéraux droits, étroitement lancéolés, obtus, face antérieure sigmoïde, amincie aux bouts, qui sont obtus.

Navicula fusiformis, sigma, Ehrenb. Frustulia acuminata, Kg. synops. 1833, p. 27, fig. 39.

(*Icon. nost. è Kutz. synops. Tab. I,* n° 13.)

Se trouve engagée parmi les oscillaires qui forment pellicule dans les étangs. (Marnière de Kain).

16. **AMPHIPLEURA.** Kg. Bacill. p. 103. (1844).

Individus isolés, libres, naviculaires, prismatiques, sillonnés longitudinalement, ouverture médiane nulle.

47. **A. pellucida.** Kg. l. c. p. 103. Tab. 3, fig. LII. Tab. 30, fig. 84.

Corpuscules grêles, allongés, linéaires, lancéolés, lisses, diaphanes seulement dans le milieu où l'on observe quelques granules d'endochrôme d'un jaune fauve, bouts obtus. — Long. 1/23 ''' 1/20 ''' 1/17 '''.

Frustulia pellucida. Kg. Alg. aq. dulc. Dec. IX, 1833. — Ej. syn. Diat. fig. II. — Navicula pellucida, Ehrenb.

Infus. Tab. XIII, fig. 2. — Aulacocystis pellucida. Hassal. (1845), Freshw. Alg. p. 437, Pl. 102, fig. 8.

A la chûte d'eau de la fontaine du Saulchoir, enclos de Mme de Merville.

17. **STAURONEIS**. Ehrenb. 1843.

Individus libres, isolés, naviculaires, ouverture médiane transverse.

48. St. phœnicenteron. Ehrenb. Amer. 1843, Tab. II.

Corpuscules lancéolés, atténués, un peu obtus. — Long. 1/4'''.

Bacillaria phœnicenteron. Nitzch Tab. IV, fig. 12, 13. (1817). — Cymbella phœnicenteron Ag. Consp. crit. Diat. p. 10. — Navicula phœnicenteron. Kg. l. c. p. 104, Tab. 3, fig. LIII.

On en aperçoit quelques individus parmi les conferves qu'on soumet à l'exploration microscopique.

18. **AMPHORA**. Ehrenb.

Individus libres, isolés, point d'ouverture terminale, ouvertures médianes au nombre de deux.

49. **A. ovalis**. Kg. l. c. p. 107, Tab. 5, fig. XXXV et XXXIX.

Corpuscules ovales, bouts largement arrondis, finement striés dans le milieu de lignes longitudinales. — Long. 1/85-1/38'''.

Navicula amphora. Ehrenb. 1831. — Ej. Infus. Tab. XIV, fig. 3. — Frustulia ovalis et copulata. Kg. syn. Diat. 1833. fig. 5, 6. — Cyclotella ovalis Bréb. Consi. 1838, p. 20.

Dans nos fossés en hiver. (très-rare)

Sous-classe II. MALACOPHYCÉES.

Algues formées simplement de cellules diaphanes, d'une consistance gélatineuse ou amylacée, contenant des globules reproducteurs verts, rarement rouges ou incolores.

Ordre I. ÉRÉMOSPERMÉES.

Sous-ordre I. **Mycophycées**.

Algues d'un aspect byssoïde, le plus souvent incolores, rarement colorées en brun ou en rouge, croissant sur les corps organiques, ou dans leurs solutions.

Fam. XI. *CRYPTOCOCCÉES.*

Corpuscules reproducteurs très-petits, solides, muqueux, formant par leur réunion des aggrégats amorphes.

19. **CRYPTOCOCCUS**. Kg. in Linnea, 1833, p. 391.

Globules réunis en pellicule amorphe.

50. **Cr. cerevisiæ**. Kg. l. c.

Globules incolores, ovoïdes ou sphériques, vésicule interne creuse, transparente.

b. **Concatenata.**

Cellules elliptiques ou oblongues, formant par leur réunion des filaments moniliformes, courts, parfois deux vésicules internes.

Torula cerevisiæ. — Cryptococcus fermentum. Kg. Phyc. gén. p. 148. Mycoderma cerevisiæ. Kickx, Fl. Louv. ?

Surnage à la surface de la bière exposée à l'air.

20. **ULVINA.** Kg. Alg. aq. dulc. Dec. XII.

Corpuscules petits, globuleux, renfermant des granules reproducteurs, réunis, et formant, par leur aggrégation, une membrane épaisse nageant sur le liquide.

51. **U. aceti.** Kg. l. c.

Cette espèce forme d'abord à la surface du vinaigre exposé à l'air, une pellicule mince qui s'épaissit avec le temps, et forme bientôt une espèce de caillot compacte, composé de globules égaux, rangés bout à bout, et affectant des ramifications dichotomes.

Analysée par les procédés chimiques, cette végétation qui rend le vinaigre épais et glaireux, se décompose en carbone, en eau, plus une substance azotée que le vinaigre lui-même tient en dissolution et qui a quelque analogie avec le gluten.

Fam. XII. *LEPTOMITÉES.*

Algues floconneuses, glissant entre les doigts, libres ou adnées, formées de filaments très-ténus, articulés et hyalins.

21. **HYGROCROCIS.** Ag. Syst Alg. 1824.

Filaments d'une excessive ténuité, formés d'articles globuleux ou elliptiques, pleins, dépourvus d'enveloppe commune, souvent moniliformes.

52. **H. stagnalis.** Kg. l. c.

Filaments allongés, articles oblongs, inégaux, d'une ténuité prodigieuse, hyalins. Diam. 1/2000-1/1400'''.

Cette espèce se développe, surtout en hiver, quand on laisse longtemps séjourner des conferves dans un bocal soustrait en partie à l'influence de la lumière. L'eau, au bout de quelques mois, acquiert une transparence louche qui dévoile l'existence de cette imperceptible production.

22. **CHAMŒNEMA**. Kg. Phyc. gener. p. 156.

Filaments intriqués, rameaux articulés; articles pleins de granules reproducteurs, renflés, tantôt latéraux, tantôt situés à l'extrémité des filaments, ou dans l'interstice de leurs articles.

53. **Ch. fulvum**. Kg. l. c. — Ej. Phyc. germ. p. 126.

Filaments renflés au sommet, intriqués, formant des masses d'un brun pâle, puis d'un brun très-foncé, nageant dans les solutions de gomme arabique et de sucre abandonnées à l'air libre.

Dans notre cabinet.

23. **LEPTOMITUS** Ag. syst. Alg. 1824.

Filaments articulés, atténués au sommet, rameux; articles munis d'une gaîne. Corps reproducteurs le plus souvent latéraux, recouverts d'une substance pellucide.

54. **L. lacteus**. Ag. syst. p. 50.

Kg. Phycol. germ. p. 124. — Conferva lactea Roth.

Filaments formant des flocons d'un blanc terne, muqueux, d'un à deux pouces de longueur, ballotés par le courant de l'eau, et qui, vus au microscope, présentent l'aspect de fils à articles allongés, utriculiformes, contenant de nombreux granules, parmi lesquels on aperçoit d'ordinaire un globule plus volumineux, opaque, et d'une teinte légèrement brune.

Commun en hiver, dans le petit ruisseau qui coule au pied de la chapelle de Notre-Dame de Grâce, faubourg de Valenciennes, ainsi qu'à Ère, à Barge, etc., etc.

Ces filaments sont quelquefois d'un rouge de sang. Cette coloration est due à des milliers de *naïs* qui se sont enchevê-

trées dans ces filaments, et qui s'y balancent par un mouvement continu.

FAM. XIII. *SAPROLÉGNIÉES.* Kg. Phycol. gener. p. 157.

Algues utriformes, tubuleuses, dépourvues d'articles et de cellules.

24. **SAPROLEGNIA.** Nees ab Esembek. — Kg. Phyc. gen. p. 157.

Tubes continus, membraneux, le plus souvent rameux, renflés au sommet, contenant des globules qui s'échappent et qui sont doués de motilité.

55. **S. ferax.** Kg. l. c. p. 157, Tab. 1.

Filaments submergés, formant, autour des corps sur lesquels ils se développent, des flocons nuageux ; les filaments qui les composent, d'abord simples, deviennent rameux ; leur sommet est renflé en massue, les corpuscules reproducteurs affectent une disposition bisériée.

Conferva ferax, Gruithuisen Nov. Act. Leop. Carol. 1821. p. 450, Tab. 38. — Conferva piscium Schrank. Bair. Fl. II, p. 553. — Byssus aquatica. Fl. dan. Tab. 896. — Vaucheria aquatica Lyngb. Hydr. dan. Tab. 22. — Hydronema, Carus in Act. Leop. Carol. 1823, Tab. 58. — Saprolegnia molluscorum et Achlya prolifera Nees. — Leptomitus clavatus, prolifer, ferax. Ag. syst. p. 49.

Parasite sur les petits poissons, les tritons, les éphémères, les paludines morts et en décomposition.

56. **S. tenuis.** Kg.

Filaments muqueux, flasques, un peu atténués au sommet, peu rameux, rameaux allongés redressés.

Sur les feuilles du *Glyceria fluitans*, en hiver.

Elle peut être prise facilement pour un Leptomitus.

Sous-ordre. *CHAMÆPHYCÉES.*

Algues petites, microscopiques, colorées en vert, formées par une seule cellule, ou par un plus grand nombre.

Fam. XIV. *DESMIDIÉES.*

Cette famille comprend une foule de petites algues microscopiques vertes, d'une structure admirablement régulière; les unes en rosace, les autres en étoile ou en croix, comme les *Micrasterias*, les *Staurastrum*. La membrane externe des Desmidiées est solide et résiste à la putréfaction, mais elle n'est pas siliceuse; sa surface est souvent ornée de granulations ou d'aspérités uniformes. La matière verte est remplie de granules, et contient en outre quelquefois des globules comme ceux des Clostéries. On a observé pour plusieurs Desmidiées, l'émission des séminules ou sporules dans lesquels la matière verte finit par se changer entièrement. Cette émission de séminules se fait par les pointes du contour des *Micrasterias*, ou par la déchirure qui se produit entre les deux lobes des *Evastrum* arrivés à maturité.

On a voulu faire aussi des Desmidiées des infusoires, quoique leur motilité soit nulle ou du moins fort obscure, mais nous pensons avec Dujardin, qu'un examen attentif aura promptement fixé sur ce point l'opinion de tout observateur non prévenu.

25. **CLOSTERIUM**. Nitzsch.

Corpuscules oblongs cylindroïdes, amincis aux deux extrémités, longs de 0,1, à 0,5, composés d'une membrane extérieure diaphane, résistante, et d'une substance verte, molle, pulpeuse, qui remplit presque entièrement cette membrane, et qui contient elle-même une file de gros globules de même couleur, plus réfringents. La membrane est tapissée intérieurement d'un enduit mucilagineux, analogue à celui des cellules végétales, vivant, et le long duquel se produit aussi dans

l'intérieur, une circulation intra-cellulaire irrégulière ou même oscillante, qui s'aperçoit dans l'espace diaphane laissé près du contour entre la substance verte et la membrane extérieure. L'enduit mucilagineux occupe seul les deux extrémités où il présente une petite cavité sphérique dans laquelle s'agitent sans cesse des granules rouges (et non noirs comme le dit Kutzing) et dont l'agitation nous paraît, ainsi qu'à beaucoup d'observateurs, due au mouvement brownien. La propagation se fait ou par scissure transversale, ou par soudure de deux individus, comme dans les *Zygnèmes*.

57. **Cl. lunula.** Nitzsch.

Corpuscules semi-lunaires, renflés au milieu, atténués aux deux bouts, qui sont obtus.

Kg. Alg. aquæ dulcis Decas III, n° 22. — Vibrio lunula Müll. Naturforsch XX, p. 142. Lunula vulgaris. Bory.

Parmi les conferves, dans les ruisseaux. Elle est peu abondante dans notre localité.

(*Icon. nost. è Kutz. synops. Diat. Tab. I, n° 1*).

58. **Cl. Leibleinii.** Kg. Syn. Diat. p. 68, Fig. 79.

Corpuscules semilunaires, mous, un peu renflés au sommet, plus fortement atténués aux extrémités que dans l'espèce précédente; les deux bouts sont légèrement acuminés. Long. 1/7'''. Long. maximum 1/30'''.

Brébisson Alg. Falaise, p. 58, Pl. VIII. — Meneghini in Linnea 1840, p. 232. — Closterium Lunula Leiblein. in Regens b. Flor. 1827. — I. p. 232. — Lunulina Mougeotii. Bory (?)

Dans les fossés, au marais d'Obigies, avec la précédente.

(*Icon. nost. è Kutz. synop. Diatom. Tab. 1, n° 2.*)

59. **Cl. tenue.** Kg. l. c. p. 130.

Corpuscules assez fortement incurvés, point de renflement

au milieu ; extrémités atténuées, légèrement tronquées? Long. 1/28'''. Long. 1/140'''.

Même localité.

(Icon. nost. è Kutz. Synop. Diatom. Tab. n° 3.)

26. **STAUROCERAS**. Kg. Phyc. gener. p. 133.

Corpuscules en tout semblables aux Clostéries, si ce n'est que les sommets sont excessivement allongés.

60. **St Acus**. Kg. l. c.

Corpuscules de grandeur moyenne, hyalins aux sommets qui sont longuement acuminés, divisés dans le sens de la largeur en bandelettes opaques, excepté celle du milieu, qui est hyaline.

Bien que nous n'ayons pas observé cette espèce dans les environs de Tournai, nous la mentionnons, parce que nous l'avons trouvée en abondance dans l'eau du petit bassin du jardin botanique à Bruxelles; Kutzing, qui la mentionne comme une espèce propre à toute l'Europe, la dit très-rare.

27. **MICRASTERIAS**. Ag. in Regensb. Flora, 1827.

Corpuscules discoïdes, plans, dimidiés, à circonférence inciso-lobée ou dentée, formés par une seule cellule remplie à l'intérieur de granules verts, parmi lesquels on en distingue de plus volumineux, amylacés. Dans l'âge adulte, cette substance se divise spontanément en quatre lobes qui donnent naissance à de nouveaux individus.

61. **M. apiculata**. Menegh. in Linn. 1840, p. 216.

Corpuscule binaire, lenticulaire, discoïde, épineux, bords dentelés ou épineux. Diam. 1/12'''.

Evastrum apiculatum et aculeatum. Ehrenb. Infus pag. 167, Tab. XII, fig. II.

Marnière de la porte du Château.

62. **M. rota.** Menegh. l. c. p. 215.

Corps binaire, lenticulaire, discoïde, lisse, les bords dentelés ou épineux.

Evastrum Rota. Ehrenb. Infus. p. 167, Tab. XII, fig. II. Kg. l. c. p. 134. — Micrasterias denticulata Bréb. Alg. Fal. p. 54, Tab. VII. — Micrasterias ricciœformis et radiosa Ag. l. c. ? — Echinella ricciœformis Ag. syst. p. 15. — Echinella radiosa Lyngb. Hydr. dan. p. 208, Tab. 69, Fig. E. 3. ? — Cosmarium stellinum Corda. — Helierella Lyngbyei Bory ?

Observée dans l'eau d'une petite mare, où croissait le *sphagnum acutifolium*, au bois de Gaurain.

A l'œil nu cette espèce, ainsi que la précédente, paraît comme un petit point vert qu'on pourrait prendre pour le *Volvox globator*. Octobre.

28. **COSMARIUM.** Corda in Alm. de Carlsbad, 1835.

Corpuscule arrondi, légèrement comprimé, constitué par une seule cellule entière, renflée, resserrée au milieu et dimidiée.

63. **C. ansatum.** Ehrenb. Infus. p. 162, Tab. XII, fig. VI.

Corps binaire, oblong, lisse de chaque côté, légèrement trilobé, très-rarement échancré. Long. 1/136'''.

Cosmarium didelta. Menegh. l. c. p. 219. — Cosmarium lagenarium Corda l. c. p. 121. — Pl. II, fig. 26. — Heterocarpella polymorpha Kg. Syn. Diat. p. 70, Fig. 82.

Parmi les conferves, dans nos environs. Les individus sont toujours isolés.

(*Icon. nost. è Kutz. synops. Diatom. Tab. I, n° 8.*)

64. **C. tetrophtalmum.** Menegh. l. c. p. 220.

Corpuscule petit, granulé, lobulé, lobes vus de face, réniformes; vus de champ, elliptiques. Long. 1/40'''. Larg. 1/50'''.

Heterocarpella tetrophtalma Kg. syn. Diat. p. 169, Fig. 87. — Brébiss. Alg. Fal. Pl. VII. — Evastrum tetrophtalmum, Kg. Phyc. germ. p. 136.

Dans les fossés des prairies de Maire, parmi les conferves.

(*Icon. nost. è Dujard. observ. microsc. Tab. I, n° 9.*)

65. **C. margaritiferum.** Menegh. l. c. p. 219.

Corpuscules bilobés, surface évidemment granulée, lobes réniformes, à bords tout sinués. Long. 1/24'''. Larg. 1/25'''. Cette espèce doit être reléguée parmi les Evastrum, dont elle a du reste tous les caractères.

Ursinella margaritifera, Turpin. l. c. p. 295. — Heterocarpella ursinella Kg. syn. Diat. p. 70. — Micrasterias margaritifera Bréb. Alg. Fal. p. 55, Pl. VII. — Bailley.

Dans les fossés au bois de Breuze, parmi les *Sphagnum*.

(*Icon. nost. è Dujard. Tab. II, n° 27.*)

29. **PHYCASTRUM.** Kg. Phyc. germ. p. 137.

Corpuscule formé par une seule cellule resserrée dans le milieu, et de la périphérie de laquelle partent des prolongements linéaires au nombre de deux, trois, quatre.

66. **Ph. paradoxum.** Kg. Phyc. germ. p. 138.

Cellule quadrangulaire, bi, tri, ou quadri radiée, rayons colorés en vert à la base, hyalins au sommet, qui est obtus. Diam. 1/50'''.

Micrasterias tricera, dicera, tetracera. — Kg. syn. Diat. Fig. 83, 84, 85. — Staurastrum tetracerum. Ralfs l. c. p. 137, Pl. XIII. — Fig. 1. — Trigonocystis gracilis Hassal. l. c. p. 352, Pl. LXXXIV, fig. 1.

Staurastrum paradoxum Ehrenb. Infus. Tab. X, fig XIV. — Staurastrum paradoxum, Meyen in Nov. Act. Leopol. Carol. vol. XIV, p. 43, fig. 37, 38. — Micrasterias staurastrum.

Marais d'Obigies.

30. SCENODESMUS. Meyen in Nov. Act. Carol. v. XIV.

Corpuscules fusiformes ou globuleux, formés par une seule cellule remplie de matière verte, placés bouts à bouts latéralement, et formant des chaines composées de deux, quatre, huit, seize cellules.

67. **Sc. obtusus.** Kg. l. c.

Var. alternans. Cellules ovato-elliptiques, disposées par rangées de quatre, six ou huit.

Sc. obtusus Meyen. l. c. fig. 30, 31. — Ralfs l. c. Pl. XV, fig. 8. — Menegh. l. c. p. 208. — Scenedesmus quadralternus et octalternus. Kg. syn. p. 80, 81, fig. 94, 95. — Achnanthes quadralterna et octalterna Turp. — Sc. ovalternus, tetradacrys et octodacrys.

Observé parmi des *Lemna* récoltées au marais de Péruwelz.

(*Icon. nost. è Kutz. syn. Diat. Tab. I*, *n°* 6, *b.*)

68. **Sc. caudatus.** Meyen. l. c.

Chaîne simple, droite, rarement oblique, formée par la réunion de cellules oblongues, celles du milieu arrondies et obtuses au bout, les autres cornues de deux côtés.

Sc. magnus et longus Meyen. l. c. Fig. 26-29. — Sc. quadricaudatus. — Arthrodesmus quadricaudatus Ehrenb. Infus. Tab. X, fig. XVI. — Sc. tetrapenion.

Dans les eaux limpides, parmi les *Lemna*.

(*Icon nost. è Dujard. Observ. microscope. Tab. I, n°* 5.)

69. **Sc. acutus.** Meyen. l. c. fig. 32.

Cellules fusiformes, chaine composée de deux à huit de ces cellules, renflées au milieu, aigües à un bout, longuement acuminées par l'autre.

Var. biseriatus. Cellules fusiformes au nombre de huit, les médianes droites, les deux extérieures lunulées.

Cette espèce se trouve surtout abondamment au premier printemps; elle couvre, avec d'autres productions microscopiques, entr'autres le *Pediastrum Napoleonis*, les feuilles d'arbres tombées dans les bassins, les étangs. Elle s'est développée aussi en grande quantité dans l'eau d'un bocal où nous conservions des Dytisques, mais ces coléoptères étant toujours couverts d'une foule de débris avaient peut-être aussi apporté cette espèce.

70. **Sc. dimorphus**. Kg. syn. Diat. p. 80.

Chaîne formée par la réunion de deux ou huit cellules aigües au sommet, les deux extérieures lunulées. Long. des cellules, 1/100''', 1/75'''.

Achnanthes dimorpha. Turp. 1820.

Bilunulatus, deux cellules externes lunulées. Dans les fossés des prés de Maire.

(*Icon. nost. è Kutz. synop. Diat. Tab. I*, *n*° 6 *a.*)

31. **PEDIASTRUM**. Meyen. l. c.

Corpuscule libre, plane, celluleux, le plus souvent orbiculaire ou radié, composé de plusieurs cellules disposées sur un seul plan, ne formant ainsi qu'une seule couche. Cellules de la périphérie bifides ou bidentées, les intérieures polyèdriques, renfermant de la chlorophyle.

71. **P. Napoleonis**. Meneghini.

Six ou huit corpuscules ou cellules externes, quatre ou deux au centre, prolongements des cellules externes lancéolato-acuminés, équidistans. Diam. 1/96'''-1/48'''.

Pediastrum Napoleonis et simplex. Menegh. l. c. p. 212. — Pediastrum simplex Meyen. — Helierella Napoleonis, Turp. l. c. fig. 21. — Micrasterias Napoleonis et simplex. Kg. — Micrasterias coronula, Ehrenb. Infus. p. 156. — Ej. Tab. XI, fig. II, b.

Assez abondant dans les fossés des bois où croissent les *sphagnum*; aux bois de Gaurain, de Breuze, du Mont-S.-Aubert.

(*Icon. nost. è Dujardin. Obs. microscope. Tab. I, n° 7.*)

32. **SPHŒRASTRUM.** Meyen. l. c.

Algue microscopique, individus libres, composés de cellules globuleuses ou elliptiques, formant à leur tour par leur réunion un globule coloré en vert.

72. **S. tesserale.** Kg. l. c. p. 143.

Cellules exactement sphériques, concourant à former un globule sphérique à son tour. Diamètre de l'individu pris en entier, 1/100'''-1/10'''. Chaque cellule atteint 1/240''.

Il nous arrive très-souvent de rencontrer cette desmidiée dans le champ du microscope en observant des vauchéries ou des conferves. Nous signalerons aux observateurs les mares du bois de Péronne-lez-Antoing, comme les plus abondantes en productions de ce genre. Au reste les individus sont toujours isolés; nous ne les avons jamais vus pour notre part constituer des aggrégats comme tant d'autres espèces.

(*Icon. nost. è Kutz. synops. Diat. Tab. I, n° 4.*)

Fam. XV. *PALMELLÉES.*

Algues le plus souvent encroûtant les corps sur lesquels elles se développent, formant des masses amorphes, composées de cellules agglomérées en couches indéfinies, le plus souvent gélatineuses, rarement crustacées et pulvérulentes, réunies sans ordre, dépourvues d'appendices, d'aiguillons, non rameuses.

33. **PALMELLA.** Lyngb. Hydr. Dan.

Cellules nichant sans affecter aucun ordre, dans une substance gélatineuse, amorphe, formant des plaques indéfinies.

73. **P. cruenta.** Ag. syst. Alg. p. 15.

Cellules irrégulièrement globuleuses, à parois incolores, farcies de granules d'un rose sanguin, solides, et formant des plaques amorphes, grandes, qui paraissent comme tuberculeuses.

Kg. Phyc. Tab. 16, fig. II. — Menegh. Monogr. Nost. Tab. VI, fig. 1. — Hassal Brit. Freshw. Alg. 308, Pl. LXXX, fig. 5. — Thelephora sanguinea Pers. — Phytoconis purpurea Bory. — Byssus purpurea Lamarck. — Tremella cruenta Engl. Bot. Tab. 1800. — Saccoderma Ehrenb. in Poggend. Annal. der Phys. 1830, p. 504.

Très-commune au pied des murs humides, surtout après les grandes pluies. Elle y forme des plaques qui ressemblent à de la gelée de groseille, et qui, desséchées, sont minces et d'un brun lie de vin.

34. **PALMOGLOEA.** Kg. Phyc. gen. p. 176.

Algues formant des plaques gélatineuses, informes et formées de cellules farcies de granules reproducteurs nichant dans une substance gélatineuse.

74. **P. protuberans.** Kg. l. c. p. 176.

Cette espèce forme des plaques gélatineuses d'un vert foncé, tuberculeuses à l'extérieur, et dans lesquelles se trouvent éparses des cellules oblongues ou cylindriques, qui atteignent 1/180''' de longueur.

Coccochloris protuberans. Spreng. syst. Veg. p. 373. Westendorp et Wallays, Herbier cryptog. belge, VII, n° 345.

Couvre sur une grande étendue les chemins creux du bois des Hospices à Mourcourt.

35. **GLŒOCAPSA**. Kg. Phyc. gener. p. 173.

Algues s'étendant en plaques amorphes, gélatineuses, sur les corps où elles se développent, formées de cellules vésiculeuses, contenant d'autres cellules semblables à la cellule mère, farcies de granules diversement colorés.

75. **Gl. bituminosa**. Kg.

Cette espèce forme sur les murs d'une serre d'un de nos horticulteurs, M.L. Dachy, des plaques orbiculaires, poisseuses, simulant à s'y méprendre un enduit de goudron. Cette singulière production examinée au microscope, parait formée de globules d'un diamètre excessivement variable, oscillant entre 1/2000 à 1/110'''. A un certain âge, le contenu de la cellule se fractionne en deux ou quatre portions bien séparées.

Protococcus bituminosus. Kg. Tab. phyc. p. 5, Tab. 5. — Palmella bituminosa, Menegh. Monogr. Nost. p. 56.—Chaos bituminosa. Bory St.-Vincent in Annal. sc. phys. Tom. I, p. 270.

36. **TETRASPORA**. Link. — Ag. Sp. Alg. p. 414.

Fronde tubulée ou renflée, gélatineuse, contenant des sporules quaternées et nichées dans son épaisseur.

76. **T. cylindrica**. Ag. syst. Alg. p. 188.

Cette espèce forme de petites touffes composées de tubes simples, d'un vert gai, et de forme presque cylindrique, terminés en massue au sommet.

Kg. Tab. Phyc. p. 22, Tab. 30, Fig. 1. — Hornemann. Fl. dan. Tab. 2073. — Gastridium cylindricum Lyngb. Hydr. dan. p. 71. — Ulva cylindrica Wahl. Fl. lapp. p. 509. Tab. 30, Fig. 1.

Observée dans les fossés à Kain.

Sous-ordre III. *TILOBLASTÉES.*

Algues filamenteuses, filaments composés de cellules pla-

cées bout à bout en série linéaire, renfermés dans une gaîne tubuleuse commune, ou dans une gélatine commune amorphe.

A. *OSCILLARINÉES.*

Algues arrhizes. Cellules qui forment les filaments dépourvues de renflement, formées d'une membrane très-fine. Filaments libres, contenus, sans être adhérents, soit dans un tube, soit dans une substance gélatineuse; contenu des cellules formé de granules reproducteurs, colorés en vert ou en bleu verdâtre.

FAM. XVI. *OSCILLARIÉES.*

Filaments doués de mouvements spiraux. Propagation par développement de cellules. Point de spermacystes.

37. **OSCILLARIA.** Bosc.

Filaments hyalins, croissant en masse, luisants, tubuleux, enveloppés dans une sorte de mucus; transversalement marqués de stries annulées et parallèles; doués d'un mouvement lent d'oscillation; dans la plupart, on reconnaît à une amplification de 150 diamètres, une tête, tantôt acuminée, tantôt obtuse; l'extrémité opposée est arrondie, pourvue assez souvent d'appendices plus ou moins prononcés.

77. **O. nigra.** Vauch.

Cette espèce est d'un vert noirâtre tirant sur le bleu; ses filaments sont très-longs, déliés, quelquefois fasciculés, transparents, et marqués d'anneaux rapprochés. Les mouvements qu'elle exécute sont très-apparents. Si on la place dans un vase plein d'eau, elle s'y dispose d'une manière rayonnante. Elle croît d'abord au printemps au fond des étangs, mais elle vient ensuite à la surface des eaux, emmenant avec elle une foule de diatomées, etc. Quelque temps après avoir été séchée, sa couleur devient d'un bleu de Prusse intense.

Kg. Tab. phyc. Tab. 42, fig. III. — Ag. syst. p. 63. — Lyngb. Tab. 26. — Oscillatoria nigrescens, Moug. et Nestl. n° 792.

Dans les fossés près de la campagne de M. d'Anstaing, au hameau de la Tombe-lez-Tournai.

78. **O. violacea.**

Les échantillons que nous avons récoltés, répondent en tout point à la description. (Cfr. Kutz. ex Hassal Brit. Freshwater Alg.

Cette espèce, fort abondante dans la fontaine St-Eloi, à Froyennes, tapisse les pierres dans les endroits où le courant est le plus rapide. Les pierres revêtues de cette algue sont très-glissantes et ont une couleur pourpre foncée. Cette couleur est due aux filaments décomposés, car observée au microscope, cette espèce à l'état frais est verte, les stries transversales sont peu visibles. Elle se décompose avec la plus grande rapidité; des échantillons récoltés la veille au soir, sont déjà décomposés le lendemain matin. L'eau exhale alors une odeur de marais insupportable, et est fortement colorée, comme si l'on y avait délayé du carmin; examinée au microscope, elle fourmille de *Loxodes cucullus.*

38. **PHORMIDIUM.** Kg. Phyc. gen. p. 290.

Ce genre, créé aux dépens des Oscillaires, s'en distingue en ce que les filaments au lieu d'être libres, forment par leur réunion des membranes ou des plaques.

79. **Ph. amœnum.** Kg. Phyc. gener. p. 192.

Cette jolie espèce, qui s'est développée dans un grand bocal où nous conservions l'*Hydrocharis morsus ranæ*, recouvrait cette plante sous la forme de minces pellicules d'un beau vert

émeraude. Les filaments observés au microscope, nous ont paru plus volumineux que ne le dit Kutzing. Cet algologue distingué leur assigne un diamètre de 1/800'''. Les articles sont excessivement difficiles à voir : le sommet du filament nous a aussi paru atténué ; nous n'avons pu distinguer la tête.

Des recherches ultérieures nous ont appris que cette oscillaire se développe, en grande quantité, dans les eaux des fossés des prairies de Maire, voisines du remblai du chemin de fer de Tournai à Gand. Quand ce petit végétal se développe sur les parois d'un bocal, il n'y forme d'abord qu'un point à peine visible à l'œil nu, et qu'on pourrait prendre pour des *Stentors verts* ratatinés, car il en a exactement la couleur, mais peu de temps après, ces petits points s'étendent et forment des plaques de cinq à six millimètres de diamètre.

80. **Ph. membranaceum**. Kg. Phyc. gener. p. 149.

Cette espèce forme, sur les planches de la roue du moulin à eau de Froyennes, où nous l'avons découverte, des plaques crustacées assez résistantes, d'un vert olivâtre, formées de filaments dont le diamètre varie, réunis à leur base, libres et s'épanouissant au sommet ; déposés dans une capsule de porcelaine, les filaments se sont en majeure partie désagrégés; on reconnaît alors qu'ils ont un diamètre de 1/700'''-1/650''' pour les plus petits, de 1/400'''-1/350''' pour les plus grands. Le sommet est muni d'appendices simulant une sorte de moustache.

(Oscillatoria papyracea. Auct.)

Fam. XVII. *LEPTOTRICHÉES.*

Filaments très-ténus, privés de motilité, continus ou confusément articulés. Spermacystes nuls.

39. **Leptothrix**. Kg. l. c. p. 198.

Filaments très-ténus, simples, dépourvus de gaine.

81. **L. ochracea**. Kg. Phyc. gen. p. 198.

Cette algue se développe avec la plus grande rapidité. Elle forme, dans la fontaine du Saulchoir, des masses considérables. Les filaments qui les composent sont d'une ténuité excessive, 1/5000'''-1/2000''' de diamètre, d'une couleur d'ocre claire; ils sont flexibles et enchevêtrés les uns dans les autres.

Fam. XVIII. *NOSTOCÉES.*

Filaments simples, immobiles ou oscillants, enduits de mucus. Cellules reproductrices situées entre les interstices des articles.

40. LIMNOCHLIDE. Kg. l. c. p. 203.

Filaments simples, oscillants, formant une espèce de membrane, articles reproducteurs renflés et placés de distance en distance.

82. **L. flos aquæ.**

Cette espèce croît surtout à la surface de l'eau débordée sur les prairies. Elle forme alors une pellicule d'un beau vert, formée par des filaments entrecroisés, à articles un peu arrondis, et en chapelets.

Observée à Obigies dans les prairies inondées au mois de mars. Cette espèce disparaît très-vite.

41. SPHŒROZYGA. Ag. in Regensb. Flora, 1827.

Filaments immobiles, articulés, le plus souvent moniliformes, recouverts de mucus, entrecroisés, formant une pellicule, et constitués par des cellules farcies de granules, articles reproducteurs renflés et elliptiques. Point de gaine.

83. **S. variabilis.**

Kg. filaments d'un vert foncé, moniliformes, ayant une épaisseur de 1/700''', à articles globuleux, ou elliptiques, quelquefois dimidiés, présentant dans l'âge adulte des articles renflés, elliptiques, farcis de granules plus foncés en couleur.

Anabœna variabilis. Kg. Phyc. gener. p. 210. — Sphœrozyga seriata. Kg. Bot. zeit. 1847, p. 198. — Anabaina licheniformis. Hassal Freshw. Alg. Pl. 75, fig. 4.

Sur les plantes aquatiques, au marais d'Obigies.

12. **NOSTOCH.** Paracelse.

Expansion gélatineuse, étalée, plissée, plus rarement globuleuse, formée de filaments minces, moniliformes, ordinairement courbés en S; composée en entier de corpuscules ovoïdes, accolés par leur grand diamètre; articles reproducteurs plus grands, renflés, et placés de distance en distance.

84. **N. lichenoïdes.** Vauch. Tab. 16, fig. 5.

Olive noirâtre, présentant çà et là des points plus noirs, granulé; difforme, étalé, crépu, membraneux, à filaments moniliformes.

Sur les pierres et la terre après les grandes pluies.

Cette espèce n'existe point dans la nature; tout ce que les auteurs ont décrit sous ce nom, n'est autre chose que le commencement du *Collema crispum.*

Cette cryptogame avait été indiquée à l'état stérile par Hocquart sous le n° 1502 de sa Flore de Jemmapes. Nous avons soumis à l'examen microscopique les échantillons de son herbier, qui est en notre possession; ils sont identiques avec ceux que nous avons recueillis nous-même, dans la localité indiquée par cet auteur. Nous devons cette rectification à notre ami M. Westendorp, à qui nous avions adressé le prétendu Nostoch.

Fam. XIX. *RIVULARIÉES.*

Filaments à base contenant les corpuscules reproducteurs, atténués au sommet, rayonnant et formant des masses distinctes.

43. **RIVULARIA.** Roth. Kg. l. c. p. 238.

Fronde gélatineuse, presque globuleuse; filaments partant d'une base commune et rayonnants; simples, cylindriques, continus, portés sur un globule et terminés par des appendices très-déliés en anneau.

85. **R. NATANS.** Roth. Cat. 6 p. 340.

Fronde grosse comme un grain de moutarde, ou une noisette; gélatineuse, globule creux, d'un vert sale.

Cette espèce est excessivement abondante dans les fossés des prairies de Maire. Elle recouvre avec le *Coleochete scutata*, les plantes aquatiques.

B. *CONFERVINÉES.*

Filaments verts, rarement colorés, capillaires ou filiformes, membraneux, articulés, jamais conjugués.

Fam. XX. *ULOTRICHÉES.*

Filaments muqueux, tendres, à articles rapprochés : chlorophyle formant des bandes transversales, ou des disques, s'échappant sous forme de pseudo sporanges farcis de granules verts, et bi, ou quadri partis.

44. **HORMOSPORA.** De Brébisson, Mém. de Falaise.

Filaments simples, gélatineux, formés par un tube hyalin, mou, renfermant des cellules bipartites, disposées en série

longitudinale, puis rapprochées deux à deux, ou quatre à quatre.

86. **H. mutabilis**. Bréb. l. c. et Ann. sc. nat. 1844.

Filaments entrecroisés, enduits d'un mucus assez abondant, contenant des corpuscules ovoïdes, ou presque sphériques, le plus souvent géminés; l'endochrome est lamelleux.

Cette algue se présente sous forme de filaments verts, ayant 1/80-1/55''' de diamètre, nageant en flocons mêlés aux conferves.

Nous l'avons souvent rencontrée parmi des conferves que nous analysions au microscope. Elle nous a semblé s'altérer très-vite.

45. STIGEOCLONIUM.

Filaments adnés, enduits de mucus, glissant entre les doigts, rameux, atténués au sommet, aigus, dégénérant en un long poil hyalin ; rameaux de même.

87. **St. tenue**. K. Phyc. gener. p. 253.

Cette espèce à l'œil nu paraît comme une sorte de glaire verte, recouvrant en automne les feuilles tombées dans les fossés des bois, où l'eau atteint au plus un pied de hauteur. On croirait ainsi avoir affaire à une *Palmelle,* mais cette matière étant soumise au microscope, on reconnaît bientôt qu'elle est formée par une algue arborescente, et des plus élégantes, dont les filaments sont longs de deux pouces environ, épais d' 1/250''', à articles cylindriques, égalant en longueur le diamètre transversal, ou deux fois aussi longs : les rameaux sont nombreux, subulés, plus courts au sommet ; les articles du bas sont deux à trois fois aussi longs que larges, les supérieurs sont égaux.

Draparnaldia tenuis Ag. system. p. 57. — Conferva exigua Dillw. Tab. D. ?

Au bois de Gaurain.

88. **St. stellare.** Kg. Phyc. germ. p. 198.

Cette espèce ressemble à la précédente, mais elle est beaucoup plus ténue; elle ne forme point non plus une masse amorphe, mais bien de petites touffes rayonnantes, qui ont une ligne environ de hauteur, d'un beau vert gai, formées de filaments rameux, à ramuscules divariqués, pilifères, épais d' 1/500''' à 1/400''' ; articles de la tige deux fois à peu près aussi longs que le diamètre, ceux des rameaux égaux.

Kg. Phyc. gener. Tab. 9, fig. 4-7. — Conferva stellaris Roth. — Ag. syst. p. 106.

Cette espèce se développe dans l'eau de pompe exposée dans des vases de verre blanc, au soleil.

Fam. XXI. *CONFERVÉES.*

Les confervées se composent de tubes creux, filiformes, simples ou rameux, articulés, et dont les articles se succèdent les uns aux autres, ou tantôt simplement partagés par des espèces de diaphragmes. La matière verte qui remplit les articles est granuleuse; parmi ces granules, il en est de plus volumineux qui sont de nature amylacée. Le fruit est solitaire, placé dans les interstices des articles et résulte d'une transformation, par suite d'une fécondation interne, de la matière intracellulaire.

46. **ŒDOGONIUM.** Link. Hor. Phy. p. 5.

Ce genre comprend les confervacées tubuleuses, dont le tube est continu et cloisonné. Spores solitaires, globuleux, revêtus d'une double enveloppe, et renfermés dans les cellules.

89. **O. vesicatum.** Link.

Cette espèce est d'un vert glauque; elle croît comme le mentionne Chevalier, sur les feuilles et les tiges mortes des

plantes aquatiques, qu'elle recouvre de petits flocons peu allongés, dont les filaments sont simples, très-fins, cloisonnés, offrant, de distance en distance, des renflements globuleux opaques. Les loges sont une fois et demie plus longues que larges, et à moitié remplies d'une matière verte.

Conferva vesicata Ag. Chantransia vesicata. De Cand.

Croît dans les fossés de nos environs, mêlée à d'autres conferves.

47. **COLEOCHÆTE.** De Brébisson, in Ann. sc. nat. 1844.

Fronde disciforme, plane, formée de filaments réunis, partant du centre en rayonnant, cellules du bord du disque dégénérant en un long poil.

90. **C. scutata.** De Breb. l. c. Janvier Bot. p. 29, pl. 2.

Cette jolie espèce imite une *riccie* en miniature.

Elle se développe sur les plantes aquatiques dans les marais. Nos échantillons ont été récoltés dans les fossés des prairies de Maire.

FAM. XXII. *ZYGNÉMÉES.*

Filaments allongés, jaunes verdâtres, rarement violets, capillaires, simples, membraneux, articulés, d'abord libres, puis se réunissant deux à deux, les uns renfermant une matière verte qui passe dans l'autre, où elle forme des propagules granuliformes.

48. **ZYGNEMA.** Agardh.

Caractères du groupe.

91. **Z. quininum.** Agardh. Syn. 100.

Filaments à articulations deux ou trois fois plus longues que le diamètre, renfermant 3-4 spirales disposées en arc, propagules ovoïdes.

(Conjugata porticalis. Vauch. Hassal. Pl. XXVIII, fig. 2.)

Dans les fossés des prairies, à Hollain.

92. **Z. deciminum**. Agardh. Syn. 99.

Filaments à articles trois à cinq fois plus longs que leur diamètre ; propagules elliptiques, spirales doubles, formant quatre croix.

Conferva nitida. Dilwyn. Ten. tab. 4.

Dans les étangs des carrières abandonnées, porte Marvis.

93. **Z. stellinum.** Agardh. Syst. p. 77.

Filaments d'un vert pâle, à articles deux fois plus longs que leur diamètre; matière verte disposée par 2 points stelliformes, comme à 6 rayons, propagules ovoïdes.

Conjugata stellina Vauch. Conf. t. 7, fig. 1.

Etang près de la fontaine du Saulchoir, à Kain.

49. **MOUGEOTIA**. Agardh.

Filaments articulés, se coudant, et allant s'accoupler par leurs angles aux filaments voisins, articles contenant parmi la matière verte des grains plus brillants.

94. **M. genuflexa**. Ag. l. c.

Cette espèce est d'un vert jaunâtre, lisse et très-douce au toucher ; ses filaments sont très-fins, divisés par des cloisons en loges six fois plus longues que larges, et à demi remplies d'une matière verte, et de quelques grains épars sans ordre.

Conjugata angulata. Vauch. Hist. des Confer. t. 8, fig. 1-9. Conferva genuflexa Roth. Dilwin t. 6. Zygnema genuflexum. Moug. et Nestl. Stirp. Crypt. n° 697.

FAM. XXIII. *ULVACÉES.*

Expansions membraneuses, consistant en un tissu cellulaire formé par une seule couche de cellules.

50. **MERISMOPŒDIA.** Meyen.

Fronde petite, plane, quadrangulaire, corpuscules reproducteurs, quaternés, pleins.

95. **M. punctata.** Meyen in Wiegm. Arch. 1839, II, 67.

Fronde quadrangulaire, aplatie, quelquefois deux fois plus large que longue, formée de seize corpuscules simples, binaires ou quaternaires; la fronde atteint 1/30''', les corpuscules 1/700'''.

Gonium tranquillum. Ehrenb. Infus. Tab. III, fig. III. Agmenellum quadruplicatum. De Bréb. — Hassal Freswh-Alga p. 299, Pl. 84, fig. 6.

Parmi des *Lemna* à la fontaine de M. Pauwels, à Calonne. (Assez rare.)

FAM. XXIV. *VAUCHÉRIÉES.*

Filaments verts, grêles, capillaires, cylindriques, simples ou rameux, continus; conceptacles externes, globuleux ou ovoïdes, sessiles ou pédonculés, solitaires, didymes ou agrégés.

51. **VAUCHERIA.** De Candolle.

Filaments cylindriques, grêles, capillaires, continus, plus ou moins transparents, remplis intérieurement d'une matière

verte, granuleuse ; conceptacles ronds ou ovoïdes, externes, sessiles ou pédonculés, solitaires, didymes ou agrégés, opaques, remplis de corpuscules.

96. **V. ovata**. Dec. Fl. fr. 11, 63.

Filaments capillaires, très-longs, presque dichotomes, en touffes denses, conceptacles pédonculés, solitaires, globuleux, presque terminaux ; pédoncules nus.

Ectosperma ovata, Vauch. Conferv. t. 2, f. 1.

Westendorp et Wallays. Herb.Cryp. belg.f asc.V, n° 245.

Kickx, recherches pour servir à la fl. cryp. Fl. 3 cent. p. 50, n° 98.

Au premier printemps, dans la fontaine de M. Pauwels, à Calonne.

Fam. XXV. *CHÆTOPHORÉES.*

Frondes vertes, gélatineuses, globuleuses, ou cylindriques, continues, à filaments simples ou rameux, continus ou articulés, épars, ou radiants d'un centre, ayant des granules rares.

52. **CHÆTOPHORA**. Lyngbye.

Fronde gélatineuse, globuleuse ou lobée, à filaments provenant d'une base commune, rayonnants, allongés, articulés, rameux, terminés par des appendices ciliformes, très-grêles, et contenant des séries distinctes de matière colorante.

97. **C. endiviæfolia**. Agardh. Syn. 42.

Fronde d'une belle couleur verte, glissante, un peu arrondie, linéaire, papilleuse, rameuse, dichotome à rameaux courts, divariqués, étalés, aplatis.

Croît attachée aux tiges d'*Arundo phragmites*, dans les fossés des prairies qui avoisinent la fabrique de produits chimiques de M. Belval, porte de Marvis.

Fam. XXVI. *BATRACHOSPERMÉES.*

Algues gélatineuses, le plus souvent nodoso-moniliformes, filiformes, rameuses, recouvertes d'un mucus qui les rend glissantes sous les doigts. Les rameaux sont verticillés, et composés de filaments moniliformes ramifiés, et jamais terminés par un long poil. Les sporules sont situées à l'extérieur.

53. **BATRACHOSPERMUM.** Roth. Fl. ger. III. p. 450.

Caractères de la famille.

98. **B. helminthosum.** Bory. ann. Mus. 12, p. 316. tab. 29, fig. 2.

Filaments gélatineux, glissant sous les doigts, d'un beau vert bleu, rameux, nus en bas, rameaux pyramidés, simples presque pinnés, aigus, nombreux, dichotomes, formant des verticiles très-rapprochés, se touchant presque et comprimés.

Cette jolie espèce nous a été indiquée par M. Dumortier au marais d'Hollain; elle y croît parasite sur l'*Hottonia palustris.*

99. **B. Dillenii.** Bory. Dict. 2, p. 22.

Filaments très-rameux, divariqués courts, noirs, à articles cylindriques, gonflés en haut, opaques, atténués en bas, presque transparents ou opaques.

Lemanea Dillenii, Bory. Ann. du Museum. 12. 22. Dillen. Musc. t. 2, f. 16.

Cette jolie petite espèce croît attachée aux pierres, dans la fontaine du Saulchoir.

FAM. XXVII. *LYNGBYÉES.*

Filaments de couleur noirâtre, brune, ou rouillée, ou d'un vert intense, fixés par la base, puis libres, très-grêles, cylindriques, continus, finement striés.

54. **LYNGBYA.** Agardh. Syst. XXV et 73.

Filaments délicats, allongés, libres, flexibles, recourbés, à tube continu, marqué de lignes très-fines.

100. **L. muralis.** Ag. l. c.

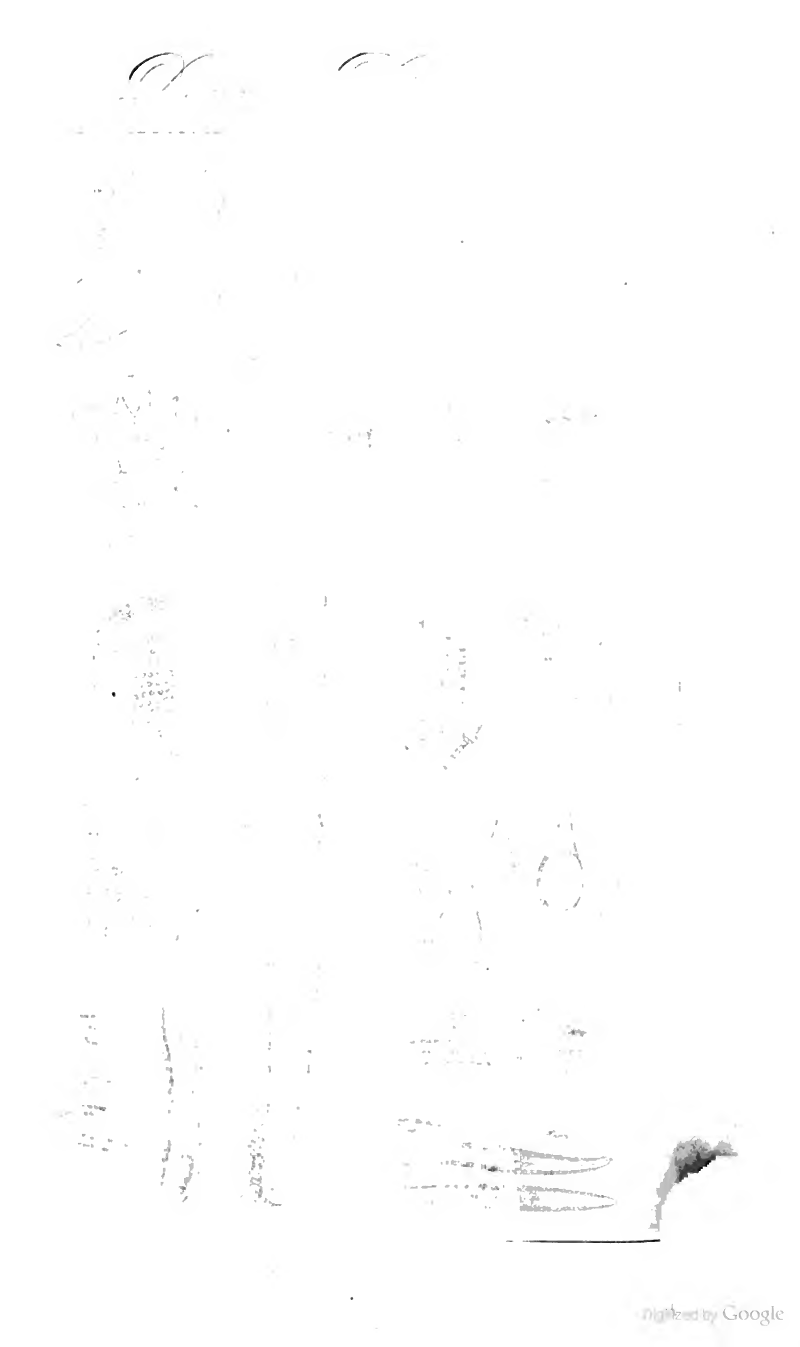
Filaments verts, légèrement raides, courbés, flexueux, un peu épais, réunis en une sorte de coussin vert, marqués de petites lignes très-nombreuses.

Oscillatoria muralis. Ag. syn. Conferva muralis Dillwin Oscillatoria parietina. Westendorp et Wallays, Herb. crypt. belge, fasc. IV, n° 200.

Très-commune au pied des arbres dans l'avenue de Maire.

TABLE

DES NOMS DES GENRES ET DES ESPÈCES.

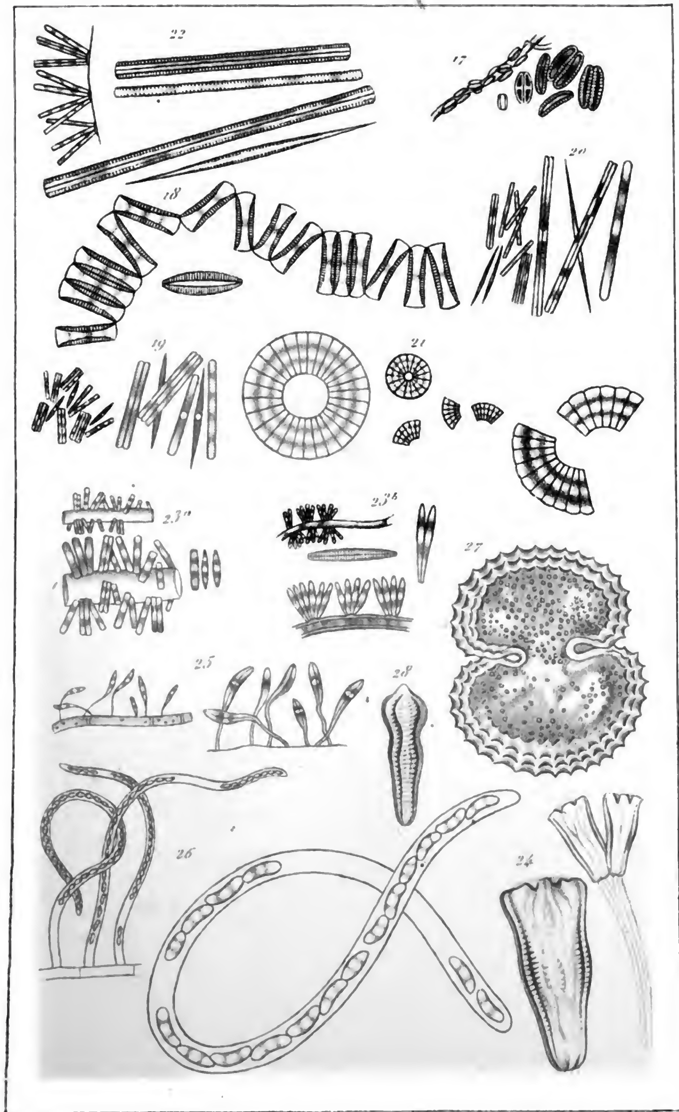


Diatomées, Desmidiées.

Pl. II.

Diatomées, Desmidiées.

Pl. II.



NOTICE

SUR

WALTER DE MARVIS

ÉVÊQUE DE TOURNAY,

PAR

A.-P.-V. DESCAMPS ,

membre et vice-président de la Société historique et littéraire de Tournay, etc.



Le but que s'est proposé l'auteur de cette Notice n'est pas de donner une biographie complète de Walter de Marvis, mais seulement de réunir les principaux événements de sa vie, pour défendre sa mémoire contre une accusation injuste, que Poutrain a formulée dans son Histoire de Tournay, à l'occasion d'un différend, où cet évêque fut appelé à prononcer entre le Chapitre et la commune. Chacun pourra, pièces en mains, apprécier les assertions de cet auteur à leur juste valeur.



NOTICE

SUR

WALTER DE MARVIS.



Parmi les évêques de Tournay qui ont honoré leur siége, par la sagesse et la vigueur de leur administration, il en est un qui s'est acquis une célébrité justement méritée, par la haute influence qu'il a exercée sur les événements de son époque : c'est Walter II, dit de Marvis (1).

Homme de génie et d'action, il a laissé après lui des actes et des monuments qui attestent une foi vive, une connaissance approfondie des affaires et un courage composé de prudence et de résolution. Sorti d'une condition obscure, il ne dut son élévation qu'à ses vertus et à ses talents. (*Appendice*, N° 1).

Walter naquit à Tournay de parents pauvres; son père n'était qu'un simple ouvrier cordonnier. Une tradition populaire a conservé à ce sujet la mémoire d'une anecdote qu'on raconte sur son enfance et qui est rapportée par divers auteurs (*a*).

Le jeune Walter, étant primitier de l'église cathédrale, devait s'y rendre chaque jour, pour assister à certains offices. Comme la maison de ses parents en était assez éloignée, puisqu'elle se trouvait dans la rue Haigne, son père l'accompagnait dans

(*a*) Chron. cys.; Sanderus, rerum Tornac. L. 2, cap. 2; Raissius, Belgica christiana, L. 4, cap. 6; Buzelin, Ann. gallo.-Fland. L. 6; Samarthani Gallia christiana, T. 3.; Li Muisis, Chron.

les mauvais temps et le portait même assez souvent à travers les rues boueuses qu'il devait parcourir.

Un boulanger qui voyait fréquemment le cordonnier passer ainsi devant sa porte, s'avisa un jour de le plaisanter sur la peine qu'il se donnait pour épargner la fatigue à son enfant. — Que prétends-tu faire de ton fils, lui dit-il? aurais-tu par hasard conçu l'espoir de le voir monter un jour sur le siége de saint Eleuthère? — Pourquoi pas? repartit le bon homme; il pourrait parvenir à l'épiscopat comme un autre; il n'y a là rien d'impossible. — Oh! sans doute, s'écria le boulanger, ton fils sera un jour évêque de Tournay! Eh bien, si cela arrive, je m'oblige à fournir tout le pain nécessaire pour sa joyeuse entrée. — Qu'il n'en soit pas dédit, reprit vivement le cordonnier, prenant à témoin les bonnes gens qui avaient entendu ce débat; j'accepte la promesse. — Le fils du pauvre cordonnier s'éleva jusqu'à l'épiscopat, et le boulanger goguenard se vit obligé d'exécuter un engagement qu'il n'avait pris que dans l'hypothèse d'un événement qu'il croyait impossible.

Reçu très-jeune parmi les clercs-primitiers de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournay (2), Walter eut l'avantage inappréciable de pouvoir s'instruire et de développer progressivement les qualités de l'esprit et du cœur qu'il avait reçues de Dieu pour le gouvernement de son Eglise. C'est à l'ombre du sanctuaire qu'il fut élevé, comme le prophète Samuël (*a*), dans l'église même dont il devait plus tard devenir l'ornement et le soutien. Joignant à une rare pénétration d'esprit l'amour de l'étude, il fit d'étonnants progrès dans les sciences et la vertu, en sorte que, par son seul mérite, il s'éleva par degrés jusqu'aux premières dignités de l'Eglise. Quand il fut appelé à succéder à l'évêque Gossuin (1219), il était chanoine de Tournay; et, au moment de son élection, il se trouvait à l'armée des croisés qui faisaient le siége de Damiette. Philippe Mouskès, dans sa Chronique rimée, veut que

(*a*) Cousin, Hist. de Tournay, liv. 4, c. 7.

ce soit à S. Jean d'Acre, ou Ptolémaïs (*a*). Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, il est certain qu'il avait pris la croix, pour accompagner les croisés dans l'expédition de la Terre sainte, se consacrant au service des malades et des mourants. Son élection l'obligea d'abandonner l'expédition pour venir prendre possession du siége auquel l'avait appelé le choix unanime du clergé et du peuple.

Depuis, il consacra en acquit de son vœu, une somme de 2000 livres pour la délivrance des saints lieux. En 1220, il fut sacré à Reims, par l'archevêque Guillaume de Joinville (*b*). Le roi de France Philippe-Auguste lui fit remise des régales et ordonna aux Tournaisiens de lui faire hommage de fidélité, hommage qu'ils lui devaient comme à leur seigneur évêque. Pontife pieux et zélé, il s'occupa sans relâche, pendant toute sa longue administration, du bien de son diocèse et du soulagement des pauvres. Les fondations pieuses et charitables qu'il a laissées sont comme autant de témoins de sa religion éclairée et de son inépuisable charité. Un auteur contemporain, Thomas de Cantimpré (*c*), évêque suffragant de Cambray, le cite comme le modèle des prélats de son temps : » J'ai » vu, dit-il, et connu le vénérable et digne évêque de Tournay, » Walter de Marvis ; jamais on ne le trouvoit oisif ; toujours » occupé de choses utiles, le temps qu'il ne donnoit point aux » affaires, il l'employoit à la prière, à l'étude des livres saints, » à entendre les confessions, à arbitrer et terminer les pro-

(*a*) « Moru li Vesques Gossuins
De Tournai, et mestre Watiers
Fut Vesques fais, Li escoliers
De Tournai à Acre elius
Comme preudom et clers soutins. (Ph. Mouskès, v. 22870).

(*b*) » Remis dominicâ antè cineres consecrati sunt Jacobus suessionen» sis, Godefridus cameracensis, Galterus Tornacensis episcopi. » (Chronicon Alberici monachi trium fontium).

(*c*) Thomas cantiprat. Lib. 1, Boni univ. c. 15.

» cès. Le peu de moments qu'il accordoit au délassement, il » les consacroit encore souvent au travail. »

En arrivant dans son diocèse, Walter comprit d'abord que, pour le bien administrer, il devait avant tout connaître son clergé et ses ouailles, afin de pourvoir équitablement à leurs besoins et réformer les abus avec discernement et prudence. Pour atteindre ce but, il résolut d'en faire soigneusement la visite. Il l'entreprit aussitôt qu'il eut régularisé ce qui concernait son administration.

Le diocèse de Tournay était alors très-vaste et s'étendait depuis l'abbaye de Saint-Amand jusqu'à la mer; il comprenait un grand nombre de paroisses situées en des lieux d'accès très-difficile. Quantité d'habitations étaient desséminées le long des côtes de la mer et sur les bords des vastes *moeres* ou marais qui couvraient les plaines de la Flandre (*a*), et qu'on cherchait à dessécher pour rendre ces terres propres à la culture (3). Ces habitations isolées n'appartenaient à aucune paroisse déterminée. Il fallait établir de nouvelles paroisses et fixer les limites des anciennes: c'est ce que fit Walter en encourageant la bâtisse des églises et des presbytères par la cession de plusieurs dîmes novales auxquelles il avait droit. Divers actes attestent sur ce point sa sollicitude et son désintéressement.

La visite de son diocèse occupa Walter de Marvis pendant plusieurs années, sans toutefois rien diminuer de son zèle, ni de son dévouement, malgré les nombreuses difficultés et les fatigues qu'il y rencontrait. Ne se fiant qu'à ses propres yeux pour connaître l'état de son troupeau, il visitait chaque paroisse avec soin, prêchait et catéchisait dans les villes et les campagnes, exerçant indistinctement partout les fonctions pastorales. Accessible à tout le monde, recevant avec une égale bonté les gens simples et grossiers aussi bien que les puissants et les riches, il pourvoyait, autant qu'il était en lui, à leurs besoins spirituels et corporels.

Dans le cours de ses visites diocésaines, il eut souvent à

(*a*) *Schayes*, Les Pays-Bas, etc.

procéder à la translation des reliques insignes de plusieurs bienheureux, ce qu'il faisait toujours avec pompe et solennité. Ces translations ou reconnaissances de reliques ont dû être nombreuses dans un siècle où le peuple regardait comme un sujet de bénédiction la présence d'un corps saint dans une paroisse. On trouve le nom de Walter de Marvis dans quatre de ces solennités qui eurent lieu de son temps. On conservait avec une religieuse vénération le corps de saint Eugène, apôtre du Tournésis, dans l'église collégiale de St.-Pierre à Lille, quand Walter vint en faire la visite en 1229. Sur la demande du Chapitre, il fit l'ouverture de la châsse qui le contenait. Après en avoir reconnu l'intégrité, il la fit constater par un acte authentique qu'il revêtit de son sceau, conjointement avec les dignitaires du Chapitre. La châsse soigneusement fermée, en présence de tout le peuple, fut ensuite solennellement exposée à la vénération des fidèles, ce qui se pratiqua toujours depuis avec une égale piété (*a*).

Les religieux de St-Martin de Tournay possédaient plusieurs reliques précieuses, entre lesquelles se trouvaient le chef de saint Eleuthère, un morceau de la vraie Croix, un os de saint Etienne et une dent de saint Piat, de saint Martin de Tours, de saint Médard et de saint Vasinuge. Comme elles n'étaient renfermées que dans une châsse commune, ils firent confectionner en 1234 un magnifique reliquaire d'argent revêtu d'ornements d'or, destiné à les recevoir. Ils prièrent ensuite l'évêque de vouloir les y placer. Il se rendit avec empressement à leurs désirs; il en fit la cérémonie avec une grande pompe, assisté de plusieurs abbés et en présence d'un grand nombre de personnes de distinction qui y avaient été invitées (*Appen. N° II*).

En la même année, Walter assista avec les évêques de Soissons, de Châlons, de Cambray et de Senlis à une semblable cérémonie qui se fit à l'abbaye de Saint-Hubert, pour replacer le corps du B. Thiéry, abbé de ce monastère, dans une châsse nouvelle (*b*).

(*a*) Arn. Raissius, Hierogazophylacium Belgicum, pag. 423.
(*b*) Acta prov. Eccl. Remensis, tom. 2, page 373.

La plus célèbre translation de reliques qui eut lieu sous l'épiscopat de Walter fut celle du corps de saint Éleuthère, qui se fit à Tournay, en 1247, par Odon, évêque de Tusculane, légat apostolique, qui se trouvait temporairement en cette ville. Il nous reste deux relations de cette solennité, l'une faite par l'abbé de Saint-Martin, Li Muisis, qui écrivait peu de temps après la mort de Walter, quand, parmi ses religieux, se trouvaient encore des vieillards qui en avaient été témoins oculaires ; l'autre consignée dans les cartulaires du Chapitre et rapportée par divers auteurs. La cérémonie se fit en plein air, dans une vaste plaine dite le *Val del vingne.* Le légat était accompagné des évêques de Tournay et de Cambray, du Chapitre de Notre-Dame, du clergé de la ville et des environs, des magistrats et d'une multitude de peuple accourus de toutes parts pour y assister. (*Appendice*, *N°* III).

On avait transporté dans ce lieu le corps de saint Eleuthère qui se conservait à la cathédrale, le chef du même saint qui était à Saint-Martin et les reliques insignes de plusieurs églises et monastères, *pour faire honneur*, dit la relation, *à saint Eleuthère.* Une châsse nouvelle, qu'on dit être la même qui se voit encore aujourd'hui (4), avait été préparée par les soins du Chapitre. Le légat ayant fait l'ouverture des deux châsses, on trouva une tête dans chacune. L'une devait être celle de saint Éleuthère et l'autre celle de Blande, fille du tribun, que le saint évêque avait convertie et baptisée. Leurs tombeaux ayant été placés côte à côte, quelques-uns de leurs ossements avaient été confondus quand le tombeau de saint Éleuthère fut pillé par les Barbares. L'évêque Walter fit observer que le volume et la conformation de la tête qui se trouvait dans la châsse du Chapitre de Notre-Dame ne paraissaient pas être proportionnés au reste des ossements qu'on y voyait : mais il ne fut rien décidé alors sur la justesse de cette observation. (*App. N°* IV) Cet incident donna lieu en 1734 à un procès entre le Chapitre de Notre-Dame et les religieux de Saint-Martin, chacun de son côté prétendant posséder le véritable chef de saint Éleuthère.

Le légat ayant enveloppé ces ossements dans une étoffe pré-

cieuse, les remit dans les deux châsses, et chacun des prélats et dignitaires du Chapitre y apposa son sceau. On reporta ensuite processionnellement toutes les reliques à l'église cathédrale où elles restèrent exposées à la vénération du peuple pendant toute l'octave.

Les occupations incessantes auxquelles devait se livrer l'évêque Walter pour rétablir l'ordre et la régularité dans son diocèse, ne lui faisaient point perdre de vue la dignité du clergé, ni les droits, ni les libertés de l'Église. Une grande confusion régnait dans l'administration des biens ecclésiastiques qui avaient été scandaleusement envahis par les grands et le peuple. Les libertés et immunités des églises et des monastères étaient violées à chaque instant. Les seigneurs temporels abusant de leur puissance, s'en servaient pour les dépouiller de leurs possessions ; les communes, voulant se soustraire à toute sujétion, arrachaient au clergé une à une, et par des émeutes réitérées, des concessions qui minaient insensiblement son autorité.

Ce fut dans ces circonstances critiques que Walter monta sur le siége de Tournay. Il comprit tout d'abord qu'il devait arrêter ces envahissements et réprimer les troubles et les désordres qui en étaient la suite. Plusieurs biens avaient été engagés à des laïques par ses prédécesseurs, pour un temps limité. Après en avoir compulsé soigneusement les titres, il reconnut qu'ils retenaient indûment, pour la plupart, les biens de l'Église; il obligea donc les détenteurs à les remettre à leurs anciens possesseurs. Plusieurs dîmes étaient aussi tombées en mains laïques, il les en retira par des transactions équitables; d'autres furent rachetées, échangées ou cédées à des corporations religieuses, sous la condition de pourvoir aux besoins des paroisses nouvellement érigées. Les actes nombreux qui se trouvent dans les cartulaires du Chapitre attestent avec quel soin et quelle prudence il traita cette partie de son administration. (*Appendice*, N° V, § G.)

Les exactions que certains seigneurs se permettaient contre les suppôts et sujets de l'Église, attirèrent aussi son attention.

Les châtelains de Tournay, feudataires du comte de Flandre, à titre de leur seigneurie de Mortaigne, et de l'évêque de Tournay, à titre de leur châtellenie, jouissaient d'un grand pouvoir dans la province. Leur position les mettant en rapport direct et journalier avec la ville, ils avaient insensiblement empiété sur les droits et prérogatives du Chapitre et de la commune. L'un d'eux, Evrard Radoul IV, enchérissant sur ses prédécesseurs, avait porté ses vexations jusqu'à défendre aux habitants du Tournésis de cultiver les terres de l'église Notre-Dame de Tournay. S'étant ensuite emparé des granges du Chapitre, il empêchait que le peuple ne s'en servît pour y battre le grain. *Mais*, dit l'historien de Tournay Poutrain, *il avoit affaire à un Evêque qui sçavoit parler à ses ennemis* (*a*). Walter commença par excommunier Évrard; puis, voyant qu'il ne tenait aucun compte de cette peine ecclésiastique, il s'adressa à la comtesse Jeanne de Flandre pour se plaindre devant elle et sa cour des avanies que son homme lige se permettait contre le clergé du Tournésis, et en solliciter la réparation. La comtesse Jeanne reconnaissant la justesse de ces plaintes, condamna le châtelain Évrard à donner satisfaction à l'évêque sur tous les faits qui lui étaient imputés. Quoique violent et emporté, Évrard se soumit à cette décision. Cet acte de soumission se fit au Quesnoy le 30 janvier 1222, en présence de la comtesse de Flandre, de sa sœur la princesse Marguerite, de son oncle Philippe, comte de Namur, de l'archevêque de Rheims, légat du Saint Siége et de plusieurs seigneurs. (*Appendice*, *N° VI.*)

La sagesse et la prudence qu'il montra dans cette affaire, le caractère de fermeté qu'il y déploya lui acquirent la confiance générale. « En sorte, dit un auteur contemporain, qu'on recouroit très-souvent à lui pour terminer les procès et pacifier les différends. C'est ainsi que le Magistrat de Tournay le choisit plusieurs fois pour arbitre de ses démêlés avec le Chapitre. »

L'exemple du châtelain Radoul donnant satisfaction publique au clergé pour ses usurpations injustes, n'avait point entière-

(*a*) Poutrain, Hist. de Tournai, p. 620.

ment arrêté les vexations des seigneurs. L'un d'eux, Jean de Cysoing, s'imaginant qu'il pouvait impunément s'attaquer aux monastères, tourmentait par des avanies continuelles les religieux de Cysoing, maltraitant leurs tenanciers, pour les empêcher de cultiver les terres de l'abbaye, leur interdisant le passage des ponts, la libre circulation pour gérer leurs affaires, etc. Walter, indigné de cette conduite déloyale, prit la défense de ces religieux avec le même zèle et le même dévouement qu'il avait montrés pour son Chapitre. Après avoir inutilement épuisé tous les moyens de conciliation, il excommunia publiquement le coupable. Cette peine spirituelle, loin de le ramener à résipiscence, ne fit que l'aigrir davantage, en sorte qu'oubliant toute réserve, il se porta à des actes de violence et de cruauté envers les religieux qui tombèrent entre ses mains. L'évêque alors se vit obligé de réclamer l'assistance du bras civil. Le comte de Flandre faisant droit à sa requête évoqua l'affaire à son tribunal, où le seigneur de Cysoing fut condamné (1228), comme l'avait été, peu d'années auparavant, son parent le seigneur de Mortagne. (*Appendice, N° VII.*)

Imitant les grands seigneurs, la commune de Tournay avait aussi voulu assujettir au paiement des tailles les suppôts de l'abbaye de Saint-Martin à Tournay ; ils trouvèrent un défenseur dans Walter, qui obtint des Prévots et jurés que les personnes attachées au service de cette abbaye jouiraient sur ce point de la même liberté que les suppôts de l'évêque et du Chapitre. (*Appendice, N° VIII.*)

De nouveaux démêlés s'étant encore élevés entre les abbayes de Saint-Martin, Saint-Amand et Saint-Nicolas, et le châtelain Evrard, Walter fut appelé par ce dernier à prononcer comme arbitre dans leur différend, ce qu'il fit par une sentence (1225-1231) qui laissait à ces trois abbayes toute liberté sur leurs terres, mais qui leur imposait une redevance annuelle de vingt livres parisis envers le châtelain ; moyennant cette redevance, elles furent à toujours affranchies de tout droit de gîte (5). Des doutes s'étant élevés plus tard sur l'étendue de cette convention, elle fut renouvelée et confirmée

en 1247 par le même évêque. (*Appendice*, *N° IX*, X.)

Le châtelain Evrard se portait aisément aux violences, mais il en revenait aussi bien vite. Alors qu'on lui montrait ses torts, rien ne lui coûtait pour les réparer : c'est ce qu'on a pu voir dans différents démêlés avec le Chapitre et les abbayes. Son fils Arnould hérita de son caractère violent et dominateur. Il fit revivre les anciennes prétentions des châtelains contre les églises et les abbayes. Walter eut encore à lutter contre lui. Une charte de ce seigneur de l'an 1239, comfirmée par l'évêque, mit fin à tous ces débats (*Appendice, N°s XI*); mais, ce qu'on croira à peine, c'est qu'il soit venu spontanément, quelques mois après, à l'église de l'abbaye de Saint-Martin, suivant la procession de Notre-Dame en simple tunique, pieds nus, portant des verges en main pour y recevoir la discipline, en réparation des vexations qu'il s'était permises envers cette abbaye. Une charte de l'official de Tournay, relatée dans le cartulaire de Saint-Martin, constate le fait. (*Appendice, N° XII*)

Quelques années plus tard, l'évêque de Tournay fut appelé à prononcer comme arbitre, conjointement avec les évêques de Beauvais et de Noyon, dans un accommodement entre l'évêque de Cambray et les bourgeois, pour excès commis par ces derniers dans une émeute et violation d'immunités. Voici comment l'historien de Cambray Dupont raconte ce fait (*a*) :
« Les bourgeois avoient encouru l'excommunication au sujet » de deux clercs dont le premier, accusé d'homicide, avoit été » banni de la ville et proscrit à la manière des laïcs. L'autre, » qu'ils disoient avoir été surpris dans un vol, avait été mis » en prison, nonobstant la réclamation de l'Official, à qui il » appartenoit d'en faire justice ; ils l'avoient à la vérité relâché, » mais il avoit été traité si rigoureusement dans la prison, » qu'il ne survécut que quelques jours à sa sortie. Ils avoient » en outre méprisé l'autorité des juges délégués par le Saint » Siége pour connaître de ces causes, et avoient renouvelé » leurs violences envers le clergé peu après la conclusion de

(*a*) Dupont, Hist. de Cambrai. Tome I, 3e partie.

» la paix jusqu'au point de dévaster les jardins des chanoines,
» d'enlever leurs portes et leurs fenêtres et, ajoutant la raillerie
» à l'insolence, ils les avoient attachées aux murailles de la ville
» sous prétexte, disaient-ils, de les fortifier.

»Ces troubles furent, malgré leur violence, bientôt suivis de
» la réconciliation, tant il est vrai que la multitude passe
» facilement de la fureur à la crainte et de la crainte à la plus
» grande soumission. Les conditions furent que la proscription
» du clerc seroit publiquement révoquée; que les bourgeois
» déclareroient qu'ils avoient violé par là les droits de l'Eglise,
» ainsi qu'en enlevant de force les domestiques des chanoines
» de leurs maisons; que les priviléges obtenus jusqu'alors par
» les parties respectives et qui étoient le sujet de leurs démê-
» lés, seroient envoyés à une cour solennelle d'Allemagne
» pour qu'il en fût jugé par les princes de l'Empire; que les
» dommages faits à l'évêque seroient taxés par les évêques de
» Noyon, de Beauvais et de Tournay, qui imposeroient aussi
» aux bourgeois les amendes qu'ils jugeroient avoir méritées;
» que les maisons des chanoines seroient réparées à leurs
» frais, et que trois arbitres détermineroient ce qu'ils devoient
» restituer au clergé pour tous les autres torts qu'ils lui avoient
» faits; que trois cents bourgeois assureroient par serment
» l'accomplissement de toutes ces conditions; qu'ils requer-
» roient le roi de France, les comtes de Champagne et de
» Chartres de leur interdire l'entrée sur leurs terres, s'ils ne
» les exécutoient; qu'ils engageroient la comtesse de Flandres
» à être leur caution, enfin que s'ils refusoient d'acquiescer à
» la sentence des princes d'Allemagne sur les priviléges, ils
» subiroient une amende de sept mille livres parisis, à laquelle
» ils seroient aussi condamnés, s'ils ne se rendoient pas à la
» décision des arbitres sur les dommages faits au clergé.

» Les trois évêques se rendirent à Cambray, y ramenèrent
» les clercs qui avoient été proscrits et engagèrent les parties
» à convenir à l'amiable pour la réparation des dommages; et
» au lieu d'amende, ils condamnèrent les Jurés à porter sur
» leurs épaules, à la procession du jour de la Purification de

» l'an 1226, les portes et les fenêtres qu'ils avoient enlevées » des maisons des chanoines, à quoi ils se soumirent, toute » ignominieuse que fût cette peine. »

Walter se vit aussi plusieurs fois obligé de défendre les franchises et immunités de son église contre les usurpations de la commune de Tournay. Parmi les différents actes qu'il posa à ce sujet, on remarque particulièrement la sentence qu'il prononça contre le Magistrat de cette ville, dans un différend survenu à cause de l'exécution d'un clerc qui avait été extrait violemment de l'enclos de l'église et justicié malgré les réclamations du Chapitre. L'historien de Tournay, Poutrain, a pris occasion de cette sentence d'inculper la probité de l'évêque Walter et de flétrir sa mémoire par une accusation qui ne nous paraît aucunement fondée, puisqu'elle est contredite par les auteurs contemporains qui n'ont parlé de cet évêque qu'avec éloge et vénération. Voici comment il raconte cet événement : (*a*) « Un trait bien singulier de cet Evêque et qui a donné lieu » aux Tournésiens de se souvenir long-temps de lui, est le » jugement arbitral qu'il rendit entre le Chapitre, et le Magis- » trat. Il s'agissoit encore de la Juridiction, et le fait étoit que » le Chapitre avoit appréhendé un criminel, que les Prévôt et » Jurés avoient trouvé moïen de lui enlever, prétendant qu'il » leur appartenoit ; ils expédièrent son procès, le condamnè- » rent à être pendu, et il le fut. Le Chapitre prit feu ; mais les » Magistrats s'en mirent peu en peine, se persuadant que le » droit étoit de leur côté : Aussi l'Evêque faisoit entrevoir » publiquement qu'il panchoit en leur faveur : Ce qui les » engagea à l'accepter pour arbitre dans l'espérance qu'il trou- » veroit moïen d'assoupir le différend par sa prudence et par » son autorité. Mais ils furent bien surpris, quand ils se virent » condamnés par la sentence de l'Evêque, à dépendre le cada- » vre, à le baiser, à lui faire faire des funérailles, où ils devoient » assister en robe, et à lui fonder un Obit. On ne peut imaginer

(*a*) Poutrain, Hist. de Tournai, p. 187. Cousin, Hist. de Tournay, l. IV, c. 8.

» un piége plus finement tendu. Cependant les Magistrats en » eussent passé par toutes les extrémités plutôt que de déférer » à un jugement qui les avilissoit jusqu'à ce point ; ils s'écriè- » rent à leur tour et protestèrent de nullité contre le jugement : » cependant, après avoir encore fait bien du bruit de part et » d'autre, on transigea, etc (6). »

Pour juger un fait historique, il faut se placer dans le temps, le lieu et les circonstances où il s'est passé et n'étayer ses raisonnements que sur des autorités incontestables. Rien de tout cela ne se trouve dans ce passage de Poutrain. C'est ce que nous tâcherons de prouver en citant, à l'appui de notre opinion, des documents à l'abri de toute critique. Il est nécessaire, pour l'intelligence de ce fait, de nous reporter d'abord à l'origine des démêlés des évêques avec la commune.

La réunion de l'évêché de Tournay à celui de Noyon avait considérablement affaibli la juridiction temporelle des évêques. Eloignés de la ville épiscopale, ils n'avaient pu y conserver cette influence morale qui était nécessaire au maintien de leur autorité. Des hommes puissants et entreprenants profitèrent de leur absence pour envahir les biens du clergé et le dépouiller des franchises et immunités qu'il tenait de la libéralité des rois francs. La séparation des deux évêchés ne rétablit pas l'ordre dans le diocèse. Le peuple habitué à une liberté qu'il s'était faite, ne supportait qu'avec peine l'autorité épiscopale et cherchait en toute occasion à s'en affranchir. De leur côté, les évêques s'efforçaient de rétablir leurs droits avec d'autant plus de force qu'ils les avaient plus faiblement soutenus durant leur éloignement de Tournay. Les comtes de Flandres, qui étaient alors souverains du pays, n'entreprirent pas de contester la juridiction temporelle des évêques dans la ville de Tournay. Ils les laissèrent paisibles possesseurs de cette juridiction et ne firent rien pour l'entraver. Il n'en fut pas de même des habitants de Tournay; *ils se lassèrent bientôt*, dit Poutrain, *d'un joug qu'ils trouvoient incommode et fâcheux, parce qu'il étoit trop doux*. Le roi Philippe étant allé à Valenciennes rendre visite à son beau-père, le comte Baudouin, ils lui envoyèrent

une députation pour l'engager à venir prendre possession de leur ville. Philippe accueillit leur demande et se rendit aussitôt à Tournay (*a*), où il fut reçu par le peuple avec enthousiasme, et par l'évêque Evrard avec tous les égards dus à son rang (*b*). On ignore le résultat des conférences qui eurent lieu à cette occasion entre ces deux nobles personnages. Il paraît toutefois que l'évêque reconnut le roi de France comme son seigneur suzerain, sans toutefois renoncer à certains droits de souveraineté, comme de percevoir quelques tributs, de battre monnaie, de recevoir l'hommage du châtelain et le serment du Magistrat, d'exercer exclusivement les actes de justice sur les personnes d'église et dans les lieux sacrés, etc. Plusieurs diplômes des rois de France, (*Appendice XIII*, *XIV*, *XV*, *XVI*, *XVII*, *XVIII*, *XIX*) et divers actes des évêques prouvent que, du temps de Philippe-Auguste, ils jouissaient de ces droits.

Le roi Philippe voulant se rendre le peuple favorable, avait donné à la cité une charte communale qui, tout en confirmant ses anciennes coutumes, lui accordait de nouveaux priviléges. Cette charte, diversement interprétée, fut la source des débats fréquents et animés qui survinrent entre le Magistrat, les évêques et le Chapitre sur les bornes et l'étendue de leur juridiction respective. Ces contestations incessantes amenèrent souvent des émeutes qui avaient toujours pour résultat d'affaiblir l'autorité épiscopale. Sous l'évêque Étienne, la commune voulut se soustraire à la prestation du serment d'allégeance. Sous Gossuin et Walter de Marvis, ses successeurs immédiats, elle attenta gravement et à diverses reprises aux

(*a*) Cousin, Hist. de Tournay, liv. 3, c. 57. Meyer, Ann Fland. A. 1187.

(*b*) M. Cholin se trompe singulièrement dans son Histoire de Tournai, lorsqu'à l'occasion de la visite de Philippe-Auguste à l'évêque Evrard, il rapporte que le roi alla descendre au palais épiscopal, *que Walter de Marvis avait rendu assez commode pour le temps*. Cet événement eut lieu en 1187, et Walter de Marvis ne fut promu à l'épiscopat qu'en 1219.

immunités ecclésiastiques. La correspondance de l'évêque Etienne et divers actes émanés de l'autorité royale nous font connaître les prétentions exorbitantes des bourgeois, et les tergiversations auxquelles ils avaient recours pour les faire valoir. (*Appendice*, *XX*, *XXI*)

C'est dans ces conjonctures difficiles que Walter de Marvis fut appelé à prononcer comme arbitre entre le Chapitre et le Magistrat, sur l'application de la peine encourue par la commune pour violation grave des immunités du Chapitre, et pour forfait contre l'autorité de l'évêque Gossuin, son prédécesseur. Voici, d'après les documents authentiques qui nous restent sur cette affaire, quelle en fut l'occasion :

Un suppôt du Chapitre, nommé Jacques Leclerc, avait, dans une émeute, commis un homicide et s'était réfugié dans l'enceinte de l'église cathédrale (en 1216). Le magistrat, sans tenir compte du droit d'asile ni du privilége qu'avait le Chapitre de connaître exclusivement des crimes et délits de ses membres et suppôts, avait fait arracher le coupable de cet endroit, et malgré toutes les réclamations de l'évêque Gossuin, il l'avait fait exécuter sous les murs mêmes de l'enclos du Chapitre (*a*). Cet acte de violence venant à la suite d'une série d'autres actes attentatoires à la juridiction temporelle de l'évêque et du Chapitre, avait donné lieu à une procédure longue et irritante qu'on désirait de part et d'autre voir terminer de commun accord. Le Magistrat reconnaissait qu'il avait outrepassé ses droits dans cette circonstance, mais il se refusait à payer l'amende qu'il avait encourue de ce chef. C'est sur cet incident que les deux parties convinrent de solliciter l'arbitrage de Walter, lui laissant la faculté de modifier la sentence des premiers juges sur l'application de cette peine et non point sur l'appréciation des faits.

(*a*) « Stephano successit Gossuinus... istius tempore cives Tornacenses » extraxerunt à claustro nostræ Dominæ Jacobum Clerici et eum suspenderunt propter homicidium per ipsum in civitate commissum. (Ch. » Tornac. De Smet, Corpus chron. Fland.)

D'après cet exposé, nous pourrons, en rétablissant les faits dans leur exactitude historique, apprécier la valeur du narré de Poutrain et la justesse des réflexions qu'il y a jointes. Nous considérerons à cette fin les unes après les autres les assertions de cet auteur, et nous les jugerons d'après les règles de la saine critique. Il suppose d'abord que Walter, pour capter la confiance des magistrats, faisait entrevoir publiquement qu'il penchait en leur faveur, ce qui, en d'autres termes, signifie qu'il n'était qu'un homme astucieux, un fourbe habile, qui savait à l'occasion prendre toutes les formes afin de parvenir à son but. Pour formuler une pareille accusation, il faut pouvoir l'appuyer sur des témoignages d'auteurs contemporains, ou l'induire de l'ensemble des actes du personnage inculpé. Or, ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est possible contre Walter de Marvis. Les auteurs contemporains qui en ont parlé sont tous d'accord pour exalter sa probité, sa prudence et son esprit de conciliation. Nous avons déjà cité le passage de Thomas de Cantimpré où il nous apprend que le temps qu'il ne donnait pas à l'administration de son diocèse, il l'employait, entre autres bonnes œuvres, à *arbitrer et à terminer les procès* (*a*). En aurait-il beaucoup arbitré avec le caractère que lui suppose Poutrain? Peu de temps après cette sentence, Walter fut envoyé, en qualité de légat, dans les provinces méridionales de la France, où il se trouva souvent dans la nécessité de sévir contre le comte de Toulouse; cependant le secrétaire de ce prince, Guillaume de Puylaurens, le cite comme s'étant distingué parmi les *hommes sages* qui se trouvaient alors dans le Languedoc; et, ce qui est à remarquer, il s'étend avec complaisance sur sa *probité* et sa *pru-*

(*a*) « Audivi et vidi de illo venerabili et Deo digno magistro Waltero » de Marvis Tornacensi episcopo, quod vix unquam ociosus, dum domi » sedens viveret, apparebat: aut meditabatur, aut legebat, aut confes- » sionibus audiendis incumbebat, *aut causis discernendis intentus lites » hominum* dirimebat. (Lib. de Bono universali, c. 15.)

dence ; *vir magnæ probitatis et providentiæ* (*a*). Li Muisis, qui comptait parmi ses religieux plusieurs vieillards qui avaient vu et entendu cet évêque, le cite aussi comme un modèle de vertus : *c'était*, dit-il, *un prélat d'une haute piété, dévoué et zélé pour le bien des ames, charitable envers les pauvres et s'adonnant à tous les genres de bonnes œuvres.* Il ne conférait qu'*à des hommes instruits et de mœurs intègres les prébendes et les bénéfices ecclésiastiques.* Plusieurs diplômes de cette époque n'en parlent que dans les termes les plus honorables (*b*). Il y a loin de ces témoignages d'auteurs contemporains à l'accusation d'improbité qu'on veut lancer contre lui, plusieurs siècles plus tard, sans l'appuyer sur aucun document. D'un autre côté, tous les actes de sa longue administration sont empreints d'un caractère de loyauté et de générosité qui indiquent un administrateur sage et éclairé, et non point un intrigant hypocrite, comme l'insinue l'historien de Tournay.

Poutrain n'est pas moins infidèle quand il affirme que « les » magistrats furent bien surpris de se voir condamnés par la » sentence de l'évêque Walter à dépendre le cadavre, à le » baiser, à lui faire faire des funérailles où ils devoient assis» ter en robe et lui fonder un obit. » Tous les actes qui concernent cette affaire sont consignés dans les cartulaires du

(*a*) « Anno 1230 procurante concilio prælatorum ven. Pater D. cla» rius episcopus Carcassonæ accedens ad sedem apostolicam legatum » obtinuit mitti ad negotium pacis et fidei prosequendum virum magnæ » probitatis et providentiæ, episcopum Tornacensem. (Guill. de Padio» Laurentii chronicon, c.40.)

» Fuit probus, justus et multa bona in suâ Diœcesi operatus est. (Chron. S. Bavonis.)

(*b*) « A° 1219 fuit electus per capitulum concorditer Antistes et Epis» copus D. Walterus De Marvis, canonicus de gremio Ecclesiæ. Vidi au» tem religiosos monachos et plures personas sæculares, quæ se vidisse » cum asserebant, et quod antistes fuit religiosus, visitans et prædicans » in ecclesiis ; pauperes recreans et qui omnibus operibus insudabat. De» ditque præbendas et beneficia personis litteratis et morigenatis. » (Li Muisis Tract. 3. part. 3.)

Chapitre et de la ville. On n'y trouve rien de pareil. Si cet auteur s'était seulement donné la peine de comparer les dates de l'exécution et de la sentence d'arbitrage, il n'aurait certainement pas commis l'erreur grossière où il est tombé, faute d'avoir consulté les documents authentiques. L'exécution de ce clerc ayant eu lieu en 1216, sous l'évêque Gossuin, et la sentence arbitrale en 1227, comment Walter aurait-il pu condamner les magistrats à *dépendre* et à *baiser* le cadavre d'un homme mort et enterré depuis douze ans? Voilà cependant ce qu'il écrit avec une assurance qui donne à son récit une apparence de vérité et qui induit en erreur grand nombre de ses lecteurs.

Vient ensuite une assertion aussi inexacte : *Les Magistrats se récrièrent et protestèrent de nullité contre le jugement.* En lisant attentivement et en comparant toutes les pièces de ce jugement, on voit clairement que Poutrain n'en a point eu connaissance et qu'il n'a souvent écrit que sur des mémoires fautifs. Voici les faits : Les magistrats fatigués de la longueur des procédures entamées à ce sujet, résolurent d'y mettre fin par un compromis. Ils s'adressèrent donc à l'évêque Walter et s'obligèrent par acte authentique et par serment à se soumettre à sa décision. Il en fut de même du Chapitre. Cette double obligation fut passée à la chapelle épiscopale au mois de juin 1227 (*Appendice*, *XXII*, *XXIII*). Walter ayant accepté cet arbitrage difficile s'occupa aussitôt à formuler le projet de compromis qui devait régler le mode de réparation. Cette pièce divisée en neuf articles se trouve dans plusieurs cartulaires; mais elle ne porte aucune date et n'est revêtue d'aucun sceau, c'est ce qui explique la clause finale, où il est dit : » Nous nous réservons le pouvoir d'ajouter à cette décision ar- » bitrale, d'en retrancher ce que nous trouverons convenir, » comme aussi de le modifier, de le corriger, de l'interpré- » ter. » (*Appendice*, N° XVIV). Le Magistrat ne vit dans cette clause qu'une simple réserve, autant dans son intérêt que dans celui du Chapitre, comme on peut le voir dans l'acte d'acceptation. Cette clause ne présentait d'ailleurs rien d'insolite

à cette époque. On trouve dans les diplômes de ce temps plusieurs actes semblables, où les arbitres se réservent la faculté d'interpréter et même de modifier leur sentence dans les cas douteux et litigieux (7). Le projet présenté par Walter fut longtemps discuté. Modifié notablement dans ses dispositions (*Appendice*, N° XXV), il fut enfin accepté par le Magistrat et confirmé par un acte revêtu du sceau de la commune, portant la date du premier vendredi de décembre 1227. (*Appendice*, N° XXVI)

D'après les dipositions principales de cet acte, le Magistrat était tenu de détruire la potence et de la brûler sur la place, sans pouvoir en replacer une nouvelle au même endroit. Les restes du supplicié devaient être exhumés pour être replacés dans un autre lieu, avec les honneurs de la sépulture. Il s'obligeait aussi pour le passé à une amende de mille marcs d'argent et à réparer les dommages causés par les différentes émeutes suscitées à l'occasion de cette affaire. Il s'engageait de plus pour l'avenir à respecter le droit d'asile, sous peine d'une amende de 1,000 marcs d'argent, pour chaque contravention, à reprendre et à continuer la prestation du serment qu'il faisait à l'évêque et au Chapitre à chaque renouvellement de la magistrature. Depuis l'évêque Evrard, cette prestation avait été interrompue plusieurs fois, à la suite des troubles qui avaient agité la ville. (*Appendice*, N° XXVII)

L'amende de 1,000 marcs d'argent, imposée à la commune, lui parut une charge trop lourde ; elle sollicita et obtint que le montant en serait employé à une œuvre d'utilité publique. L'année suivante, intervint une nouvelle transaction (*Appendice*, N° XXVIII.), d'après laquelle la commune s'obligeait, en extinction de cette amende, à construire sur la place une vaste halle destinée à l'étalage des draps, au mesurage et pesage des denrées soumises au poids public, sous la condition que la moitié du fonds et des bâtiments demeurerait la propriété du Chapitre ; qu'il serait aussi prélevé en sa faveur une rente de 25 livres parisis sur les revenus de la halle et que

le reste serait partagé par égale moitié. Cette transaction fut approuvée par l'évêque Walter, le vendredi suivant la fête de saint Remy 1228. (*Appendice* N° XXIX)

Une commission mixte fut nommée pour la direction et la surveillance des travaux. Elle devait être composée de deux chanoines et de deux bourgeois. Les députés du Chapitre furent l'hôtellier Syger et le chanoine Jean Labbé ; ceux de la commune, Henri A le Take et Jean Castaigne. Cette même commission devait aussi surveiller l'administration de la halle. Dans le cas de parité de voix, le Chapitre pouvait nommer un cinquième député pris parmi les bourgeois. Un acte particulier joint à cette transaction portait que l'obligation de mille marcs d'argent souscrite par la commune au profit du Chapitre serait remise au Magistrat, aussitôt que les travaux seraient terminés (*Appendice*, N° XXX). Cet arrangement, en mettant fin aux difficultés nombreuses qui surgissaient à chaque instant pour la perception de ces droits, rétablit la bonne harmonie entre ces deux autorités.

Ce mode de réparation paraîtrait étrange aujourd'hui, avilissant même pour l'autorité qui s'y soumettrait ; mais il était dans les mœurs du temps, et se pratiquait communément dans des cas semblables. On comprend dès-lors que Walter ait pu sans inconvenance, imposer à la commune l'obligation d'exhumer les restes du supplicié, pour lui rendre les honneurs de la sépulture dont il avait été privé, ayant été inhumé dans un lieu profane et sans aucune cérémonie religieuse. Ce n'était point le criminel, supposé qu'il le fût, qu'on voulait réhabiliter, mais l'autorité souveraine méprisée. Il en est de même du gibet élevé sous les murs de l'enclos du Chapitre, d'où le prévenu avait été extrait par violence. C'était une satisfaction accordée au Chapitre, pour un outrage calculé qu'on lui avait fait, en choisissant ce lieu pour l'exécution.

Cette sentence, considérée dans son ensemble et seulement comme l'application d'une peine grave, pour une simple violation d'immunités, nous paraîtrait aussi d'une sévérité

exorbitante ; mais quand on la considère comme mesure de répression contre la violation d'un droit important et efficace, nécessaire pour protéger le faible contre le fort, l'opprimé contre l'oppresseur, l'innocent contre le persécuteur, on la trouve juste et équitable. Walter vivait dans un temps où les liens sociaux étaient relâchés, les lois impuissantes, les vengeances particulières censées permises ; dans un temps où le droit devait souvent céder devant la loi du plus fort. Il fallait bien faire respecter les lieux d'asile. C'était la seule barrière qu'on pût opposer à l'orgueil des barons et à la fureur du peuple. Aux pieds de leurs murs venaient se briser la tyrannie des grands et les vengeances populaires. On ne pouvait sans sacrilége arracher un homme de ces endroits privilégiés. Toute infraction sur ce point était suivie d'une sentence d'excommunication, peine qui arrêtait les plus audacieux et les forçait à revenir à des principes de justice et de modération. On se tromperait gravement, si l'on ne voulait voir dans ce privilége qu'un empiètement du clergé. Il est reconnu que le droit d'asile ne fut accordé aux églises par l'empereur Constantin que pour donner aux accusés le temps et les moyens de prouver leur innocence, quand il y avait lieu, contre leurs injustes persécuteurs, et non point, comme l'ont avancé certains auteurs peu critiques, pour balancer, en faveur du prince, l'autorité de la magistrature par l'influence du clergé. Il voulut, en fournissant un refuge aux accusés attaqués injustement, laisser aux juges le temps d'examiner les cas incertains et douteux ; mettre les inculpés à couvert de la vengeance et des voies de fait ; donner, enfin, lieu aux évêques d'intercéder pour les coupables, chose qu'ils faisaient souvent. Combien de fois cette médiation pacifique, plus puissante dans ces temps de trouble que la force et la violence, n'a-t-elle pas calmé la colère des princes et arrêté les pillages et les dévastations des partis divers qui surgissaient à chaque instant, par suite du système de féodalité ! Il ne faut donc pas être surpris si les souverains eux-mêmes, si jaloux de

leurs droits et de leurs prérogatives, ont respecté et maintenu le droit d'asile, et si les pasteurs de l'Eglise se sont montrés unanimes et ardents à le soutenir contre tous les envahissements. Ils en faisaient serment à leur sacre et en regardaient la stricte exécution comme un de leurs premiers devoirs. Ces asiles, il est vrai, ont parfois soustrait des coupables à la vindicte des lois et mis de grands criminels à couvert du châtiment justement mérité ; mais il faut aussi convenir qu'ils ont souvent sauvé la vie à une multitude d'innocents, poursuivis par les fureurs de la vengeance. Ce privilége, nécessaire dans un temps de désordre et de perturbation, n'a cessé de l'être que lorsque l'autorité souveraine, la juridiction des tribunaux, la police des villes, l'action de la magistrature, ont été solidement établies.

Rigide observateur de la justice, ami de l'ordre autant que défenseur de ses droits et prérogatives, Walter prit soin lui-même de restreindre ce privilége dans une ordonnance épiscopale rendue pour la ville de Gand. Il accorde au bailli et aux échevins de cette ville le pouvoir d'appréhender dans les églises, emprisonner et mettre en jugement les assassins et autres criminels prévenus d'attentats énormes.

Nous voyons d'ailleurs que cette sentence n'infirma en rien la bonne opinion qu'on avait de sa probité et de son impartialité, puisque le même châtelain Radoul, qu'il avait excommunié en 1222, le choisit pour médiateur en 1225 et 1231, dans un démêlé qu'il avait avec les abbayes de Saint-Martin, de Saint-Nicolas et de Saint-Amand. Ce choix devient inexplicable si l'assertion de Poutrain est exacte. En effet, si en 1228, ce prélat a fait preuve d'improbité et d'astuce, en abusant d'une manière perfide de la bonne foi du Magistrat, est-il vraisemblable que ce fier châtelain soit venu spontanément solliciter la médiation d'un homme dont il connaissait la duplicité ? N'est-il pas plus rationnel d'en conclure que sa probité était si généralement reconnue que ses adversaires mêmes étaient forcés de lui rendre hommage, en admettant ses décisions comme l'expression de la plus stricte justice ?

Walter n'eut pas seulement à s'opposer aux empiètements des barons et de la commune, mais il dut encore combattre les coûtumes barbares qui s'étaient introduites dans l'administration de la justice. Alors existait dans certaines villes, et notamment à Lille, l'usage d'incendier les propriétés de tout forain ou homme du dehors qui avait battu, navré ou tué un bourgeois. Cette coûtume dite des *arsins* était regardée comme un privilége inhérent à la magistrature, privilége terrible introduit pour comprimer les meurtres et les hostilités des campagnes, mais dont les communes puissantes des villes abusaient souvent pour les opprimer (8). C'est ainsi qu'à diverses reprises les magistrats de Lille incendièrent plusieurs maisons des hôtes du Chapitre de Saint-Pierre, quoiqu'ils ne fussent point sous leur juridiction. Les chanoines du Chapitre de Saint-Pierre se pourvurent près de la comtesse de Flandres et invoquèrent la protection du pape Innocent IV contre cette odieuse coûtume, mais ce fut en vain. L'évêque de Tournay, chargé par ce pontife du soin de négocier cette importante affaire, obtint la réparation des dommages causés au Chapitre; mais il ne put obtenir l'abolition entière des *arsins*, « tant il est difficile, dit à ce sujet Van der Haer, de remédier aux emprinses et coustumes fondées en animosité et désir de commander ceux qui ne sont de notre jurisdiction, ou pouvoir : l'intérest du profit trouve facilement son payement : l'intérest de l'animosité en la plus part des hommes fera périr et l'intéressant et l'intéressé plus tôt que de recevoir satisfaction couvenable (*a*). »

Walter fut plus heureux dans les efforts qu'il tenta pour obtenir l'affranchissement des serfs. Plusieurs seigneurs cédant à ses instances consentirent à les affranchir entièrement (*Appendice, XXX*); d'autres les donnèrent à des églises ou à des monastères, en leur imposant une légère redevance, ce qui équivalait à un affranchissement complet, et même, sous un

(*a*) Floris Van der Haer. Les Châtelains de L'isle. Liv. 1, c. 7.

rapport, leur était plus avantageux; car, dans ce temps de trouble, de désordre et de rapines, il ne suffisait pas d'accorder la liberté aux serfs pour améliorer leur sort, il fallait encore leur en assurer la jouissance. D'un côté, les seigneurs s'agitant dans leurs querelles rivales et haineuses, de l'autre, les communes également jalouses de leur pouvoir, soutenant leurs usages et leurs coutumes par le fer et par le feu, les malheureux affranchis se trouvant sans défense au milieu de ces conflits, étaient rançonnés et impitoyablement pillés par tous les partis, sans espoir d'obtenir aucune satisfaction des injustices dont ils étaient les victimes; mais, si en les affranchissant, leurs anciens maîtres les avaient placés sous la protection d'une église ou d'un saint particulièrement vénéré, ils acquéraient alors un droit à la protection de l'autorité ecclésiastique, qui les défendait toujours avec énergie contre leurs oppresseurs. Walter eut plusieurs fois l'occasion d'exercer ce généreux patronage, ainsi que nous l'avons vu, et toujours il le fit de manière à mériter l'estime de ses adversaires et la reconnaissance des malheureux qu'il avait secourus. Il portait si loin cet esprit de paix et de conciliation, qu'il lui arrivait souvent d'acquitter, de ses propres deniers, des obligations qui auraient pu donner lieu à des procès ruineux, ou perpétuer les divisions et les inimitiés dans les familles et la société. (*Appendice*, N° XXXIII-XXXV.)

Le zèle et l'activité de Walter étaient en quelque sorte restés circonscrits dans son diocèse pendant les premières années de son épiscopat; mais vint le temps où ils devaient s'exercer sur un plus vaste champ. Le pape Grégoire IX ayant eu connaissance de son aptitude pour les affaires, le chargea d'une mission importante dans le midi de la France, où il l'envoya comme subdélégué du Saint-Siége, et plus tard, comme légat. (*Appendice*, XXXIV, XXXV). Cette mission demandait un homme d'une prudence consommée. Il s'agissait de la pacification du Languedoc et de la Provence, qui se trouvaient dans le trouble et l'agitation par suite de la croisade exécutée contre les Albi-

geois (9). Ces hérétiques étaient un ramas confus de sectaires, la plupart très-ignorants et très-peu en état de rendre compte de leur croyance, mais tous se réunissant pour condamner le culte extérieur de l'église catholique, détruire sa hiérarchie et changer la discipline établie. Leur condamnation prononcée au concile d'Alby, en 1176, fut confirmée par le concile de Latran, en 1179, et dans plusieurs conciles provinciaux. Mais la protection que leur accorda Raimond VI, comte de Toulouse, leur fit mépriser les censures de l'Eglise, les rendit plus entreprenants et empêcha le fruit des prédications que leur faisaient les ouvriers évangéliques envoyés pour les instruire et les convertir (10). Aux Albigeois vinrent se joindre les libertins et les malfaiteurs de ces temps-là, quand ils virent que, sous prétexte de religion, on pouvait piller, violer, brûler et saccager impunément. Ils étaient connus sous les noms de *routiers*, *cottereaux*, *mainades*, *triaverdins*. Les violences qu'ils exerçaient engagèrent les Papes à publier une croisade contre eux. Ce ne fut qu'après dix-huit ans d'une guerre meurtrière, où des excès de tout genre furent commis de part et d'autre, qu'abandonnés par les comtes de Toulouse, affaiblis par les victoires de Simon de Montfort, les Albigeois furent entièrement réduits. Cette guerre longue et cruelle se termina par la soumission de Raimond VII, comte de Toulouse, qui fit sa paix avec l'Eglise et le Roi au commencement de l'année 1228. Ce ne fut qu'aux conditions les plus dures et les plus humiliantes qu'il la put obtenir. Le traité fut d'abord entamé à Meaux dans une conférence où se trouvaient le cardinal légat Romain de Saint-Ange, l'archevêque de Toulouse, ses suffragants et d'autres prélats du royaume. Le comte Raimond s'y rendit aussi avec plusieurs habitants notables de Toulouse, tous munis d'un sauf-conduit. Ce traité ne fut toutefois conclu et ratifié qu'à Paris, en présence du roi Louis IX. Rédigé en forme de lettres-patentes du Roi, il servit, en quelque sorte, de base aux mesures qui furent prises postérieurement contre les Albigeois. Le vendredi saint, 13

avril de l'an 1228, le comte de Toulouse reçut du légat l'absolution solennelle des censures ecclésiastiques avec tous ceux qui les avaient encourues comme lui (*a*).

Cette soumission n'était cependant qu'un premier pas fait vers le rétablissement de la paix et de la tranquillité. Il fallait ramener des populations égarées et aigries par les dévastations, les pillages et les massacres qu'elles avaient dû souffrir; il fallait calmer les haines et les ressentiments, désarmer les vengeances, faire succéder l'influence religieuse et l'action des lois à l'esprit de révolte et au désordre social. C'est dans ces circonstances difficiles que Walter de Marvis fut appelé dans le Languedoc, pour ramener au bercail un peuple tout entier, exalté et fanatisé par des doctrines impies et subversives. On ne sait point précisément le temps où il se rendit dans cette province, ni ce qu'il y fit jusqu'au moment où il fut nommé légat du Saint-Siége.

Au rapport du chroniqueur Ph. Mouskès, il s'y transporta d'abord sur l'invitation du pape Grégoire IX pour prêcher les Albigeois et travailler à les convertir (*b*). Ce n'est qu'après avoir évangélisé ce malheureux pays pendant quelque temps, en qualité de missionnaire, qu'il fut appelé à remplacer le cardinal de Saint-Ange, légat du Saint-Siége dans la province. Il est probable qu'il était du nombre des prélats qui accompagnèrent le cardinal-légat dans le Languedoc,

(*a*) Reconciliatus fuit comes in die parasceves et qui cum eo erant excommunicationis sententiâ innodati. Erat que pietas virum tantum videre, qui tanto tempore, tot et tantis nationibus paterat restitiste duci nudum in camisiâ et braccis et nudis pedibus ad altare. (Guill. De Podio Laurentio chronicon).

(*b*) « Et Grigories, qui dont fu Pape
» Manda que sans point détrier,
» S'en ala là pour paraïcier
» Gantiers li Vesques de Tornai
» Et il i ala sans délai.
(Ph. Mouskes, Chron. rimée.)

en 1228. On voit son nom figurer, comme subdélégué du Saint-Siége, dans la conférence qui eut lieu à Saint-Jean-des-Vierges, le 13 juin de cette année, pour recevoir Bernard, comte de Foix, à la paix de l'Église et à l'amitié du roi Louis. Voici comment le père Fontenai, auteur de l'Histoire de l'Eglise gallicane, raconte ce fait : « Roger Ber-
» nard, comte de Foix, l'unique appui des Albigeois après
» Raymond, pouvait encore chicaner, mais il n'était pas en
» état de tenir longtemps. Raymond s'était engagé à ne rien
» conclure sans la participation de Roger. Il tint sa parole ; il
» l'exhorta à la soumission ; il mit en œuvre pour le même
» effet tout ce qu'il connaissait en Languedoc de *personnes sages,*
» *entre autres Gautier de Marvis, évêque de Tournay, subdélégué*
» *du Saint-Siége* ; Guillaume de Cavignac, Lambert de Limoux
» et le maréchal Gui de Levis. Au mois de juin 1229, ce sei-
» gneur jura fidélité à l'Eglise et au roi et prit les mêmes en-
» gagements, pour le rétablissement de la religion, que le
» comte avait pris. »

Ce passage suppose évidemment que Walter se trouvait depuis un temps moral dans la province, puisqu'il s'y était fait remarquer parmi les personnages les plus distingués par leur haute sagesse.

Peu de temps après le traité de Paris, le cardinal de Saint-Ange assembla un concile à Toulouse, où se trouvèrent les archevêques de Narbonne, d'Auch et tout ce qu'il put réunir de prélats des provinces voisines (a). Le comte Raymond y assista aussi avec le sénéchal de Carcassonne, divers seigneurs et deux consuls de Toulouse. Le peuple se montrait disposé à l'obéissance, et le roi s'était prononcé de la manière la plus péremptoire contre les Albigeois dans une ordonnance adressée à tous les sujets des provinces méridionales, pour y établir les libertés et immunités de l'Eglise gallicane, »afin, dit-il, que l'Eglise si cruellement affligée dans ces provinces, n'y ressente pas moins les avantages d'une domination douce et heureuse que dans le reste du royaume. (11) »

(a) Voyez Labbe. T. II, col. 123. Mansi, T. XXIII, col. 183.

Le concile n'avait point à craindre d'opposition en prenant des mesures pour la répression de l'hérésie : c'est ce qu'il fit dans un décret composé de quarante-cinq articles, réglant tout ce qui concernait les poursuites à instituer contre les hérétiques et les précautions à prendre pour s'assurer de la sincérité de leur retour à la vraie foi. Ce décret ouvrant un vaste champ au zèle des catholiques, aurait pu produire de très-bons effets, s'il avait été exécuté avec prudence et commisération ; mais on n'en avait pas prévu toutes les conséquences ni les abus qui pouvaient en résulter dans son exécution. Quelques auteurs ont cru trouver dans ces canons la première ébauche de l'inquisition, d'autres la font remonter à l'année 1204, lorsque le pape Innocent III envoya dans le Languedoc une mission composée de douze abbés de l'ordre de Cîteaux et dirigée par trois légats qui exerçaient des fonctions analogues à celles d'inquisiteurs, quoiqu'ils n'en eussent pas le nom.

Il est vrai cependant que les prélats et les députés du Roi qui prirent part aux délibérations de ce concile de Toulouse, conçurent, d'une manière plus explicite, le dessein d'un tribunal ecclésiastique de ce genre, comme on le voit dans les canons qui y furent portés et d'après lesquels le cardinal-légat en formula le règlement. Quoiqu'il en soit de la première origine de l'inquisition, le motif qui détermina le légat à établir un tribunal pour juger les hérétiques fut la crainte que ce projet ne vînt à manquer, faute d'en avoir facilité l'exécution et de l'avoir rendue pratique ; mais il eut beau faire, il trouva peu de partisans de cette institution dans la ville de Toulouse. Les plus ardents contre l'hérésie en espéraient assez de succès; mais elle ne fut vue qu'avec défaveur par le grand nombre des habitants.

L'ordre des procédures était que les prélats composant le tribunal recevaient les dépositions des témoins déjà entendus par l'évêque de Toulouse, sans toutefois confronter les prévenus avec leurs accusateurs, pour ne point jeter les ferments

d'inimitié dans les familles. Ces dépositions, rédigées par écrit, étaient remises à ce prélat qui les conservait pour en faire la matière d'un procès, s'il y avait lieu.

Ce nouveau mode de procédure excita des murmures et des plaintes. La plupart des prévenus demandèrent de connaître leurs accusateurs pour se justifier ou les récuser; le légat craignant pour la vie des témoins, s'il les nommait, se refusa d'obtempérer à cette demande. Comme il était sur le point de retourner à Rome, il temporisa et partit sans rien accorder. Arrivé à Orange, il y tint un concile et écrivit à Foulques, archevêque de Toulouse, pour lui signifier ce qu'il avait résolu sur les peines à prononcer contre les personnes suspectes d'hérésie. Quant aux procédures et aux dépositions, il les emporta en Italie, ce qui n'empêcha pas que les soupçons ne causassent bien du tumulte et n'occasionnassent un grand nombre de meurtres. Après le départ du cardinal-légat, qui eut lieu en décembre 1230, les prélats de la province envoyèrent à Rome Clarius, évêque de Carcassonne, pour prier le Pape de lui donner un successeur.

Le pape Grégoire IX, connaissant le mérite de Walter de Marvis, le nomma son légat pour les provinces méridionales de la France.« C'était, dit un auteur contemporain, Puy Laurens, secrétaire du comte de Toulouse, un prélat d'une probité incorruptible et d'une rare prudence : *virum magnæ probitatis et providentiæ* (a). Il paraît cependant qu'il ne commença

(a) Dominus Papa Gregorius IX Narbonensem provinciam et regionem Tolosanam miserans in fide periclitari et ab hæresiarchis principatum terræ tenentibus occupari, qui plures ibi delegaverat, per quorum industriam, excepto præposito S. Audomari collomedio, parùm profuerat, venerabilem virum et verè religiosum Walterum Tornacensem episcopum ibidem jubet proficisci et verbum Dei per eum seminari, qui mandatis apostolicis obediens, in synodo suâ, prælatis suis, præsbyteris et clericis,petitâ licentiâ et obtentâ ab omnibus, laboriosam perigrinationem viriliter et acriter et in executione officii sibi delegati in terrâ

à exercer ses fonctions qu'en 1231, puisque le vice-légat, Pierre de Colmieu, demeura pendant la plus grande partie de l'année 1230 dans le Languedoc, où il fut chargé de diverses missions par le Pape. Nous lisons aussi dans l'histoire des évêques de Liége, que l'évêque de Tournai se trouvait sur la fin de cette année à Thuin où, le 8 mars, il ordonna prêtre, Jean d'Apian ou d'Alpe, prince-évêque de Liége, et assista le lendemain, dimanche de la Passion, à son sacre fait par l'archevêque de Reims (*a*). Il était de retour dans sa légation en 1232, comme il conste d'une lettre datée de Carcassonne et adressée à l'évêque d'Albi concernant les différends survenus entre les chanoines de Saint-Vincent, à Castres, et les moines de l'abbaye de cette ville. (*Appendice N° XXXVI.*)

Les difficultés innombrables, voire même les persécutions, qu'avaient éprouvées les différents légats qui s'étaient succédé à de courts intervalles, n'étaient pas propres à rassurer Walter sur le succès de son entreprise; mais doué d'un caractère ferme et inébranlable, dirigé dans toutes ses actions par un esprit de foi et de charité, il ne vit dans ces difficultés qu'un moyen de mieux servir l'Eglise en se sacrifiant avec plus de dévouement pour ramener à la lumière de la vérité des peuples plongés dans les ténèbres de l'erreur, et remettre ainsi dans le chemin de la paix des malheureux égarés par un aveugle fanatisme.

Le premier soin de Walter, en arrivant dans sa légation, fut de faire bien comprendre au comte Raimond qu'il surveillerait aussi attentivement que son prédécesseur l'exécution du traité de paix et du décret du concile de Toulouse concernant l'extirpation de l'hérésie. Il eut à ce sujet une conférence avec

alienâ diù moratur. (Chron. Andrensis Monast. D. Bouquet, tome 18, page 582.)

(*a*) A° 1231, Joannem Appianum octavo idus martias Walterus de Marvis, Tornacensis episcopus, sacerdotem creavit. Postridiè quam dominicam Passionis appellamus, episcopum consecravit Henricus Rhemorum Archiepiscopus (Fisen, Hist. Leod. L., 3, c. 10.)

ce prince dans l'église de Pierre-Blanche à Castelnaudary. Raimond lui promit de rectifier tout ce qui avait été fait en opposition dudit traité et de s'y conformer entièrement à l'avenir. Le légat, qui avait dans ses instructions d'agir dans un esprit de conciliation et de ménager prudemment le comte de Toulouse, se contenta de cette promesse, quoiqu'on lui eût signalé plusieurs infractions au traité. Quelques évêques de la province, peu rassurés sur les intentions du comte Raimond, et soupçonnant même sa bonne foi dans l'exécution de ce traité, à cause de ses tergiversations continuelles, demandaient qu'on le traitât avec plus de sévérité et même qu'on renouvelât la sentence d'excommunication lancée contre lui.

Informé de ces accusations, le comte s'en plaignit au souverain Pontife, en lui renouvelant l'assurance de sa fidélité à la vraie foi et de son attachement au Saint-Siége. Le Pape, comptant sur sa sincérité, manda à son légat de le traiter avec douceur et bonté et d'exhorter les évêques à en agir de même, en évitant tout ce qui pourrait l'humilier et lui être à charge; ce qui fut fidèlement exécuté.

La veille de Noël 1231, mourut Foulques, évêque de Toulouse, l'un des prélats les plus méritants de cette époque, qui contribua puissamment au rétablissement de la foi dans le Languedoc. Peu de temps après, le chapitre élut unanimement, pour le remplacer, Raimond de Falgar, provincial des Dominicains en Provence. Cette élection ayant été approuvée par le légat, le nouvel évêque fut sacré le dimanche de *Lætare* et fit son entrée dans la ville épiscopale le dimanche suivant.

L'évêque Raimond avait de bonne heure gagné la confiance du comte de Toulouse. Dès la seconde année de son installation ils prirent, de commun accord, des mesures pour découvrir les retraites où les Albigeois se réunissaient la nuit dans des conventicules secrets, au mépris des ordonnances.

Ils en surprirent un grand nombre en flagrant délit. On s'attendait qu'on en aurait fait un exemple; mais le comte manquait de la fermeté nécessaire pour se faire obéir ; il lui

coûtait trop d'ailleurs, de sévir contre des gens qu'il avait autrefois favorisés. Il laissa donc ces délits impunis. Cette dernière preuve de sa pusillanimité et de son peu d'empressement à tenir ses engagements indigna contre lui le légat et tous les prélats de la province de Narbonne. Ils en portèrent leurs plaintes au Roi qui fit comparaître le comte à Melun, où il tint un grand conseil dans lequel on délibéra sur l'observation des articles du traité fait et juré solennellement à Paris, en 1228. L'issue de ces délibérations fut que, convaincu de vexations et d'inconstance, s'il ne le fut pas d'infidélité, le comte entra avec docilité dans un plan de réforme que lui proposa le roi saint Louis, de concert avec le légat Walter, laissant à sa bonne foi et à son honneur d'en régler lui-même les articles avec l'évêque de Toulouse et le chevalier Gilles de Flageac, commissaire royal dans le Languedoc. L'évêque de Toulouse rédigea d'abord le corps des statuts, ainsi qu'il en avait été convenu, en conféra avec le commissaire royal et le comte Raimond, qui en composa ensuite une ordonnance publiée sous son nom, le 18 février 1233. C'était une réparation authentique du passé et une confirmation du traité de Paris.

Quoique cette ordonnance n'émanât pas d'une autorité ecclésiastique comme décision d'un concile, néanmoins, munie comme elle l'était du nom et du sceau du souverain elle aurait satisfait les évêques de la province, si l'on avait pu compter sur la fermeté du comte de Toulouse; ce fut apparemment pour lui donner aussi un caractère religieux que le légat assembla, à Béziers, un concile où il renouvela ce qui avait été ordonné au concile de Toulouse sur cette matière. Il y publia aussi de nouveaux statuts sur la réforme du clergé, réglant en détail les points qui concernaient la vie publique et privée des clercs et la dignité de l'état ecclésiastique (*a*).

(*a*) Voyez Labbe, tom. II, page 452. Ce concile est divisé en 26 titres avec cette courte préface : « Quoniam statuta salubria per *D. Ro-* » *manum* apostolicæ sedis legatum et cœteros legatos super negotio fidei

On s'y occupa aussi, mais sans succès, de la réconciliation du comte de Provence avec celui de Toulouse, qui retenait en son pouvoir, depuis trois ans, la ville de Marseille, dont les habitants s'étaient soustraits tout à la fois à l'obéissance de leur prince et à celle de leur évêque.

La haute considération dont jouissait l'évêque de Toulouse près du comte Raimond, jointe au crédit que ses confrères s'étaient acquis dans la province, firent juger au pape Grégoire qu'il ne pouvait mieux confier le soin de l'inquisition qu'aux Frères prêcheurs.

Ce fut l'an 1233, pendant la légation de Walter de Marvis, que Grégoire IX nomma les premiers inquisiteurs en titre pour les provinces méridionales de France. Ce furent les pères Cellani et Arnould, religieux dominicains de Toulouse. Il les soumit à la direction des évêques, sous la surveillance immédiate du Saint-Siége.

La vénération qu'on avait pour les Frères prêcheurs ne passa point jusqu'à la charge d'inquisiteurs. On se récria partout contre eux. Leurs procédures les rendirent si odieux qu'ils furent contraints plus tard de sortir de Toulouse et de se retirer à Carcassonne.

Dans l'entretemps, l'évêque de Tournai fut déchargé de sa légation et remplacé par l'archevêque de Vienne, Jean de Burnin, prélat aussi recommandable par sa science que par sa vertu. Dans toutes les affaires épineuses que Walter eut à traiter durant sa légation, il se conduisit avec une supériorité qui réunit tous les suffrages. Son zèle l'empêcha de fléchir aux dépens des règles; mais il usa toujours d'indulgence envers les coupables qui revenaient de bonne foi, suivant exactement en cela la règle de conduite que lui avait tracée le chef suprême de l'Eglise.

» ac pacis auctoritate apostolicâ, diversis temporibus edita sufficere credi-
» mus; dum tamen fuerint observata : quæ inferiùs duximus subscribenda
» ad præsens, non intendimus omninò super his novos canones edere
» sed eorum transgressores canonicè puniantur. »

L'inquisition ne fut entre ses mains qu'un moyen de conciliation, uniquement employé pour ramener, par la persuasion, les délinquants à l'aveu de leurs fautes et au repentir, sans les effrayer par des peines exorbitantes qui ne font qu'aigrir les esprits et qui, loin d'apaiser par l'effroi, irritent au contraire et exaspèrent par leur inflexible rigueur. C'est le témoignage que lui rend dans sa Chronique Guillaume de Puylaurens, secrétaire du comte de Toulouse (*a*).

Les soins qu'il donna aux Albigeois et les autres occupations nombreuses de sa légation ne lui firent cependant point perdre de vue les intérêts de son diocèse. Nous voyons par la date de divers diplômes qu'il y entretenait une correspondance suivie et active. C'est ainsi qu'il se fit représenter par procureur au concile provincial de Reims, qui se tint en 1231, pour la défense des libertés de l'Eglise, et où l'on fixa l'ordre des préséances des évêques de la province.

Sa mission terminée, Walter se rendit à Rome pour en

(*a*) « Legatus subrogatur ven. pater D. Joannes archiepiscopus Vien-
» nensis episcopo Tornacensi, etsi super præmissis, si, qualiter sum-
» mus Pontifex Gregoris P. P. IX scripsit, quisquam prælegerit ex inte-
» gro intelliget veritatem. Nam episcopus non obstante quâ affligebatur
» quartanâ, non fuit piger adire sedem apostolicam et infirma summo
» Pontifici revelare. Fuére autem multa per ipsius legati sollicitudinem
» ordinata, quò liberiùs incurreret inquisitio et quantùm vellent de se
» dicere veritatem in tempore gratiæ assignando, et jurare vel vitare
» ulteriùs recidivum de personarum aut bonorum amissione minime for-
» midarent pœnitentias tolerabiles recepturi. (Guill. de Podio. Laurentii.
» chronicon.)

Comme légas, et tant i fist
Que le païs en grant pais mist,
Et puis à Tornai s'en revint,
Car par malfaire li convint;
Mais il ot ains à Roume esté.
(Mouskès, Chron. rimée.)

rendre compte au souverain Pontife et lui faire l'exposé de la situation morale des provinces qu'il abandonnait. Il les avait trouvées dans le trouble et le désordre, et il les avait remises à son successeur dans un état de paix.

Grégoire IX l'accueillit honorablement et lui témoigna son contentement sur le succès de sa légation et sur la manière dont il avait exécuté les instructions difficiles qu'il lui avait données.

En rentrant dans son diocèse, Walter trouva la province ecclésiastique de Reims, dont Tournai faisait alors partie, dans la plus grande agitation. La question des immunités ecclésiastiques occupait tous les esprits. Plusieurs conciles provinciaux furent tenus en différentes villes, de l'année 1233 à 1236, à l'occasion des difficultés survenues à cause de la violation de ces immunités.

Des troubles sérieux agitèrent la province pendant cet espace de temps. Ils commencèrent à Beauvais et se reproduisirent à Reims avec plus de violence encore. Comme l'évêque de Tournay assista à ces conciles, soit en personne, soit par procureur, nous croyons devoir donner ici la relation sommaire de ces événements, d'après la Collection des actes des conciles d'Harduin et de Labbe.

L'élection des magistrats municipaux de Beauvais avait élevé de graves contestations en cette ville. La nomination des douze pairs et des échevins avait eu lieu sans aucun trouble ; mais lorsqu'il s'agit de désigner le maire, les opinions furent partagées et une grande dispute s'éleva à ce sujet entre la classe riche et le reste du peuple. Le conseil de régence, qui gouvernait au nom du roi mineur, prétendit terminer ces contestations en leur imposant pour maire un bourgeois de la ville de Senlis. Loin de rétablir le calme, cet acte contraire aux libertés de la commune ne fit qu'irriter les esprits. Le nouveau maire fut également mal reçu par les deux partis. La populace surtout était tellement échauffée contre le maire et sa suite qu'en les poursuivant avec le fer et le feu, elle les avait forcés de quitter leur asile. Au milieu de ce tumulte, vingt personnes

furent tuées et trente blessées avec le maire lui-même traîné impitoyablement dans les rues. A cette nouvelle, le Roi vint à Beauvais pour faire justice des coupables. En vain l'évêque Milon de Nanteuil demanda qu'ils fussent renvoyés à son tribunal. comme ayant dans la ville toute justice, haute, moyenne et basse, le Roi n'eut point égard à ses représentations. Il jugea et punit les coupables. Tous furent bannis et leurs maisons démolies au nombre de quinze cents. Le maire étranger frappait un premier coup de marteau, et ensuite les gens de son parti et les ouvriers payés à cette fin faisaient le reste. L'évêque Milon protesta contre cette sentence, au nom du privilége de juridiction appartenant à son église; mais le Roi, ou plutôt le conseil de régence, n'eut aucun égard à sa requête et fit saisir son temporel.

Un concile fut réuni à Noyon dans la première semaine du carême. L'évêque de Beauvais y porta sa plainte par son official, en réclamant conseil et aide. Le concile ayant délibéré sur son affaire, conclut d'envoyer au Roi les évêques de Soissons, de Laon et de Châlons pour l'avertir qu'ils allaient faire une enquête sur les lieux, ce qui fut exécuté. Les trois évêques députés ayant terminé leur mission se rendirent à Laon où les évêques de la province s'étaient réunis le dimanche de *Lætare*. Après avoir entendu le rapport de leur enquête, les prélats jugèrent que les gens du Roi avaient porté atteinte aux droits de l'évêque de Beauvais. En conséquence, il fut résolu que trois autres évêques, Anselme de Laon, Geoffroy de Cambray et Azon d'Arras seraient députés vers le Roi pour solliciter la main levée du temporel de l'évêché. Les monitions adressées au Roi, de la part du concile, étant demeurées sans effet, les évêques de la province se réunirent à Senlis vers l'Ascension et convinrent entre eux que, si avant les prochaines vendanges, il n'était pas fait droit à leurs réclamations, un interdit général serait jeté sur toute la province.

Le Roi, ou plutôt son conseil, ne se rendit pas plus à la seconde monition des évêques qu'à la première. Un nouveau

concile se réunit à St.-Quentin dans l'octave de la nativité de la Sainte Vierge ; on y comptait avec l'archevêque de Reims, les évêques de Soissons, de Noyon, de Tournay, d'Arras, de Beauvais, de Terouane. Il fut décidé que si l'on n'obtenait rien du Roi jusqu'à l'octave de la Toussaint, l'interdit serait définitivement prononcé. L'archevêque de Reims fut autorisé à le formuler et tous les prélats s'engagèrent à le faire observer dans leurs diocèses. Ils promirent en même temps de faire le voyage de Rome ou d'y envoyer à leurs frais, s'il était nécessaire, pour y défendre leur cause.

Par suite de la décision donnée à Senlis, l'archevêque de Reims, avec les évêques de Soissons, de Châlons, de Senlis et de Cambray, avait fait une nouvelle tentative auprès du Roi. N'en ayant rien obtenu, l'archevêque mit son diocèse en interdit, en invitant ses suffragants à imiter son exemple. Tous le firent, à l'exception de l'évêque de Noyon ; mais les chapitres des églises cathédrales, mécontents de n'avoir point été entendus dans une affaire aussi grave, refusèrent de reconnaître l'interdit. Pour terminer ce nouveau différend, l'archevêque jugea convenable de convoquer un concile à St.-Quentin le 3e dimanche de l'Avent, et d'y admettre les députés de tous les chapitres de la province. Le doyen de la cathédrale d'Amiens, Simon d'Arci, s'éleva avec tant de force contre l'interdit général, que les évêques ébranlés le révoquèrent. Il fut en outre statué que l'on regarderait comme non avenu tout ce qui avait été fait en vertu de cette sentence, chacun faisant ses réserves dans la question de droit soulevée à ce sujet entre les évêques et les chapitres, et qu'une lettre synodale serait écrite au Pape pour implorer sa protection. L'évêque de Beauvais se plaignit hautement de cette conclusion, en appela au St.-Siége et se mit aussitôt en route pour aller poursuivre son appel. Le Pape voulut accommoder l'affaire et nomma pour médiateur entre le Roi et les évêques Pierre de Colomieu, doyen de St. Omer. Dans l'entretemps, l'évêque Milon mourut ; mais sa mort ne rendit pas la paix à la province de Reims. Les démêlés du clergé avec le Roi avaient soulevé les esprits contre

l'autorité ecclésiastique. Les bourgeois de Reims s'étaient surtout distingués par leur violence en cette occasion. Thomas de Beaumez, prévôt du chapitre de Reims, ayant été plus ardent qu'il ne devait l'être dans la contestation de l'évêque de Beauvais, s'était attiré l'animadversion des bourgeois et avait été banni de la ville, après avoir essuyé de sanglants outrages. D'un autre côté, l'archevêque et le chapitre se brouillèrent avec le Magistrat à cause de certains droits qu'ils réclamaient comme les autres seigneurs temporels. Ces réclamations servirent de prétexte à un soulèvement général, où la populace se livra aux plus graves excès contre les chanoines et l'archevêque, qui furent obligés de fuir pour mettre leur vie en sûreté. En vain ce prélat lança-t-il l'excommunication contre les insurgés, en vain le pape envoya-t-il deux commissaires pour soutenir l'autorité archiépiscopale, force resta à la rébellion. L'archevêque se vit obligé de convoquer un nouveau concile qui eut encore lieu à St.-Quentin, le 23 juillet 1235, et auquel assistèrent avec lui les évêques de Soissons, Laon, Châlons, Noyon, Senlis, Terouane ; les procureurs des évêques d'Amiens, Arras, Tournay, Cambray et les députés de tous les chapitres, pour qu'ils n'eussent plus le prétexte d'en décliner l'autorité. Ce concile déclara que l'Église se trouvait blessée dans les articles suivants : le bannissement arbitraire du prévôt du chapitre ; la saisie des biens du chapitre de Soissons faite au nom du Roi ; l'opposition à la bénédiction de l'abbesse de N. D. de la même ville, quoique confirmée par l'évêque ; l'enlèvement des reliques et vases sacrés de ce monastère par le bailli du Roi; l'obligation imposée aux ecclésiastiques de plaider en cour séculière contre les excommuniés et de prouver par le duel que leurs gens sont réellement à eux. Diverses résolutions furent aussi prises sur les affaires de Reims, par suite desquelles fut rédigée une supplique au Roi, dans laquelle se trouvaient réunis les différents griefs soumis au concile, et on décida que les évêques et les délégués des chapitres iraient la lui présenter le samedi suivant et qu'ils se

rassembleraient ensuite à Compiègne pour traiter de la même affaire. Suivant cette résolution, l'archevêque, les évêques et les députés des chapitres se rendirent à Melun où se trouvait le Roi et lui présentèrent leur supplique. Le Roi leur répondit qu'il en prendrait conseil et leur donna jour après la fête de l'Assomption. Le 1er dimanche d'août, les évêques se réunirent à Compiègne, et il fut décidé que, si la réponse n'était pas favorable, on procéderait suivant la rigueur des canons. Une seconde et une troisième monition furent faites au Roi, sans qu'on n'y fît aucune réponse. Une troisième réunion des évêques eut lieu à Senlis dans les mois de novembre. L'archevêque ayant pris les avis des prélats, jeta de nouveau l'interdit sur la province de Reims, ne permettant que l'administration du baptême et du viatique, et menaçant d'excommunier les évêques qui ne le feraient pas publier et observer dans leurs diocèses. Mais il ne fut point donné suite à cet acte de rigueur. St. Louis entrait dans sa majorité : devenu maître de sa conduite, il se montra plus disposé à écouter les réclamations des évêques. Pour s'entendre avec eux sur les moyens de rétablir la paix, il n'attendit point de nouvelles sollicitations. Lui-même se rendit de sa personne à Reims, où, après avoir pris une connaissance suffisante de l'affaire, il exigea des habitants une réparation envers l'archevêque et le chapitre, ce qui fut exécuté sans aucune opposition. « Nous admirons à ce sujet, dit l'auteur de l'Histoire de l'église gallicane, » la constance de ces évêques à conserver les droits de leurs » églises, la patience du Roi à recevoir si doucement et si » tranquillement leurs oppositions, et l'animosité des seigneurs » déterminés à dépouiller l'Église. C'est l'impression qui résulte » naturellement dans tout esprit droit du récit simple et fidèle » de ces démêlés, dans un temps où les meilleures intentions » traînaient souvent des abus à leur suite. »

La ville de Tournay ne fut pas à l'abri des commotions politiques qui agitèrent la province de Reims pendant ces temps de troubles ; mais grâce à la prudence et à la fermeté de

Walter, elle n'eut point à déplorer les luttes haineuses et réactionnaires qui ensanglantèrent plusieurs autres villes. Tout se borna à quelques voies de fait particulières contre les immunités, qui engendrèrent des discussions vives et animées, mais sans provoquer aucune émeute. Ces contestations prirent fin en 1248, un concordat passé entre l'évêque et le Magistrat annula toutes les procédures entamées à ce sujet et rétablit ainsi d'une manière stable la paix et la tranquillité. Les excommunications furent levées moyennant quelques satisfactions légères imposées aux magistrats, uniquement pour le maintien des droits de l'évêque et du chapitre. (*Appendice XXXVII*).

A peine ces difficultés étaient-elles aplanies que la province de Reims se vit menacée de nouveaux troubles. Une secte de révolutionaires religieux et politiques, connus en Allemagne sous le nom de *Bulgares*, *Stadinghes*, (11) et dans les Pays-Bas sous celui de *bougres*, *bigres*, *bougrins* (12), s'étaient répandus dans les provinces septentrionales de la France et dans les Flandres, y prêchaient leurs doctrines anti-sociales avec une hardiesse qui tenait du délire et se livraient dans leurs conventicules secrets aux excès les plus révoltants. Ils devenaient d'autant plus à craindre que le peuple commençait à être rempli d'admiration pour eux, par les choses extraordinaires qu'on en racontait. L'esprit de prosélytisme de ces sectaires leur avait gagné un grand nombre d'adhérents, qui se livraient aux plus coupables excès. Le roi de France et la comtesse de Flandres résolurent d'y mettre ordre. D'après le droit public de ce temps, quiconque s'écartait de la foi chrétienne, première loi de la chrétienté, se mettait lui-même hors de la loi et devait être poursuivi comme ennemi de l'ordre public. Lorsque des hérétiques se montraient quelque part, il était ordonné, sous les peines les plus sévères, de les dénoncer immédiatement et de procéder contre eux devant le tribunal ecclésiastique et devant le tribunal séculier. Les juges ecclésiastiques faisaient d'abord des enquêtes sur leur doctrine, et si les prévenus étaient convaincus d'hérésie, le juge séculier mettait la main dessus et les

jugeait selon le droit. Les évêques de la province de Reims furent donc invités par le roi et la comtesse à se réunir pour examiner la doctrine de ces sectaires. On cite parmi les évêques qui siégèrent dans cette cause l'archevêque de Reims et les évêques de Tournay, d'Arras et de Noyon.

Leurs doctrines ayant été longuement examinées, intervint un jugement qui les déclarait hérétiques et subversives de la société et renvoyait les accusés au tribunal séculier, qui, de son côté, les ayant reconnus coupables de plusieurs crimes, les condamna à diverses peines.

Peu de temps après ces événements, l'évêché de Liége fut aussi troublé par des dissensions intestines survenues au sujet de l'élection d'un nouvel évêque. Après la mort de Jean d'Appian ou d'Eppe, arrivée dans le courant du mois de mai de l'an 1230, le clergé, la noblesse et le peuple ne pouvant s'accorder sur le choix de son successeur, se divisèrent en deux factions; les uns élurent Othon, prévôt de Maestricht; les autres, Guillaume de Savoye, évêque élu de Valence, frère de Thomas,comte de Flandres. Ils allèrent l'un et l'autre soutenir leurs droits en cour de Rome. L'archevêque de Cologne Conrad, métropolitain de Liége, s'y était aussi rendu pour appuyer les prétentions d'Othon que protégeait l'empereur Frédéric. Le pape approuva l'élection de Guillaume et le consacra lui-même. L'empereur n'en tint aucun compte et persista à maintenir l'élection d'Othon. Joignant ensuite la violence au mépris de la décision du Souverain Pontife, il fit mettre son protégé en possession du siége épiscopal par son fils Conrad, archevêque de Cologne. De là des collisions telles que le pape déclara Othon suspens et menaça de l'excommunication ceux qui soutiendraient son parti.

Pour apaiser entièrement les troubles que cette élection avait excités parmi les Liégeois, le pape Grégoire leur envoya l'évêque de Tournay dont il avait pu apprécier la rare prudence et l'esprit de conciliation durant la légation qu'il avait remplie en Languedoc. Walter négocia si bien cette affaire qu'il obtint

des Liégeois ce que le Souverain Pontife en attendait. Othon ne put obtenir d'eux qu'ils lui prêtassent serment de fidélité, résolus qu'ils étaient de ne le prêter qu'à celui qui serait reconnu évêque par le S. Siége. La présence du commissaire apostolique aplanit toutes les difficultés. Partout on se soumit à la décision du Pape qui avait ratifié l'élection de Guillaume de Savoie. Déjà l'on se préparait à le recevoir dignement, quand on apprit qu'il était mort en Italie. Cette mort ayant mis fin à la mission de Walter, il retourna dans son diocèse emportant l'estime et la reconnaissance des Liégeois (*a*).

Parmi les nombreux devoirs d'un évêque il en est un qui semble en quelque sorte dominer tous les autres, c'est le soin qu'il doit prendre de son clergé. Le diocèse de Tournay était dans un état déplorable, quand Walter en prit possession. Les guerres et les émeutes qui avaient agité l'épiscopat de Gossuin, son prédécesseur, avaient introduit dans une partie du clergé les mœurs et les habitudes laïques, ce qui avait donné lieu à de nombreux abus. La visite qu'il fit de son diocèse lui fournit l'occasion d'y porter remède. Inaccessible à toutes les considérations humaines, il déplaça les prêtres ignorants ou scandaleux et leur en substitua d'autres qui, par leur zèle et leurs lumières, fussent capables de rétablir la pureté des mœurs et la pratique de la religion. Il tint plusieurs synodes diocésains pour la réformation des mœurs tant du clergé que du peuple, et le maintien de la discipline ecclésiastique. Ces synodes ne

(*a*) » Pape Grigores fu irés
. . . .
» Si commanda qu'al Liége fust recius
» Comme sacrés et drois elius.
» Si qu'escumeniié seroient
» Tout cil qui contre lui seroient.
» Li vesques Watiers i alla
» De Tornai, ki bien leur dist là
» De par l'Apostole de Roume.
(*Philippe Mouskès, Chronique rimée.*)

sont point parvenus jusqu'à nous, mais il nous reste les actes du concile de Beziers, que Walter présidait en qualité de légat du S. Siége et dont le dispositif, en ce qui concernait le personnel ecclésiastique, fut admis par ce prélat comme règle de discipline dans son diocèse (*a*).

Il s'occupa tout particulièrement de la circonscription des anciennes paroisses dont les limites n'étaient pas déterminées, ce qui donnait lieu à des conflits regrettables entre les chapitres, les abbayes et les seigneurs temporels. Il parcourut à cet effet son vaste diocèse, réglant lui-même la délimitation de ces paroisses. C'est ainsi qu'en différents temps il divisa le territoire de paroisses de *Kenlers*, *Diessele*, *Odelem*, *Bernehem*, *Bulscamp*, *Orscamp*, *Riddervordre*, *Zweliensele*, *Winghine*, *Russeliede*, *Loo*, *Poiesele*, *Hansbeke*, *Somerghem*, *Ursele*, *Haltert*, *S.-Nicolas*, *Oest-Monkerke*, *S.-Bavon*, *Ste.-Marguerite*; *S.-Eloy*, *Ste.-Catherine de Oestburg*, *Rolliers*, *Watervliet*, *Rodenburg*, *Maldeghem*, *Petenghem*, *etc*. (*Appendice XXXIX*). Il fixa aussi les limites de plusieurs paroisses dans le pays de Waes, où la culture s'étendait considérablement. Des diplômes de cette époque citent les paroisses de *Lembeke*, *Eeclo*, *Ste-croix*, *Bassevelde*, *Berlar*, *Beverne*, *Waesmunstre*, *Suindrecht*, *Chavetingues*, *Mourbeke*, *Groude*, *Kildrecht*, *Calulo*, *Vrassene*, etc., comme ayant été limitées par cet évêque, pour la perception des dîmes. Grand nombre de chapelles furent aussi érigées par ses soins en églises paroissiales, entre autres, à Bruges la chapelle de *S.-Gilles* (1240) dotée par Philippe de Ram; celle *Ste.-Walburge* (1239) fondée par le comte Thomas et la comtesse Jeanne de Flandre. A Lisle, la paroisse de *Ste.-Marie-Magdelaine* extra muros (1233). A Templeuve en Pevele, la chapelle de *S.-Nicolas*, qui prit depuis le nom de Capele-en-Pevele (*Appendice N° XLI*). A Tournay, la chapelle de *Ste.-Marie-Magdelaine*,

(*a*) Legroux, Summa statutorum Synodalium Diæc. Tornac. p. 102, le cite comme synode de Tournay; d'après un ouvrage français intitulé: *Arrêts notables des principaux tribunaux du royaume de France.*

à laquelle il annexa, du consentement du chapitre, les revenus de la chapellenie d'Elchin (1251).La chapelle de *Nazareth* qu'il érigea en paroisse en y plaçant un nombre convenable de prêtres pour la desservir. La paroisse de *Somerghem* comprenait un territoire d'une très-vaste étendue. Il en fit trois paroisses, *Somerghem*, *Warscot* et *Woustvincle*, et pourvut à l'entretien des prêtres qu'il y plaça.

Après avoir rétabli l'ordre et la régularité dans l'administration des paroisses, il s'occupa des chapitres de son diocèse, dont plusieurs avaient aussi besoin de réformes. Quelques seigneurs profitant de l'état de détresse où se trouvait l'église de Tournay, au moment de sa séparation de celle de Noyon, s'étaient arrogé le privilége du patronat sur diverses églises, ce qui avait introduit de graves abus auxquels il convenait de remédier. Walter le fit avec sa prudence ordinaire. Appuyé par les comtes de Flandre, il amena par des négociations habiles la plupart d'entre eux à renoncer à leurs prétentions. De ce nombre furent les seigneurs de Landast et de Comines, qui, sans discuter sur la légitimité de leurs droits, renoncèrent spontanément au patronat qu'ils avaient exercé jusque là sur les chapitres d'Eynes (1220) et de Comines (1250) (*a*).

Quelques chapitres laissaient à désirer pour la célébration du service divin ; diverses ordonnances épiscopales y rétablirent l'ordre et la régularité. Des statuts réglèrent la division des prébendes, la résidence obligée pour en recevoir les revenus, la distribution et le mode des offices religieux, etc., dans les églises d'*Eynes* (1220), de *Courtray* (1251), de *St.-Sauveur* à Bruges (1235), de *Ste.-Pharaïlde*, à Gand (1244) (*b*).

La plus importante des réformes qu'il établit fut celle de son chapitre. Par une ordonnance de l'an 1247, le légat du S. Siége, Odon, avait déjà réglé tout ce qui concernait la célébration de

(*a*) Mirœus, T. 1. p. 412. id. T. 2. p. 1270.
(*b*) Mirœus, T. 2. p. 97. id. p. 995. id. p. 1234.

l'office divin dans l'église de Tournay (*Appendice, XLII*). L'année suivante, Walter, autorisé par le pape Innocent IV, donna à son Chapitre des statuts qui déterminent d'une manière claire et précise tout ce qui concerne la résidence des chanoines; statuts si sages et si bien appropriés aux besoins de son église qu'ils ont été invariablement maintenus et exécutés jusqu'à nos jours (*Appendice, XLIII, XLIV, XLV*). Il ordonna aussi, du consentement du Chapitre, que deux prébendes fussent conférées à deux prêtres chargés de célébrer alternativement une messe en l'honneur de la sainte Vierge, chaque jour à l'heure de Prime (*Appendice, XLVI*).

Les hôpitaux et les léproseries fixèrent aussi son attention. Il fit plusieurs règlements pour ces établissements, ou approuva ceux déjà établis. On retrouve ceux de la maison du Val d'Orcq, à Tournay (*Appendice,XLVII*), et de l'hôpital comtesse, à Lille, ainsi que les statuts donnés aux frères et sœurs desservant les hôpitaux ou léproseries d'Audenarde, Dam, Gand et Lille, tous empreints du même esprit de sagesse et de charité. Quelques auteurs ont attribué à cet évêque la fondation de l'hôpital de Marvis, mais la fondation de cette maison est bien antérieure au treizième siècle. On ne trouve que la donation d'une rente faite par Walter en faveur de cet établissement et des pauvres honteux de Tournay (*Appendice, XLVIII*).

Parmi les églises qui furent particulièrement l'objet de sa sollicitude pastorale, il distingua toujours celle de Tournay. Jamais il n'oublia qu'il était sorti de son sein; il n'en parlait que dans les termes les plus affectueux et il se plaisait à publier les bienfaits qu'il en avait reçus. Ces sentiments d'un cœur reconnaissant, il les manifestait en toute rencontre. On les trouve souvent exprimés dans les actes de donation qu'il fit en faveur de l'église cathédrale. Nous n'en citerons qu'un seul qui pourra faire juger des autres: » Désirant que l'église de » Tournay, notre épouse, se fasse distinguer par des œuvres » de miséricorde en exerçant l'hospitalité envers les nombreux

» étrangers qui viennent visiter la ville épiscopale et par les » secours qu'elle procurera à l'indigence, nous appelons sur » elle, de tous nos vœux, *la rosée du ciel et les biens de la terre,* » etc. (*Appendice, N° XLIX*).

L'instruction de la jeunesse fut l'objet constant de sa sollicitude. Déjà existait dans son église cathédrale une école célèbre où l'on enseignait la théologie, la philosophie, la dialectique et les arts libéraux (*Appendice, LI*) ; mais il y avait une lacune dans les études élémentaires. Walter y pourvut en établissant le collége des *Bons Enfants*, pour lequel il adopta le règlement du collége des Bons Enfants fondé à Reims par l'archevêque Juhelle, dans le même temps (*Appendice, LII*).

Aucun évêque de Tournay ne le surpassa en largesses et en libéralités. Il fit des fondations nombreuses et considérables en dîmes, biens et rentes en faveur de l'église de Tournay, des établissements religieux et des hôpitaux.

L'énumération des fondations de tout genre qu'il laissa après lui, suffirait seule pour faire son éloge. Si l'on en croit une tradition conservée dans l'église de Tournay, tradition qu'on trouve plusieurs fois consignée dans les mémoriaux du Chapitre et notamment dans deux manuscrits du quinzième siècle (*a*), c'est à cet évêque que nous sommes redevables de la construction du chœur de la cathédrale (1245) (*b*).

Il laissa aussi à la fabrique plusieurs reliquaires précieux et des sommes considérables pour l'acquisition d'ornements sacerdotaux et la célébration des offices divins.

Le nombre des fondations pieuses et charitables qu'il insti-

(*a*) Iste novum chorum ecclesiæ Tornacensis cœpit ædificare (Chron. cyson.)

« Il (Walter de Marvis) fist plusieurs biens à l'église et commencha à » fonder le chœur de l'église (Chronique manuscrite 1460).

(*b*) Jean Cousin prétend que le chœur de Notre-Dame est plus ancien. D'après cet historien, il aurait été commencé en 1110 et terminé par l'évêque Étienne, en 1198. (Cousin, Hist. de Tournay, liv. 3. chap. 35).

tua ou approuva dans son diocèse est trop considérable pour les rapporter en détail ; nous ne ferons que les indiquer :

Abbaye des Prés porcins ou *Prés aux Nonnains.* Il existait sous les murs de Tournay, à la porte de Sainte-Fontaine, une petite maison appartenant à l'évêque Walter où s'étaient réunies quelques filles pieuses qu'on désignait sous le nom de Filles-Dieu. Voulant en faire une maison régulière, il y bâtit une chapelle en 1231, et l'année suivante les bâtiments conventuels avec leurs dépendances; mais ce ne fut qu'en 1234 qu'il y transféra, du consentement de l'évêque de Cambray, la communauté des chanoinesses régulières de N.-D. de Bon Conseil près de Haspre, laissant aux Filles-Dieu l'option de s'associer aux religieuses ou de choisir un autre état de vie. (*Appendice*, Nº *LIII, LIV*).

Couvent des Frères-Mineurs. Ces religieux s'établirent à Tournay avant l'an 1240, dans une maison que leur donna l'évêque Walter, près de la porte Valenciennoise.

Couvent des Sœurs-Grises. On croit que ces sœurs s'établirent peu de temps après les Frères-Mineurs. C'étaient, dans le principe, quelques veuves pieuses réunies pour servir Dieu dans les exercices de la pénitence, sous la direction des Frères-Mineurs. Plus tard, elles embrassèrent la règle du tiers-ordre de Saint-François et prirent le nom de *Sœurs-Grises.*

Béguinage. Cet établissement doit aussi son origine au même évêque, qui acheta du Magistrat de Tournay (1241) un terrain près de la porte de Sainte-Fontaine, où il fit bâtir, conjointement avec un bourgeois nommé Jacquemont li tondeur, une église et des maisonnettes pour y placer des béguines. (*Appendice, LV*).

La maison des Prêtres-émérites fut aussi fondée et dotée par l'évêque Walter, comme l'atteste un diplôme confirmant cette fondation et une ancienne inscription trouvée dans son tombeau (*Appendice, LVI*).

Religieux Trinitaires. On trouve dans Miræus qu'ils s'établirent à Tournay en 1230.

Il ne borna pas ses bienfaits à la seule ville de Tournay. Il fonda lui-même ou il obtint la fondation de plusieurs maisons religieuses et charitables dans plusieurs endroits de son diocèse. A Lille, les Frères-Prêcheurs (1224), les Frères-Mineurs (1226, 1232, 1250), les Béguines (1247), les hôpitaux Comtesse (1236, 1239, 1246), Saint-Sauveur (1233), Saint-Jacques (1225), les Frères et les Sœurs desservant les léproseries de cette ville, auxquels il donna des statuts et règlements.

A Gand, les Frères-Mineurs (1226, 1228), les religieuses Cisterciennes de la Biloke (1234), l'hôpital de N.-D. (1233), les Frères et Sœurs de la léproserie, qu'il prit sous sa protection et auxquels il donna des statuts (1236).

A Bruges, les Frères-Prêcheurs (1233, 1236), les Frères-Mineurs (1245), les Béguines (1241, 1245).

A Waesmunster, les religieuses Cisterciennes (1226).

A Marquette, près de Lille, les religieuses Cisterciennes (1230).

A Orchies, les religieuses Cisterciennes (1234), l'hôpital (1242).

A Wevelghem, les religieuses Cisterciennes (1242).

A Sparmale, les religieuses Cisterciennes (1239).

A Ecssene, les religieuses Cisterciennes (1237).

A Courtrai, les Béguines (1241).

A Seclin, l'hôpital N.-D. (1247).

A Dam, les Frères et Sœurs desservant l'hôpital (1249).

A Zoetendaele, les chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Par ses soins, plusieurs chapellenies furent établies pour subvenir aux besoins spirituels des peuples (*Appendice, N° LVII*).

La vie tout entière de ce prélat ne fut qu'un enchaînement de bonnes œuvres et d'actions utiles (*a*). Il mourut l'an

(*a*) D'après notre manière de supputer les années, Walter de Marvis n'est mort qu'en 1252; car ce n'est qu'en 1576 qu'on a commencé l'année au premier janvier, dans l'église de Tournay.

1251, dans la 33[e] année de son épiscopat et fut inhumé au côté gauche du chœur de la cathédrale, sous une lame de cuivre sur laquelle se trouvait sa statue couchée, supportée par six lions également en cuivre, avec l'inscription suivante :

« Walteri meritum commendat sobria vita,
» Mens humilis, simplex oculus, devotio pura,
» Larga manus, doctrina frequens, afflictio jugis,
» Vota crucis, Pastoris opus, Legatio plena.
» Ipse bonos pueros, moniales, ac seniores
» Fundat Presbyteros, Beguinas, atque Minores,
» Et comminenses vocat ad se ac Aenenses.
» Anno Domini 1251, 13 kalendas martii obiit Walterus,
» Tornacensis Episcopus natus de Tornaco. »

Ce tombeau, conservé religieusement pendant plusieurs siècles, tomba sous le marteau des hérétiques, lorsqu'ils saccagèrent la cathédrale en 1566.

Des travaux ayant été exécutés au chœur de la cathédrale en 1680, on retrouva sous le pavé une lame de plomb où se lisait une seconde inscription, rappelant aussi les principaux événements de la vie de ce prélat :

» Anno Dom. Incarnationis MCCLI, XIII kal. martii, præsidente » ecclesiæ Romanæ Innocentio IV, regnante rege Francorum Ludo- » vico, filio Ludovici regis, agente tunc in terrâ sanctâ, obiit dominus » Walterus, Tornacensis episcopus, vir vitæ venerabilis, in omni » morum probitate præclarus, pauperum consolator, fundator monas- » terii monialium in pratis porcinis juxtà Tornacum, ordinis sancti » Victoris.

» Parisiensis et domus fratrum minorum, et domûs Bonorum pue- » rorum, et institutor primus domûs suæ collectionis præsbyterorum » emeritorum diœc. Tornac., qui præfuit ecclesiæ Tornac. Annis XXXIII » et legatus albigensis annis duobus.

NOTES.

(1) Page 1. *Walter II, dit de Marvis.* Les auteurs qui ont parlé de cet évêque le désignent ordinairement sous le nom de *Walter* ou de *Gautier*, que l'on confondait assez habituellement dans le douzième et le treizième siècle. Les lettres initiales *W* et *G* étaient alors indifféremment employées dans la langue romane et française. Les mots *Walterus*, *Wahierus*, *Gualterus*, *Walter*, *Watier*, *Wautier*, *Gautier*, ne sont qu'un seul et même nom diversement modifié. Le nom de famille de Walter II n'est pas connu. Il est même probable qu'il n'en eut point d'autre que celui du lieu de sa naissance ; car on voit, d'après plusieurs diplômes de cette époque, que l'usage des noms patronymiques n'était pas généralement reçu. Les individus se distinguaient en ajoutant à leur nom celui de leur père, de leur lieu de naissance, de leur domicile, de leur profession, ou par un surnom tiré de quelques particularités qui les concernaient. Un document authentique prouve d'ailleurs que tous les membres de cette famille ne portaient point le titre de Marvis. Ce sont deux fondations d'obits faites par cet évêque dans sa cathédrale, l'une pour sa mère et l'autre pour son frère. Voici comment ils sont désignés dans le martyrologe de l'Église de Tournay :

» XVIII kalendas octobris. Ipso die obiit Mainsendis de Allaing in » cujus anniversario canonici et sacerdotes majoris altaris cum presby» teris parochialibus hujus civitatis percipiunt duodecim denarios in

» vigiliis et totidem in missâ. Reliqui verò sacerdotes de more chorum
» frequentantes sex denarios in vigiliis et totidem in missâ. Diaconi autem
» et subdiaconi eodem modo tres denarios de dono filii sui DD. Walteri
» episcopi Tornacensis.

» XV kalendas aprilis. Ipso die obiit Johannes de Allaing, civis Tor-
» nacensis ; frater DD. Walteri episcopi Tornacensis ex cujus Johannis
» dono et ipsius DD. episcopi supplemento canonici et presbyteri majoris
» altaris cum presbyteris parochialibus civitatis citrà Scaldim in anni-
» versario ejus , si præsentes fuerint percipiunt sese denarios parisienses
» in vigiliis et totidem in missâ. Capellani verò de more chorum frequen-
» tantes quatuor denarios parisienses in vigiliis et totidem in missâ.
» Diaconi et subdiaconi duos denarios in vigiliis et totidem in missâ.
» Pulsatores etiam campanarum duodecim denarios habebunt. »

Il résulte de l'énoncé de ces deux fondations que la mère et le frère de Walter étaient surnommés *de Allaing* , d'où l'on peut inférer qu'ils sont venus d'Allain à Tournay , où ils habitaient une maison de la rue Haigne, au quartier ainsi appelé du rieu de *Marvis* (rivulus Martis) qui séparait la paroisse d'Allain de celle de Saint-Brice. De là , sans doute , le nom de *Marvis* donné à notre évêque.

» C'est le premier évêque de Tournay , dit Jean Cousin , qui porte un
» surnom ; car on ne trouve avant lui aucun évêque autrement désigné
» que par son nom et celui de sa dignité. Cet usage ancien avoit été
» introduit pour que les évêques connussent que , parvenus à cette
» dignité , ils devoient oublier leur famille , pour se donner tout entiers
» aux soins de la charge qui leur étoit confiée , à quoi ce bon prélat n'a
» pas manqué plus que ses prédécesseurs sans surnom ; mais pour avoir
» continuellement sous les yeux ce qui étoit de son devoir, il m'est avis qu'il
» a voulu porter pour ses armoiries en son scel un évêque en habit pon-
» tifical , tenant une crosse en la main droite et un livre en l'autre main.
(Hist. de Tournay , L. 3, c. II.)

(2) *Les clercs primiciers.* Ces clercs primiciers étaient au nombre de douze. « C'étoient , dit Cousin dans son Histoire de Tournay, « des jeunes
» gens portant tonsure et surplis avec une robe de couleur bleue perse
» et un bonnet quarré noir. Ils sont appelés *Primitiers* (Primitivi) peut-
» être à cause qu'anciennement ils se trouvoient tous ensemble chaque
» dimanche à l'office de Primes. Ils ont un maître qui les tient en pen-

» sion dans la même maison, où ils sont instruits dans les bonnes » mœurs, le chant et les cérémonies de l'Église. Ils fréquentent aussi le » collége du Chapitre, pour y apprendre les lettres aux heures où ils ne » sont point occupés à l'église cathédrale. Chaque dimanche l'un d'eux » va porter l'eau bénite à toutes les maisons des chanoines et grands » vicaires, jusques à notre temps (ineunte sæc. 17). Ils alloient autre- » fois un jour de chaque semaine dans les différents quartiers de la ville, » pour y demander l'aumône de porte en porte; mais deux chanoines, » M. Laurent et Ladeuze, les ayant établis avec des revenus suffisants » dans une maison près de la chapelle Saint-Pierre, ils ne vont plus » mendier par la ville. En somme, cette institution est si sainte et si » fructueuse, qu'elle a produit beaucoup de bons serviteurs de Dieu, » entre autres, Walter de Marvis, qui a été après ceux que l'Église a » canonisés, l'un des évêques les plus signalés de Tournay (liv. 3, c. 7.)

Cette fondation des Primitiers fut plus tard réunie à celle des Choraux, pour ne former qu'un seul établissement, sous la direction de l'écolâtre.

(3) *Rendre ces terres à la culture.* Si dans les temps anciens, où l'Escaut n'était point encore circonscrit par la longue chaîne des digues qui lui prescrivent aujourd'hui des limites dans son cours, ce fleuve envahissait et enlevait à la culture les terres les plus fertiles de la Flandre, les débordements journaliers de l'Océan n'exerçaient pas moins de ravages dans la partie occidentale du territoire ménapien. Les flots de la mer y couvraient les plaines, à chaque marée haute, et pénétraient jusqu'au centre du pays, souvent à plusieurs lieues de la côte. Ils y formaient des golfes, des lacs, des eaux stagnantes, connues sous le nom de *Moere*, *Mour*, *Mhor*, qui plus tard se convertirent en marais dont l'industrie flamande parvint à faire le terroir le plus productif de la Belgique.

Il est souvent question dans des titres, qui remontent jusqu'au commencement du douzième siècle, des terres nouvellement créées par la retraite de l'Océan dans ces parages, ou des terrains d'alluvion des grands fleuves. Ces terres sont ordinairement désignées sous les noms de *Regietz*, *Schoores*, *Wares*, *Glaiez*, *Roseaulx*, etc.

Outre ces terres reprises sur la mer et sur les fleuves, les chroniques et les chartes du moyen âge en mentionnent fréquemment d'autres incultes et en friches sous le nom de *Désert*, *Wastine*, *Welt*, etc. (*Appendice, XXXIX*). Plusieurs comtes de Flandre firent appel, en dif-

férents temps, à tous ceux qui voudraient se fixer dans ces lieux, leur offrant aide et protection et promettant surtout d'y bâtir des églises.

Plusieurs diplômes du treizième siècle, entre autres une charte de Walter de Marvis, citée plus haut (*Appendice, XLIX*), attestent qu'on s'occupait alors activement du défrichement des forêts et autres lieux incultes, dans toute l'étendue du diocèse de Tournay. (Voyez Schayes, *Les Pays-Bas*, etc. T. 2, l. 1, c. 8).

(4) La fierte de St.-Eleuthère se trouva souvent exposée aux profanations dans les temps de troubles et d'émeutes. Il arriva plusieurs fois qu'on dut la mettre en lieu de sûreté, pour la soustraire à la rapacité des spoliateurs sacriléges des églises qui parurent à diverses époques, et notamment dans l'invasion des *gueux* et dans la *tourmente révolutionnaire* qui bouleversa la France et la Belgique à la fin du siècle dernier. Lors du saccagement de la cathédrale de Tournay, en 1566, la fierte de saint Eleuthère fut sauvée à Douay. « Aucuns chanoines, dit Jean » Cousin, prévoyant la mauvaise volonté des hérétiques, avoient sauvé » de la cathédrale les principales pièces, comme la fierte de saint Eleu- » thère, laquelle ils avoient secrètement fait mettre dans un tonneau » quelques jours auparavant et l'avoient envoyée à Douai en guise de » marchandise. » Deux siècles plus tard, de nouveaux gueux descendus de la France pillaient et saccageaient nos églises, comme l'avaient fait leurs devanciers. Les saintes reliques de l'apôtre de Tournay couraient le plus grand danger d'être profanées. Un homme au cœur généreux, plein de foi et de courage, M. Dumortier-Willaumez, se dévoua pour les soustraire à ce danger. Ne consultant que son zèle religieux, il fit enlever et transporter secrètement la fierte dans sa maison, où elle fut d'abord soigneusement placée dans une citerne dont on avait détourné les eaux, et plus tard dans un magasin où elle resta confondue avec des caisses de marchandises, jusqu'à ce que le calme et la religion ayant été rétablis, il pût remettre ce dépôt sacré entre les mains du nouvel évêque de Tournay, François-Joseph Hirn. La translation de ces saintes reliques se fit le 15 septembre 1804, de la maison de M. Dumortier à la cathédrale, au milieu d'un concours de peuple dont l'enthousiasme ne peut être comparé qu'à celui que le même peuple de Tournay fit éclater plusieurs siècles auparavant, quand l'évêque Walter plaça les reliques de notre saint patron dans la chasse où elles reposent aujourd'hui.

Sous le point de vue religieux, la fierte de saint Eleuthère est un

trésor inestimable pour le diocèse de Tournay, et sous le point de vue artistique elle est un chef-d'œuvre, un monument en miniature aussi parfait dans ses proportions réduites que le chœur de la cathédrale dans toute sa grandeur. C'est un assemblage gracieux de métaux, de pierreries et d'émaux disposés avec un art infini ; une profusion d'ornements de tous genres, en moulures ciselées et repoussées, etc., et principalement en filigranes, agencés avec une délicatesse où l'art l'emporte toujours sur la richesse. On ne sait assez admirer la perfection de tous ces détails, quand on s'arrête à les considérer.

La fierte simule un petit édifice formant un carré long recouvert d'un toit à quatre pans. Le tout est du style de transition, ou romano-ogival. Les colonnettes toutes losangées et reposant sur des bases à palmettes, soutiennent des arcades ogivales trilobées qui forment deux rangs de dais sous lesquels sont placées de nombreuses statuettes représentant des personnages historiques et symboliques avec diverses inscriptions, dont plusieurs sont en partie illisibles. Ces personnages sont représentés dans l'ordre suivant : sur l'un des deux petits côtés se trouve le Sauveur triomphant. Il est assis, foulant aux pieds le lion et le dragon (*a*). De la main gauche, il tient élevé l'étendard glorieux de la croix, de la droite il bénit le monde. Les inscriptions 1 et 2 sont illisibles.

Sur l'autre petit côté est saint Eleuthère, également assis, supportant d'une main la basilique, aux cinq clochers, de Notre-Dame de Tournay, et tenant de l'autre la crosse épiscopale. A ses pieds gisent aussi deux monstres représentant le paganisme et l'hérésie vaincus par le saint. On y lit deux inscriptions :

✠ SIC STATIS EXPRESSE TORNACVS TOTA QVOD ESSE
✠ DEBET PORTAS · EPISCOPE DICIS·

Sur le grand côté, à la droite du Sauveur, sont placés, sur deux rangs, huit personnages :

(A) En bas, sous quatre arcades trilobées :

1° Saint Pierre, ayant en main les clefs apostoliques.

✠ SANCTVS PETRVS APOSTOLVS ET MARTIR·

(*a*) Conculcabis leonem et draconem.

✠ CRUCE. . . PETRUM CRUX. . . . .

2° Saint Paul, tenant un glaive de la main droite,et de l'autre,un livre ouvert où est écrite une sentence extraite de son épître aux Galates :

✠ SANCTUS PAULUS APOSTOLUS ET MARTIR.
✠ MUCRO NECAT PAULUM . . . ATRAS
✠ MICHI ABSIT GLORIARI, NISI IN CRUCE DMNI NOSTRI IHU XPI PER Q MICHI MUNDUS CRUCIFIXUS EST ET EGO MUNDO.

3° Saint André, portant une croix à la main.

✠ SANCTUS ANDREAS APOSTOLUS ET MARTIR.
✠ ANDREAS PENDITUR IN CRUCE. . . .

4° Saint Jean l'évangéliste tenant un vase en mains, figurant la chaudière d'huile bouillante dans laquelle il fut plongé.

✠ SANCTUS IOHANNES APOSTOLUS ET MARTIR.
✠ . . . EUM COLOR. . . . INTULIT APOCALYPSI DEUS.

(B) Sur le haut, sous quatre autres arcades trilobées :

1° Une figure symbolique représentant l'Eglise avec ses attributs.

Elle s'avance triomphante, la couronne en tête, la croix à la main droite et le calice dans la gauche.

✠ PRESIDET ECCLESIA CRISTI RELEVATA CRUORE.

2° et 3°. Ces deux compartiments représentent le mystère de l'incarnation. La Vierge tient un livre en main et l'archange une branche de lys.

✠ AVE MARIA, GRATIA PLENA, DOMINUS TECUM, BENEDICTA TU IN MULIERIBUS, ET BENEDICTUS FRUCTUS VENTRIS TUI.

✠ AVE MARIA. GRACIA PLENA, DOM-
NVS TECVM.

4° Saint Jean-Baptiste, vêtu d'une tunique de peau et tenant sa bannière à la main.

✠ SANCTVS IOHANNES BAPTISTA ET
MARTIR.

Sur l'autre côté, à la gauche du Sauveur, sont placés également huit autres personnages.

(C) En bas sont quatre figures d'apôtres.

1° Saint Jacques le majeur, tenant en main un lambel.

✠ SANCTVS IACOBVS APOSTOLVS ET
MARTIR.
✠ HERODIS GLADIO IACOBVS DATVR
HOSTIA ✱RO.
✠ PERMANETE IN FIDE.

2° Saint Jacques le mineur, tenant en main un marteau de foulon.

✠ SANCTVS IACOBVS APOSTOLVS ET
MARTIR.
✠ FVSTE MINOR FVLLONIS ERIT PRO-
IECTVS AB ALTO.

3° Saint Barthélemi portant en main deux couteaux.

✠ SANCTVS BARTOLOMEVS APOSTO-
LVS ET MARTIR.
✠ CVLTRIS SVBTRAITVR PELLIS SVA
BARTOLOMEO.

4° Saint Barnabé tenant en main un lambel.

✠ SANCTVS BARNABA APOSTOLVS ET
MARTIR.
✠ BARNABA MVLTA LEGIS PROFERS
VOLV· · NIL OLET TRISTE.

(D) Sur le haut sont quatre autres figures, la synagogue et trois apôtres avec leurs attributs.

1° La synagogue, figure symbolique représentée par une femme portant une couronne chancelante sur la tête, un bandeau sur les yeux et un calice renversé à la main.

✠ COECA RVENS SYNAGOGA PERIT, FRVSTRATVR HONORE.

2° Saint Philippe, avec une pique en main.

✠ SANCTVS PHELIPE APOSTOLVS ET MARTIR.

3° Saint Matthias, avec un livre.

✠ SANCTVS MATEAS APOSTOLVS ET MARTIR.

4° Saint Thomas, idem.

✠ SANCTVS TOMAS APOSTOLVS ET MARTIR.

(E) Dans tous les angles des compartiments se trouvent des figures symboliques, avec divers attributs, tels que croix, palmes, couronnes, vases de parfums, livres, etc. L'ensemble de tous ces attributs et des inscriptions indique clairement la pensée qui a dirigé l'ouvrier dans son travail; c'est le triomphe du Christ, de son Eglise et de ses saints par la croix.

Une inscription gravée sur un ex-voto rappelle la translation faite en 1804.

✠ ICI L'IMpIÉTÉ N'ALTÉRA PAS SES CENDRES.

« Ce chronogramme était écrit au-dessus de la porte de M. Barthélemi-» François Dumortier-Willaumez, de chez qui se fit la translation de » cette châsse à la cathédrale, le 15 septembre 1804.»

(5) *Elles furent affranchies du droit de gîte.* Le droit de gîte était une ancienne redevance que les rois levèrent d'abord sur leurs sujets et ensuite les seigneurs suzerains, à leur imitation, sur leurs vassaux. Cette redevance est désignée dans les anciens titres sous divers noms : *gistum, procuratio, cœnaticum, jus gisti, jus hospitii, jus mansionaticum.* Lorsque le roi faisait voyage, ce qui arrivait assez souvent, les villages lui fournissaient des chevaux pour ses équipages et des voitures pour ses

bagages. Il logeait dans les abbayes ou chez les grands seigneurs. Il y était reçu magnifiquement, et à son départ ses hôtes ne manquaient jamais de lui offrir des présents considérables. Ce qui n'était d'abord qu'honnêteté, politesse et dévouement envers le souverain devint plus tard une obligation. Quand les rois se dégoûtèrent de parcourir leurs états en voyageurs. Ils exigèrent un droit de gîte des évêques, des abbés et des seigneurs en renonçant à aller loger chez eux. Les seigneurs, à l'exemple de leurs maîtres, rançonnèrent aussi leurs vassaux sous le même prétexte. Et comme ils n'étaient point en reste pour les exactions, ils s'attaquaient à tout ce qui était faible. Telle fut l'origine des persécutions des châtelains de Tournay contre le clergé et les abbayes.

(6) *Après avoir encore fait bien du bruit de part et d'autre, on transigea.* Cet événement est aussi rapporté par M. Chotin, dans son Histoire de Tournai; il y ajoute même quelques réflexions fort blessantes pour la mémoire de ce prélat. Pour justifier pleinement Walter de Marvis de toutes ces attaques, il ne sera pas hors de propos de relever aussi les erreurs que M. Chotin a commises dans la relation de ces faits.

D'abord M. Chotin nous apprend que le *grand Walter contribua puissamment au bien-être de la ville*, etc. (*a*). Voilà le beau côté de la médaille ; voyons le revers. C'était un homme profondément astucieux, machinant dans l'ombre des mesures avilissantes pour le Magistrat, mesures calculées pour l'humilier. C'était un prélat dont les prétentions outrées étaient parfois marquées au coin de l'absolutisme. — Comment M. Chotin peut-il concilier ces accusations vagues et dénuées de fondement, avec le titre de *grand* dont il gratifie cet évêque ?

« Walter eut des démêlés sérieux avec le châtelain Evrard Radulf, » magistrat énergique, que l'on a traité d'une manière peu favorable, » pour avoir soutenu avec dignité ses droits et ceux de la commune » contre les abbayes et l'évêque. » Quels étaient ces droits ? M. Chotin n'en dit rien. Poutrain, qu'on ne peut ici soupçonner de partialité, nous les fait connaître et plusieurs diplômes nous les expliquent. Voici ce qu'il écrit à ce sujet : « une charte bien remarquable (1222) contient » la réparation solennelle que fait Evrard des persécutions qu'il avoit » exercées contre le clergé de Tournay. Il n'avait pu les pousser plus

---

(*a*) Chotin, Hist. de Tournai, t. I, pag. 245.

» loin, jusqu'à défendre aux habitants du Tournesis de cultiver les ter-
» res du chapitre, jusqu'à s'emparer de leurs granges, etc. (*b*).» Les seigneurs s'étant ligués entre eux, se soutenaient mutuellement les uns les autres et tenaient leurs vassaux durement asservis. Sous le prétexte du droit de gîte (*c*), ils exploitaient ces malheureux, en exigeant d'eux les prestations les plus arbitraires. Non content de pressurer ainsi ses vassaux, Evrard voulait aussi étendre ses exactions aux tenanciers des chapitres et des abbayes ; *mais il trouva*, dit Poutrain, *un évêque qui savoit parler à ses ennemis*. Si le châtelain était un homme énergique, l'évêque ne l'était pas moins; mais à cette différence que le châtelain employait son énergie à opprimer le faible et l'évêque à le défendre.

» Walter commença par excommunier Evrard, puis il sut si bien
» intéresser les princes, les évêques et les grands seigneurs du pays,
» qu'il obligea le châtelain à se soumettre et à cesser ses persécutions.» D'après cet exposé on peut juger avec connaissance de cause de quel côté étaient le droit et la dignité.

Passons maintenant aux débats qui eurent lieu entre l'évêque Walter et le magistrat de Tournay à l'occasion d'un conflit de juridiction et de violation d'immunités. Nous avons déjà vu comment Poutrain avait défiguré cette affaire ; M. Chotin, tout en copiant cet auteur, y ajoute quelques circonstances sur lesquelles il est bon de revenir. Si l'on compare ces deux auteurs, on trouve qu'ils s'accordent sur le fond, puisque l'un copie l'autre ; ils ne diffèrent que dans quelques détails. Poutrain ne cite aucune date, ce qui rendrait son récit assez vraisemblable, s'il ne restait point d'autres documents ; mais en admettant avec M. Chotin que l'exécution ait eu lieu en 1216, ce qui est d'ailleurs conforme aux chroniques du temps, il faut en conclure que la condamnation, telle qu'elle est rapportée par Poutrain, n'est qu'une mystification. Comment, en effet, supposer qu'on ait pu sérieusement condamner le magistrat à dépendre et à baiser un cadavre enterré depuis douze ans ? Aussi les pièces de ce fameux débat n'en disent rien. Elles portent seulement que les restes du supplicié seront exhumés et portés par les membres du magistrat jusqu'au lieu destiné à leur sépulture. Cet article fut aussi modifié de commun accord. (Voyez *Appendice*, Nos *XXIV*, *XXV*, *XXVI*.)

(*b*) Poutrain, Hist. de Tournai, p. 588, 620.
(*c*) Voyez Note 5.

« Ce fut, dit M. Chotin, en vertu de l'article 24 de la charte de Philippe-Auguste que les prévôts et jurés de Tournai réclamèrent l'extradition de ce malfaiteur. » Cette citation n'est pas heureuse. M. Chotin doit savoir que la charte qui régissait la ville de Tournay en 1246, n'est pas la charte de 1187, dont il cite l'article 24, mais bien la charte de 1211 dont l'original se trouve aux archives de la ville. L'article 24 ne s'y trouve plus, les rapports entre le clergé et le magistrat ayant été réglés d'après les coutumes de Senlis, que ce prince avait adoptées (Voyez *Appendice, N° XV*). Un article de ces coutumes défendait expressément à toute autorité civile de faire aucune arrestation dans l'enceinte des églises... *Si homo propter homicidium vel aliud forisfactum ad ecclesiam confugerit, nec indè, nec ab atrio per laïcam manum extrahi seu capi poterit.* Les évêques Gossuin et Walter étaient donc en droit de réclamer en cette circonstance contre la violation des immunités ecclésiastiques ; c'était pour eux un devoir rigoureux, puisqu'ils en avaient fait le serment à leur sacre.

Si, de nos jours, un magistrat français s'avisait d'enlever un criminel sur le territoire belge et de le faire exécuter, trouverait-on mauvais qu'on réclamât contre cette violation de territoire et qu'on en exigeât la réparation? Non, sans doute. Pourquoi donc inculper un évêque des temps anciens, qui, placé dans les mêmes circonstances, ne fait qu'appliquer un mode de réparation généralement admis et conforme aux lois et coutumes alors existantes? Mais, dira-t-on, ce genre de réparation était avilissant pour le Magistrat. Oui, sans doute, si l'on en juge d'après nos mœurs actuelles. Mais il n'était point insolite dans le treizième siècle, où il était en usage dans tous les pays chrétiens. Les cartulaires et les chroniques de cette époque mentionnent plusieurs de ces actes qui se résument presque tous en ces termes : « Præcipimus quod N. N. nudis » pedibus, in puris camisiâ et braccis, nudo capite, virgas in mani- » bus tenentes, eant processionaliter ad ecclesiam N... et offerant se ad » pedes altaris... veniam implorantes... et exindè apud ecclesiam N... » similiter... Deindè apud N..., etc. Istæ processiones fiant N... et refe- » rant litteras.

» Volumus quod N. N. arripiant iter ad pedes Domini Papæ cum lit- » teris nostris et reportent à pœnitentiario D. P. litteras suæ liberationis. » Nec isti esse possint de cætero majores, scabini et nisi de speciali » licentiâ N...

» Volumus etiam quod solvant pro expensis et damnis... « Dans plusieurs de ces actes les infracteurs des immunités, etc., sont condamnés à se rendre en corps aux fourches patibulaires de la ville, pour en transporter les corps des suppliciés à l'église (*a*).

Parmi ces différents actes il s'en trouve un bien remarquable et qui mérite d'être cité pour sa singularité ; c'est une sentence d'un évêque d'Amiens contre le bailli de cette ville.

» On remarque, dit M. Dusevel dans sa Notice sur la cathédrale » d'Amiens, près de la grille de la chapelle dite la petite paroisse, une » large pierre bleue. Elle couvre la dépouille mortelle de l'évêque » Arnould qui infligea une pénitence exemplaire, en 1244, au bailly » Geoffroy de Milly, pour s'être permis de faire pendre, *sans forme de* » *procès*, cinq clercs du diocèse d'Amiens injustement accusés de vol » par la fille de ce bailly, ou, selon une ancienne tradition, d'avoir » voulu attenter à son honneur. Il condamna ce bailly à aller nu-pieds, » nu-bras et la hart au col, aux fourches patibulaires de la ville, » prendre les corps de ces malheureux clercs et les apporter de là sur » ses épaules en la maîtresse église d'Amiens, à cinq jours différents ; à » assister aussi nu-pieds, nu-bras et la hart au col aux processions des » églises de Rheims, Rouen, Sens, Paris et Orléans et à jurer publi- » quement lors de ces processions que jamais il ne tiendrait état ni office » emportant juridiction, enfin à fournir cinq bassins d'argent du poids » de cinq marcs chacun, avec cinq cierges pesant trois livres à l'église » d'Amiens et à faire le voyage de la Terre Sainte.

» Le bailly ne se soumit point à cette terrible punition, il prit la fuite » pour s'y soustraire, et, dépossédé de son office par saint Louis, il » devint si pauvre qu'il n'avait pas un roncin pour le porter. »

» Les magistrats, continue M. Chotin, protestèrent de nullité contre » tout ce qui avait été fait. » Ceci est encore inexact. Le projet de compromis, modifié de commun accord, fut accepté sans contradiction comme le prouve l'acte cité plus haut, *N° XXV*. « Il intervint une

---

(*a*) Voyez la notice *Appendice*, *N° XXII*. *Guill. de Podio Laurentio* chronicon. *Dupont*, Hist. de Cambray. *Miræus* Dipl. Belg. p. 852. Actes de la prov. de Rheims, T. 2. p. 354. *Lamey*, Hist. des comtes de Juliers. *Mme Clément Hémery*, Fêtes civiles et religieuses. *Louis d'Orléans*, Ouvertures de parlements. Voyez la note suivante.

» transaction qui termina le différent. Les prévôts et jurés cédèrent à » l'évêque les prés Porcins, etc., et la maison communale dont on fit » les halles... Ainsi le jugement de l'évêque ne sortit aucun effet.» Cette conclusion n'est pas plus exacte que le reste. La transaction passée entre le chapitre et la commune statuait que le montant de l'amende de mille marcs serait employé à la construction d'une halle aux draps, dont le revenu serait divisé entre le chapitre et la commune. La maison dite *à la Treille* fut affectée et appropriée par la commune à cet usage. Ainsi fut terminé ce différend qui durait depuis plusieurs années. (Voir les *Nos XXVIII, XXIX, XXX.*)

» Cependant, quoique cette contestation prît fin d'une manière assez » satisfaisante, en apparence, il resta beaucoup d'aigreur dans les deux » camps. » Sur quoi se fonde M. Chotin pour prouver cette assertion ? Sur les deux faits suivants :

» *Peu de temps* après, le roi de France adressa des reproches aux » magistrats de Tournai de ce qu'ils n'avaient point réprimé les méfaits » commis à l'égard des chanoines, et *l'année suivante*, le châtelain encou- » rut l'excommunication de Walter pour s'être emparé des granges du » chapitre et s'être avisé de défendre aux habitants de la ville de » cultiver ses terres. Tout cela se passait en 1222 et la transaction est de 1228. Est-il bien logique de citer des faits comme postérieurs à la transaction quand ils lui sont antérieurs de six ans, en les donnant comme conséquence de cette même transaction, afin de prouver qu'il en résulta beaucoup d'aigreur entre le clergé et la commune ? (Voir les *Nos VI. XVIII, XIX*, de l'*Appendice.*)

Il est à regretter que M. Chotin n'ait pris pour guide dans la rédaction de son Histoire, qu'un auteur sans critique et partial. De là vient que la plupart de ses réflexions manquent de justesse et d'à-propos. On ne peut donc les admettre qu'après avoir vérifié l'exactitude des faits dont elles sont déduites.

(13) *Les arbitres se réservent la faculté d'interpréter et même de modifier leur sentence dans les cas douteux et litigieux.* Cette réserve, finale était une formule assez généralement employée à cette époque dans les actes d'arbitrage *De alto et basso.* On retrouve plusieurs modèles de ces actes dans les anciens formulaires. Nous n'en citerons qu'un eul qui renferme les principaux termes de pratique qui étaient en usage, au treizième siècle, dans les actes d'arbitrage. Elle est extraite

d'un ancien manuscrit du Chapitre de Tournay, intitulé : ***Formularius notariorum capituli Ecclesiæ Tornacensis.***

« In nomine Domini. Amen.

» Coram. R. Patre N... Dei gratiâ episcopo N... N. N... ex unâ » parte et N. N... ex alterâ parte, spontè et liberè compromiserunt de » *alto et basso* in dictum D. episcopum, tanquam in ***arbitrum***, ***arbi-*** » ***tratorem***, ***compositorem amicabilem***, ***bonum virum***, de lite, seu » controversiâ, quæ inter ipsos controvertitur... ita videlicet quod » idem D... N... ***de plano***, ***summariè sine strepitu et figurâ judicii***, » prædictis *præsentibus* vel *absentibus*, ***vocatis*** ipsis vel ***non vocatis***, » ***diebus*** quoque ***servatis*** vel ***non servatis***, prout sibi placuerit, ***ser-*** » ***vatâ*** vel non servatâ ***formâ*** hujus compromissi, et ***ei addendo*** vel » ***minuendo*** ; ***juris ordine*** vel ***solemnitate servatis*** seu ***omissis***, præ- » missorum causam, litem quoque et alia supradicta contingentia et » dependentia ex iisdem inter prædictos et quemlibet eorumdem possit » audire, examinare, terminare, et diffinire, ***arbitrando***, ***laudando***, » et ***ordinando***, ***transigendo***, ***componendo*** vel aliud quodlibet faciendo, » prout ipsi Domino N... placuerit et videbitur expedire. »

(Formularius notariorum Capituli ecclesiæ Tornacensis MS.)

Ducange nous donne dans son Glossaire l'explication des termes de cette formule aux mots ***Arbiter***, ***Arbitrator***, ***Compositor***, ***Bonus vir***, ***Dominus*** ; ***De Alto et Basso*** ; ***De Plano*** ; ***Sententia arbitralis***, ***Arbitratio***, ***Arbitratum***, ***Dictum***, ***Laudum***, etc.

» Differentia est inter arbitrum et arbitratorem ; nam arbiter est, qui » judicis partes sustinet et qui cognoscit ordinario judicio sicut judex et » ab ejus sententiâ appellari non potest et sententia ejus dicitur ***arbi-*** » ***trium***; ***arbitrator*** est, qui non servato juris ordine cognoscit et defi- » nit amicabiliter inter partes : et pronuntiatio ejus dicitur ***laudum*** ; et » ab hâc appellari potest et illud peti reduci ad arbitrium ***boni viri***.

(Bollandinus in summâ Notariæ cap. 6. — Vide Ducange.)

» ***Bonus Dominus***, ***Bonus vir***. Arbiter sic dictus quod partibus » litigantibus, tanquam bonus Dominus utrique consùlebat, remque » inter eos consulebat — (Vide Ducange.)

Alt et Bas. Alte et Basse. Haut et Bas. Supremo jure. ***Souverainement.*** « Nos et terram nostram Alte Basse ipsius Domini regis suppo- » suimus voluntati. (Charta Hugonis De ***Lezignan***, etc. A° 1242.)

» Memoratus guido... Se Alt et bas, sine tenore, modo, vel condi-

» tione aliquâ nostris mandatis exponens (Charta Gregorii X. PP. in
» regesto hist. eccl. Placentinæ).

» Nos et Guillelmus, frater noster, compromisimus ad invicem merâ et
» spontaneâ voluntate ducti Alte et Basse in D. Guidonem præpositum
» Insulensem , fratrem nostrum.... Fuit à partibus... compromissum ità
» quod dux rationibus partium auditis , Alte et Basse suam possit om-
» nino facere voluntatem. (Baluzius , Hist. Averniæ , tom. 2. Vide
Ducange.)

» *De Alto et Basso* omnimodam denotant jurisdictionem et potestatem.
» Possint ordinare , declarare , *addere* , *detrahere....* , temperare ac
» litteras et firmitates indè faciendas dictare de *Alto et Basso* et pro suæ
» omnimodo voluntatis (Baluzius, Hist. Averniæ, tom. 2. Charta Henrici
» comitis Rhutenensis.)

» Potestatem habemus *Haut et Bas* disponere et ordinare de præmis-
» sis ad voluntatem nostram. « (Charta cardin. Romani A° 1228 in chart.
camp.)

De Plano inquirere compromittere summariè absolutiè. *Pleinement.*
» Sinè strepitu , figurâ judicii , ac indagine. (Epist. Clementis V, Joan-
» nis XXII , apud Wadding). Procedez sommierement et de plainz ,
» senz ordre de plait et de procez, et senz figure de jugement. » (Ordon.
des Rois de France , T. 3 , p. 501.)

Arbitrium arbitrarium. Arbitrium dicitur sententia , quæ ab arbitro statuitur : *Arbitrarium* autem cùm adhuc res apud arbitrum geritur. (Vide Ducange.)

Laudum dictum. — Sententia est arbitri. Rex Angliæ dicto (Arbitrorum) « et laudo sub certa obligatione se submittet (Vide Ducange) « Nos
» verò de consensu utriusque partis dictum nostrum pronunciamus in
hunc modum (Dachery Spicilegium. A° 1228).

L'arbitrage était donc un acte de conciliation , en vertu d'une juridiction spéciale, qui s'exerçait avec plus ou moins d'étendue , d'après la forme choisie et librement consentie par les parties intéressées. Les arbitres choisis de commun accord pouvaient procéder à cet acte de trois manières : 1° par sentence purement arbitrale ; 2° par compromis ; 3° par Alte et Basse.

Dans la *sentence purement arbitrale*, les arbitres étaient tenus de garder les formalités de justice et l'ordre de droit , pour l'instruction et le jugement.

Dans le *compromis*, les arbitrateurs ou amiables compositeurs accordaient sommairement les différends des parties, qui s'en rapportaient à leur jugement, sans s'arrêter aux règles de droit, ni aux formalités de la justice.

Dans les actes de *Alte et Basse*, les parties s'en remettaient entièrement à leurs arbitres *(omnimodam potestatem , et jurisdictionem, omninò, prorsùs, liberè*, etc., (Vide Ducange) qui pouvaient modifier leur jugement dans les cas litigieux et douteux, *(addendo, detrahendo, minuendo)* jusqu'à entière exécution.

Le Chapitre et la commune de Tournay avaient choisi l'évêque Walter pour arbitre, et la forme d'arbitrage qui lui conférait la juridiction la plus étendue, (de Alto et Basso) pour le prononcé et l'exécution du jugement. Peut-on flétrir comme inique ce même jugement, parce qu'il contient une réserve qu'autorisait le consentement explicite des parties d'après le droit et les coutumes de ce temps? *(Appendice XXII, XXIII, XXV)*. En quoi l'évêque arbitre s'est-il écarté des principes rigoureux de la justice et de l'équité? Loin d'avoir nui à l'honneur et aux intérêts de la ville de Tournay, ce jugement a mis fin aux troubles et aux dissensions qui agitaient cette ville depuis plus de vingt ans, et tout en donnant satisfaction au Chapitre, il a procuré à la commune un établissement devenu nécessaire à son commerce.

(17) *Cette coutume dite des* arsins *était regardée comme un privilége inhérent à la magistrature.* — Van der Haer nous fait connaître en quoi elle consistait et comment elle était exécutée. Parmi les coûtumes de Lille auxquelles était obligé le châtelain, il en est une qui semblera étrange à plusieurs. J'ai trouvé le même en l'ancien état de la ville de Valenciennes et de Courtray. C'est le droit des Arsins. Le narré de toute la procédure est long, mais nous l'abrégerons. « Si aucuns des forains manans » hors de la ville, ayant maison en le chastellerie, avoit batu, ladengé, » navré u tué bourgeois de la ville » avec très-grandes solennités et procédures fort cérémonieuses le Rewart faisoit son rapport aux Echevins et iceux, au moins deux avec deux jurés, s'informoient du fait, le dénonçoient au bailli du seigneur de la terre où le méfait avoit eu lieu. Si l'on n'en pouvoit venir à bout par voie de justice, on sonnoit la bancloche, les bannières étoient déployées sur le marché et la bourgeoisie sortoit de la ville au bruit des fanfares et s'acheminoit vers la demeure du délinquant. On appeloit d'abord à haute voix le délinquant, et on le sommoit d'amender le forfait. S'il étoit comparant on le conduisoit à la

ville, où il lui étoit fait droit. Si, après la troisième sommation, il ne comparaissoit point, ou comme le dit vieux texte : « s'il ne vient avant, » devant le thiers appel, pour amender chou qu'il a entrepris viers le » franchise de le ville, pour le despit que chius at fait au seigneur et à » le ville et pour l'empresure qu'il at entrepris viers le franchise de le » ville, et corps de bourgois, et que ne vient mie avant l'appel dou » seigneur, pour amende faire de chou dont il est appellé, li qui dict est » doit bouter le feu en la maison de celuy par enseignement d'Eschevins » et qu'aquien il a dedens sén pourpris, u res du cattiel ; et tout ardoir » avant que li Rewars et communs s'en partent, et tout sarter quanques » il ora dedens le pourpris, et après chou ensi fait on doit le ban que » cascuns ysse dou manoir et dou liu sans riens emporter.

» Si les castelains de Lille en toutes les choses devant dites est tenu » de aller avec le Rewars et le conseil de le ville, se il en est requis de » par le ville, u de souffisante personne envoyer en son liu, soit as » vérité enquerre dou bourgois landengiet, navré, u occhis, soit à l'arsin » faire. Se li bailliu estoit en défaut de l'aller, u de personne en son » liu, si est li castelains tenus de aller avoec le rewars et le conseil de » le ville, se bon semle au conseil, u de personne envoyen en son liu » souffisante. »

Voilà le droit des arsins, qui n'est plus présentement en usage.

(Vander Haer, Les châtelains de Lille, liv. I, c. 7.)

(18) *Albigeois*, nom général donné aux hérétiques qui parurent aux douzième et treizième siècles dans les provinces méridionales de la France. Ils furent ainsi nommés parce qu'ils se multiplièrent, non-seulement dans la ville d'Albi, mais encore dans le bas Languedoc dont les habitants sont désignés par les auteurs sous les dénominations d'*Aubugeois*, *Abigeois*, *Albigenses*.

Ils furent d'abord appelés *Bons hommes*, parce qu'ils affectaient un extérieur simple et paisible, et ils se donnaient eux-mêmes le nom de *cathares*, qui signifie *purs*. Mais leur conduite leur en fit bientôt donner d'autres. On les appela *Pifres*, *Patarins*, *Bougres*, *Papelains*, c'est-à-dire rustres, grossiers, impudiques, etc.; *passagers*, parce qu'ils envoyaient des émissaires et des prédicants partout, pour faire des prosélytes.

Le fond de leur doctrine était le manichéisme diversement modifié d'après les rêveries et les visions de leurs chefs. Sous le masque trom-

peur de la mortification et de la piété ces hérétiques cachaient ce qu'il y avait de plus détestable dans leur secte avec un artifice si profond que non-seulement ceux qui n'en étaient pas l'ignoraient, mais encore ceux qui en étaient, y passaient un long temps sans le savoir ; car sous la belle couverture de leur continence, ils abritaient des impuretés qu'on n'ose nommer et qui faisaient même partie de leurs mystères. Ils étaient divisés en deux ordres, les *croyants* et les *parfaits*. Ceux qu'ils appelaient *croyants* ne savaient pas le fond de la secte ; ils vivaient comme le reste des hommes et plusieurs même avaient des mœurs très-déréglées. Ils croyaient être sauvés par la foi et l'imposition des mains, qu'ils appelaient *consolation*. Les *parfaits* menaient une vie austère en apparence, étalant un extérieur pieux et mortifié. Eux seuls connaissaient les secrets de la secte et les dérobaient soigneusement à leurs adeptes, jusqu'à ce qu'ils eussent été préparés par diverses épreuves.

Avant de sévir contre les Albigeois, on avait employé pendant plus de quarante ans, les missions, les instructions et toutes les voies que la charité chrétienne pouvait suggérer. On n'en vint aux armes que lorsque ces hérétiques intraitables et furieux, s'appuyant sur la protection du comte de Toulouse, se livrèrent aux insultes, aux voies de fait et aux violences contre les catholiques, pillant les églises, renversant les autels, abattant les croix, incendiant les monastères, massacrant les prêtres, contraignant les moines par les menaces et les tourments à quitter leur état. Tous les auteurs contemporains sont d'accord sur ces faits.

Quand on a lu l'histoire des Albigeois, de leurs dogmes abominables, de leur hypocrisie perfide et surtout de leurs cruautés inouïes, on n'est plus étonné de la rigueur des procédures qu'on mit en usage contre eux. Il y eut sans doute beaucoup d'excès à déplorer dans ces temps de troubles et d'agitations, de la part même des catholiques ; mais faut-il pour cela rendre la religion responsable des excès commis de part et d'autre pendant cette guerre d'extermination, excès qu'elle réprouve hautement et qu'elle condamne dans tous ceux qui se les permettent. Faut-il à tout propos renouveler les accusations haineuses des protestants contre les mesures prises par le Saint-Siége, pour rétablir la paix et la religion dans ces malheureuses contrées? Il n'entre pas dans notre sujet d'entamer une discussion sur cette question historique. Cent fois il a été répondu aux déclamations banales reproduites sous mille formes diver-

ses à l'occasion de l'inquisition établie contre ces hérétiques, cent fois les apologistes de la religion, entre autres le grand Bossuet, les ont réfutées et réduites au néant. Qui en doute peut lire son Histoire des *variations*, etc. Nous nous bornerons donc à compléter les renseignements historiques sur la légation de Walter, en donnant la nomenclature des prélats envoyés dans le comté de Toulouse, en différents temps par le Saint-Siége, à la demande des rois de France et des évêques de la province.

(10) **ELENCHUS**

legatorum apostolicorum qui, ab anno 1199, missi sunt in comitatum Tolosanum ad reprimendas hæreses quæ inibi grassabuntur.

Anno 1199, Innocentius PP. III duos nominavit commissarios apostolicos, ex ordine cisterciensi *Rainerium* scilicet et *Guidonem.*

Anno 1204, ab eodem Innocentio PP. III missus, est legatus apostolicus *F. Petrus De Castro Novo*, vir providus et discretus, qui posteà martyr occubuit; magister *Radulphus*, persona litterata et multùm honesta, additus est collega.

Anno 1206, ab eodem Innocentio PP. III missus, est legatus apostolicus *Arnaldus Amalricus* abbas cisterciensis, vir magnæ religionis et providentiæ. Cum eodem legato *duodecim abbates* ejusdem ordinis, ad prædicandam fidem contrà hæreticos transmittuntur, quibus *Didacus* oxomensis episcopus, habens secum fratrem *Dominicum* pro hæreticis convertendis adjungitur.

Anno 1314, ab eodem Innocentio PP. III, *Petrus de Benevento* legatus apostolicus mittitur.

Anno 1217, ab Honorio PP. III, *D. Bertrandus* S. Rom. Ecclesiæ cardinalis, legatus apostolicus mittitur.

Anno 1221, ab eodem Honorio PP. III, legatus apostolicus mittitur *Conradus*, cisterciensis ordinis, episcopus Portuensis.

Anno 1223, ab eodem Honorio PP. III, legatus apostolicus mittitur *Romanus S. Angeli* cardinalis diac. S. Rom. Ecclesiæ, vir magnæ discretionis, acceptus Deo et hominibus, sufficiens tantis negotiis pertractandis.

Anno 1229, *M. P. De Collomedio* vices legati gerens.

Anno 1230 à Gregorio PP. IX, legatus apostolicus mittitur *Walterus* Tornacensis episcopus, vir magnæ probitatis et providentiæ.

Anno 1234, ab eodem Gregorio PP. IX, legatus à latere mittitur *Joannes Burni*, archiepiscopus Viennensis, vir multùm commendabilis suâ virtute et scientiâ.

Anno 1236, ab eodem Gregorio PP. IX, legatus apostolicus mittitur *episcopus Prœnestinus* S. Rom. Ecclesiæ cardinalis.

(11) *Les avantages d'une domination douce et heureuse*, etc. « C'est » la première fois que l'on trouve ce nom de *libertés de l'Eglise gallicane.* » Elles signifient ici une véritable liberté, par opposition à la servitude » où avaient gémi les églises du Languedoc, sous l'oppression des » hérétiques. Loin de vouloir imposer à l'Eglise les servitudes auxquel- » les les rois et les parlements ont prétendu depuis les assujétir, l'or- » donnance de saint Louis prescrit que les hérétiques condamnés par un » ecclésiastique ayant pouvoir, soient punis sans délai. Elle prononce » des peines sévères contre les hérétiques et recéleurs, ordonne aux » baillis royaux de les rechercher. Telle est l'origine des *libertés de* » *l'Eglise gallicane*, qui ne sont ni plus ni moins, comme on le voit, que » l'*inquisition* contre les hérétiques.

(Voyez Rohrbacher, Hist. eccles. T. 18, L. 73, p. 107.)

(11 bis) Les *Stadinghes* étaient des hérétiques professant les doctrines des Manichéens (Voyez les notes). Ils furent ainsi nommés parce qu'ils se trouvaient en grand nombre dans la petite ville de Stade et ses environs. On les surnomma aussi *Catiers*, parce que dans leurs assemblées ils rendaient un culte au diable sous la figure d'un chat.

Comme leurs maîtres, ils repoussaient tout principe d'autorité. Conséquents avec leur doctrine, ils se révoltèrent contre leur seigneur Gérard de Lippe, évêque de Brême, dont ils avaient assassiné le frère, maître Conrad de Marbourg. (Voyez Rohrbacher, Hist. eccl. Liv. 73, § I). Secondés dans leur révolte par des hommes puissants, ces fanatiques tenaient le pays en échec et répandaient partout la terreur. Plusieurs fois Gérard de Lippe tenta de les réduire à l'obéissance, mais ce fut en vain. Pour mettre fin à leurs excès, il dut recourir au pape qui publia une croisade contre eux. Le duc Henri de Brabant fut déclaré chef de cette expédition et alla les attaquer dans les marais où ils s'étaient retranchés et où ils se croyaient inexpugnables ; mais les croisés les mirent en pleine déroute, malgré leur résistance énergique. Presque tous restèrent sur le champ de bataille ou périrent dans leur fuite. Philippe Mouskés

nous a laissé une relation de cet événement. Nous en citerons quelques extraits pour faire connaître ces hérétiques et leurs tendances.

Tot commencierent à mescroire
Et autre mescréant i vinrent.
Pourquoi mauvaise loi maintinrent.
Et s'aucuns preudom i alast,
Ki la foi Dieu leur anoncast,
Il l'occesisent maintenant
Ensi furent communalment
A l'anemi (diable) obéissant.
Ausi li petit comme li grant
Par nuit ensanble conviersoient
En un cellier, et là siervoient
L'anemi en wise de cat,
Par vilain plaid et par barat.
Tot ensemble, communalment.
Homes et femmes laidement.
Mère, ne serour, ne cousine
C'on espargnast à cel tiermine
Le vesque ne vot plus sofrir
Cel afaire; tout par aïr
Ala sour eux, il et sa gent :
Maintefois i mist son argent
As cevaliers et as siergeans,
Mais diables, qui bien ert grans
Leur faisoit la victoire avoir
Sor le Vesque et sor son pooir,
Tant que le vesque s'en ala
A Roume et la Pape conta
La mescréandise de çaus
Et l'Apostolie et ses consaux
I envoïa pour praïcier
Et pour la gent faire croisier ;
Et moult i donna grant pardon.
Mais pour menace ne pour don
Ne se vorent il repentir
De lor malise maintenir
En cou k'il èrent d'aiwe fort
Ont bonne créance et confort.
Armes quisent, si se fermerent.
Moult cointement et atornerent.
Mais li vrais Dieux ki bien délivre
Les siens, i souffri à aler
A folie pour aus fouler
Li croisiet furent ordonnet
De bataille, comme senet.
. . . .
. . . .

Mais Dieux n'el vot plus endurer,
Ocis furent sans racater.
Et cil qui sor cevaux étoient
De lor gens entruès s'enfuioient
Par bos, par près et par marès
Dont moult i ot et lés et frès (a).

(12) Les *Bougres* étaient des hérétiques de la même secte qu'on désignait en Flandre sous cette épithète insultante, depuis que plusieurs d'entre eux ayant été convaincus de s'être livrés dans leurs conventicules aux plus infâmes débauches, la justice avait sévi contre eux avec la dernière rigueur. Sous un extérieur hypocrite et sous un faux semblant de vertu, ces sectaires cachaient la corruption la plus profonde et se livraient, en secret, aux plus abominables excès. Ne reconnaissant d'autre autorité que celle de leur chef, qui se donnait le titre d'archevêque de Moranis, ils admettaient en principe qu'ils pouvaient, à l'aide de subterfuges et d'équivoques, jurer et se parjurer pour se soustraire à la vindicte des lois. Ils avaient à cet effet parmi eux des femmes insidieuses, auxquelles ils donnaient des noms d'argot. L'une s'appelait *sainte Marie*, l'autre l'*Eglise*, une autre le *baptême*, la *sainte communion*, le *mariage*, etc. En sorte que lorsqu'on leur demandait s'ils croyaient à l'*Eglise*, au *saint Baptême*, ils répondaient affirmativement et résolument, entendant cette femme qu'ils appelaient l'*Eglise*, et ainsi du reste. Une de ces femmes, nommée *Gisle*, native de Provins, gratifiée du titre d'*abbesse*, se rendit célèbre dans tout le pays, et parvint par l'habileté qu'elle mit à se contrefaire, à en imposer au peuple et même au clergé. C'était, dit Philippe Mouskés, une femme artificieuse, qui eut le talent de tromper tout le monde.

Une femme avoit en la ville (Cambray)
Qui déciut ot tout par sa gille,
Le païs, car on quidoit bien
Que loïaus fut sour toute rien (chose)
. . . .

(a) Philippe Mouskés, Chron. rimée. Albéric. chron. Butkens, Trophées sac. de Brabant. Scharling de Stedinghis, comment. Hareus. Annales Ducum Brab.

C'on quidoit qu'elle vestit haire
Non faisoit, ains ert vis diables (diable vivant)
Qui la gent decevoit par fables
Aélaïs ot non li Erbiere (empoisonneuse)
Cele vious desloiaux sorciere.

. . . .

Prise fut et tant esramment
A regehi, oïant la gent
Que plus avoit de XL ans
Ne créï Dieu et ses commans.

Les Frères-Prêcheurs, qui étaient déjà chargés de l'inquisition dans les provinces méridionales de la France, le furent également dans les provinces septentrionales et dans la Flandre, avec ordre aux évêques de les aider de leurs conseils. Les évêques de la province de Rheims furent requis de paraître dans quelques-unes de ces causes ; mais ils n'y parurent que comme conseils et se bornèrent à l'examen de la cause, sous le point de vue spirituel, sans intervenir dans le jugement et l'application de la peine, ce qui était du ressort exclusif de l'autorité civile. C'est dans ce sens que Philippe Mouskés mentionne la présence de l'archevêque de Rheims et des évêques de Tournai, d'Arras et de Noyon à l'*inquisition* qui se fit en 1239.

L'arcevesques, bien le sais,
Et Watier vesques de Tornai,
Et cil d'Arras et de Noïon
Furent à l'enquisision.

Bien loin d'échauffer les poursuites légales contre les hérétiques proprement dits, nous voyons au contraire que plusieurs fois ces mêmes évêques cherchèrent à les modérer et même à les empêcher.

L'Arcevesques et li clergiés
Les ont enquis et empesciés.

Il y avait parmi ces inquisiteurs un certain *Frère Robert*, qui se rendit souverainement odieux dans toute la Flandre, par son acharnement à poursuivre la condamnation de ces malheureux et par ses cruautés. Le peuple l'avait surnommé le *Bulgare*, parce qu'il avait été lui-même de cette secte. « Vers le temps du concile de Latran (1215), une femme

» manichéenne l'avait amené à Milan, où il avait embrassé cette héré-» sie; il y était demeuré pendant plusieurs années, passant pour un » des plus parfaits. S'étant converti, il entra dans l'ordre des Frères-» Prêcheurs, et comme il était savant et parlait avec force et facilité, il » s'acquit une grande réputation. Il témoigna un grand zèle contre ces » hérétiques, qu'il connaissait parfaitement par le long temps qu'il avait » passé avec eux. Il prétendait les reconnaître à leur langage et à leurs » gestes. Il en découvrit un grand nombre, particulièrement en Flan-» dre, et les faisait brûler sans miséricorde, appuyé de la protection de » saint Louis, auquel il imposait par sa vertu apparente. Mais ensuite » abusant de l'autorité d'inquisiteur qu'il avait reçue et ne songeant qu'à » se rendre formidable, il ne gardait plus de mesure et confondait les » innocents avec les coupables. C'est pourquoi le Pape lui ôta la commis-» sion d'inquisiteur, et enfin il fut convaincu de tant de crimes qu'il » fut condamné à une prison perpétuelle (*a*).

Le droit public de l'Europe, dans le douzième et le treizième siècles, touchant les hérétiques, était très-rigoureux. Quiconque s'écartait de la foi chrétienne, première loi de la chrétienté, se mettait hors la loi et devait être poursuivi comme ennemi de l'ordre public. Dans un ouvrage intitulé le *Miroir de Souabe*, qui remonte jusqu'à la fin du douzième siècle et qui renferme l'ancien droit public de l'Allemagne, il y a un chapitre *Des hérétiques* (van den ketzern), dont voici la teneur : » 1° Si l'on s'aperçoit qu'il y a des hérétiques quelque part, il faut pro-» céder contre eux devant le tribunal ecclésiastique et devant le tribunal » séculier; 2° les juges ecclésiastiques feront d'abord des enquêtes con-» tre eux, et, s'ils sont convaincus, le juge séculier mettra la main dessus » et les jugera selon le droit; 3° Leur peine est d'être *traînés et brûlés* » sur une claie; 4° Si le juge les protége et les favorise et ne les condamne » pas, il sera frappé d'une excommunication majeure par l'évêque; » 5° Le juge séculier qui lui est supérieur, doit le juger comme un héré-» tique; 6° Tout prince séculier qui ne punit pas les hérétiques, mais les » protége et les favorise, le tribunal ecclésiastique doit l'excommunier;

(*a*) Voyez Rohrbacher, Hist. Eccl. tom. 18, L. 73, § 1, p. 621, Matth Paris, 1238. Philippe Mouskés, Chronique rimée. Fleury, Hist. eccl., l. 51.

» 7° Et si dans l'année il ne vient à résipiscence, l'évêque qui l'a » excommunié dénoncera son crime au Pape, et depuis combien de » temps il est excommunié pour cela ; 8° En conséquence de quoi le » Pape le privera de sa fonction princière et de toutes ses dignités; 9° » Le Pape en donnera avis au Roi et à tous les juges séculiers, qui doi- » vent confirmer la sentence du pape par la leur ; 10° On doit ôter au » coupable et ses biens propres et ses fiefs, ainsi que toutes ses dignités » séculières ; 11° On jugera de la même manière les seigneurs et les » pauvres gens. Tel était, par rapport aux hérétiques, le droit public » de l'Allemagne. » (Rohrbacher, Hist. eccl. t. 18, E. 73, p. 259). Schiller, Thesaurus Antiq. Teut.

Les lois françaises n'étaient pas moins sévères contre les hérétiques. La peine du feu était également appliquée sans pitié ni miséricorde. « Se » aucuns est soupçonné de Bouguerie, la justice le doit prendre et l'en- » voïer à l'evesque ; et se il en estoit prouvez, l'on le doit ardoir. (Sta- » bilimenta S. Ludovici, L. I, cap. 83.) — Le haut justicier a la puni- » tion de Bougerie, et là doit la justice temporelle faire ardoir. » (Vetus Franciæ consuetudinarium. Vide Ducange Glossarium, verbo *Bulgari*).



APPENDICES.

(I.) Extrait de la chronique des Évêques de Tournay, dite de Cysoin.

Walterus (nomine secundus) de Marvis, ex Tornaco, ex vico de le Rihagne in parochiâ S. Brictii. Qui primo pauperis filius, quippè secundi ordinis sutoris, dum esset in ecclesiâ B. M. Virginis clericus (fortassis de eorum numero qui primitivi nuncupantur) pater ejus ut illi subveniret congrediebatur illum ultrà rivulos, qui in extrario sunt, deferendo. At quum pistor illum euntem et redeuntem frequenter videret, indignabundus et ei insultando dixit : Quem futurum credis filium tuum, an episcopi honore sublimandum speras, cui tam studiosè subministras ? Et pater : Quidni, inquit ? At pistor dùm id continget illi panem omnem dabo qui illi pro introitu gaudioso fuerit necessarius. Pater autem adhibitis testibus illius promissum suscepit. Adultus porrò puer, ut erat felicis ingenii (quià nullus acceptus in patriâ suâ) migravit aliò et per Dei gratiam Tornacensem canonicatum obtinuit ac tandem episcopatum. Mandavit igitur diem adventûs sui. Et pistor ille quid ageret penitùs nesciebat. Sed circumquaque discurrens multum frumenti accumulabat, ut illi panem sui ingressûs compararet (1). Pater, ut illi gratificaret, vestes sump-

---

(a) M. le baron de Reiffenberg a inséré cette chronique parmi les appendices qu'il a placés à la suite de la Chronique de Ph. Mouskés. Le commencement, dit-il, en est certainement très-ancien, etc. Il la donne comme ayant été tirée de la bibliothèque de Cysoin, par le chanoine Du Fief. Il est à regretter que cette chronique de Cysoin ne soit qu'une copie incomplète et inexacte de l'ancienne chronique des évêques de Tournay qui se trouve dans les registres du Chapitre, avec la continuation qui finit à l'érection des évêchés de Gand et de Bruges, distraits de celui de Tournay.

Finit cathalogus Episcoporum Tornacensium in quibus rerum memorabilium fit mentio nonnulla usque ad annum salutis MV[e] LXII.

tuosas assumpsit ut illi obviam procederet. Quem conspiciens Pontifex illum se non agnoscere dixit. Et Pater quidem, lacrymis obortis, an ignoras me sæpiùs tibi congressum dum ad ecclesiam properares? An nescis multùm tuì gratiâ laboris assumpsisse? Scio equidem, inquit, me patrem habuisse pauperrimum, anteriùs coriario indutum vestimento, non tam pretiosis vestibus ornatum; idèòque si velis à me agnosci, vestes consuetas indue. Sapienter edocens pius vir propter bona supervenientia non debere quemquam superbire : aut parentes pauperes esse probo viro dedecori sed decori quum ad hoc fastigium non opibus sed virtutibus conscendisse compertissimum est. Hæc etsi in nullâ scripturâ authenticâ repererim tamen quià vulgi opinio hæc de illo refert, subticere non potui.

Consecratus itaque anno MCCXIX. Iste viriliter et utiliter conservavit, augmentavit et defendit ecclesiam ejusque libertates et jura. Cives enim Tornacenses pro extractione Jacobi clerici, tempore Gossuini episcopi è claustro extracti et suspensi acriter punivit et perpetuæ servituti subegit juxtà canonicas sanctiones in Præstatione juramenti et aliàs. Nam anno Domini MCCXXVIII et eò circà præpositi civitatis Tornacensis et cæteri fecerunt emendam solemnem et publicam pro dicto Jacobo clerici. Unà jurant episcopo et capitulo in formâ consuetâ in eorum creatione hactenùs observatâ. Fundavit monasterium monialium de pratis, fratrumque minorum Tornacensium, ac beghinagium et domos emeritorum et bonorum puerorum. Et pro eâdem emendâ communitas suis sumptibus ædificavit capitulo hallam pannorum super forum. Item anno MCCXXVIII Capitulum dedit communitati medietatem thelonei pannorum tam citrà quam ultrà Scaldam, insuper et medietatem ponderis, golnearum. Iste prætereà episcopus redemit de domo laïcâ patronatus ecclesiarum Ænemensis et Cominiensis quos olim Harduinus episcopus XXXVII^us alienaverat et in eisdem ecclesiis hic Walterus instituit beneficia et delegavit abundè. Iste etiam novum chorum ecclesiæ Tornacensis incepit fabricare. Iste parochias suæ diœcesis certis limitibus non limitatas limitavit et novalium decimarum extrà terminos parochiarum limitatarum unam medietatem Capitulo Tornacensi donavit; reliqua sibi et suis successoribus reservando per totum comitatum Flandriæ provenientium, demptâ Wasiâ, cujus decimas novales monasterio de Baudeloo assignavit. Item dedit Capitulo medietatem decimarum de Caprike, Eeclo, Sancti-Vincentii, Lembeeke et de Bassewelde et in aliis locis

tertiam partem ad opus canonicorum ministrantium in majori altari et regentium chorum residuum retribuendo in festo beati Joannis canonicis residentibus. Item fundavit parochialem ecclesiam de Nazareth et ministros in eâdem ecclesiâ instituit. Item pro anniversario suo dedit refectorio X libras paris. annui redditûs super majorem decimam de Schelmes recipiendas quam de suo proprio redemit. Item pro eodem dedit quamdam decimam apud Frelinghem obligatam sibi pro CXXX lib. Artis. cum aliis centum libris Artis. ad redditus comparandos. De quibus in die anniversarii sui fiet generalis refectio omnibus in sacris ordinibus constitutis et chorum de more frequentantibus et distributio similiter. Itaque canonici et sacerdotes majoris altaris qui interfuerint vigiliis percipient XII d. et totidem in missâ. Capellani et alii sacerdotes VI, d. in vigiliis et totidem in missâ. Diaconi et subdiaconi III d. in vigiliis et totidem in missâ. Pulsatores campanarum V solidos pro vigiliis et pro missâ, et si quid residuum fuerit distribuetur personis participantibus refectorio. Dedit etiam canonicis et sacerdotibus majoris altaris qui intererunt matutinis in festo beati Augustini XII d. et totidem in missâ. Capellanis et allis sacerdotibus chorum de more frequentantibus VIII d. in matutinis et totidem in missâ. Pulsatoribus campanarum duos solidos. Item ordinatum est per Capitulum, ex gratiâ speciali, quod canonici in missâ ipsius induantur cum rectore chori et quod quilibet eorum habeat XII d. paris. de bonis refectorii si canonici fuerint. Iste præthereà pontifex dedit ad opus panis communis ducentas libras; item ad opus horarum cellarii dedit certas oblationes, seu vadia decimarum sibi invadiatarum ascendentium ad summam IX^c lib. paris. ad redditus comparandos; item officio fabricæ CCLX lib. et thesaurariæ dedit unam capsam argenteam in quâ ponuntur reliquiæ, et plures reliquias quasdam in auro et argento, quasdam non. Item de mandato Innocentii papæ, reformavit statutum super residentiam canonicorum. Item visitando suam diœcesim reformavit omnes ecclesias et earum statuta. Item tempore suo fuit indictum generalis accessus ad terram sanctam cum indulgentiis consuetis, quem pro se redemit II^m lib. veterum artisianarum. Ipso adhuc vivente fuit retractata donatio novalium extrà Wasiam consistentium per dominam comitissam Flandriæ ità quòd de portione episcopi, decani, et Capituli Tornacensis hospitale Insulense recepit tertiam partem, ut constat per concordiam super hoc factam. Ejus anniversarium celebratur XIV° kalendas Martii. Sepultus est

autem in latere chori ad orientalem partem in sepulchro cupreo in quo scripti sunt hi versus :

» Walteri meritum commendat sobria vita , etc.

(*II.*) *Translation du chef de saint Eleuthère, faite en l'église de Saint-Martin de Tournay.*

Anno Domini 1233 reconditum est caput B. Eleutherii, Tornacensis episcopi , in vasculo pulcherrimo argenteo. In hujus rei testimonium producitur schedula in thecâ ipsâ quæ sic se habet : « Anno ab incarna- » tione Domini 1233, in transitu S. Martini reconditum est in hoc vase » caput B. Eleutherii , Tornacensis episcopi, à venerabili patre domino » Waltero, septimo hujus civitatis episcopo (scilicet à separatione epis- » copatûs Tornacensis à Noviomensi) Præsentibus viris venerabilibus » videlicet domino Amando , hujus loci abbate (Monast. S. Martini » Tornac.) et domino Ægidio, abbate S. Nicolai Tornacensis et aliis bonis » viris.... Quo autem tempore quâve occasione nobis donatum necdum » usquam pro certo comperimus (MSS. abb. S. Martini Torn.).

(*III.*) *Translation solennelle des reliques de saint Eleuthère , faite par Odon, légat du Saint-Siége et plusieurs autres prélats.*

« Anno Domini 1247 in crastino , B. Bartholomei Apostoli octavo » kalendas septembris, præsidente Innocentio PP. quarto, ejusdem anno » quinto, regnante glorioso rege Francorum Ludovico , filio Ludovici » regis, facta est translatio corporis B. Eleutherii , confessoris et episcopi » Tornacensis , et inventum est simul caput cum corpore , per manus » reverendi patris et domini Odonis , Tusculani episcopi , apostolicæ » sedis legati , plurimis præsentibus Sanctorum corporibus de diversis » conventualibus ecclesiis ob reverentiam S. Eleutherii allatis præsenti- » bus etiam reverendis patribus Waltero Tornacensi et Everardo Came- » racensi episcopis , Waltero Decano , Ægidio archidiacono , Nicolao » archidiacono Flandriæ et pluribus aliis et canonicis Tornacensibus , » Waltero S. Amandi in pabulo , Radulpho , S. Martini Tornacensis et » multis aliis abbatibus , Arnulpho , castellano Tornacensi , Anselmo » advocato, et Henrico Præposito et aliis civibus Tornacensibus et multi- » tudine cleri et populi copiosâ (Cart.D., p. 16.)

(*IV.*) *Relation de cette cérémonie, par l'abbé Li Muisis.*

» IV. Hic intelligitur translatio reliquiarum B Eleutherii in novam thecam et feretrum, quod his temporibus adhuc visitur, quam translationem narrat Li Muisis in hæc verba : « Fuit autem corpus ejus quod » erat apud Blandinium, in feretro novo positum à D. Waltero De » *Marvis*, episcopo, in valle de vineâ et ibi populus Tornacensis con- » gregatus. Et quod canonici Tornacenses dicunt totum corpus S. Eleu- » therii se habere, monachi etiam S. Martini Tornacensis ibidem com- » parentes dixerunt è contrario caput sancti se habere, et quia in loco » apud Blandinium, undè fuerat corpus elevatum, fuit sepulta juxtà eum » Sancta Blanda D. Episcopus præcepit, canonis et monachis, ut affer- » rent unusquisque caput tale quod habebat, tenens autem in conspectu » populi utrumque caput, et quod caput monachorum erat majus capite » canonicorum dixit secundùm vulgare proverbium de capite canonico- » rum : *ista cauda non est de isto vitulo.* Nihil tamen determinans, » commisit Deo et sancto diffinire, et sic habet unusquisque quod anteà » possidebat. Facta autem hæc fuerunt prædicto anno MCCXLVII. Præ- » dicta audivi pluries enarrare à duobus monachis antiquis, qui dice- » bant se ibidem fuisse (Chron. Ægid. Li Muisis. Tract. 3, part. 3.)

(V.) NOTICE ANALYTIQUE

des principaux actes dans lesquels Walter de Marvis intervint durant son épiscopat, soit comme fondateur ou bienfaiteur, soit comme administrateur ecclésiastique.

---

§ A.

Fondations de chapellenies.

1224-1228. Donation et testament de Mathieu de S.-Piat, chantre, de 17 bonniers de terre, à Lamain, 3 à Merlin, sa part du moulin de Becquerel, plusieurs maisons en ville, etc., pour la fondation de deux chapelles à la cathédrale; quatre fours vers le pont, et cinq rasières d'avoine pour son anniversaire; une prairie tenant à celle de l'évêque, pour les habillements des pauvres clercs du chœur; plusieurs maisons et héritages en faveur des pauvres clercs étudiant à Paris; une maison à la léproserie del Val et plusieurs autres donations de terre à diverses églises (Cart. D, 24, 25).

1229. Fondation d'une chapellenie à la cathédrale, par le chanoine Boulard, à charge par le chapelain d'une messe quotidienne et d'assister aux offices de la cathédrale (Cart. D, p. 232).

1230. Chapelle de S.-Louis. Consentement donné par l'évêque de Tournay, l'abbé de Lobbes et le Chapitre d'Antoing, à une donation faite par Walter d'Avesne à cette chapelle (Cart. D, p. 64).

1231. Fondation des chapelles S.-Pierre et S.-Eloy, rue S.-Martin, par Jean de Lens, ayant donné à cet effet 22 bonniers de terre, etc., à charge de la messe toutes les semaines et d'assister à tous les offices du chœur, pour éviter l'oisiveté (Cart. C, 68, 69; D, 61).

1241. Achat fait par Jean, chapelain de S.-Gilles, en l'église de S.-Jacques, à Tournay, de deux rentes, l'une sur deux bonniers 1/4, à Anserœul; l'autre sur quatre héritages à la rue S.-Jacques, jusqu'à la rue royale (Cart. D, p. 62).

1242. Reconnaissance de l'abbé de Baudelo d'avoir reçu de Jean, surnommé le flamand, le prix de deux bonniers de terre situés à Jollain, par lui vendus à Walter d'Avesne, comte de Blois, pour l'institution d'une chapelle à la cathédrale (Cart. D, p. 64).

1243. Ordonnance de l'évêque Walter sur la collation perpétuelle de deux prébendes de chanoines prêtres, qui seront chargés chaque semaine alternativement, de célébrer chaque jour la messe au grand autel de la sainte Vierge, et en cas d'absence ou de maladie, de se faire remplacer par un grand vicaire (Cart. C, p. 80. Appendice, N° XLVI).

1250. Fondation d'une chapelle à la cathédrale, par Hugues de Popiola. — Voyez plus bas (art. Dîmes, § G).

1250. Fondation d'une chapellenie, à Saméon, sous le titre de Notre-Dame. — (Voyez Appendice, N° LVI).

§ B.

Donations faites en faveur d'établissements religieux et de charité.

1221. Donation d'une maison faite à l'église cathédrale, par Gomar Delbarre et Pierone, sa femme (Cart. D, p. 27).

1223. Donation à l'église de Tournay, faites par Gilles Haudion, de toutes les terres, cens, vassaux et autres choses par lui acquises à Bokmies, à charge de son anniversaire, avec distribution aux chanoines et grands vicaires (Cart. D, p. 142).

1228. Donation faite à l'église de Tournay, par le chanoine hospitalier Walter, de sa maison au-delà de l'Escaut, pour distribution de miches. (Cart. C, p. 54).

1228. Donation au Chapitre de Tournay, en rente perpétuelle, d'une maison à S.-Pierre, devant le moustier, moyennant 15 livres de reconnaissance annuelle (Cart. B, p. 41).

1230. Donation faite aux églises de Tournay, Seclin et Los d'une maison et dépendances, à Lille, par Jean de Lille, à charge de son anniversaire, etc. (Cart. D, p. 25).

1231. Donation faite à l'Office du réfectoire, par le doyen Robert de Harcourt, de 300 livres, pour fondation de son anniversaire (Cart. D, p. 75).

Autre donation, par le même, de 300 liv. pour trois obits, avec distribution d'un lot de vin et deux pains à chaque prêtre y assistant et 12 liv.

en habillements aux pauvres des paroisses, sous la direction des curés. (Cart. D, p. 75).

1232. Donation faite à l'église de Tournay, par le chanoine Jean de Laon, des deniers provenant de la vente de sa maison, etc., pour fondation de quatre obits avec distribution à tous les clercs y assistant, ainsi qu'aux malades de l'hôpital Notre-Dame et del Val, pour pitances. (Cart. D, p. 74).

1234. Donation faite à l'église de Tournay, par Jacques de Corbri, de 6 livres paris., à charge d'un obit (Cart. D, p. 197).

1234. Donation au Chapitre de Tournay, par Gossuin, curé de Velvain, d'une rente constituée sur une maison en la rue de Froyennes (Cart. D, p. 34).

1234. Donation faite à l'église de Tournay, par Henri, curé de Lederne, de tous ses allues et dépendances, situés à Lederne et Wuerslare (Cart. D, p. 172, 173).

1242. Donation d'une rente viagère au Chapitre de Tournay, faite par l'évêque Walter de Marvis, laquelle rente doit retourner à la manse épiscopale, ou à la maison des Prêtres émérites, après la mort du chanoine viager (Cart. C, p. 66. Appendice, XXXIII).

1247. Donation faite à l'hôpital de Notre-Dame et de Marvis de 40 s. *paris*, à la maison del Val, idem, et aux pauvres honteux de la ville, de quatre livres, par l'évêque Walter de Marvis. (Cart. C, p. 88).

1248. Donation faite à l'église de Tournay, par les demoiselles Marie, Emma Stempe, de deux bonniers de terre situés à Willemeau et à Froidmont, à charge d'un obit avec distribution, le jour de Ste-Marie-Magdelaine. — Item de 2 1/2 autres bonniers, aux pauvres de Notre-Dame (Cart. D, p. 26).

Donations diverses faites à l'église de Tournay, par l'évêque Walter de Marvis. Anniversaires de l'évêque Walter, de Mainsende d'Allaing, sa mère, de Jehan d'Allaing, son frère (Appendice, et note No 1).

§ C.

Acquisitions de biens et rentes en faveur d'établissements religieux et de charité.

1220. Acquisition faite par l'église de Tournay, de la terre d'Orke, de dix-sept bonniers de terres à Marquain tenus en fief d'Everard de Vinea

moyennant deux deniers de cens au bonnier, dont il est fait dotation à ladite église, par Evrard de Vineà, (Cart. D, 105.)

1226. Acquisition de six autres bonniers audit Marquain, de Thomas de Hollain et son épouse, moyennant deux deniers au bonnier pour décharge de toute féodalité. (Cart. D, p 107; actes divers pour ratification, p. 106, 107.)

1229. Ordonnance de l'évêque Walter approuvant un acte de vente fait en faveur de l'abbaye de S.-Martin, à Tournay, par Jean d'Esplecin. (Cart. de S.-Martin.)

1230. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, de Ferrand Porta et son épouse, de quatre bonniers de terres situés à Lamain. (Cart. D, p. 87.)

1233. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, de Josse de Lamain, de deux rasières de froment sur trois quarterons de terre, à Lamain. (Cart. D, p. 87.)

1233. Acquisition faite par Guillaume de S.-Quintin, grand vicaire, de six bonniers de terre, à Templeuve, vers le Puchiol de Dorsemez. (Cart. D, p. 139.)

1233. Constitutions de rentes faites au profit de divers particuliers. L'acte est passé devant les chanoines délégués du Chapitre de Tournay. (Cart. D, p. 108.)

1234. Ordonnance de l'évêque Walter de Marvis ratifiant un acte de vente fait en faveur de l'abbaye de S.-Martin, à Tournay, par Roger Bauduimont. (Cart. de S.-Martin.)

1235. Acquisition faite par Jacques de Chercq, grand vicaire, de certaine rente sur une maison rue Cakedane. (Cart. D, p. 35.)

1235. Ordonnance de l'évêque Walter approuvant un changement de terrain fait pour la construction d'un presbytère, à Evregnies. (Cart. de S.-Martin.)

1237. Acquisition par le Chapitre de Tournay, d'une maison de Jean Willem. (Cart. C, p. 63.)

1238. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, d'Alexandre Dumoulin, d'une maison rue S.-Brice, avec tout son droit d'afforage, à ce consentant le châtelain Arnoul. (Cart. C., p. 55.)

1238. Acquisition faite par le chanoine Flamens de Guise, d'une maison vers le vieil hôpital. (cart. D, p. 36.)

1238. Accensement perpétuel accordé par le Chapitre de Tournay, à

Pierre Syger, de sept bonniers et demi de terres, à Herseau, moyennant redevance annuelle. (Cart. D, 64.)

1240. Bail à vie, accordé par le Chapitre de Tournay, de certains biens à Lederne. (Cart. C., p. 66.)

1243. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, d'une maison rue S.-Martin, vers la chapelle S.-Pierre. (Cart. D, p. 36.)

1245. Acquisition faite par Gilles le Pissenier, grand vicaire, de quatre bonniers de terre à Wez, vendus par Allard d'Hovarderie et sa femme. (Cart. C, p. 67.)

1248. Acquisition faite par l'église de Tournay, de Hugo le gacheu, de la moitié d'une maison proche l'église de Yelvain. (Cart. D, p. 110.)

1249. Acquisition faite par l'évêque et le Chapitre de Tournay et l'hôpital Notre-Dame, à Lille, de la comtesse Marguerite de Flandres, de neuf bonniers de Wastines, au-delà de Sceldevelt, etc. (Cart. D, p. 193, 195.)

1250. Acquisition faite par Nicolas de Marchienne, prêtre, de la maison de Simon Leverrier. (Cart. D, p. 34.)

§ D.

Transactions.

1225. Transaction entre le trésorier et la fabrique de la cathédrale de Tournay au sujet des offrandes faites à la dédicace ou bénédiction de quelque chapelle de la cathédrale. (cart. B, p. 2.)

1228. Reconnaissance des droits qu'avait l'abbaye de S.-Martin, sur une brasserie d'Evrard de Vineå. Ordonnance de l'évêque Walter à ce sujet. (Cart. de S.-Martin.)

1228. Compromis entre l'abbaye de S.-Martin d'une part, Allard d'Esplechin et la commune d'Esplechin de l'autre, au sujet de certains droits que cette dernière s'était attribués. Ils avaient été excommuniés par l'évêque de Tournay, pour les violences qu'ils avaient exercées. (Cart. de S.-Martin.)

1229. Ordonnance de l'évêque Walter, sur un accord entre l'abbaye de S.-Martin et Gérard Chrokin, au sujet d'une maison bâtie par ce dernier sur le rieu de Ries. (Cart. de S.-Martin.)

1234. Transaction entre les Chapitres de Tournay, Laon et Seclin et les héritiers légaux de Jacques De Porta, dit de Lille, chanoine de

Tournay et Seclin, au sujet de certains legs faits par ledit chanoine, en faveur desdites églises. La sentence arbitrale déclare le testament bon et valide. (Cart. D, p. 134.)

1237. Transaction entre l'évêque de Tournay et l'abbé de S.-Amand, par laquelle il est convenu que l'abbé paierait trente livres l'an à la cathédrale, au lieu d'une belle chappe de soie qu'il portait à sa bénédiction et qui appartenait ensuite à la cathédrale, à condition que celle-ci lui en fournira une à chaque synode. (Cart. D, p. 14.)

1238. Transaction entre l'évêque de Tournay et le chancelier, prenant le trésorier et deux chanoines pour arbitres, qui décident que l'évêque devra payer annuellement 30 livres pour tous les revenus du grand scel et offrandes. (Cart. D, p. 13.)

1248. Transaction entre le Chapitre et les chevaliers de S.-Jean de Jérusalem, au sujet d'un legs à eux fait par Sara de Wareghem, de tous ses meubles, rentes et immeubles à Wareghem, avec la sentence arbitrale qui les leur adjuge à certaines conditions. (Cart. D 172, 173.)

§ E.

Affranchissement et donation de serfs.

1221. Lettres d'Arnould de Landast, déclarant l'émancipation faite par lui entre les mains de Walter de Marvis, de tous les serfs qu'il avait dans sa seigneurie de Eynes, moyennant certaine redevance. (Miræus, Dipl. Belg. t. 1, p. 321.)

1241. Lettres de Pierre de Calonne, faisant donation à S.-Eleuthère des serfs qu'il possédait, moyennant de payer annuellement à l'église de Tournay, deux deniers de cens à la fête du même saint, six au mariage et douze à la mort de chaque individu de la famille. (Hist. de Tournay de Cousin, liv. 4, c. 2.)

1244. Lettres d'Arnould de Cysoing, déclarant ses gens et serfs libres et quittes de toutes servitudes, les plaçant sous la protection de saint Eleuthère et les donnant à l'église de Tournay, moyennant de payer deux deniers de cens chaque année, pour se marier, et deux deniers de morte-main ou issue. (Cart. D, p. 276. — Voyez Appendice, N° 31.)

§ F.

Actes concernant divers établissements religieux.

TOURNAY.

Abbaye des Prés porcins. Fondation de l'abbaye des Prés Porcins, en la paroisse de S.-Jacques, par l'évêque Walter de Marvis, du consentement du Chapitre, qui accorde exemption de la vive et menue dîme dans le clos de la maison pour tout ce qui y sera consommé seulement et de la payer de ce qui est vendu, à condition que le prêtre à y établir sera immédiatement soumis au Chapitre. 1231, 1232, 1239. (Cart. D, p. 52. Cart. C, p. 60. Gallia christ. tom. 3. Voyez Appendice, N° LIII, LIV.)

Frères mineurs. Ces religieux sont établis à Tournay, par Walter de Marvis, vers l'an 1240.

Sœurs grises. Ces religieuses sont aussi établies à Tournai vers le même temps, pour servir Dieu dans les exercices de la pénitence, sous la direction des Frères mineurs.

Beguinage. 1241. Fondation du Béguinage de la porte de Sainte Fontaine, par l'évêque Walter de Marvis. (Voyez Appendice N° 55).

Trinitaires. On trouve dans Mirœus qu'ils s'établirent à Tournay, en 1230.

Collége des Bons-Enfants et *Maison des Prêtres émérites.* Ces deux instituts ont aussi pour fondateur l'évêque Walter de Marvis, comme l'attestent deux anciennes inscriptions trouvées dans son tombeau. (Voyez Appendice, N° LII, LVI.)

AUDENARDE. — ATH.

Abbaye d'Ath (refugium N.-D). 1234. Translation du monastère des religieuses cisterciennes d'Audenarde, à Brantignies, près d'Ath, du consentement de l'évêque Walter de Marvis et de Godefroid De Condé, évêque de Cambray. (Mirœus, tome 1, p. 201.)

BRUGES.

Frères mineurs. 1245. Ensuite d'autorisation de l'évêque Walter de Marvis, ces religieux sont transférés de leur ancienne maison, qui était insalubre, dans un autre endroit de la ville nommé Bramberg. (Mirœus, tome 4, p. 551.)

Frères prêcheurs. 1233, 1236. Ces religieux sont autorisés par l'évêque Walter à s'établir dans la ville de Bruges, sous certaines conditions. (Mirœus, tome 3, p. 100.)

Beguines. 1241, 1245. Les comtesses Jeanne et Marguerite prennent les Beguines sous leur protection. (Mirœus, tome 3, p. 592.)

COURTRAY.

Beguines. 1244. Fondation du Béguinage de cette ville par la comtesse Jeanne de Flandre; donations diverses de la comtesse Marguerite. (Mirœus, tome 3, p. 108, 593.)

ORCHIES.

Abbaye d'Orchies. 1234. Fondation de ce monastère de l'ordre de Citeaux, par la comtesse Marguerite. (Cart. D, p. 53.)

GAND.

Abbaye de la Byloke. 1234. La fondation de cette abbaye, de l'ordre de Cîteaux, faite et reconnue par la comtesse Jeanne de Flandre et de Hainaut, est aussi confirmée par l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tom. 3, pag. 581.)

Frères mineurs. 1226. L'évêque Walter de Marvis leur accorde l'autorisation de célébrer les offices divins dans une maison particulière. (Mirœus, tom. 3, p. 678.)

Frères prêcheurs. 1228. Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne font donation à l'évêque Walter de Marvis, d'une maison située sur la place S.-Michel, pour ces religieux; il les y établit en 1228. (Mirœus, tome 3, p. 88, 584.)

Béguines. 1227. Jean Sersanders fait donation au béguinage (grand) de Ste-Elisabeth d'une propriété attenante au terrain dudit béguinage. (Mirœus, tome 4, p. 541.)

1234. Fondation du Béguinage (petit) de Notre-Dame, par les comtesses Jeanne et Marguerite de Flandres. (Mirœus, tome 3, p. 685.)

S' HEMELSDAELE.

Abbaye S'hemelsdaele. 1237. Cette abbaye de l'ordre de Citeaux,

fondée d'abord à Eessene, près de Dixmude, est transférée plus tard près de Bruges. (Mirœus, tome 3, p. 109, 129, 587.)

LILLE.

Abbaye de Marquette. 1230. Fondation de cette abbaye de l'ordre de Citeaux, *Reclinatorium B. Virginis*, par les comtesses Jeanne et Marguerite. (Buzelin. tom. 1, p. 395 ; Mirœus, tom. 1, p. 577; tom. X, p. 394, 400.)

Frères mineurs. 1226. Ces religieux, qui s'étaient d'abord établis en la paroisse de S.-Maurice, du consentement du Chapitre de S.-Pierre, sont transférés, par l'évêque Walter de Marvis, en la paroisse de S.-Etienne. 1232. 1235. (Mirœus, tom. 3, p. 679.)

Frères Prêcheurs. 1224. L'évêque Walter de Marvis ratifie toutes les concessions faites en faveur de ces religieux par le prévôt et doyen du Chapitre de S.-Pierre (Buzelin, Gallo-Fland. t. 1, p. 407). Il leur donne la garde et l'usage d'une riche bibliothèque. (Idem, p. 307.)

Béguines. Donations diverses faites en leur faveur, par les comtesses Jeanne et Marguerite. Acte de confirmation, par l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tom. 3, p. 594.) (1247)

SPARMALE.

Abbaye de Sparmale. 1239. Ce monastère de l'ordre de Citeaux, établi d'abord à Slype près d'Ostende, est transféré à Sparmale, près de Bruges, du consentement de l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tome 3, p. 157.)

WAESMUNSTER.

Abbaye de Waesmunster. 1226. Fondation de ce monastère de religieuses de la congrégation de S.-Victor, par l'évêque Walter de Marvis. (Meyerus, Ann. Fland. lib. 8.)

WEVELGHEM.

Abbaye de Wevelghem. 1242. Translation de l'abbaye de Morsele à Wevelghem, près de Courtray, du consentement de Walter de Marvis. (Mirœus, tome 3, p. 405.)

ZOETENDALE.

Abbaye de Zoetendaele. 1220, 1230. Cette abbaye, fondée par la comtesse Jeanne, reçoit plusieurs donations de cette princesse et du comte Ferrand, son mari, dans lesquelles intervient l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tome 3, p. 88.)

Hôpitaux et léproseries.

—

TOURNAY.

Hôpital N.-D. Donation etc. Voyez plus haut, § B.

Hôpital de Marvis. Donation etc. Voyez plus haut, § B.

Léproserie du Val d'Orke. 1237. Règlement de cette maison donné par le doyen et Chapitre de Tournay, et approuvé par l'évêque Walter de Marvis. (Cart. F, p. 32.)

AUDENARDE.

Hôpital N.-D. 1224. L'évêque Walter de Marvis prend cette maison sous sa protection et donne des statuts aux frères et sœurs qui la desservent. Ces statuts sont approuvés par le pape Grégoire IX. (Mirœus, tome 4, p. 85.)

YPRES.

Hôpital d'Ypres. 1233. La comtesse Jeanne fonde une chapellenie dans cet hôpital, d'après le conseil de Walter de Marvis. (Mirœus, tome 4, p. 236).

DAM.

Hôpital de Dam. 1249. Les échevins de cette commune reconnaissent que l'évêque de Tournay peut y instituer des frères au nombre de cinq pour le desservir. (Cart. de l'évêché.)

GAND.

Hôpital Notre-Dame (Het rycke gast huys). Donation faite à cette maison par la comtesse Jeanne, d'après le conseil de l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tome 4, page 435.)

Léproserie de Gand (plus tard abbaye des Bénédictines), 1236. L'évêque Walter de Marvis prend cette maison sous sa protection et donne un règlement aux frères et sœurs qui la desservent. (Mirœus, tome 2, p. 440.)

LILLE.

Hôpital Comtesse. 1236, 1239. Fondation de cette maison par la comtesse, confirmée par le comte Thomas. Règlement confirmé par l'évêque Walter de Marvis (1246). (Mirœus, tome 3, p. 100, 104, 105).

Hôpital de S.-Sauveur. 1233. Donations faites à cet hôpital par la comtesse Jeanne, d'après le conseil de Walter de Marvis. (Mirœus, tome 3, p. 681.)

Hôpital de S.-Jacques, ou *de la Maternité.* Sa fondation en 1225. (Buzelin, tome 1, p. 438.)

Léproserie du faubourg d'Orchies. 1237. Sa fondation par la comtesse Marguerite. (Buzelin, tome 1, p 440.)

Léproserie de la porte de Douay. 1239. L'évêque Walter de Marvis donne un règlement aux frères et sœurs de cet établissement. (Buzelin, tome 1, p. 440.)

ORCHIES.

Hôpital d'Orchies. 1242. Sa fondation par la comtesse Marguerite. (Buzelin, tome 1, p. 434.)

SECLIN.

Hôpital de Seclin. 1247. Fondation de cet hôpital par la comtesse Marguerite. (Buzelin, tome 1, p. 438.)

§ G.

Dîmes.

Actes divers concernant la propriété et la perception des dîmes.

1220. L'évêque Walter de Marvis fait donation à l'abbaye de Nonnenbosche (depuis Byloke), fondée par Guy, son prédécesseur, de la dîme sur 150 bonniers de terre à Lokeren. (Mirœus, tome 3, p. 581.)

1220. Ordonnance de l'évêque Walter, confirmant l'acte de vente d'une partie de dîme à Moskeron et Lugne, faite au profit du Chapitre d'Harlebeke, par Bauduin de Rameries. (Cart. de l'abb. de S.-Martin.)

1220. Cession faite par l'évêque Walter, à l'abbaye de Baudelo, de la dîme novale du pays de Waes, moyennant d'en céder un tiers aux curés des paroisses qui y seront érigées. (Mirœus, tome 3, p. 82.)

1222. Ordonnance de l'évêque Walter, confirmant la donation de l'autel de Weulenghem faite à l'abbaye de S.-Martin, à Tournay. (Cart. de l'abbaye de S.-Martin.)

1223. Ordonnance de l'évêque Walter, confirmant le rachat d'une dîme à Moskeron, fait par l'abbaye de S.-Martin, à Tournay. (Cart. de S.-Martin.)

1223. Cession faite par Gérard de Ghermignies à l'église de Tournay, d'une portion de dîme à Scanafe, qu'elle prétendait lui avoir été donnée en aumône par Gilles, oncle dudit Gérard. (Cart. D, p. 237.)

1224, 1241, 1245. Ordonnance de l'évêque Walter confirmant la vente d'une moitié de dîme à Moskeron et Lugne, possédée par le Chapitre de Tournay, et l'autre moitié par l'abbaye de S.-Martin, attendu qu'elle est de leur patronat. (Cart. D, p. 129.)

1226. Cession faite par Jean de Wareghem au Chapitre de Tournay, d'un demi bonnier de terre, pour y bâtir une grange de dîme. (Cart. C, p. 49.)

1226. Sentence arbitrale du doyen de S.-Brice, pour l'évêque de Cambray, adjugeant au Chapitre de Tournay et au curé de Morcour, au prorata de la dîme de chacun, les novales des terres nouvellement défrichées, contre Gossuin de Villers, seigneur du lieu, qui les réclamait en proportion de sa part dans la grosse dîme. (Cart. C, p. 49.)

1226, 1241. Vente faite à l'église de Tournay par Henri De Beke, Nicolas Dedoncq, Walter Dullart, etc. de la dîme de Beverne. (Cart. D, p. 213.)

1226. Cession faite par l'évêque Walter au Chapitre de Tournay, de la dîme novale de Sceldevelt, Bulscamp, Alschoet et autres lieux, exceptant les dîmes du pays de Waes. (Cart. C, p. 64.)

1226. Impignoration faite au Chapitre de Tournay, pour le terme de neuf ans, par Gilles de Brumes et Ide, sa femme, moyennant une somme de 90 livres, sous la condition de pouvoir la rembourser chaque année. (Cart. C, p. 64.)

1227. Sentence arbitrale adjugeant au Chapitre de Tournay la dîme sur deux bonniers à Lezemes (Cart. C, p. 67.)

1230. Ordonnance de l'évêque Walter confirmant un accord fait entre Jean de Haynau d'une part, l'abbaye de S.-Martin à Tournay, de l'autre, au sujet de certains biens et terrage à Camphaing. (Cart. de S.-Martin.)

1230. Ordonnance de l'évêque Walter confirmant l'acte de vente d'une partie de dîme à Willebeke, faite au profit de l'abbaye de S.-Martin, à Tournay, par Walter de Boninglo. (Cart. de S.-Martin.)

1231. Sentence arbitrale par suite de compromis entre le Chapitre de Tournay et l'abbaye de Beaupré, adjugeant au Chapitre la grange et la dîme de Hem. (Cart. D, p. 120.)

1231. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, d'Allard du Bourghelle, de la dîme de 159 bonniers de terre à Bachy, tenus en fief du seigneur de Rumes, à raison de 22 sols parisis du bonnier, avec tout le droit qu'il pouvait avoir dans le reste de la dîme grosse et menue de ce territoire. (Cart. D, p. 88.)

1232. 1236. Passements des dîmes du Chapitre de Tournay, à la campagne, de 1232 à 1236. (Cart. B, p. 41.)

1232, 1239. Transaction entre l'abbaye des Prés porchins et le Chapitre de Tournay, pour l'établissement de ladite abbaye, avec exemption de toute dîme dans son enclos, etc. (Cart. C, p. 54 ; Gallia christ., tome 3.)

1233. Vente faite par Jean Hatereau et consorts à l'église de Tournay, de tous leurs droits en la grange de Fretin, tant en semence qu'en bled. (Cart. D, p. 148.)

1233. Lettres de la comtesse Jeanne de Flandre, approuvant la vente faite à l'église de Tournay, d'une partie de la dîme de Bondues, par Jacques de Bondues et Béatrix, sa femme. (Cart. D, p. 157.)

1234. Reconnaissance passée devant l'official par le chapelain de Wastine, portant qu'il n'a aucun droit sur les dîmes novales de cette paroisse, ainsi qu'à Hilla et Hutvelde. (Cart. D, p. 204.)

1235. Transaction entre la comtesse Marguerite et le Chapitre de Tournay, au sujet de la fondation d'un monastère de l'ordre de Cîteaux qu'elle voulait fonder à Orchies. Le Chapitre renonce au droit de dîme qu'il avait sur les six bonniers qu'on voulait employer à cette fondation, moyennant une redevance au Chapitre de 31 sols 4 deniers, et au curé d'Orchies de 16 sols 3 deniers, pour rachat de ladite dîme. (Cart. C, p. 53.)

1235. Transaction entre le Chapitre de Tournay et l'abbaye de Barbarinsart, pour exemption de la dîme à la ferme de Barbarinsart, sous Obizies. (Cart. C, p. 53.)

1235. Sentence arbitrale adjugeant au Chapitre de Tournay la dîme de Waranchin, à Obizies. (Cart. S, p. 69.)

1236. Ordonnance de l'évêque Walter accordant l'investiture de la dîme de S.-Genois à l'abbaye des Prés porchins, moyennant remboursement au Chapitre de Tournay de 400 livres hypothéquées sur cette dîme. (Cart. C, p. 60.)

1236. Rapport du cinquième de la dîme d'Hestrud, par Guillaume de Castello, pour sûreté de 30 livres de Flandre à lui prêtées par le Chapitre de Tournay. (Cart. C, p. 56.)

1236. Vente faite au Chapitre de Tournay par Adrien Petillons, de sa dîme à Fretin. (Cart. C, p. 57.)

1236, 1237. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, de Jean Robais, de plusieurs parties de dîmes à Roubaix, Hem, Néchin. (Cart. D, p. 131-134.)

1236. Cession faite au Chapitre de Tournay, par Philippe de Wastines, du consentement de sa femme et autres, de la dîme des novales des terres défrichées et à défricher à Zoninghem. (Cart. D, p. 109.)

1236. Approbation par Walter de Marvis d'un arrentement en faveur de l'abbaye de Tronchiennes, sur les grandes et menues dîmes, etc., d'Ursele. (Cart. D, p. 205.)

1236. Cession faite à l'église de Tournay par Simon de Tronchiennes et sa femme Mathilde, des novales de Spenkout et lieux circonvoisins. (Cart. D, p. 210.)

1237. Vente faite par Gossuin d'Esquelmes, du consentement de sa femme, d'un sixième de la dîme d'Esquelmes. (Cart. C, p. 56.)

1237. Sentence arbitrale entre le Chapitre de Tournay et celui de Seclin, au sujet d'un canton de dîme à Fretin et Wendin. (Cart. D, p. 149.)

1237. Cession faite à l'église de Tournay par Hadulphe Hilla, d'une partie de dîme sur une terre située à Kneslar. (Cart. D, p. 203.)

1238. Transaction entre les Chapitres de Tournay et d'Harlebeke au sujet de la dîme de Wareghem. (Cart. C, p. 56.)

1238. Achat d'une partie de dîme à Morcour. (Cart. D, p. 235.)

1240. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay du tiers de la dîme de Dons, du chevalier Jacques de Tuns. (Cart. D, p. 91.)

1240. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, du chevalier Stomme, de la dîme de Carsele à Wareghem. (Cart. D, p. 170.)

1240. Lettres d'amortissement d'Arnoul, châtelain de Tournay, de la dîme de la paroisse de Dons et Maulde, donnée au Chapitre de Tournay par Jacques de Tuns. (Cart. C, p. 74.)

1240. Ordonnance de l'évêque Walter ratifiant un acte de vente fait en faveur de l'abbaye de S.-Martin, par Jean Ysenghen, de quelques parties de dîme. (Cart. de S.-Martin.)

1240. Donation à l'église de Tournay, par l'évêque Walter, de la moitié de toutes les dîmes novales des terres mises ou à mettre en culture qui ne sont pas comprises dans les limites anciennes de Sceldevelt, Bulscamp, Alschoet et autres lieux de son diocèse; excepté celles du pays de Waes, réservant l'autre moitié à l'évêché, à condition qu'on supportera également les frais pour la construction et la dotation des églises. (Cart. D, p. 72.)

1240. Donation par le même évêque du tiers des dîmes novales des wastines, bois, marais, moeres, etc., exceptant toujours celles du pays de Waes et d'un autre tiers à l'hôpital de Notre-Dame, à Lille; faisant aussi la même réserve pour la portion congrue des curés. (Cart. D, p. 72. Appendice XLIX.)

1248, 1250. Reconnaissance du juge délégué par le Saint-Siége adjugeant à l'évêque et Chapitre de Tournay, et à l'hôpital Notre-Dame, à Lille, les dîmes novales non comprises dans les limites des paroisses. (Cart. D, p. 194.)

1240. Bulle du pape Innocent IV, confirmant cette donation. (Mirœus, Tome 4, p. 994.)

1240. Transaction pardevant Thomas de Savoie, comte de Flandre, entre la dame Jeanne, comtesse de Flandre, l'évêque et le Chapitre de Tournay, par laquelle on est convenu que toutes les dîmes novales du comté de Flandres vers la mer, sur les terres, bois, marais, moeres, hors des limites fixes des paroisses du diocèse de Tournay, seront divisées en trois parts, dont la première employée par la comtesse, soit pour les églises, soit pour les hôpitaux; la seconde appartiendra à l'évêque de Tournay et la troisième au Chapitre, sous la condition que la dotation

des églises et cures à établir sera fixée auparavant par l'évêque sur le total de toutes ces dîmes. (Cart. D, p. 72.)

1240. Compromis entre les Chapitres de Tournay et de Cassel, sur les novales de la châtellenie de Courtray, Aelbek, Belleghem, Goethem, Olsene, Wareghem. (Cart. D, p. 175.)

1240. Lettres du comte Thomas de Flandre, ordonnant au bailli de Courtray de faire restituer au Chapitre de Tournay la dîme de Houthem que Daniel de Mashlines avait indûment recueillie. (Cart. D. p. 194.)

1240, 1243. Sentence de l'official de Cambray, juge délégué du Saint-Siége, adjugeant à l'évêque et au Chapitre de Tournay, contre l'abbaye de S.-Pierre, à Gand, les dîmes novales des terres situées entre les limites de Westrem, de Lathem et d'Eke. (Cart. C, p. 78, 80.)

1241. Acquisition faite par l'église de Tournay de la dîme et de gheest, de Henri de Beke et sa femme. (Cart. D, p. 213.)

1241. Ordonnance de l'évêque Walter adjugeant au curé de Caprike divers casuels et fondations. (Cart. D, p. 211.)

1242. Sentence arbitrale entre l'évêque, le Chapitre et les grands vicaires d'une part, et le Chapitre de S.-Pierre, à Cassel, de l'autre, au sujet des dîmes novales de la châtellenie de Courtray, par laquelle on déclare que le Chapitre de Cassel aura la moitié des dîmes dans les limites fixes de certaines paroisses, telles que Wareghem, Belleghem, Aelbek, Olsene, Goethem et les curés; l'autre moitié à titre de portion congrue; que les novales qui ne sont point comprises dans les limites fixes des anciennes paroisses, seront également partagées entre l'évêque, le Chapitre et les prêtres du grand autel de Tournay, d'une part, et le Chapitre de Cassel de l'autre, à charge toutefois de contribuer également à la compétence des curés, lorsqu'on y érigera de nouvelles paroisses. (Cart. C, p. 58.)

1242. Ordonnance de la comtesse Jeanne de Flandre, prescrivant au grand bailli de Gand de ne pas souffrir que Rasson de Gavre apporte aucun obstacle à la perception des dîmes novales d'Eke par l'évêque et le Chapitre de Tournay. (Cart. D, p. 194.)

1242. Ordonnance de l'évêque Walter faisant mention d'une rente qu'il doit à la cathédrale, pour l'achat qu'il a fait des dîmes de Wasemes, Eskelmes et Comines, pour lui ou pour la maison des anciens prêtres. (Cart. C, p. 66. Appendice, N° 32.)

1243. Reconnaissance faite par Henri de Moesnes, devant l'official de Tournay, qu'il n'a aucun droit sur les dîmes des terres, etc., situées hors des limites de la paroisse de Eke, qui appartiennent au Chapitre de Tournay. (Cart. D, p. 19.)

1244. Semblable reconnaissance faite par Bauduin Delvichte, devant le même official. (Cart. D, p. 195.)

1243. Sentence arbitrale de Nicolas, archidiacre de Tournay, et Jean de Walle, aumônier de S.-Pierre, à Gand, statuant délimitation entre les paroisses de S.-Nicolas, à Varne, Vastmunskerke et autres, pour la perception des dîmes novales dans les terres des wastines et moeres rendues à la culture, par l'évêque et Chapitre de Tournay d'une part, et l'hôpital de Notre-Dame, à Lille, et l'abbaye de S.-Pierre, à Gand, de l'autre. (Cart. D, p. 226, 227.)

1243, 1244. Acquisition faite par l'église de Tournay, de Guillaume de Maldeghem, de la dîme et autres droits qu'il avait sur la paroisse de Zonninghem.

Sentence de l'official au sujet de cette dîme. (Cart. D, p. 206, 207.)

1235. Règlement de l'évêque Walter concernant la division de cette dîme entre le Chapitre de Tournay et le curé de Zonninghem, à qui le quart de cette dîme est accordé moyennant obligation, pour lui et ses successeurs, de servir certaine redevance envers les curés des nouvelles paroisses qui seraient détachées à l'avenir de Zonninghem dans les localités de Warschot et Woustvincle. (Cart. D, p. 208.)

1244. Sentence arbitrale de l'évêque Walter, prononçant entre le Chapitre de Tournay et l'abbaye de S.-Bavon, à Gand, sur la délimitation des dîmes de Rodenburch et S.-Bavon de Ostborch. (Cart. C, p. 70.)

1244. Obligation de l'abbé de S.-Bavon, s'engageant d'acheter dans trois mois, pour l'évêque et le Chapitre de Tournay, une dîme laïque rapportant annuellement 15 livres, ou de leur assigner une des siennes pour la même valeur. (Cart. D, p. 226.)

1244. Sentence arbitrale de Jean, chantre de S.-Donatien, à Bruges, et Nicolas de Bruges, chanoine de Tournay, statuant délimitation entre les paroisses de Maldeghem et Rodenburg, pour la perception des dîmes par l'évêque et le Chapitre de Tournay, d'une part, et l'abbaye de S.-Bavon, de l'autre. (Cart. D, p. 226.)

1245, 1247. Ordonnance de l'évêque Walter, ratifiant diverses acquisitions de dîmes, à Wilbeke, S.-Bavon et Zulte, par l'abbaye de

S.-Martin, à Tournay, des frères Walter et Eustache de Mandera et de Daniel de Maskelines. (Cart. de S.-Martin.)

1247. Sentence de Pierre de Beauvais, official de Cambray, juge délégué du S.-Siége, adjugeant à l'évêque et Chapitre de Tournay et au Chapitre de Cassel, les dîmes novales des terres situées hors des paroisses reconnues, condamnant Daniel de Maskelines aux dépens. (Cart. D, p. 194.)

1248. Sentence de Jean, doyen de Soignies, juge délégué du S.-Siége, adjugeant à l'évêque et Chapitre de Tournay, et à l'hôpital de Notre-Dame, à Lille, les dîmes situées hors des limites de Seeldevelt, que Walter de Courtray s'était appropriées. (Cart. D, p. 194.)

1248. Acquisition d'une partie de dîme, à Wareghem, de Walter Stomme, par le Chapitre de Tournay. (Cart. D, p. 172.)

1248. Impignoration faite à l'évêque de Tournay, d'une partie de la dîme de Haupelines, par Guillaume de Harlebek et sa femme. (Mirœus, tom. 4, p. 554.)

1249. Lettres de la comtesse Marguerite de Flandre, accordant à l'évêque et au Chapitre de Tournay, de construire trois ou quatre granges de dîmes, à Seeldevelt. (Cart. D, p. 195.)

1249. Première division des dîmes du Chapitre de Tournay en prébendes, pour le terme de six ans. (Cart. B, p. 54.)

1249. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, de Marguerite de Lecluse, épouse de Jean Ranchin, d'un canton de dîme à Wareghem. (Cart D, p. 172.)

1249. Cession faite à l'église de Tournay, par l'évêque Walter, d'un canton de la dîme de Bondues, à charge de payer plusieurs rentes spécifiées dans l'acte. (Cart. D, p. 157.)

1250. Acquisition faite par le Chapitre de Tournay, de Walter de Basin, de toute la dîme, terrage et rentes qu'il tenait en fief, à Morcourt, de la dame Agnès de Bleki. (Cart. D. p. 64.)

1250. Lettre d'agréation, par Siger de Gesle, fils de ladite Agnès de Bleki, ainsi que des sœurs dudit Walter de Basin, qui leur assigne une rente de 60 livres sur un autre fief. (Cart. D, p. 65.)

1250. Renonciation de Guillaume de Grandmetz, à tout droit qu'il pouvait avoir sur la dîme de Thieulain et grange de Grandmetz, dont Hugues de Popiola avait fait don à la cathédrale de Tournay, pour la fondation d'une chapellenie. (Cart. D, p. 65.)

1251. Ordonnance de l'évêque Walter, assignant au chancelier de

Tournay, au lieu de la dîme de Stahille, qu'il avait retirée des mains laïques, sous la condition de payer annuellement 30 livres de Flandre, qu'il était convenu de lui servir sur cette dîme, dix livres au curé de S.-Jacques, à Bruges, deux livres à l'hôpital de Marvis, 14 sols à l'église de Jabek et 20 sols à celle de S.-Sauveur, à Bruges, avec la faculté au même chancelier de pouvoir racheter ces rentes. (Cart. D, p. 13.)

§ II.

Droits fiscaux, etc.

1220. Reconnaissance du Magistrat de Tournay, déclarant que le poids de la ville appartient au Chapitre. (Cart. D, p. 37.)

1223. Sentence arbitrale de l'évêque Walter, entre le Chapitre et le Magistrat, adjugeant au Chapitre le poids de la halle et déclarant qu'il a droit d'avoir une place, poids et balances, pour y peser tout ce qu'on vend et achète, comme laine, métal, cire, onguent, beurre, fromage, etc., et toute autre chose pondérable, faisant payer pour chaque pesée, trois deniers, défendant à chacun d'avoir des balances, excepté pour son propre usage en détail. (Cart. D, p. 37 ; K, 6.)

1224. Quittance de l'évêque Walter, reconnaissant d'avoir reçu du Magistrat, 45 livres pour le Chapitre, en acquit des frais engendrés par le procès soutenu par ledit Chapitre contre le Magistrat, pour se maintenir dans la perception du poids de la ville, qu'on lui contestait. (Cart. K, p. 36.)

1228. Concordat entre le Chapitre de Tournay et l'abbaye d'Eynam, pour les vins passant par l'Escaut, près d'Audenarde, pour l'usage des suppôts du Chapitre, qui sont exempts du tonnelieu, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une déclaration du Chapitre, attestant qu'ils ne sont point destinés au commerce. (Cart. D, 334, 335.)

1237. Sentence arbitrale concernant le poids des draps à la halle nouvelle et des droits qui y sont attachés. (Cart. D, p. 37.)

1237. Reconnaissance de quatre bouchers sur le droit de pontenage, pour les bêtes à cornes et autres, venant du Hainaut et de Brabant. (Cart. D, p. 54.)

1247. Lettres du châtelain de Tournay, déclarant qu'il ne peut exiger le droit de tonnelieu sur ce qui passe dans sa terre pour la con-

sommation des suppôts du Chapitre, renonçant à tout droit qu'il pourrait y avoir. (Cart. C, p. 47.)

1247. Transaction entre le Chapitre de Tournay et l'abbaye de Loos qui s'engage à payer audit Chapitre, en acquit du droit de pontenage et tonnelieu sur l'Escaut, certaine redevance pour les fermes Du Gardin et Warloi, au mont S.-Aubert, soit qu'elles soient affermées, ou occupées par l'abbaye. (Cart. D, p. 36.)

1250. Acte de renonciation du même châtelain, en faveur de l'église de Tournay, à tous droits de tonnelieu, vinage, pontenage, sur tout ce qui regarde les meubles ou denrées des suppots. (Cart. D, p. 280.)

§ I.

Délimitations et érections de paroisses.

1229. Erection de la paroisse de S.-Nicolas, à Cappelle en Pevele, détachée de celle de Templeuve en Pevele. (Voyez Append.)

1239. Erection de la chapellenie de Ste-Walburge, à Bruges, en paroisse, sous le patronat de l'évêque de Tournay. (Mirœus, tome 3, p. 994.)

1240. Erection de la paroisse de S.-Gilles, à Bruges, sous le patronat du prévôt et Chapitre de Notre-Dame, en cette ville. (Mirœus, tome 3, p. 588.)

1233. Erection de la paroisse de Ste-Marie-Magdeleine, extrà muros, à Lille, détachée de celle de S.-Etienne, et composée du faubourg de Courtray et des hameaux de Berchem, Waudringhem, Raisco, Aimetri, Lepire. (Buzelin, Gallo-Fland. L. 2, c. 2.)

1242. 1343. Ordonnance de l'évêque Walter réglant la délimitation d'un grand nombre de paroisses de la Flandre. (Cart. C, p. 82; voyez Append. N° XL, XLI.)

1247. Ordonnance de l'évêque Walter déclarant que la nécessité d'ériger une nouvelle paroisse à Ransselaer-Polder, ayant été reconnue, il assigne au curé la troisième gerbe de toutes les terres de la jurisdiction de Gossuin de Rollario, contenant environ 170 bonniers, ainsi que le tiers de la même dîme, avec toutes les offrandes, sans pouvoir prétendre aucune chose de la grosse dîme des terres, qui ne sont pas de la seigneurie dudit Gossuin. (Cart. D, p. 70.)

1248. Sentence arbitrale de Nicolas, archidiacre des Flandres, et

Jean de Walle, aumônier de S.-Pierre, à Gand, réglant définitivement la délimitation des paroisses de S.-Nicolas, à Varne, Oostmonskerke et autres vers Rodenburg. (Cart. D, p. 175.)

1251. Reconnaissance faite par ledit Gossuin devant l'évêque de Tournay, par laquelle il s'engage à payer annuellement 15 livres au curé, pour profiter de toutes les offrandes. (Cart. D, p. 70.)

1251. Donation et translation, par l'évêque Walter et du consentement du Chapitre de Tournay, de la chapelle d'Helchin, pour la dotation d'un bénéfice curial, dans la paroisse de Ste-Marie-Magdeleine, à Tournay. (Cart. D, p. 57.)

§ K.

Administration spirituelle. — Juridiction, discipline ecclésiastique.

1220. Reconnaissance d'Arnoul de Landast, où il déclare que la collation des prébendes de l'église d'Eynes n'appartient pas à sa famille. (Mirœus, tome 1, p. 411.)

1220. Statuts de l'évêque Walter réglant les offices divins et la résidence des bénéficiers de l'église d'Eynes. (Mirœus, tome 1, p. 412.)

1225. Le pape Honorius III exempte le Chapitre de S.-Donatien, à Bruges, de la jurisdiction de l'évêque de Tournay. (Mirœus, tome 2, p. 989.)

1227. Permission accordée par le Chapitre à l'abbé Laude d'ériger une chapelle privée ou oratoire dans son refuge, à S.-Piat, d'y placer un autel portatif et d'y célébrer la messe basse, pour lui et ses religieux, mais sans pouvoir y admettre aucun étranger. Pareille permission accordée à Arnould d'Audenarde, gentilhomme, sous les mêmes conditions. (Cart. D, p. 48.)

1235. Statuts de l'évêque Walter, réglant ce qui concerne les bénéficiers de l'église de S.-Sauveur, à Bruges. (Mirœus, tome 2, p. 97.)

1236. Rescrit du Chapitre de Cambray à l'évêque de Tournay, au sujet d'une difficulté ventilante entre ce Chapitre et les religieux de S.-Nicolas-au-Bois, concernant la paroisse et les paroissiens de Wettere et environs, le priant d'interposer son autorité, pour l'aplanir. (Cart. D, p 210)

1237 Bulle de Grégoire IX, confirmant ces statuts. 1246. Idem d'Innocent IV. (Mirœus, tome 2, p. 97.)

1238. Convention entre les églises de S.-Donatien, à Bruges, et de

S.-Pierre, à Lille, portant que les prévôts desdites églises ont une prébende et jouissent des distributions dans chaque église. Confirmation de cette convention, par l'évêque Walter de Marvis. (Mirœus, tome 3, p. 101.)

1238, 1247. Translation des reliques de saint Eleuthère. (Appendice, Nos II, III, IV.)

1244. L'évêque Walter de Marvis rétablit la prévôté de l'église collégiale de Ste-Pharaïlde, à Gand. (Mirœus, tome 2, p. 995.)

1245. Ordonnance du Chapitre de S.-Donatien, à Bruges, concernant les chapelains de la chapelle du saint Sang. (Mirœus, tome 3, p. 112.)

1246. Sentence arbitrale de Pierre, évêque d'Albano, par suite de compromis entre l'archevêque de Rheims et ses suffragants : Soissons, Laon, Châlons, Noyon, Cambray, Tournay, Amiens, Arras, Thérouane, statuant sur leur jurisdiction respective, dans les cas d'appel. (Cart. D, p. 48.)

1247. Bulle du pape Innocent IV, confirmant cette sentence. (Cart. D, p. 48.)

1247. Décret du légat du S.-Siége, évêque de Tusculanum, ordonnant à tous les ecclésiastiques attachés à l'église de Tournay, de chanter décemment tous les offices, de s'y rendre à temps, sans pouvoir sortir avant la fin, etc. (Cart. C, p. 84; D, p. 11, 13. — Appendice XLI, XLII.)

1248. Ordonnance de l'évêque Walter, ensuite d'une bulle d'Innocent IV, interprétant le décret de l'évêque Etienne, sur les absences et la foranéité des chanoines. (Cart. D, p. 6. — Appendice, XLII, XLIV, XLV.)

1250. Sentence arbitrale de la comtesse Marguerite, prononçant contre l'évêque Walter et Bauduin, seigneur de Comines, dans laquelle elle reconnaît que le patronat et la collation des prébendes et bénéfices de l'église de Comines appartient à l'évêque de Tournay. (Mirœus, tome 2, p. 1270.)

1258. Lettres de l'évêque Walter reconnaissant le comte de Flandre pour grand avoué de l'église de Comines. (Mirœus, tome 2, p. 1234.)

1251. Ordonnance de l'évêque Walter imposant aux chanoines de Courtray, l'obligation de recevoir les ordres sacrés pour jouir de leurs prébendes. (Mirœus, tome 2, p. 1234.)

§ L.

Jurisdiction temporelle et immunités.

1221. Lettres et mandement du roi Philippe aux prévôts, jurés et échevins de Tournay, ordonnant l'application des coutumes de Senlis, concernant les droits, priviléges et franchises dont les ecclésiastiques de Tournay doivent jouir dans leurs rapports avec les laïques. (Cart. C, page 53. Appendice, N° XIII.)

Lettres de Garin, évêque de Senlis, sur le même sujet.

1222. Sentence arbitrale, entre le Chapitre de Tournay, Robert de Lokigneul et Walter de Agro, ayant droit de justice sur la paroisse de S.-Brice, leur défendant de tenir marché dans l'une ou l'autre des trois paroisses de la rive droite de l'Escaut, S.-Brice, S.-Jean et S.-Nicolas, depuis le vendredi soir jusqu'au dimanche matin. (Cart. C, p 51.)

1222. Acte du magistrat de Tournay s'engageant à regarder tous les suppôts de la cathédrale et les domestiques à leurs gages, comme habitants de la ville. (Cart. C, p. 51.)

1222. Ordonnance de la comtesse de Flandres et de Hainaut, pour les excès commis envers le Chapitre, par son châtelain Radoul, lui ordonnant de les réparer, etc., ce qu'il a fait. (Miræus, tome 1, p. 415; Cart C, p. 51. Voyez App. N° 11.)

1222. Ordonnance du roi Philippe, enjoignant au magistrat de Tournay de ne souffrir qu'aucun bourgeois s'avise d'envahir ou détruire les biens du Chapitre, sous peine de confiscation de tous les leurs. (Cart. K, p. 34. Voyez Append. N° XVI.)

1222. Lettre de sauvegarde du roi Philippe, en faveur des suppôts du Chapitre, ordonnant au magistrat d'empêcher que leurs biens ne soient dévastés ou ravis, ni leurs personnes molestées. (Cart. D, p. 79. Append. XVIII.)

1224. Déport du bailli de Lille d'un exploit commis sur terre du Chapitre, à Marcq. (Cart. C, p. 224.)

1225, 1251. Chartes de Walter de Marvis sur le droit de giste réclamé par le châtelain Radoul, des abbayes de S.-Amand, de S.-Nicolas et de S.-Martin. (Append. N° IX, X.)

1226. Reconnaissance du magistrat de Tournay, déclarant que certaine somme, fournie par le Chapitre, pour la confection des marche-

pieds des rues, n'était qu'une contribution gratuite et volontaire. (Cart. D, p. 43; K, p. 20.)

1227, 1228. Actes divers sur les difficultés élevées entre le Chapitre et le magistrat de Tournay, à l'occasion de l'extraction violente du cloître de Notre-Dame et de l'exécution d'un clerc accusé de meurtre, faite par ledit magistrat. (Cart. K, p. 8, 10; C, p. 50; D, p. 39, 40. Voyez Append. Nos XXII, XXX.)

1228. Plainte de Walter de Marvis, adressée au comte de Flandre, contre Jean de Cysoing, pour violences exercées sur les suppôts de l'abbaye de Cysoing, etc. (Appendice. N° VII.)

1228. Ordonnance de Walter de Marvis sur l'exemption des tailles accordée par les prévôts et jurés de Tournay, aux suppôts de l'abbaye de S.-Martin. (Append. N° VIII.)

1229. Sentence de l'official de Tournay, défendant à Jean Capons de faire ou tenir aucun marché sur son fief de Flesquières, au préjudice du Chapitre. (Cart. C, p. 51.)

1233, 1238. Sentence de l'official de Tournay, adjugeant au Chapitre toute justice sur ses terres, à Herseaux, excepté les cas royaux, au nombre de quatre : rapt, meurtre, incendie, vol de grand chemin. (Cart. C, p. 71, 79, 82, 83; Cart. D, p. 122.)

1233. Sentence de l'official de Tournay, déclarant que le magistrat ne peut bannir ou faire sortir de la ville aucun officier au service du Chapitre, pourvu qu'il paie les charges comme les bourgeois; ce qui aura également lieu à l'égard de ceux de l'abbaye de S.-Martin. (Cart. D, p. 41.) — Sentence arbitrale sur le même sujet. (Cart. C, p. 71; K, p. 15.)

1235. Patente du roi Louis, défendant au magistrat de molester le Chapitre pour les biens qu'on lui donne ou lègue par testament, permettant de posséder des immeubles avec le consentement du seigneur dont ils dépendent, et au cas contraire, de les vendre dans le courant de l'année. (Cart. C, p. 78; D, p. 42.)

1238. Reconnaissance de Nicolas Caperons, qu'il n'a aucun droit de juridiction sur les terres acquises par le Chapitre de l'abbaye de Sonnebek, situées à Herseaux. (Cart. C, p. 56.)

1239. Charte d'Arnould, châtelain de Tournay, portant accord entre ledit Arnould et l'abbaye de S.-Martin. (Appendice, N° XI.)

1240. Amende honorable, faite spontanément en l'église de S.-Mar-

tin, par le châtelain Arnould, en satisfaction des violences qu'il avait exercées contre l'abbaye de S.-Martin. (Append., N° XII.)

1240. Lettriages des priviléges et droits du moulin Bekriel. (Cart. D, p. 254, 317.)

1248. Concordat entre l'évêque, le Chapitre et le magistrat de Tournay, au sujet de plusieurs procès survenus entre eux. Le tout est mis au néant, comme non avenu. (Cart. K, p. 35. Voyez Append., N° XXXVII.)

1248. Sentence arbitrale, entre Guillaume de Gand, doyen de Lille, et Guillaume Sprok, chanoine d'Harlebeke, prononçant entre l'évêque Walter de Marvis et l'abbé de S.-Bertin, à S.-Omer ; cette sentence reconnaît que l'évêque de Tournay a le droit de giste sur le prieuré de Kokelaer, près de Bruges. (Mirœus, tome 3, p. 228.)

1250. Sentence arbitrale de Marguerite, comtesse de Flandre, prononçant entre l'évêque Walter de Marvis, d'une part, et Bauduin, seigneur de Comines, de l'autre, reconnaissant à l'évêque de Tournay le droit de haute et basse justice sur une partie du territoire de Comines. (Mirœus, tome 3, p. 1231.)

§ N.

Pièces concernant la légation de Walter de Marvis, etc.

1232. Lettres du pape Grégoire IX, à l'évêque Walter de Marvis, en l'envoyant dans le comté de Toulouse en qualité de légat apostolique. (Appendice, N° XXXIV, XXXV.)

1232. Lettres de Walter de Marvis à Durand, évêque d'Alby, concernant l'abbé de Castre et le Chapitre de S.-Vincent, de cette ville. (Appendice, N° XXXVI.)

1233. Actes du concile de Beziers, sous la présidence de Walter de Marvis. (Voyez Collectio conciliorum, tome XI, p. 451.)

Particularités diverses sur cette légation. (Voyez Dachery, Spicilegium. Martene, Thesaurus anecdotorum. Catel, Hist. du comté de Toulouse. Guillaume de Puy Laurens, Chronicon, etc.)

Voir aussi les Actes de la province de Rheims, de 1233 à 1236. Walter de Marvis assista à plusieurs conciles provinciaux qui eurent lieu dans cette province pendant ces années. (Actes de la province de Rheims, par Mgr. Gousset.)

VI. *Ordonnance de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, contre le châtelain Radoul. — (Quod castellanus Tornacensis non potest saisire grangias Ecclesiæ.)*

Ego Johanna, Flandriæ et Hannoniæ comitissa, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod cum Ecclesia Tornacensis conquereretur de viro nobili Evrardo de Radoul, domino Mauritaniæ et castellano Tornacensi, fideli meo super eo quod bannos faciebat ne terræ Ecclesiæ Tornacensis ab ipsius Evrardi hominibus excolerentur et eo quod grangias Ecclesiæ Tornacensis saisiebat, inhibebat ne quid in eis bladum trituraret et ne quis bona eorum per castellaniam suam deduceret vel deferret; in meâ præsentiâ recognovit quod talia facere non poterat et injuriam fecerat de prædictis et dictas illatas injurias prædictæ Ecclesiæ emendavit. Et cum prædictus dominus Evrardus à venerabili Patre meo Waltero, Tornacensi episcopo, esset excommunicatus pro præmissis, fide interpositâ, promisit quod staret mandato præcedenti domini episcopi Tornacensis de emendâ. Hinc recognitioni et fidei impositioni interfuerunt venerabiles Patres mei, Guillermus, Dei gratiâ Rhemensis archiepiscopus, apostolicæ sedis Legatus, et Godefridus, cameracensis, et Walterus Tornacensis episcopi, et Marghareta, soror mea. Et viri illustres W. Blesensis et Philippus Namurcensis comites. Et nobiles viri Robertus de Bethuniâ, et R. de Croisilles et E. De Aigremont et W. Dominus de Fontanis, E. Dominus de Barbençon, W. et F. Fratres De lineâ. In hujus igitur rei memoriam et firmitatem præsentem paginam conscribi et sigilli mei munimine feci roborari.

Actum apud Hannonis Querectum anno Domini MCCXXII, feriâ tertiâ antè purificationem Beatæ Virginis.

De emendâ quam fecit castellanus pro eo quod saisierat terras Ecclesiæ.

Guillermus, Dei gratiâ Rhemensis archiepiscopus, apostolicæ sedis Legatus, universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem universitati vestræ notum fieri volumus quod cum Ecclesia Tornacensis (*cætera ut suprà. . . . .*) Et cùm prædictus Everardus à venerabili fratre nostro Waltero Tornacensi episcopo esset excommunicatus, pro præmissis, fide interpositâ, promisit quod staret mandato prædicti D. episcopi Tornacensis de emendâ. Huic recognitioni et fidei interpositioni interfuerunt venerabiles fratres nostri Godefridus, episcopus cameracensis, et W. episc. Tornac., et illustris Johanna,

Fland. et Hanoniæ comitissa, et Marghareta, soror ejus, et viri illustres, etc., (*ut suprà*). . . .

VII. *Plainte de Walter de Marvis adressée au comte de Flandre contre Jean de Cysoing, pour violences exercées sur les suppôts de l'abbaye de Cysoing.*

Quum vir nobilis Joannes de Cysonio plurimas violentias Ecclesiæ Cysoniensi inferre præsumpserit, comminando ejusdem familiæ, ne auderent terras ecclesiæ excolere, cum tamen hujus res absque gravi dampno non caperet dilationem : verba etiam contumeliosa et facta, per se et per hominum suum, B. canonico Cysoniensi intulerit et super hoc monitus, monitioni nostræ non paruerit : ipsum sententiæ subjecimus excommunicationis. Propter quod dictus Johannes manum suam aggravans pontem canonicorum ipsis interdixit : ob quod delictum quum ipsum vivâ voce moneremus et citaremus ad feriam secundam post *Oculi* ad præsentiam nostram, emendandum, idem Johannes prædicta corrigere, et ad dictum diem comparere, vel mittere penitùs renuit et neglexit. Quare iterato in ipsum Johannem, crescentibus delictis et contumaciâ, prout decuit, sententiam tulimus excommunicationis. Propter quod sæpè dictus Johannes in dictos canonicos Cysoniensis Ecclesiæ exasperatus crudeliter et sæviens, quemdam ex canonicis dictæ Ecclesiæ; feriâ tertiâ post Oculi, fecit, sicut intelleximus, usquè ad mortem graviter et enormiter vulnerari. Undè cum in tali casu ad sæculare brachium recurrere compellamur, cum scelus superadditum in contemptum Dei Ecclesiæ, et nostrum, dilectionem vestram rogamus exhortantes propensiùs et monentes, quatenùs dictum Johannem hominem vestrum, talem habeatis, ut in brevi ad cor rediens familiæ prædictæ Ecclesiæ terram suam in pace arare permittat et alia commissa sinè dilatione corrigat et emendet ad honorem Dei et Ecclesiæ ; cum circà prædicta, mora ad se periculum trahere dignoscatur. Datum anno Domini MCCXXVIII, feriâ tertiâ post *Oculi*.

VIII. *Ordonnance de Walter de Marvis sur l'exemption de tailles, accordée par les Prévots et jurés de Tournay aux suppôts de l'abbaye de S.-Martin.*

Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universitati vestræ notum fieri

volumus quòd cùm ecclesia Sancti Martini Tornacensis quærimoniam proponeret coràm nobis quòd præpositi et jurati Tornacenses gravare intenderent servientes suos de solvenda tallia civitatis Tornacensis. Tandem dicti præpositi et jurati antè præsentiam nostram constituti liberaliter concesserunt quod benè placebat eis : quòd servientes monasterii ejusdem qui sunt in pane et locatione dictæ domûs in perpetuum gaudeant libertate quâ gaudet familia episcopi et canonicorum ecclesiæ Tornacensis. In hujus rei memoriam præsentes litteras scribi fecimus, quas dictæ ecclesiæ contulimus, sigilli nostri munimine confirmatas. Datum anno Domini 1229, feriâ quintâ antè ramos palmarum.

IX ET X. *Chartes de Walter de Marvis sur le droit de gîte réclamé des abbayes de S.-Amand, de S.-Martin et de S.-Nicolas, par le châtelain Radoul.*

Walterus, Dei gratia Tornacensis episcopus, præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universati vestræ notum facimus quod cum Rado, castellanus Torn., homo noster ligius ecclesias S. Amandi in pabula, S. Martini Torn. et S. Nicholai in pratis et curtes quas habent infrà castellaniam Tornacensem opprimeret et multiplici servitute gravare intenderet de quibus mentio fit in litteris D. Belvacensis et Atrebatensis episcoporum et viri nobilis M. de Barnes super hoc confectis, tandem nobis interponentibus partes nostras quædam forma pacis inter dictum castellanum ex unâ parte et dictas ecclesias ex alterâ intervenit sicut in prædictis litteris continetur. Nos et ad majorem securitatem et robur perpetuum obtinendum, ad commodum utriusque partis eo quod dictæ ecclesiæ sub nostrâ tuitione et defensione lege diœcesanâ consistunt, et dictus castelanus homo noster ligius est, ipsius commodum in quantùm secundùm Deum possumus, optare debemus pactum et conventionem quæ inter ipsos solemniter sunt celebrata approbamus et libenti animo confirmamus. In hujus rei memoriam et firmitatem præsentes litteras scribi fecimus, quas dictæ ecclesiæ contulimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M. C C. XXV°.

—

Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum vobis facimus quod cum jam dudum querela verteretur, in curia Ludovici, illustris regis Francorum

inter virum nobilem Radonem, castellanum Tornacensem, et ecclesias B. Amandi, in pabula, B. Martini Tornacensis et B. Nicholai de pratis propè Tornacum, super eo quòd idem R. castellanus asserebat se debere habere gistas in dictis abbatiis et in curtibus earumdem infrà castellaniam Torn. sitis et quòd in dictis curtibus debebat tempore messis ponere servientes suos sinè quibus metere non poterat, ut dicebat; et quòd equos suos ad sejornandum, vaccas et porcos et capones ad incrassandum, ponere poterat et eorum currus et equos accipere quotiescumque ei opus erat. Tandem de mandato præmissi regis super præmissis omnibus inter partes prædictas compromissum fuit in viros venerabiles Belvacensem et Atrebatensem episcopos et etiam in virum Michaelem De Harnes, qui inter partes prædictas liti finem imposuerunt. Itaque dictæ ecclesiæ dicto castellano inter se solvere tenentur annis singulis XX. lb. par. et sic dictæ ecclesiæ super prædictis omnibus erunt in perpetuum liberæ et quitatæ sicut in instrumentis dictorum arbitrorum qui sunt penès dictas ecclesias pleniùs continetur. Constitutis autem coràm nobis prædictarum ecclesiarum abbatibus de quantitate et modo solutionis prædictarum XX lb. de consensu et voluntate ipsarum ecclesiarum ità est ordinatum. Quod ecclesia B. Amandi septem lb. et dimidium, ecclesia B. Martini tantumdem et ecclesia B. Nicholai centum solid. annuatim solvere tenebuntur. De quibus una medietas solvetur in Purificatione, altera in festo omnium Sanctorum.

Nos autem ad preces dictarum ecclesiarum dictam ordinationem de quantitate et modo solutionis ratam habemus et pontificali authoritate confirmamus. In hujus rei memoriam et firmitatem præsentes litteras scribi fecimus, quas dictis ecclesiis tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M CC XXXI° Antè Penthecosten.

XI. *Charte d'Arnould, châtelain de Tournay, portant accord entre l'abbé de S.-Martin et ledit châtelain.*

Jou Ernoul de Mortagne et castelains de Tornai, fac scavoir a tous ciaux ki ces lettres veront et oront, ke voirs est ke il a eu longement discort et contenchon et plais entre mi, d'une part, et le glise S. Martin de Tornai d'autre, de plusieurs choses. Si comme de chou, entre les autres choses, ki jou ensi cum li glise, disoit et desplaingnoit par mi, par mes sierjans et par me maisnie demandoie et voloie avoir et maniy aucunes

justices et aucune chose outre le haute loi sour les alues et sour les ostes et sour les tenaules des alues ki li glise a en me castelerie de Tornai, et li glise, d'autre part, disoit ke jou ni avoie ne devoie avoir nule autre droiture, ne autre chose nule, fors seulement les quatre hautes justices; ne mort d'ame, ne aubaine, ne ban d'aoust, ne autre chose. D'autre part, je disoie que povres gens se desplaingnoient a mi de chou que li glise, si cum ils disoient, ne leur faisoit mie loi ne droit d'aucunes parchons et d'aucunes choses ki li glise avoit a justicier et a droiturer sour ses alues, entre ses ostes et ses tenaules et autres gens. Et voloie ke li glise pour ceus choses amenast, u fesist amener ses eskievins u ses ostes, as eskievins de Tornai a enqueste u a consel, et selon lenqueeste u le consel des eskievins de Tornai fesist li glise a ces gens loi et droit. Et en contre chou respondoit li glise quele nert mie a chou tenue et drois nert mie, et que le feroit bien sans les eskievins de Tornai a ses ostes et a ses tenaules de ses alues, loi et droit, ensi cum ele le devroit. Et si voloie encore dire que li glise en partie avait refait ses viviers des regies et ses escluses trop haut levées et resaisies ausi en partie sour les regies en me castelerie. Tant que par de fin par la gratie de Dieu et par le consel de preudhomes ki sen sont entremis, pais est faite et refourmée de toutes ces choses entre mi et li glise. En tel maniere que jou et li glise sommes a chou concordé et assenti bonnement que jou aurai sour les alues de le glise en me castelerie de Tornai les quatre hautes lois que li glise mi connissoit bien devant. Si comme rapt, mourdre, robe de chemin et arsin a banniere levée et avec chou le mort del home en tel fourme que pour navrure, pour plaie, ne por peril de mort ki i aviengne je ne me porai de nient meller, ne prendre icelui ne jou, ne autres de par mi devant chou que il i ait homme tout mort. Mais se li glise voit ke aucuns par avanture ait mis autrui en peril de mort, si ke on voie, u cuide que cil ne puist mie escaper de mort, li glise quant ele le saura et faire le pora, tenra u fera tenir celui qui chou aura fait en se justice et saisira u fera saisir les biens que lon trouvera en le maison de son oste ki chou aura fait. Et fera chou quele devra. Et se je vuel vir sur ces biens, adonques vir le puis par mi u par mon serjant, et faire quant cil iert mors, sil avient quil mieure de chou, tel justice que je doi faire de mort dhome. Mais sil nen mieurt, je ne men doi ni puis meller, ne nus de par mi, ne autre se li glise non. Avoec cho aurai jou le bataille campel se le ieskiet. Et si aurai que les aubaines ki venront manoir sour les alues de li glise doutre Lis et doutre

l'Escaut me dousainne par an et le melleur catel a le mort, sans plus Mais as bastars qui morront sans oir naurai je nient, ne autres, se li glise non. Apries je porai faire mes bans d'aoust si cum de cariyer puis solel esconsant et devant solel levant et de warder par nuit, ainsi cum je ferai ailleurs communement en le castelerie tant seulement sour les tieres que li glise a mises a rente u a cens dont ele a fait ostes et tenaules. Mais sour les cours de le glise, ne sour les tieres propres que li glise a, u aquerra en le castelerie et quele a mises u mettra a ahan u a moitueries, u a censes par années ne poraie faire nul ban. Apries li glise justicera et droiturra ses alues, ses ostes et ses tenaules et autres gens ki droit demanderont par eskievins u par ses ostes ensi quele miols pora et vorra, et tant cum ele les saura ensi faire et vora ne les menra a autrui a loi, ne a consel, ne a enqueste. Mais sil i avoit cose a faire quil ne seuissent justicier ne droiturer par le consel de li glise et par ials, u li glise ne les seust par li consellier, li glise les menroit, u feroit mener a consel, a enqueste et a loi as frans eskievins, et selonc le consel des francs eskievins les justiceroit et droituroit. Et sil avenoit par avanture que li glise fut en defaute, quele ne volsist mie chou faire, je moustreroie li glise, u feroie moustrer quele le fesist. Et se ne le faisoit adonques, je amenroie cials à le loi devant dite des frans eskievins, ne autre droiture, ne autre chose nule naurai, je ne porai demander sour les alues del eglise, ne sour les ostes, ne sour les tenaules fors chou ki ci est devisé. Apries tous les viviers ke li glise a et tient dedens le castelerie de Tornai ensi cum il sont maintenant et toutes les escluses de ses muelins ensi cum eles sont resaisies et enseignies, je les conferme et octroie a le glise a tenir ensi perpetuelement en ceste pais. Et avoec chou ausi toute le tiere qui est selonc laiwe de ries defors le banliue de Tornai, entre le pont de piere a ries, si cum un va a Warnaiwe et lescluse del muelin deseurain de le glise par devers Here, aussi bien chou defors les escluses, cum chou dedens. Et ausi bien chou quil i a de regiet, se point en i a, cum chou qui est iretages de le glise fors les chemins ki i sunt, li otroie jou et conferme autre si a tenir perpetuelement. Et se jou par mi, ne par autrui, avoie demandé, ne pris, ne usé, ne maniyet de ci a ore enviers le glise sour les alues, ne sour les ostes, ne sour ses tenaules, nule autre justice, ne autre chose, ne se jou i avoie nul autre droit outre chou ki ci est devisé et esclairiet, je le clainch tout quite et doins al eglise par Dieu en aumosne, pour chou ke se jou ai nient mespris enviers le glise, ne jou ne mi ancisseurs, ke

Dieu le nos pardoinst, et que nos soyemmes dore en avant ès bienfais et ès orisons de le glise. Et en ceste fourme et en ceste manière ki devisée est tenra li glise S. Martin de Tornai devant dite souvent tous ses alues et ses ostes et ses tenaules en le castelerie de Tornai aussi bien cials quele i aquerra dore en avant que cials quele tient maintenant. Toutes ces convenances et ceste pais conferme jou al eglise perpetuelement et ai creante a warder et a faire tenir tous jors mais loiaument en bonne foi. Et ai creante ke jamais par mi ne par autrui encontre ces convenances et ceste pais ne venai ne damagerai ne molesterai le glise de nient a essiant outre chou que ici est devisé. Ceste pais et ces convenances dois je warder et tenir loiaument et jou et le glise sauves nequendent, et sauves partout et en toutes choses les chartres saielées des saiaus, Milon, vesque de Biauvais, et Ponce, vesque d'Arras, et Mikiel de Harnes, cevalier, de xx livres de Paris que les eglises S. Martin de Tornai et S. Amand en Peule et S. Nicolas es pres me doivent par an. Et pour chou ke ce soit estaule chose et ferme et par eslongement de tans ne soit mis en oulit et que jamais mis encontre ceste pais ne viengne et ke mais mis tors nen soit fais, si ai donné a le glise S. Martin de Tornai ki devant est nommée souvent cette chartre confermée de mon saïel en ramembrance et en tesmoignage et en fermeté de ceste chose. Et li abbé et li capiteles de le glise m'ont donnée aussi le leur chartre autre tele confermée de leurs saiaus. Ce fut fait l'an de lincarnation Jhesu Christ M. CC. XXXIX, el mois de march.

(Cette charte de pais fut ratifiée et confirmée, le même jour, selon la forme ordinaire, par l'évêque Walter de Marvis.)

XII. *Amende honorable faite spontanément en l'église de S.-Martin, par le châtelain Arnould, en satisfaction des violences qu'il avait exercées contre ladite église.*

Universis præsentes litteras inspecturis. Magister P. De Quercu, canonicus et officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod anno Domini M CC XL°, feriâ tertiâ antè Ascensionem Domini vir nobilis Arnulphus dominus de Mauritaniâ, castellanus Tornacensis, in præsentiâ nostrâ, præsentibus abbate et capitulo S. Martini Tornac. et capitulo ecclesiæ B. Mariæ Torn. et præsentibus viris nobilibus domino H. De Anthonio, Ægidio Lebrun et Waltero, filio domini De Lineâ

militibus, in plenâ processione, in ecclesiâ S. Martini Tornacensis, recognovit se in pluribus deliquisse contrà ecclesiam S. Martini Tornacensis. Propter quod nomine emendæ faciendæ eâdem die cum processione beatæ Mariæ venerat in tunicâ, nudis pedibus, virgam tenens in manu. Et ibi recepit disciplinam, firmans ibidem coràm omnibus astantibus et promittens proprio juramento recepto a nobis in prædictâ ecclesiâ S. Martini quod de cætero conservaret res, corpora, et bona monachorum prædictorum et defensaret pro posse suo quod de cœtero in nullo molestaret aut delinqueret scienter contrà eos aut bona eorum. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo sedis Tornacensis fecimus roborari.

Actum anno Domini ut suprà, feriâ tertiâ prædictâ.

XIII. *Edit du roi Philippe-Auguste, adressé aux Baillis, Mayeurs, Prévôts des communes, concernant les priviléges et immunités du clergé.*

. . . . Philippus, Dei gratia, Francorum rex, etc.

Quum nobis molestum est et graviter sustinemus quod vos damna et gravamina sæpiùs incurritis, clericos eo modo quo non debetis capiendo, vobis mandantes præcipimus et firmiter inhibemus ne de cætero aliquem clericum de quo manifestum sit quod ipse sit clericus, capiatis vel arrestetis, vel incarceretis, nisi eum inveneritis ad præsens forisfactum inultum homicidii, adulterii, raptûs vel alicujus magni criminis hujusmodi, vel sanguinis effusi per lapidem, vel per baculum, vel per arma violenta; necnon cum comprehenderitis extrà horam in domo alicujus qui ei domum suam perhibuit coràm bonis testibus. Si autem ad aliquod hujusmodi forisfactum præsentialiter et de die captus fuerit aliquis de quo certum sit quod ipse sit clericus statim eum judici ecclesiastico sub quo erit reddatis ad faciendum de eo id quod secundùm qualitatem, vel quantitatem foresfacti fuerit faciendum. Si verò de nocte captus fuerit et eâdem nocte à judice ecclesiastico requiratur, si horâ quâ possit reddi, reddatur per bonum testimonium. Si autem eâdem nocte non reddideritis quià erit forsitan extrà horam, ipsum non mittatis cum latronibus, vel cum aliis malefactoribus, sed illum in crastinum in honestâ custodiâ servetis et manè, antequam requiratur eum reddatis ecclesiastico judici sub quo erit. Quum autem

captus fuerit aliquis de quo non erit certum quod ipse sit clericus, quum requisitus fuerit et constiterit ipsum esse clericum ut prædictum est reddatur. Id verò de religiosis omnibus personis volumus et præcipimus observari.

XIV. *Lettres de l'évêque Gossuin, annonçant au clergé la réintégration dans ses droits et franchises accordée par le roi Philippe, et l'excommunication du comte de Flandre qui les avait enfreints.*

Sciant universi et singuli quod cooperante gratiâ divinâ et misericordiâ ipsius nobiscum factâ, excellentissimus dominus Philippus, rex Francorum, rediens ad cor suum super jure civitatis Tornacensis nuper in præsentiâ Ludovici primogeniti sui et Baronum suorum eamdem civitatem quæ nostra erat, jam nostram esse recognovit in omnibus, nihil sibi retinens in civitate præter securitatem episcopi, et ipsius servitium, quod ei multi prædecessores nostri exsolverunt. Quià verò vir illustris Ferrandus, Flandriæ et Hannoniæ comes, cum multitudine exercitûs prædictam civitatem obsedit et subito per violentiam suam ferè destruxit, necnon et ecclesias violavit cum tamen priùs nunquam nos convenisset, nos de consilio episcoporum et aliorum bonorum virorum personam ipsius excommunicavimus, totam terram ipsius quæ in nostro est episcopatu interdicto subponentes; quam sententiam dominus Rhemensis confirmavit. Undè vobis universis et singulis mandamus et in virtute obedientiæ præcipimus quatenùs statim, visis litteris præsentibus, à divinis cessetis officiis et ubique cessari faciatis, donec præfatus comes super iis quæ ergà nos et ecclesiam Dei deliquit, satagat emendare. (Cousin, Hist. de Tournay. Liv. 4, chap. 4.)

XV. *Lettres et mandement du roi Philippe aux Prévôts, Jurés et Échevins de la ville de Tournay, concernant les coutumes et immunités reconnues et accordées au clergé. N*os *XV, XVI, XVII, XVIII, XIX.*

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, amicis et fidelibus suis præpositis, Juratis, Scabinis et aliis civibus Tornacensibus salutem et dilectionem. Mandantes vobis præcipimus et præcisè volumus quatenùs consuetudinibus et immunitatibus quas indulximus amicis et fidelibus nostris Stephano episcopo, capitulo, ecclesiis et ecclesiasticis personis

Tornacensibus quas eis per nostras litteras confirmavimus, de cætero absque conditione aliquâ utamini.

Actum Parisiis, anno Domini M CC°, mense decembri.

—

Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, noverint universi præsentes pariter et futuri, quod nos præsentavimus amicis et fidelibus nostris episcopo et capitulo, præpositis et juratis totius communiæ Tornacensis ut de sex civitatibus quas karissimus avunculus et fidelis noster Wilhelmus Remensis archiepiscopus eis nominaret de provinciâ suâ. Iidem burgenses unam eligerent ut consuetudinibus et immunitatibus quibus illa civitas quam nominarent uteretur, Tornacenses ecclesiasticæque personæ inter se communiter uterentur. Quià verò iidem burgenses inter illas sex civitates sylvanectensem civitatem ad hoc sibi præcipuam elegerunt, nos prædictis episcopo et capitulo, ecclesiis, ecclesiasticisque personis Tornacensibus auctoritate regiâ et quià ad idem tenebamur sicut inspectâ et auditâ compromissione factâ coram nobis ab iisdem tam clericis quam laïcis cognovimus, duximus indulgendum ut consuetudinibus et immunitatibus quas clerici ad laïcos et laïci ad clericos observant in civitate sylvanectensi ipsi tam clerici quam laïci Tornacenses, in perpetuum liberè et absolutè utantur. Quod ut perpetuum robur obtineat sigilli nostri auctoritate, et regii et nominis caractere inferiùs annotato, præsentem paginam præcipimus confirmari.

Actum Parisiis anno Verbi incarnati MCC. regni verò nostri anno XXVI. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii S. Matthei camerarii. S. Droconis constabularii. Data vacante cancellariâ.

—

Mandamus vobis et firmiter præcipimus quatenùs dilectis nostris decano et capitulo Tornacensi tantùm faciatis super illatis et inferendis injuriis eisdem, vel suis, quantùm faceretis de injuriis illatis uni civium vestrorum. Ità quòd super hoc ad nos non oporteat dictos decanum et capitulum de cætero laborare, aut suam deferre querelam et de hoc ipso cæteros reddatis eosdem cum fueritis super hoc requisiti.

Actum Parisiis anno Domini MCCXXI° mense februario.

—

Intimatum est nobis quod vos mandatum quod Dominus rex nobis fecit per litteras suas patentes de faciendo tantùm super illatis injuriis et inferendis karissimis nostris in Christo decano et capitulo Tornacensi et

suis quantùm faceretis de injuriis illatis uni civium vestrorum et implere non vultis, dicentes quòd litteræ illæ de domini regis conscientiâ nullatenùs emanarunt. Quod quidem novimus esse factum quià nobis præsentibus litteræ illæ de domini regis voluntate processerunt. Undè vobis mandamus et consulimus bonâ fide quatenùs mandatum domini regis præmissum sinè ulteriori dilatione adimpleri curetis.

Actum anno Domini MCCXXII° mense Martio.

XVIII. Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis et fidelibus suis præpositis et juratis et scabinis et toti communiæ Tornacensi salutem et dilectionem. Mandamus vobis et per fidelitatem quâ vos nobis tenemini vos adjuramus, quatenùs canonicos Tornacenses et res et familias eorum custodiatis neque sustineatis eis ab aliquibus in potestatibus vestris injuriam, sivè molestiam inferri. Scituri pro certo quod nisi id feceritis, nos indè ad vos et res vestras ubicumque essent, caperemus. Actum Melduni, anno Domini MCCXXII°, mense Augusto.

XIX.

Universis præsentes litteras inspecturis præpositi, jurati, scabini et tota communia Tornacensis salutem in vero salutari.

Notum fieri volumus et præsentibus litteris confitemur quod de personis canonicorum et clericorum Tornacensium tantùm facere tenemur si contingeret alicui eorum injuriam inferri, quantùm de uno cive nostræ communiæ faceremus. Si verò eis extra nostram potestatem de rebus suis dampnum illatum fuerit et post modùm aliquem de malefactoribus eorum contigat in nostrâ potestate inveniri tantùm indè facere tenemur, quantùm uni de nostrâ communiâ faceremus. De famulis autem episcopi et canonicorum et aliorum clericorum qui beneficiati sunt in ecclesiâ Tornacensi et etiam presbyterorum parochialium de assensu episcopi et capituli Tornacensis concorditer ordinamus in perpetuum observandum quod famuli eorum communiam jurabunt, si voluerint, et ipsos ad jurandum communiam quotiens fuerimus requisiti sinè difficultate et exactione quâlibet admittemus. Dictis autem famulis omnia onera ad quæ tenentur ratione præstiti juramenti remissimus et concessimus, ut non obstante juramento præstito ab eis, permaneant in omni libertate in quâ erant priùsquam jurassent communiam, nec etiam propter juramentum præstitum

dicta vel facta, nec consilia dominorum suorum revelare tenebuntur. Cumque prædicti famuli communiam juraverint si forte alicui eorum injuria inferretur tantùm indè facere tenemur, quantùm uni concivi de nostrâ communiâ faceremus, quamdiù erunt famuli eorum et cum desierint famuli esse eorum perdent communiam. Neminem autem possunt canonici et clerici supradicti assumere in servitium suum in fraudem talliarum. De rebus verò ipsorum famulorum quià nullum exindè sentit civitas emolumentum, sentire nolumus detrimentum, v. g. si aliquis eorum potestatem nostram egrediendi pro suâ propriâ mercaturâ super illâ dampnum aliquod inferatur extrà nostram potestatem, occasione hujus rei expensas facere non tenemur. Quod si fortè contingat sæpè dictos famulos emptione vel alio modo acquirere hereditatem de illâ persolvent jura et consuetudines civitatis tanquam non essent de communiâ.

In hujus rei memoriam et firmitatem cum sigillo nostro, sigillorum episcopi et capituli Tornacensis appensione præsentes litteras fecimus communiri. Actum anno Domini MCCXXII° octavo, kalendas novembris.

XX. *Lettres de l'évêque Etienne au Chapitre de Lille, dans laquelle il déplore les excès que se sont permis les habitants de Tournay, à l'occasion de quelques discussions élevées entre le Chapitre et la commune.*

Stephanus Tornacencis episcopus, scribit ad Insulenses canonicos.

Inter pressuras atque angustias quas in membris suis Ecclesia Dei sustinet, Tornacensis Ecclesia laborat et gemit afflicta, pressa, omni solatio destituta, offendiculum suis, spectaculum alienis. A die circumcisionis Dominicæ suspendit in salicibus organa sua, in civibus infructuosis cantica sua, in inveteratis claudicantibus in semitis suis lamenta sua contaminantur altaria, profanantur cimæteria, prostituuntur in tributis dominica sacramenta. Inter has ejus dolores ex relatione nostrâ ad Dominum Remensem et regem factâ, tinnierunt ambæ aures utriusque et concurrentibus amborum consiliis ac præceptis, injunctum est civibus interdictis, ut coràm se starent mandato Domini Remensis et sic interdictum solvatur. Laboravimus super hoc sabbatho præcedenti, dominicâ que sequenti, feriâ que secundâ, et ad bestias depugnantes et verberantes aërem, parùm fecimus, nihil profecimus; in omnibus

his non aversus est furor eorum, sed adhuc manus eorum extenta, tandem cum multâ difficultate et labore promiserunt se in hâc instanti feriâ quartâ juraturos. Hæc sunt quæ excusabiles nos reddunt apud vos et charissimos fratres et filios nostros insulenses canonicos, quòd die nobis significatâ, non possumus interesse, etc.

XXI. *Ordre du roi Philippe aux magistrats de Tournay, de prêter serment de fidélité à leur évêque.*

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, amicis et fidelibus suis præpositis, juratis et Scabins et universis civibus Tornacensibus salutem et dilectionem.

Mandamus vobis et strictè præcipimus quatenùs omni occasione postpositâ episcopo Tornacensi amico et fideli nostro securitatem et fidelitatem juretis, salvo jure nostro et fidelitate et salvis vestris justis consuetudinibus, ità facientes quòd non oporteat neque ipsum episcopum, neque vos propter hoc ad nos laborare. Actum apud Sanctum Germanum in Loiâ, anno incarnationis Verbi MCLXXXXII°, mense februario.

Extrait des cartulaires du Chapitre

ET DE CEUX DE LA VILLE DE TOURNAY.

XXII. *Acte du magistrat et commune de Tournay se soumettant à la décision de l'évêque Walter, pour attentat par lui commis contre les immunités ecclésiastiques, dans l'exécution capitale de Jacques Leclercq, prévenu d'homicide.*

Obligatio civium de dicto episcopi tenendo super suspensione *Jacobi Clerici*, sub pœnâ M. marcharum.

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, Gerardus Crokin, Alardus de Vesenchel, præpositi, jurati, scabini, majores, inspectores, et trecenti Tornacenses, tota que communia ejusdem civitatis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quòd nos præpositi, jurati, scabini, majores, inspectores et trecenti Tornacenses promittimus, interposito jura-

mento, pro nobis et totâ communiâ Tornacensi quod de forisfacto occasione Jacobi Clerici proveniente stabimus ordinationi domini episcopi Tornacensis de alto et basso et de dicto ejus tenendo, sub pœnâ M. marcharum, adtestatione præsentium nos obligari reddendarum domino episcopo et ecclesiæ Tornacensi, si nos contingat dicto Domini episcopi in aliquo contraire. Salvo in omnibus jure domini Regis. In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus conscribi et sigilli nostri munimine roborari.

Actum Tornaci, in capellâ domini episcopi Tornacensis, anno Domini M. CC. XXVII°, mense junio, in octavis Penthecostes.

(*Cartulaire du Chapitre*).

XXIII. *Acte de l'évêque et du Chapitre de Tournay se soumettant à la même décision.*

Ordinatio de morte *Jacobi clerici*.

Walterus, Dei gratiâ episcopus, Walterus decanus, capitulum Tornacense universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quòd præpositi, jurati, scabini, majores, inspectores et trecenti Tornacenses, promiserunt, interposito juramento, quod de forisfacto, occasione Jacobi Clerici proveniente, stabunt ordinationi domini espiscopi Tornacensis de alto et basso et de dicto ejusdem tenendo, ipsos et totam communiam Tornacensem, sub pœnâ M.marcharum, adtestatione præsentium, obligant reddendarum, domino episcopo et ecclesiæ Tornacensi, si contingat eos dicto episcopi in aliquo contraire, salvo in omnibus jure domini Regis, in hujus modi testimonium præsentem paginam conscribi et sigillis nostris fecimus communiri.

Actum in capellâ domini episcopi Tornacensis, anno Domini M. CC. XXVII, mense junio, in octavis Penthecostes.

(*Cartulaire de la Ville*).

XXIV. *Projet de compromis présenté au magistrat de Tournay par l'évêque Walter.*

Statutum episcopi super emendâ per cives faciendâ pro suspensione *Jacobi clerici.*

In nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti. Amen.

Primo dicimus quòd omnes qui sunt in lege villæ jurent pro se et pro

totâ communiâ Tornacensi quod deinceps non infringent immunitatem Ecclesiæ, nec capient quamcumque personam in ecclesiâ, vel in cimeterio, vel loco sacro, nec extrahent violenter de eisdem locis, nec judicabunt ad mortem vel sanguinis effusionem in aliquo dictorum locorum; sed si contingat aliquem reum fugere ad ecclesiam vel sacrum locum in calido et recenti maleficio poterunt cives observare valvas et exitus ecclesiæ, vel sacri loci, donec veniat episcopus, vel ejus nuncius, qui eum capiat, ut indè faciat quod facere debet. Et hoc sacramentum renovabitur ab omnibus qui sunt in lege villæ, singulis annis, in festo sanctæ Luciæ, quandò faciunt fidelitatem villæ, præsentibus nuntiis episcopi et capituli.

Item dicimus quod civitas det nobis suas litteras patentes intrà octo dies ut si communia, vel illi qui sunt in lege villæ deinceps infringant immunitatem Ecclesiæ capiendo, extrahendo violenter personam ab ecclesiâ, vel sacro loco, nisi ut suprà dictum est, civitas incidet in commissum pœnæ mille marcharum episcopo et Ecclesiæ reddendarum, salvâ nihilominùs aliâ emendâ quæ de jure competit

Dicimus etiam quod præpositi et jurati ad diem certam quam eis nominabimus faciant pulsari banni campanam et convocent totam communiam et, præcedente cruce, præpositi et jurati in camisiis cæteri qui sunt in lege villæ in laneis et generaliter omnes pedibus nudis eant ad locum ubi sepultus est Jacobus Clericus et tota communia cum eis et corpus ejus propriis manibus effodiant præpositi et jurati et combinati processionaliter ordinent se quotquot sunt in lege et ferant corpus vicissim et successivè cum reverentiâ et honore per omnes vicos per quos distractum fuit, tam citrà quam ultrà Scaldim, ad locum sepulturæ, ubi totâ communiâ præsente, clamabit præco quod præpositi et jurati et cæteri qui sunt in lege, pro se et pro totâ villâ, hanc emendam faciant, pro forisfacto quod commiserunt, extrahendo violenter Jacobum Clericum à capitulo et claustro Beatæ Mariæ et eum ad mortem judicando, distrahendo, suspendendo et quod hoc de jure facere non potuerunt et quod nullam jurisdictionem habeant in clericos vel personas religiosas et quod nullam habeant potestatem extrahendi clerici vel laïci ab ecclesiâ, vel cimeterio, vel loco sacro, nisi ad id faciendum quod superiùs est expressum. Et hoc proclamabitur ex parte communiæ altâ voce et publicè. Postmodùm eant omnes cum omnibus vexillis ad patibulum et illud destruant et per frustra incidant et deferant singuli qui sunt in lege villæ frustrum suum usque ad medium forum et ibi concremabunt ligna patibuli cum vexillis

lanceatis, vel si nobis meliùs videatur ipsa vexilla in ecclesiâ suspendantur majori et hæc fiant inter primam et nonam à jejunis.

Dicimus etiam quod præpositi, jurati, majores et inspectores faciant processiones secundum quod eis taxabimus, Cameraci, Insulis, Brugis et Gandæ et alibi si vidimus expedire.

Volumus etiam quod fiat memoriale, scilicet domus et capella ad suscipiendos sacerdotes parochiales emeritos, pro quibus faciendis secundùm dispositionem nostram dicimus ut solvantur nobis, infrà annum trecentæ libræ Parienses à communitate villæ.

Dicimus etiam quod pro dampnis parochiarum et nostris restituantur nobis centum libræ Parisienses à communitate villæ infrà natale proximo instans.

Dicimus etiam quod magis culpabiles scilicet Alardus præpositus et Nicolaus Chardevache et Ægidius Keuille non eligantur de cætero in lege villæ, nec ponantur nisi de licentiâ nostrâ speciali, vel mandato domini Regis speciali. Willelmus Libourdeliers simili modo amoveatur ab omni officio civitatis Tornacensis. Prænominati etiam quatuor eant Romam infrà mediam Quadragesimam cum litteris nostris rei veritatem continentibus, litteras domini Papæ referentes ejus pœnitentiam secundùm tenorem nostrarum litterarum.

Dicimus etiam quod patibulum in loco ubi modo est de cœtero non erigatur, sed in loco remoto ex eodem latere usque ad trecentos pedes.

Dicimus etiam quod retinemus potestatem addendi, minuendi, mutandi, corrigendi, interpretandi de dicto isto prout nobis videbitur expedire.

(*Cartulaire du Chapitre*).

XXV. *Acte d'acceptation de ce compromis par le magistrat, sauf trois articles qu'il a modifiés.*

Universis tam præsentibus quàm futuris præpositi, jurati et tota communia Tornacensis in Domino salutem.

Noverit universitas vestra quod nos simpliciter et absolutè compromissimus in venerabilem patrem nostrum Walterum, episcopum Tornacensem, et capitulum ejusdem loci de omnibus quæ continentur in dicto domini episcopi, eo salvo quod episcopus et capitulum habent potestatem commutandi tres articulos quos eis in notulâ tradidimus scriptos, secundùm quod judicent expedire.

Item de dampnis quæ emerserunt post dictum episcopi et de pœnâ mille marcharum quam petunt episcopus et capitulum, dictum eorum tenemur simpliciter observare. In hujus rei memoriam et firmitatem præsentes litteras sigillo communiæ fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVII°, feriâ sextâ post festum Beati Andreæ, apostoli. *(Cartulaire du Chapitre).*

XXVI. *Modifications de ces articles..*

DE GIBETTO.

Articulum de gibetto ità commutamus : videlicet ut præpositi, jurati, majores et tota communia Tornacensis eant cum omnibus vexillis lanceatis, pulsatâ priùs banni campanâ, ad patibulum et illud destruant et per frustra incidant, et quilibet eorum boisiam deferat à civitate usque ad patibulum et illud patibulum cum dictis lignis ibidem penitùs inter primam et nonam comburatur, vexilla in ecclesiâ suspendantur, et corpus sepelietur, et patibulum in loco ubi modo est, de cætero non erigatur, sed in loco remoto et in eodem latere usque ad trecentos pedes.

De secundo articulo dicimus ità : quod unus præpositorum, pulsatâ campanâ, coràm totâ communiâ dicet, quod non habent jus aliquod extrahendi hominem de ecclesiâ sanctâ, vel loco sancto, vel religioso et si hoc sic contingeret, inciderent in pœnam mille marcharum et essent puniri et quod de hoc faciendo et conservando dederunt episcopo et Capitulo litteras patentes et apertas communiæ Tornacensis, ipsius sigillo sigillatas.

De tertio articulo sic dicimus : singulis annis, quum jurant præpositi et jurati se observaturos jura civitatis et inter cætera jurant se observaturos etiam jura Ecclesiæ, secundùm quod moris est et consuetudinis approbatæ, illud quod ordinatum et factum est per suos antecessores de non extrahendis à locis prædictis, prout continetur in litteris ab episcopo et capitulo Tornacensi super hoc collatis, firmiter observabunt ; et infrà quindenam postquam fuerint instituti venient in aulam episcopi præpositi et jurati coràm episcopo vel nuntio ejus jurabunt (duo præpositi et omnes jurati juraverunt sicut superiùs est expressum) et ibi legentur litteræ et exponentur, vel transcriptum earum.

De quarto articulo dicimus quod communia Tornacensis tenetur

nobis in mille marchis ratione pœnæ quam incurrit quas ad submonitionem nostram nobis reddere tenetur.

De quinto articulo dicimus etiam quod tenetur nobis integrè ad restitutionem dampnorum nostrorum secundùm æstimationem quam tempore et loco faciemus. Cæteros articulos sicut in dicto domini episcopi continentur adimplere tenetur communia Tornacensis.

XXVII. *Acte du magistrat de la commune, s'engageant à payer une amende de mille marcs, s'il enfreint à l'avenir les libertés et franchises du Chapitre.*

Sequuntur litteræ quas habere dicuntur Decanus et capitulum sigillo communiæ Tornacensis sigillatæ.

Nos præpositi, jurati, majores, inspectores et trecenti totaque communia Tornacensis, notum facimus præsentes litteras inspecturis quod si nos contingat de cætero infringere libertatem Ecclesiæ videlicet capiendo quamcumque personam in ecclesiâ, vel cimeterio, vel sacro loco, vel extrahendo de eisdem locis, incidemus in pœnam mille marcharum episcopo et capitulo Tornacensi à nostrâ communiâ reddendarum et essemus puniri.

Actum anno Domini MCCXXVII°, feriâ sextâ post festum Beati Andræ apostoli. *(Cartulaire du Chapitre).*

XXVIII. *Transaction entre l'évêque Walter et le Chapitre, d'une part, et le magistrat de la commune de l'autre, pour la construction d'une halle, en extinction de l'amende de mille marcs à laquelle ces derniers avaient été condamnés, pour l'exécution de Jacques Leclercq.*

Cum præpositi, jurati, scabini et tota communia tenetur ecclesiæ Tornacensi in mille marchis, tandem talis transactio intervenit :

Dicta communia de domo quam habet in foro, quæ quondam fuit domus domini Havet et ad præsens vocatur domus ad treliam, sicut sedet antè et retro, debebat facere de suo bonam et sufficientem halam et idoneam ad vendendum pannos per stallos et ad hoc congruos et distinctos ad vendendum et ponderandum lanas.

Item ad vendendum et mensurandum bladum et alia venalia et ad hoc ordinandum electi sunt duo burgenses ex parte communiæ, scilicet

Henricus a le Tache et Johannes Castanea, et duo canonici ex parte Ecclesiæ, videlicet Sygerus, hospitularius, et Johannes abbas, quorum arbitrio debet illa halla construi et dictum illorum quatuor de dictæ halæ sufficientiâ firmiter observari. Si verò contingat illos quatuor in aliquo discordare capitulum Tornacense quintum quemque vellet dummodo laïcus esset et de illis quinque ordinatio prævalebit.

Concessit autem ecclesia dictæ communiæ medietatem proventuum thelonei pannorum quod Walterus Quadegherne ad censum habebat tam citrà Scaldam quàm ultrà. Concessit etiam medietatem proventuum ponderis.

Item communia Tornacensis debet habere medietatem gholnearum et Capitulum alteram tam citrà Scaldam quàm ultrà, dummodo bladum vendatur in foro, vel in halâ, vel in navi in Scaldâ. Hoc autem non debet intelligi de blado quod de granariis ad forum venale defertur in scutellis. Verumtamen, usque ad sex annos, proventus hujusmodi golnearum cedent ad calceas faciendas, nisi interim visum fuerit tam Capitulo, quàm civibus cessandum esse ab hujusmodi præstatione in calceis faciendis.

Communia verò concessit capitulo mediatem fundi et ædificii perpetuo possidendam et proventus ex locatione stallorum ex halâ, vel ratione halæ provenientes inter capitulum et communiam ex æquo dividentur. Ita tamen quod ecclesia sua stallagia ibidem integrè percipiet sicut extrà percipere consuevit.

Tota autem illa terra antè et retrò debet ædificari ad arbitrium dictorum quatuor, vel quinque et totum ædificium cedet ad usus ecclesiæ et civitatis et proventus communiter sicut superiùs est expressum.

Cumque hala fuerit sufficienter constructa de expensis communiæ, post modum de communibus expensis capituli et civitatis debet sustentari et cùm opus fuerit, reparari. Si verò placuerit et expediens fuerit ut terra vicina acquiratur ad augmentationem ipsius halæ hoc similiter debet fieri de expensis communibus utriusque.

Insuper neque capitulum, neque communia suam partem vel jus suum poterit ad alium transferre, vel etiam alii cuique pignore obligare.

Ad hæc dicta communia debet annuatim XXV lib. Paris. Capitulo memorato, annis singulis, taliter persolvendas in portione proventuum ad civitatem spectantium, si tanta fuerit, percipiet Capitulum XXV lib.

antequam communia aliquid percipiat. Si verò tanta non fuerit, vel forsitan nulla, quod absit, ipsa communia de suo debet capitulo perficere dictam summam.

Ut autem quæ prædicta sunt inviolabiliter et bonâ fide in posterùm observentur utrinque fides est interposita corporalis. Itaque Johannes et Radulphus, archidiaconi, pro capitulo; Gerardus Crokin, Alardus de Vesenchel, prœpositi, Laurientius et Hædo, scabini, Adam Faber, Willelmus Constervens, electores, pro communiâ, ad mandatum communiæ de præmissis observandis præstiterunt fidei cautionem.

Insuper quicumque super præmissis injuriam fecerit, aut venerit contrà bannum factum à præpositis et juratis, si minister capituli et communiæ per duos testes ipsum convincere potuerit, præpositi et jurati compellent illum ad solutionem quinque solidorum Tornacensium. Si autem convinci non potuerit per testes, tertiâ manu se purgabit, aut solvet quinquè solidos pro emendâ et illi quinque solidi non possunt remitti, quin ex integro persolvantur. De illis autem quinque solidis habebunt præpositi decimam et de residuo habebunt medietatem castellanus et advocatus et reliqua medietas inter Capitulum et communiam æquis portionibus dividetur.

Actum anno gratiæ MCCXXVIII° in festo decollationis Beati Johannis.

(Cartulaire du Chapitre).

XXIX *Confirmation de cette transaction, par l'évêque Walter.*

Consensus seu approbatio episcopi super translatione supradictâ.

Walterus, divinâ miseratione, Tornacensis ecclesiæ humilis minister, Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Translationem seu compositionem quæ facta est inter filios nostros decanum et Capitulum Tornacense, ex unâ parte, et præpositos, juratos, scabinos Tornacenses et communiam, ex alterâ, super mille marchis quæ nobis et præfato capitulo à dictâ communiâ debebantur, sicut facta est de proventibus thelonei pannorum et ponderis de golloneis bladi et quâdam halâ, sicut in cyrographo exindè confecto pleniùs continetur, approbamus et præsentis scripti testimonio confirmamus.

Actum anno MCCXXVIII°, feriâ sextâ post festum S. Remigii.

(Cartulaire du Chapitre).

XXX. *Lettres de reconnaissance portant que l'obligation du magistrat lui sera remise après l'accomplissement de la transaction.*

Walterus, decanus et Capitulum Tornacense salutem in Domino.

Notum fieri volumus quòd, cum communia Tornacensis fecerit halam sufficientem, sicut in cyrographo exindè confecto pleniùs continetur, nos tenemur eidem communiæ reddere litteras sigillo communiæ munitas, in quibus continetur quòd ipsa communia tenetur nobis et episcopo in mille marchis.

Datum anno Domini MCCXXVIII, in festo decollationis beati Johannis.

(*Cartulaire de la Ville*).

XXXI. *Lettres d'Arnould de Cysoing déclarant ses serfs libres et les plaçant sous la protection de saint Eleuthère et de l'Eglise de Tournay.*

In nomine patris, et filii, et spiritûs sancti. Amen. Omnibus tam præsentibus quàm futuris innotescat quod ego, Arnulphus de Cysonio, servos meos et ancillas meas, Gossuinum Blondiel, Joannem Ghieskiere fratres, Adeluyam, Ivetam sorores, Margaretam uxorem Gossuini Blondiel et Ceciliam filiam Adeluyæ, cum totâ progenie et successione earum pro salute animæ meæ et antecessorum meorum à jugo servitutis quâ michi tenebantur manumisi et eosdem sancto confessori Eleutherio Torcensis ecclesiæ ab omni servitute donavi exemptos. Ita quod in festo ejusdem confessoris canonicis Tornacensibus duos denarios annuatim, sex propter nuptias et duodecim denarios de mortuâ manu unusquisque persolvat. Ut autem hæc donatio mea perpetuâ stabilitate sub fidei sponsione cum juramento firmavi, quòd deinceps nullam servitutis calumpniam movebo, et à quolibet hujusmodi calumpniatore, si necesse fuerit, defendam fideliter. Undè præsentem cartam feci conscribi et sigilli mei appensione communiri et nomina testium qui præsentes fuerunt subnotari. Signum Arnulphi Cantoris, S. Walteri de Flamingeriâ, S. Johannis de Sancto Piato, canonicorum Tornacensium. Signum Johannis Mosnier, S. Johannis Loncle, S. Wilhelmi de Frasnoit, militum. Signum Rogeri de Fretin. S. Alardi Hieket, francorum hominum. Signum Johannis Mursief. S. Ægidii Kieuville, scabinorum Tornacensium.

Actum anno Domini MCCXLI, mense septembri.

Isti sunt successores prædictarum personarum : Johannes filius Ade-

luyæ ; Sancta , soror ejus. Aelis filia Ivetæ. De Iveta exiit Maria. De Adeluyâ exiit Gosso.

XXXII. *Ordonnance de l'évêque Walter , faisant mention d'une rente de 20 livres Parisis , qu'il se charge de payer à la cathédrale de Tournay , en acquit d'une obligation reclamée par Jacques de Sainte Agathe.*

Walterus,Dei gratiâ Tornacensis episcopus,universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noveritis quod cùm controversia verteretur inter decanum et Capitulum Tornac. ex unâ parte,et Jacobum de Sanctâ Agathâ, ex alterâ, auctoritate apostolicâ coram Transmundo, cappellano domini Papæ Parisiis et magistro Stephano Hanibaldi Furnensi , canonico , super proventibus præbendæ suæ Tornacensis ; quos proventus idem Jacobus petebat sibi à decano et Capitulo supràdictis in absentiâ suâ , ac si personaliter in dictâ ecclesiâ resideret juxtà formam indulgentiæ à domino Papâ sibi concessæ, necnon secundùm tenorem litterarum apostolicarum dictis T. et St. super executione dictæ indulgentiæ specialiter directarum integrè ministrari , quos scilicet Transmundus et Stephanus iidem decanus et capitulum dicebant nullam habuisse jurisdictionem et nichilominùs ab ipsis ex causis legitimis appellasse ad cautelam. Tandem post varios amicabilis compositionis tractatus habitos extrà judicium , nobis præsentibus , et multis aliis bonis viris de certâ pecuniæ summâ eidem Jacobo pro præmissis proventibus reddendâ à decano et capitulo memoratis , annis singulis , quoad viveret , et in dictâ ecclesiâ canonicus foret ubicumque esset , et in certam pecuniæ summam partes in unum concordare non possent, eodem Jacobo ultrà summam octoginta lib. Paris., annis singulis , petente ratione proventuum prædictorum , parte autem dicti Capituli ex adverso dicente quod ultra sexaginta lib. Paris. annuatim salvis suis privilegiis et constitutionibus pro præmissis proventibus eidem Jacobo reddere non valebant. Nos condolentes et attendentes ex multiplicibus altercationibus contentionis hujus modi tam in spiritualibus quàm in temporalibus detrimenta et scandala particularia provenire propter quæ desiderabamus huic contentioni maturum finem imponi dedimus et concessimus decano et capitulo memoratis XX lib. Paris., annuæ pensionis ad opus compositionis hujus super decimis quas in

parochiis de Wasemes, de Escelmes, de Commines acquisivimus annis singulis percipiendas ab ipsis quamdiù dictus Jacobus supervixerit et in dictâ ecclesiâ canonicus Tornacensis fuerit, quod postquam idem Jacobus desierit esse canonicus ecclesiæ memoratæ dictæ decimæ ad nos, vel ad eos quibus eas contulimus liberè revertentur, nec dicti decanus et Capitulum in eisdem decimis petitionem eamdem vel quicquam aliud ratione donationis et concessionis prædictæ penitùs obtinebunt. Dicti verò decanus et Capitulum per amicabilem compositionem dederunt et concesserunt Jacobo memorato annis singulis, quoad vixerit et in eâdem ecclesiâ canonicus fuerit, ubicumque sit pro universis proventibus præbendæ suæ Tornacensis, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, sexaginta lib. Paris. et etiam dictas XX libras pensionis prædictæ solvendas Parisiis eidem Jacobo vel ejus certo nuntio apud monasterium sanctæ Genovefæ Parisiensis, in festo apostolorum Philippi et Jacobi, nisi quandò in ecclesiâ Tornacensi idem Jacobus faciet residentiam personalem et quicquid contingat de prædictâ pensione XX lib. nichilominùs dicti decanus et capitulum solvent præfato Jacobo, vel ejus certo nuntio dictas sexaginta libras et viginti libras, loco annuæ pensionis, singulis annis quoad vixerit et in dictâ ecclesiâ canonicus fuerit, ubicumque sit, loco et termino prænotatis. Et si fortè dictus Jacobus vel ejus procurator dictis loco et termino præsens non fuerit tenetur nihilominùs decanus et Capitulum prætaxati sexaginta et viginti libras prædictas nomine ipsius Jacobi Parisiis apud monasterium deponere abbati vel priori si recipere voluerint assignandas tali quidem conditione adjectâ et à partibus acceptatâ, quòd si idem Jacobus accesserit ad ecclesiam prædictam facturus residentiam personalem, tenebitur eam facere secundum consuetudines prædictæ ecclesiæ approbatas et percipiet ibi tempore residentiæ suæ sicut alii canonici residentes in eodem ordine constituti. Completâ verò residentiâ suâ annali si protestatus fuerit se non velle residere in anno sequenti gaudebit indulgentiâ suâ secundùm tenorem compositionis prædictæ ac si in dictâ ecclesiâ residentiam non fecisset. Si autem prædictæ sexaginta et viginti libræ Paris. dictis loco et termino annuatim præfato Jacobo vel ejus procuratori non fuerint persolutæ vel in dicto monasterio nomine ipsius Jacobi depositæ vel ad deponendum abbati et priori, vel alicui de canonicis ejusdem monasterii sub testimonio bonorum virorum oblatæ cùm Jacobus vel ejus procurator præsens non fuerit, ut superiùs est expressum, tenebitur dictum capitu-

lum nomine pœnæ persolvere præfato Jacobo vel ejus procuratori singulos decem solidos Paris. pro singulis diebus quibus cessarent in integrâ solutione pecuniæ prætaxatæ vel depositione ejusdem ut dictum est et pœnâ nichilominùs persolutâ, dicta amicabilis compositio quantùm ad omnes suos articulos in suâ remaneat firmitate.

Promissa omnia et singula promiserunt decanus et Capitulum prælibati Jacobo memorato et Jacobus ipsis se firmiter et fideliter servaturos et contrà in aliquo non venturos. Nos autem præscriptam amicabilem compositionem ad petitionem decani et Capituli et ejusdem Jacobi prædictorum auctoritate, quâ fungimur confirmamus et eam ratam habemus et volumus ipsam firmiter observari præcipientes unâ voce decano et capitulo et Jacobo sæpè dictis ut prædictam amicabilem compositionem studeant observare excommunicantes nichilominùs ex nunc omnes illos qui contrà prædictam compositionem ex certâ scientiâ duxerint veniendum. Promittentes etiam dictam sententiam nullatenùs revocaturos donec à transgressoribus fuerit satisfactum. In cujus rei testimonium et firmitatem præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini MCCXLII, feriâ tertiâ post exaltationem sanctæ crucis.

XXXIII. Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos dedimus et concessimus decano et capitulo Tornacensi viginti lib. Paris. annuæ pensionis ad opus compositionis factæ inter ipsos, ex parte unâ, et Jacobum de Sanctâ Agathâ eorum concanicum ex alterâ, super decimis qùos in parochiis de Wasemes, de Eskelmes et de Commines acquisivimus, annis singulis, percipiendas ab ipsis, quamdiù dicti decanus et capitulum eidem Jacobo in pensione annuâ dictarum XX lib., ratione dictæ compositionis erunt obligati. Cessante autem dictâ obligatione dictæ decimæ ad nos vel ad sacerdotes emeritos quibus eas contulimus liberè revertentur. Nec ex tunc dicti decanus et Capitulum in eisdem decimis pensionem eamdem vel quicquam aliud ratione donationis et concessionis prædictæ penitùs obtinebunt. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXLII, feriâ tertia post exaltationem sanctæ Crucis.

XXXIV. XXXV. *Lettres du pape Grégoire IX, adressées à l'évêque Walter de Marvis, en l'envoyant dans le comté de Toulouse en qualité de légat apostolique.*

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Tornacensi, apostolicæ sedis legato, salutem apostolicam benedictionem.

De parte filii dilecti comitis Tolosani nobis est oblata querela quòd cùm ipse in firmo proposito et summo gerat desiderio inflexibiliter permanere in devotione sedis apostolicæ, matris ejus, super quo turbati plures tanquam non valentes, cùm in se mali sint, aliorum bonitatem in patientiâ sustinere, ipsum ab intentione suâ laudabili retrahere moliuntur. Quidam suæ terræ prælati hoc nolentes attendere, in proferendo in eum excommunicationis sententiam nimis faciles et præcipites se ostendunt : contrà quos dictus comes humiliter petiit per nostram sollicitudinem provideri. Quià verò non modicum expedire dinoscitur, ut in augmentando in ipsum pietatis affectum quasi nova plantula benignitatis foveatur irrigo et dulci lacte ecclesiæ recreetur : fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenùs in lenitate ac mansuetudine tractans eumdem et ad hoc ipsum prædictos prælatos inducens, nihil ab eis permittas in ejus gravamen aut contumeliam attentari.

Datum Reate 12 kalendas martii, pontificatûs nostri anno quinto (1232).

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Tornacensi, apostolicæ sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem.

Et verbèra patris et ubera matris apostolica sedes habere dinoscitur dum et patris rigorem observat et matris non deserit lenitatem, sic utrumque condiens ne crudelis sit rigor, nec lenitas dissoluta et sic vicissim alterum altero recompensans, ut nec parcat virgæ dum diligit, nec dum corrigit in caritate frigescat, sed servet in irâ misericordiam, in benevolentiâ disciplinam. Licet igitur dilectus et nobilis vir comes Tolosanus aliquandò elongatus à nobis in regionem dissimilitudinis aberrasset quià tamen illo faciente cùm eo signo in bonum, qui neminem in suâ misericordiâ repellit ; recurrens ad ubera sanctæ matris Ecclesiæ, quæ ipsum desiderat lacte dulci nutriri ; nos paternæ circà eum dulcedinis gerentes affectum et ipsum sicut specialem apostolicæ sedis filium sincerâ diligentes in Domino caritate, ad incrementum et exultationem

suam, si per eum non steterit aspirando, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenùs eumdem comitem habens pro nostrâ et sedis apostolicæ reverentiâ propensius commendatum jura sua sic conserves illæsa sicut ecclesiastica vis illibata servari

Datum Reate, 4 idus martii, pontificatûs nostri anno quinto.

XXXVI. *Lettre de Walter de Marvis, légat apostolique, à Durand, évêque d'Alby, concernant l'abbé de Castres et le Chapitre de Saint-Vincent de cette ville.*

Venerabili in christo Patri D. Dei gratiâ Albiensi episcopo, Walterus eâdem gratiâ Tornacensis episcopus, apostolicæ sedis legatus, salutem in Domino.

Authoritate legationis quâ fungimur vobis præcipiendo mandamus, quatenùs canonicos Sancti Vincentii de Castris à nobis restituti... ad possesionem ecclesiæ Sancti Vicentii et ad ea quæ dicti canonici tenebant, vel possidebant antè spoliationem mittatis in possessionem corporalem facientes eos prædicta pacificè et quietè possidere, contradictores et rebelles, si aliqui fuerint, censurâ ecclesiasticâ compescendo.

Datum apud Carcassonam, 13 kalendas junii 1232.

Spoliatio de quâ suprà, facta est ab abbate et conventu Castrensi. Rebelles autem et contradictores fuerunt ideò excommunicati à Durando, episcopo Albiensi, anno 1236.

XXXVII. *Concordat entre l'évêque, le Chapitre et le magistrat de Tournay, au sujet de divers procès survenus entre eux.*

Universis litteras præsentes inspecturis, Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, Walterus decanus et capitulum, præpositi et jurati Tornacenses, salutem in Domini. Noverit universitas vestra quod quum controversiæ essent inter dominum Th. dictum thesaurarium, canonicum Tornacensem, occasione Thomasini quondam nepotis ex unâ parte, et nos præpositos et juratos ex alterâ, in curâ rhemensi et deindè coràm archidiacono ambianensi et conviciniis suis. *Item* cum questio verteretur inter nos, decanum et Capitulum Tornac. ex unâ parte, et nos, præpositos et juratos antedictos ex alterâ, coràm scholastico ambianensi auctoritate apostolicâ, super quâdam ordinatione, vel arbitrio ut dicebatur ex parte præpositorum et juratorum, prolato à nobis episcopo Tornacensi,

baillivo atrebatensi et coarbitris super hoc electis , nobis decano et capitulo contrarium asserentibus et petentibus coràm dicto scholastico pronuntiare non teneri quidquid ordinatum fuit et sigillatum per dictos episcopum et baillivum. *Item* quum controversia verteretur inter nos episcopum, ex unâ parte, et nos præpositos et juratos ex alterâ, in curiâ rhemensi super quâdam appellatione interpositâ à nobis ex parte præpositorum et juratorum pro quibusdam legibus quas nos episcopus petebamus nobis solvi occasione cujusdam sententiæ excommunicationis à nobis episcopo in ipsos præpositos et juratos latæ, de quâ se fecerunt absolvi in formâ ecclesiæ , ut dicebamus ; parte adversâ dicente se ad dictas leges non teneri et se super his non convictam nec confessam. *Item* super eo quod monere feceramus Walterum ad Labem et alios inspectores civitatis Tornac. super facto Arn. Le Tendeur. . . . . . ut nobis satisfacerent de legibus nostris super prædicto facto et pœnitentias sibi à nobis injunctas super hoc facerent et peregrinationes. Tandem super præmissis et aliis quæ oriri possent occasione præmissorum et omnibus retroactis inter partes amicabiliter compositum est inter nos omnes in hunc modum quod nos ad invicem remittimus actiones prædictas et expensas et promisimus ad invicem quod quæcumque instrumenta seu acta habemus super his confecta ea in medium exhibebimus et in conspectu partis adversæ cancellabimus. Consentimus etiam quod si quæ instrumenta vel acta non cancellata penès aliquem nostrûm remanerent cassa sint et nullius penitùs sint momenti et per hoc nos episcopus leges nostras si quas à dictis præpositis , juratis et inspectoribus petere poteramus et peregrinationes et pœnitentias pro præmissis eis injunctas vel injungendas à nobis remittimus et quitamus , hoc tamen salvo quod inspectoribus antedictis pœnas injungemus infrà muros civitatis Tornac. faciendas de consilio officialis nostri Henrici ad Labem et magistri Nicholai , clerici communiæ Tornac. Actum est etiam et consensum expressè quod per facta prædicta vel lites habitas super ipsis nulli partium quantùm ad possessiones vel proprietates præjudicium generari debeat , vel alicui partium aliquid accrescat quoad possessionem vel proprietatem. Hæc omnia sunt in eo statu quoad possessionem vel proprietatem in quâ fuerunt antequam facta hujusmodi contigissent. Et in his Th. thesaurarius et inspectores et communia Tornacensis consenserunt. In cujus rei testimonium litteras præsentes sigillorum munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense aprili.

XXXVIII. *Ordonnance de la comtesse Jeanne de Flandre, nommant des arbitres pour prononcer entre elle, l'évêque de Tournay et le Chapitre, au sujet des dimes novales.*

Johanna, Flandriæ et Hannoniæ comitissa, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Cùm super decimis novalium totius terræ nostræ præsentibus et futuris wastinarum et jactuum maris, jactis et jaciendis, sylvarum, nemorum et paludum ac mhori Tornacensis diœcesis quæ non sunt certis parochiarum limitibus comprehensæ inter reverendum patrem nostrum Walterum, Tornacensem episcopum, J. decanum et Capitulum Tornacense ex unâ parte, et nos ex alterâ, quæstio verteretur, pro bono pacis, viros venerabiles, P. priorem S. Jacobi Insulensis, W. præpositum Sicliniensem et F. de Gandavo, canonicum Insulensem ordinatores elegimus, promittentes sub pœnâ quadringentarum librarum Flandrensium quod quicquid prædicti tres concorditer ordinaverint super dictis novalium decimis firmiter observabimus. Ita quod si pars altera à dictorum trium concordi ordinatione resilierit, illa resiliens alteri prædictam pœnam sinè contradictione quâlibet solvere teneatur. Ordinationem tamen dictorum trium nichilominùs in suo robore in perpetuum duratura. A dictorum autem ordinatione sunt exceptæ novalium decimæ officii Curtracensis, nec comprehenduntur etiam in ordinatione horum ordinatorum decimæ novalium infrà limites parochiarum jam limitatarum comprehensæ de quibus decimis exceptis per dictum eorumdem trium nichil accrescet alterutri parti vel decrescet. Dicti verò ordinatores ordinationem suam proferre debent infra instans festum circumcisionis Domini nostri terminum, nisi de consensu partium contigerit prorogari. Et ne dictorum trium ordinatio possit revocari in posterùm promittimus bonâ fide quod dominum et maritum nostrum Thomam comitem faciemus dictum compromissum per suas patentes litteras approbare. Si qua etiam post prolatam ordinationem obscuritas apparuerit, vel dubietas emerserit de eâdem sæpèdictorum trium declaratorum fide interpretationi stabitur sub periculo pœnæ superiùs nominatæ. Actum anno Domini MCCXL° dominicâ post festum omnium sanctorum.

XXXIX. XL. *Délimitations et érections de plusieurs paroisses.*

Anno Domini M.CC.XLII, feriâ secundâ post festum Beati Matthei, limitavit dominus Walterus, Tornacensis episcopus, Brueriam de Bulscamp et

incipiens de Wifbierghe separavit totam wastinam domini Walteri de Ames, quæ dicitur Diessele à parochiis de Kenlers, Odelem et Bernehem, et indè proficiscens post Sotscore locum qui dicitur Sotscore dedit parochiæ de Bernehem et ab arbore crucesignatâ in fine de Sotscore versùs Bulscamp transiens rectâ lineâ ad domum Lausini de Barrent quidquid reliquit à sinistrâ manu dedit parochiæ de Bernehem. A dictâ arbore in Barrent incipit parochia de Orscamp et protenditur rectâ lineâ ad arborem crucesignatam antè domum Ægidii Marcols propè Hertberghe. Ibi finitur parochia de Orscamp. Et ibi transiens brueriam quæ extendit se versùs Ridervorde et Zweliensele limitavit parochiam de Winghines, quæ à domo Arnulphi de Nortwincle extendit se à Sconenbergheek et indè ad Abel antè domum Philippi textoris. Ibi incipit parochia de Ruseliede et extenditur ad wastinam Sancti Petri, quæ wastina extenditur à dictâ parochiâ et indè à Reinghscot, ibi excluditur wastina Walteri de Wassemme, militis, et indè ad domum Oliveri de Bedewrane, indè ad domum Willelmi Cure in Gotselodame. A domo Willelmi Cure ad crucem de Sconenbergheek quidquid est à parte australi dividitur à parochiis de Ruseliede et de Haltert. A dictâ cruce ad crucem factam in terrâ antè domum Laubekini de Warvincle protenditur parochia de Haltert et indè ad crucem factam in arbore quæ sita est antè aream Volpardi de Houte apud Banclare. Ibi conjungitur parochia de Haltert et de Kenlers. A cruce factâ apud Bughensiele incipit parochia de Loo et protenditur rectâ lineâ usque ad domum Ote, quæ sita est in viciniâ quæ dicitur Tuen de Loo et ab inde usque ad fontem quæ dicitur Croninbeke et ab indè rectâ lineâ finitur in extremitate parochiæ de Loo contrà turrim de Poiesele ex unâ parte, ex alterâ parte protenditur à dicto fonte usquè ad spinam positam in loco qui dicitur Yarwincle et ab indè usquè ad Abel cruce signatam, in loco qui dicitur Karscot, et ab indè usque ad Dormam rectâ lineâ contrà turrim de Somerghem et ibi finitur. A dicto fine parochiæ de Hansbeke in medio Dorme incipit parochia de Somerghem et rectâ lineâ protenditur usque ad crucem factam propè Assert. Ubi aliàs limitavit has magister Walterus de Laethem parochias de Somerghem et de Ursele, ibi excluduntur Assert et Menevelt ab antiquis parochiis. Et ab aliâ cruce ubi alia spina posita fuit propè Ursele, incipit parochia de Haltert et protenditur rectâ lineâ ad domum Willelmi de Beke et indè ad domum Willelmi Pine et indè ad crucem factam in stratâ publicâ, quâ itur de Haltert ad Loo; et indè ab Abel usquè ad spinam positam antè

domum Hugonis Fasset et indè rectâ lineâ ad domum Raimundi in Bughensiel, ubi comedit episcopus.

XL. Anno Domini M. CC. XLIII, feriâ tertiâ post Trinitatem, isti juraverunt de parochiâ Sancti Nicholai : Lausinus Trest; Petrus, filius Walteri; Hugo Ollie; Bordinus, filius Bordini; Willelmus Romekin; Walterus, filius Ave; Liedelinus, filius Kunt; Nort, filius Arnaut; Hedelinus, filius Asse; Willelmus, filius Hugonis; Radulphus, presbyter dicti loci; Boidinus, custos. Isti interrogati si umquam viderint fieri limitationem versùs Mour? Dicunt quod non. Ità responderunt. Et à quo tempore inchoata fuerit ecclesia Sancti Nicholai? Dicunt XIV annos esse. Interrogati si umquam viderint ultrà viam quæ dividit locum qui dicitur Port à Wastina domini Balduini de Watrevliet fieri jura christianitatis vel audierint ab antiquioribus suis? Dicunt quod non, et primo inceperit habitari circiter IV annis elapsis.

Isti juraverunt de parochiâ de Ostmonkerke : Walterus, presbyter dicti loci; Balduinus, miles; Arnulphus Truenclin; Walterus, filius Lamberti; Willelmus Sclabart; Monuinus, filius Lausini; Henricus Ghennart.

Isti juraverunt de parochiâ Beatæ Catharinæ, Philippus, presbyter Sanctæ Catharinæ; Hugo, filius Goderdis; Willeman, filius Adeliæ; Walterus But; Walterius, filius Hugonis Longi; Roid, filius Bertæ; Hugo, filius Willelmi.

Isti juraverunt de parochiâ Sancti Bavonis de Oestburg : presbyteri Sancti Bavonis de Oestburg; Johannes de Ware; Balduinus, filius Reinsgheri; Walterus, filius Arnulphi; Thomas, filius Drinæ; Walterus de Mart.

Nos limitavimus parochiam Beati Bavonis in Oestburg et dividimus à novis terris quæ extenduntur versùs novam ecclesiam de Rolliers à cruce factâ quæ est propè domum Hugonis, filii Walteri Baie, in limite qui dividit parochiam Sancti Bavonis à parochiâ Sanctæ Catharinæ, rectâ lineâ, transeundo contrà turrim de Maldeghem terminantes eamdem in rectâ lineâ ubi conjungitur parochiæ de Rodenburg.

Isti juraverunt de parochiâ de Rodenburg : magister Henricus et Walterus et alii presbyteri; Giselinus, miles; Dankart; Eupin, About, Hugo Brorne, Willelmus. . . . . Lanbertus, filius Bavæ; Johannes, filius Lissæ; Thomas Johannes, filius Lissæ; Jacobus, filius Adæ.

Parochiam de Rodenburg limitavimus et dividimus à novis terris quæ extenduntur versùs Mor incipientes à cruce factâ quæ dicitur N. . .

quæ crux dividit parochias Sancti Bavonis de Oestburg, et dictam parochiam de Rodenburg et à dictà cruce, lineà rectà, transeundo contrà turrim de Maldenghem usque ad aquæ ductum qui dicitur Kutelote. Decima terræ novæ Walteri Cop, qui dicitur Lancraet, ab istà parte viæ quæ dicitur Carrawogh, usque ad Wanlenbeke extrà limites de Petenghem, de wastinâ petimus haberi à Capitulo et episcopo Tornacensi et ultrà Lanraet tria vel IV bonaria in loco qui dicitur Lanmers.

XLI. *Érection de la paroisse de Saint-Nicolas-Capelle (Capelle en Pevele).*

In nomine patris et filii et spiritûs sancti. Amen.

Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis Christi fidelibus, tam præsentibus quàm futuris, quibus præsens scriptum videri contigerit, in perpetuum salutem in Domino.

Tantò leviùs et commodiùs sarcinam pastoralis officii poterimus sustinere quantùm eam in plures, ad Moysis similitudinem partiemur, propter quod libenter debemus donationem fidelium approbare, qui opere et operâ diligenti impensâ, nobis ad remedium animarum multiplicant adjutores, undè est siquidem, quod tam ad modernorum quàm ad futurorum volumus venire notitiam, quod cum quidam parochiani de Templeuvio, qui in vico in quo capella Sancti Nicolai est constructa, quæ ad parochianos de Templeuvio omninò pertinebat, salubri proposito et loco suo affectant proprium habere sacerdotem qui eis sollicitudine speciali spiritualia ministraret dilectum in Christo abbatem aquiscinctiensem ad cujus monasterii dicti loci pertinet patronatus, coram nobis et archidiacono loci ejusdem super hoc convenerunt, promittentes se ad sustentationem dicti presbyteri in beneficio competenti provisuros, nos verò et dictus archiadiaconus, inquisitâ et cognitâ de valore beneficii veritate, illud invenimus et intelleximus satis competens esse verùm tempore procedente persistentibus in concepto proposito parochianis antè dictis, vir nobilis Arnulphus de Landasto et dicti loci parochiani ad nos et antedictum archidiaconum accedentes à nobis sibi specialiter presbyterum concedi curatum humiliter postularunt : sed cum abbas prædictus se nolle vel monasterium suum in aliquo propter hoc onerari, præfatus Arnulphus et parochiani supradicti firmiter coram nobis promiserunt quod de omnibus oneribus quæ matrici ecclesiæ competunt vel incumbunt sæpè

dictum acquiscinctiense monasterium penitùs liberarent, et ad hoc se tenendos perpetuo obligarunt. Ita siquidem quod nos de sustentatione presbyteri, nec de cancello reficiendo, neque de sonegiâ persolvendâ, nec etiam aliis præscriptis monasterium teneatur ad aliquid aliud quàm ad illud ad quod et solùm tenebatur eo tempore quo ecclesia Sancti Nicolai erat appendicium vel capella, sed penès ipsos parochianos sub omnium bonorum suorum obligatione omnia hujus modi onera remaneant. Nos itaque dictas promissiones et obligationes parochianorum prædictorum super prælibatis complendis ritè confectas solemniter completas coram nobis ratas habentes et acceptantes de consensu abbatis et monasterii memorati benignè eisdem parochianis concessimus ut deinceps proprium habeant sacerdotem nobis et successoribus nostris ab abbate acquiscinctiensis monasterii præsentandum, qui sicut alii nostræ diœcesis presbyteri nobis et archidiacono ejusdem loci tam debitum quàm devotum reverentiæ et obedientiæ famulatum tenebitur exhibere; qui quidem Sancti Nicolai presbyter de messe presbyteri de Templeuvio unum modium bladi habebit et duas raserias pisorum et totam partem minutarum decimarum presbyteri illius loci, et ejusdem ecclesiæ Sancti Nicolai oblationis in eâdem portione quâ presbyter de Templeuvio in parochiâ suâ percipere consuevit. Presbyter autem de Templeuvio totam messem majorem, sicut priùs facere consueverat ubicumque, iis exceptis quæ suprà dicta sunt, ex integro percipiet; in quâ presbyter Sancti Nicolai, præter dictum modium et dictas raserias nihil poterit reclamare et in duobus solidis quos presbyter de Templeuvio pro sonegiâ debebat adhuc tenebitur, sicut anteà tenebatur et in signum subjectionis dictus presbyter Sancti Nicolai annuatim de suo proprio solvet duodecim denarios pro sonegiâ. Itaque dictus abbas et monasterium acquiscinctiense quantùm ad hoc de suo tenebuntur impertiri; habebuntque parochiani similiter proprium cimeterium atque fontes, sicut cætera quæ solet ac debet habere, secundum institutionem canonicam et consuetudinem nostræ diœcesis ecclesia baptismalis. Synodales autem qui in dictâ ecclesiâ, secundùm consuetudinem nostræ diœcesis, constituuntur, tenebuntur venire ad Templeuvium quotiescumque archidiaconus et decanus ejusdem loci ibidem contigerit synodum celebrare. Nos verò pontificali authoritate præsentium confirmatione litterarum prædictum abbatem et monasterium acquiscinctiense liberos esse volumus et immunes ab augmentatione dicti beneficii presbyteri, si forte aliquo tempore esset insuf-

ficiens, aut de reficiendo cancello, sivè sonegiis persolvendis. Hæc autem omnia rata et firma volumus permanere, salvo in omnibus jure abbatis et monasterii acquiscinctiensis sicut erat salvum. Ne verò continentiam præmissorum salubriter ordinatam aut mutet varietas operum, aut malignitas aliquorum dissolvat præsens scriptum nostrâ authoritate firmatum proprii impressione sigilli dedimus muniendum, sub pœnâ excommunicationis districtè inhibentes, ne quis contrà tenorem præmissorum quidquid audeat in posterùm temerè attentare.

Actum anno Domini M. CC. XXIX, nono mensis aprilis.

XLII. *Statuts donnés au Chapitre de N.-D. de Tournai, par Odon, légat du Saint-Siége.*

XLII. Venerabili in Christo patri episcopo et dilectis in Christo decano et Capitulo Tornacensi, Odo, miseratione divinâ Tusculanus episcopus, apostolicæ sedis legatus, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Quià de villicatione nobis commissâ rationem nos reddere oportet quantò ecclesias et earum personas affectu diligimus ampliori, tantò honori et honestati ipsarum, ac animarum suarum saluti cum majori desideramus sollicitudine providere. Hinc est quod cùm in ecclesiâ vestrâ, quam propter personas inhabitantes quâdam affectionis prærogativâ inter cæteras amplexamus, visitationis officium imploremus ad reformationem quorumdam quæ invenimus in eâdem, quædam ordinavimus quæ inferiùs annotantur, et à vobis volumus et injungimus observari.

Imprimis igitur quià sicut intelleximus in ecclesiâ vestrâ nimis citò transcurritur psalmodia ac etiam ultrà quam deceat horæ de Beatâ virgine et anniversaria transcurruntur, sub obtentu retributionis divinæ vobis injungimus ut in psalmodiis decantandis devotionem, quam humana fragilitas patietur, habentes pausationes et metrâ debitâ faciatis; nec incipiat unus chorus quoadusque alter finierit versum suum. Et hoc similiter in anniversariis volumus observari, horas etiam de Beatâ Virgine, quæ pro nobis præcipua et quasi singularis est apud Deum advocata, cum cantu et tono metris decentibus decantantes.

Item districtiùs inhibemus ne quis in choro dum ibidem cantabitur scienter et morosè loquatur, nisi de necessariis aut honestis et hoc tamen voce ità submissâ quod usque ad quartum vocis non transeat intellectus. Quod si quis faciat, postquam à decano ter super hoc monitus fuerit temporale beneficium horæ perdat in quâ hujusmodi præsumpsit perpetrare,

si quid sit illi horæ assignatum. Si autem emolumentum temporale assignatum non habeat illa hora omnes quotidianas distributiones amittant quousque ad arbitrium decani vel Capituli, si cum decano non potuerit concordare, satisfactionem super hoc præstiterit competentem. Et hoc idem observari volumus circà illos qui dum in choro cantabitur otiosè per ecclesiam vagabuntur, aut de choro, inceptâ aliquâ horâ et non expletâ, exierint, nisi necessitas, aut honestas, aut aliqua utilitas id exposcat. Distributiones denariorum horarum seu anniversariorum in choro fieri prohibemus, cùm in distributione hujusmodi tantus frequenter fiat tumultus quod per hoc quandoque impeditur chori officium et turbatur. Et quià diebus profestis non est aliquis determinatus qui *introïtum* missæ officiorum, *sanctus* et *agnus Dei* incipiat et propter hoc quandoque accidit quod in incipiendo est confusio, partibus in simul divisis vocis incipientibus, quandoque super hoc est defectus. Districtè inhibemus quod ad hujusmodi officium adimplendum aliquis infrà mensem post susceptionem præsentium statuatur, cui pro pœnâ et sollicitudine suâ super hoc certum salarium de bursâ capituli retribuatur et ad hoc faciendum ipsum Capitulum per episcopum, qui pro tempore fuerit, prout expedire viderit, compelli volumus et mandamus.

Volumus etiam et ordinamus et in crastinâ Nativitatis Domini, scilicet in festivitatibus protomartyrum, Stephani, Johannis evangelistæ et Innocentium et earum octavis et in Epiphaniâ Domini et octavâ ejusdem ità ordinatè et devotè in choro cantando et legendo se habeant et cantores et lectores scribantur sicut in aliis majoribus solempnitatibus consueverunt. Et hoc præcipimus sub pœnâ amissionis distributionis dierum supradictorum. Aliis autem qui in distributionibus partem non capiunt, si contrà hoc fecerint alia pœna conveniens per decanum et capitulum infligatur. In quâ inflictione præfatos decanum et Capitulum rigidos esse volumus et mandamus.

Prohibemus etiam ne canonici, seu clerici de choro saltem beneficia habentes per villam in cuffâ, nisi sub caputio, aut cum sertis de floribus, seu in habitu aliàs clerico indecenti, aut sinè capâ incedere audeant, vel mantello, quod si quis fecerit, postquàm à decano vel hebdomadario super hoc monitus fuerit, si canonicus quinque solidos, si clericus vel capellanus duos solidos distribuendos clericis qui in choro matutinis interfuerint, distributori communi, et non interrogatus solvere teneatur et quousque solverit ab universis distributionibus chori, hâc ordinatione

nostrâ se noverit interdictum. Aliâ nichilominùs pœnâ mulctandus, prout capitulum expedire viderit, si in consuetudine id deducatur.

Item cum capellani et vicarii servitio ecclesiæ juramentum præstitum noluerint observare à choro perpetuo excluduntur.

Item quicumque in capitulo seu in alio loco publico concanico suo contumeliosa verba dixerit à perceptione distributionum ecclesiæ se ordinatione nostrâ noverit interdictum quousque ad arbitrium decani, seu Capituli curaverit emendare.

Quicumque verò contrà ordinationem nostram distributiones sibi interdictas præsumpserit usurpare, ipso facto, suspensionis sententiam se noverit incurrisse verumtamen quià animas quærimus solvere, non ligare, ex gratiâ; decano vel hebdomadario absolvendi eos qui occasione ordinationis nostræ ligati fuerint concedimus potestatem et dispensandi cum eisdem super irregularitate, si quid contraxerint occasione suspensionis prædictæ, dum tamen priùs restituant quod de distributionibus contrà ordinationem se noverint recepisse.

Datum Wasemmis, anno Domini MCCXLVII°, in die beati Augustini.

XLIII. *Le pape Innocent IV autorise l'évêque Walter à mitiger les peines portées par ce statut contre les délinquants.*

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Tornacensi salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte tuâ et dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Tornacensis fuit expositum coràm nobis quòd venerabilis frater noster Tusculanus episcopus, tunc in regno Franciæ apostolicæ sedis legatus ad ecclesiam vestram accedens quædam inter alia statuerit observanda videlicet ut, in diebus festivis, in missarum solempniis ad incipiendum *introïtum*, necnon *Sanctus* et *Agnus Dei* aliquis statuatur, quodque in festo sancti Johannis evangelistæ, ac Innocentium et Epiphaniæ Domini festivitatibus et earum octavis ità ordinatè et devotè se habeant in cantando et legendo psallentes sicut fieri in majoribus solempnitatibus consuetum est ; prohibetur et in eisdem statutis ne canonici, seu clerici de choro beneficia obtinentes per civitatem cuffiam lineam nisi veletur caputio, aut sertum ornatum floribus deferant, vel sinè capâ incedere audeant vel mantello ; capellani quoque ac vicarii à servitio ipsius ecclesiæ ullatenùs se absentent alioquin à choro ipso perpetuo excludantur, et si quis

canonicus in capitulo seu alio loco publico contrà concanonicum suum in verba contumeliosa proruperit perceptione quotidianarum distributionum noverit se privatum ; distributiones etiam anniversariorum et denariorum quæ in choro exhibentur in horis in choro fieri penitùs prohibentur; et si quisquam contrà præmissa venire, aut distributiones ipsius ecclesiæ usurpare fortè præsumpserit, ipso facto, sciat se suspensionis sententiam incurrisse. Licet igitur statuta hujusmodi honesta et salubria videantur, quià tamen circà pœnam inflictam venientibus contrà ipsa nimium rigorem exaggerant uti proponis, Nos tuis et eorumdem capituli inducti precibus super hoc utiliter provideri volentes fraternitati tuæ de quâ plenam in Domino fiduciam obtinemus præsentium auctoritate concedimus ut circà mitigationem pœnæ prædictæ disponas et ordines prout secundùm Deum noveris meliùs et utiliùs expedire.

Datum Lugduni XIV kalendas novembris, pontificatûs nostri anno septimo.

XLIV. *Ordonnance de l'évêque Walter, ensuite d'une bulle d'Innocent IV, interprétant le décret de l'évêque Etienne, sur les absences et foranéité des chanoines.*

Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, viris venerabilibus et discretis in Christo charissimis decano et Capitulo Tornacensi salutem.

Noveritis nos mandatum domini Papæ recepisse sub hâc formâ :

« Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Tornacensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut » dilecti filii decanus et Capitulum Tornacense nobis exponere curaverunt » nonnullæ constitutiones super residentiâ in eorum ecclesiâ faciendâ et » quibusdam aliis articulis statutum ipsius ecclesiæ contingentibus factæ » fuerint ab antiquo et per felicis recordationis Celestinum Papam prædecessorem nostrum postmodum confirmatæ, quædam etiam consuetudines in ipsâ ecclesiâ habeantur quas jurant cum recipiuntur canonici » observare, ex quarum ambiguitate non solùm frequenter scandalum » oritur inter eos, verùm etiam plures ipsorum de perjurio pertimescunt, nobis humiliter supplicarunt ut eis in hâc parte consulere misericorditer curaremus, prædictorum decani et capituli ac ecclesiæ Tornacensis profectibus intendentes fraternitati tuæ per apostolica scripta » mandamus, quatenùs constitutiones prædictas tibi facias exhiberi, » circà ipsas et prædictas consuetudines statuas et disponas prout perso-

» narum saluti et utilitati ejusdem ecclesiæ videris expedire, juramento
» vel confirmatione nonobstantibus supradictis contradictores per censu-
» ram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo.

» Datum Lugduni, 15 kalendas junii, pontificatûs nostri a° 3°.

Hujus igitur autoritate mandati statuimus ut canonici qui nunc sunt in ecclesiâ instituti et deinceps instituentur si stationarii seu residentes esse voluerint per triginta septimanas in anno continuè vel per intervalla vel per dies in ecclesiâ Tornacensi tenebuntur residere quibus nullatenùs poterunt esse absentes, exceptis solis archidiaconis quibus propter executionem officii sui ultrà tempus prænotatum quatuor septimanæ sunt concessæ. Illis etiam exceptis qui peregrinandi gratiâ et causâ studendi qui docibiles fuerint ad locum ubi vigeat studium et qui pro corporis curatione ubi medicorum et medicinarum uberior copia habeatur se transtulerint, absentes fuerint. Loca autem ad quæ peregrinandi et medicandi causâ voluerint proficisci teneantur in capitulo nominare. Ob has enim causas, impetratâ licentiâ Capituli, egressi omnia sinè diminutione percipient præter anniversaria cellarii et refectorii et de venditionibus domorum et refectorii et quotidianam horarum distributionem. Qui autem ampliùs quàm prædictum est absens fuerit, sivè non residens, foraneus reputabitur illo anno et fructus quos perceperit illo anno, exceptis quotidianis distributionibus candelis et foragiis ab eo perceptis usque ad diem quo incœpit, esse foraneus, restituere tenebitur sinè morâ, et si opus fuerit ad hoc per decanum et Capitulum compellatur nec antè festum nativitatis beati Johannis proximè sequens suam inchoare poterit stationem. Sed in vigiliâ dicti festi ad ecclesiam Tornacensem accedens per quadraginta dies continuas in civitate Tornacensi tenebitur pernoctare. Foraneus autem pro præbendâ suâ quatuor marchas tantummodo, quamdiù foraneus erit, recipiet annuatim, XXXII solidis promarchâ quâlibet computandis, ad synodum Tornacensem, scilicet dominicâ quâ cantatur *misericordiâ Domini*, eidem persolvendis, nisi tempore foraneitatis suæ ad ecclesiam Tornacensem diverterit, et tunc anniversaria cum horarum distributione denariorum Capituli et revestitionis recipiat. De numero verò dierum quibus stationarius absens fuerit in discessu suo vel reditu fidem faciet cellariis vel Capitulo per juramentum cum ab eis requisitus fuerit. Dies autem in quâ recedit canonicus à civitate Tornacensi vel revertitur et quibus in civitate moratur, quibus etiam pro negotio ecclesiæ vel episcopi absens fuerit, vel cum episcopo equitaverit in diebus residentiæ com-

putentur. Canonicus verò institutus de novo hâc lege foraneitatis non adstringetur quousque priùs anno revoluto à tempore obitûs vel resignationis canonici cujus præbendam obtinuerit, incœperit residere. Quem primum residentiæ annum specialiter per triginta septimanas continuè vel per partes, ut est superiùs expressum, corporali præsentiâ complere tenebitur in ecclesiâ Tornacensi et ex quo tempore stationarius esse potuerit, ut prædictum est, si non fuerit, legi præscriptæ foraneïtatis adstringetur. Quod si fortè canonicus tempore foraneitatis decesserit pensionem solummodo assignatam pro anniversario recipiet, reliqui que ipsius anni fructus in usus refectorii cedent ad reditus comparandos. Præbenda quoque foranei de vivâ personâ in vivam transeunte ejus annuale sicut et stationarii usibus refectorii erit integrè applicandum solos autem hos qui in sacris ordinibus fuerint constituti dictarum indulgentiarum volumus gaudere beneficio; in minoribus verò ordinibus scilicet infrà subdiaconatum constitutis nec aliquod in absentiâ privilegium, nec locum in Capitulo nec stallum extrà ordinem puerorum statuimus esse concedendum. Hoc autem firmiter est notandum quod per præsentes constitutiones, consuetudines antiquas et approbatas ecclesiæ nostræ alias ab istis nec intelligimus, nec volumus immutare, nisi quatenùs præsenti schedulâ continetur expressum. Circà residentiam autem eorum qui ad aliam certam tenentur in ecclesiâ Tornacensi per præsentem ordinationem nichil penitùs immutamus.

Sciant autem qui tempore et spatio sibi indulto à servitio ecclesiæ sinè causâ rationabili se absentant, licet humanum judicium evadant quod reddituri sunt rationem illi in cujus judicio sicut nec capillus de capite sic nec momentum de tempore deperibit. Hanc autem nostram constitutionem immo apostolicam volumus et statuimus ut singuli canonici deinceps instituendi, antequam locum in capitulo et stallum in choro obtineant, jurent firmiter se observaturos juramento præstito corporali.

Actum Tornaci, anno Domini MCCXLVIII°, mense julio, crastinâ Mariæ Magdalenæ.

Forma juramenti quod tenetur facere canonicus qui de novo recipitur et instituitur ad præbendam.

Ego N. institutus canonicus in ecclesiâ B. Mariæ Tornacensis in approbatis ecclesiæ consuetudinibus observandis me fidelem fore promitto et

legem foraneitatis à domino Waltero, episcopo Tornacensi, auctoritate apostolicâ correctam et institutam sicut in ejus authentico, cujus tenorem audivi, continetur, fideliter subeo meque eam per omnia servaturum in verbo Domini assevero et propriâ manu confirmo. Sic me Deus adjuvet, etc.

Forma juramenti præstandi per canonicos in suâ receptione et per eorum procuratores in eorum absentiâ.

Ego N... institutus canonicus in ecclesiâ B. Mariæ Tornacensis, me prædictæ ecclesiæ Tornacensi ac vobis Dominis meis decano et Capitulo ipsius ecclesiæ Tornacensis vice et nomine ipsius ecclesiæ recipientibus in approbatis ecclesiæ consuetudinibus fidelem fore promitto ac legem observandis foraneitatis à domino Waltero, episcopo Tornacensi, auctoritate apostolicâ correctam et institutam sicut in ejus authentico, cujus nunc tenorem audivi, continetur, fideliter sub eo atque juro, meque eam in omnibus et per omnia servaturum in verbo Domini assevero et propriâ manu confirmo. Item promitto et imo ad sancta Dei evangelia fideliter et diligenter defendere et manutenere et observare pro posse meo unà vobiscum libertates, hæreditates, privilegia, consuetudines et statuta prædictæ ecclesiæ Tornacensis ac ipsam ecclesiam penitùs et omninò observare indemnem de omnibus occasione receptionis meæ seu præbendæ mihi assignatæ ac eidem ecclesiæ ad mandatum vestrum restituere absque reclamatione aliquâ quantumcumque de dictâ præbendâ mihi assignatâ recepero si contingat ipsam præbendam à me evinci vel eam ad me minimè pertinere et illo casu ex nunc volo haberi pro non recepto et insuper promitto et juro vobis pro dictis dominis meis decano et capitulo nunc vel in posterum quandocumque pro parte vestrâ fuero requisitus dare vobis cautionem idoneam vel juratoriam si et prout vobis videbitur de restituendis vobis fructibus per me receptis vel recipiendis de dictâ præbendâ mihi assignatâ casu quo forsitan pro tempore appareret me in dictâ præbendâ minimè jus habere. Sic me Deus adjuvet, etc.

XLV. *Déclaration de l'évêque Jean III sur cette ordonnance.*

Joannes, Dei gratiâ episcopus Tornacensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Significarunt nobis dilecti filii decanus et Capitulum ecclesiæ Torna-

censis quod in statuto super residentiâ canonicorum ipsius ecclesiæ olim auctoritate apostolicâ per bonæ memoriæ D. Walterum episcopum, prædecessorem nostrum edito et singulorum canonicorum vallato instrumentis, hæc clausula continetur : *Dies autem in quâ recedit canonicus à civitate Tornacensi vel revertitur et dies quibus in civitate moratur in diebus residentiæ computentur.* De novo autem muris aliis et majoris continentiæ ab illis qui erant tempore statuti editi villa Tornacensis clausa est et inter dictos muros novos videlicet et antiquos loca sunt ad inhabitandum aliquibus canonicis, quibusdam et etiam temporibus, pro suorum corporum salute aptiora, quam illa quæ muris clauduntur antiquis atque ob salutem prædictam aliqui eorum inhabitare cupiunt sed metu juramenti prædicti inibi commorari sinè nostrâ interpretatione, seu declaratione non audent. Undè supplicarunt nobis dicti decanus et Capitulum, quatenùs statutum prædictum circà hæc interpretari et declarare curaremus. Attendentes ergò quod secundum legitimas sanctiones urbs muro finitur, Roma autem continentibus edificiis, urbs Tornacensis similiter continentibus ædificiis et quod novi muri prædicti extra ædificia antiquis muris contenta, vel longè ab eis constructi esse censeri non debent. Considerantes etiam causas quæ movere potuerunt statuentem, interpretamur, declaramus et dicimus muros novos civitatis Tornacensis, turres et quidquid illis clauditur appellationem civitatis Tornacensis, quantùm ad hæc, contineri, et dies in quibus canonicus ab ambitu dictorum murorum de novo constructorum recedit vel revertitur et dies in quibus in ipso ambitu moratur in tempore residentiæ canonicorum esse computandos

Datum anno Domini 1299, feriâ sextâ antè festum beati Laurentii martyris.

XLVI. *Ordonnance de l'évêque Walter sur la collation perpétuelle de deux prébendes, pour une messe quotidienne à l'autel de la sainte Vierge.*

In tabernaculo Domini sacerdotes et levitæ, jubente Domino, fuerunt distinctè juxtà sua officia ordinati ut sciret unusquisque cui deberet officio mancipari et eum dicat apostolus, *quæcumque à Domino sunt ordinata sunt*, Nos ad laudem et gloriam Dei et Beatæ virginis Mariæ, exemplo etiam bonæ memoriæ, Gossuini Tornacensis episcopi prædecessoris

nostri invitati, de consensu capituli Tornacensis, ordinavimus et statuimus ut duæ præbendæ in ecclesiâ Tornacensi videlicet una quam tenet magister Johannes De Bery, altera quam tenet magister Henricus de Froaniâ quandò vacaverint in perpetuum conferantur sacerdotibus jam promotis, qui alternatim in altari superiori Beatæ Dei genitricis virginis Mariæ per singulas hebdomadas circà horam primam missam de gloriosâ Virgine debeant celebrare et continuam residentiam in eàdem ecclesiâ facere teneantur. Nisi fortè ad scolas vel ad peregrinationem vel ad locum commodiorem causâ sanitatiâ, de capituli licentiâ proficisci voluerit Et tunc per aliquem canonicum, vel vicarium majoris altaris præfatum officium debitum adimplebunt. Hanc autem legem duo præfati canonici observare teneantur in præsenti. In cujus rei memoriam et munimen præsentes litteras sigilli nostri appositione cum sigillo Capituli Tornacensis fecimus annotari.

Actum anno Domini MCCXLIII, mense martio.

XLVII. *Règlement de la léproserie du Val d'Orcq.*

Nicholes doyens et li capitles de Tournay mandent salut a tous cheaulx ki cest escript veront Sachiez ke nous otrions et aprouvons l'ordenance icy escripte par lequele doit iestre gouvrenée li maisons des malades de le val. Au commencement c'est a savoir que doi doivent iestre mestres dedens le maison. Li uns sains, li autres malades selon no consel et no volonté et les eskievins de Tournay ki de toutes coses ki apiertienent a le maison doivent conte rendre devant tous une fie au moins en le semaine, et plus se mestiers est. Et gieres en l'avenement des souverains maistres de le ville.

Et si doivent tous vivre communement; ensi ke li sains soient par eaus, li frères malades par eaus; les sereurs malades par elles et les suers saines par elles, sans hommes. En pais et sans noise en refrotoir et en dortoir.

Gieres que li frères ont un lot de vin et li sereurs et li convens doivent avoir trois pintes et li convenses demi lot. Adont ont les suers et li convens pintes Lilloises. Et quant li freres ont demi lot adont ont les suers et li convens pintes Lilloises et li convenses pintes Torn. Celle mesme parchon doit on faire des mandes. Si com char et pisson, fors de ciervoise, oes et hierens esquels li convens sont pers as freres et li conven-

ses as sereurs. Li dolereus malades qui gisent au liet doivent iestre mius procuret. Se a cheet a sen obit faire dona Libiers, canceliers de Tournay, dont dex ait l'ame, II moulins, qui valent VIII muis de bled par an.

Gieres. Qui volra manoir dedens le pourpris de le maison hors de le communité des autres, il se doit pourvoir de maison, de fouille et de candeilles, mes des biens de le maison nara il nul fors se mie prouvende. Ki maistre sera de le maison il ara ausi comme uns freres tant que il sera el maistire.

Gieres. Cescuns doit dire le jour L patrenotres et L salus pour les bienfaiteurs de le maison vis et autant pour les morts et autant pour soi-même ; pour l'ame del frere u de sereur de le maison ki muert doit cescuns dire XXX patrenotres et XXX salus cescun jour jusques a sen trentel et se doit avoir li maisons queusques il a fors ses linges dras ke li malades doivent avoir des malades ki muerent et pour che doit li maisons pourvir che que mestiers est au cors de ciaus a enfouir et offrande faire d'une candeille et d'un denier cescun jour jusques a sen trentel et si doit cescuns frères avoir III pintes de vin le jour de se mort et li autres ausi à leur avenant. Si doit li prestres avoir XII et si doit nonchier tous les obis ens el eglise et le service faire et adont doit cescuns dire XXX patrenotres et XXX salus pour lame ke obis on fait.

Gieres. Cil ke on doit en convens u convenses doivent a commencement promettre et voer es mains le prestre que jamais naront propre et que ils viveront castement et seront obéissant la u ils doivent et apriès leur doit on deffubler labit du siecle et affubler labit religieux et apriès se doivent tout maintenir comunement et a une maniere en viestir et en kauchier et en tonsure et autres coses a le wise des religieus et après leur doit li maisons pourvir de toutes coses et s'il y eust aucun qui apriès fut convaincu de propre on lenclorait en 1 estroit liu et li feroit on avoec chou autre penance faire selonc le volonté le doyens et les mestres. Si ne doit on nuls sains rechevoir en convens u en convense se ce nest li pourfis de le maison et sil ne voent et proumettent servir les malades en se propre personne. Si ne doit on mie lome mariet a tout se femme ensamble rechevoir en convens et se femme en convense.

Gieres. Tout li bourgois de Tournay et leurs femmes et leurs enfants ki deviennent malades doivent avoir le maison parmi LX s. dar. de Past en tele maniere que li rices y donisent de leurs biens selonc chou que il puent, del consel et volonte des mestres. Et sil avenist coses

que auscuns qui ne fust bourgois sentist malade se femme u sen enfant et puis entrast en le bourgesie par barat et en tel entendement et que il u li sien euisent en le maison droit et ensi il, u aucuns des siens fust en le maison recheu tantost que on aroit aperceust sen barat bouteroit on fors le personne ki ensi seroit recheute.

Gieres. Li estrangiers malades qui nul droit na en le maison il doit aporter de ses biens selonc le consel et le volonté des mestres et par le commun consent des freres. Cil ki est recheus pour malade, se on puet prouver qu'il n'est mie malade il doit retourner comme sains dou il vient; de telle maniere que sil devient apries vraiement malade il devera ravoir le maison pour le premier past qu'il donna.

Gieres. Nus freres ne mangiest avec les sereurs ne les sereurs avoec les freres sour vingt jours de penance, si ce nest pour raisonaule et honneste cause et congiet. Et si nentrent li freres le maison de sereurs, ne les sereurs le maison des freres sour VIII jours de penance si ce nest en maladie que li freres euissent besoing de laywe le sereur, u li suer del frere.

Gieres. On doit savoir que li penance de le maison est treble. Cest de trois manieres. La premiere est menre. La seconde graindre. La tierce souveraine. Li menre est de VIII jours u de XV jours. Si en doit on faire le moitiet en pain et en aiwe sour tiere devant les autres en leure del mengier et sans nappe et lautre moitiet, a le mande de le maison sour tiere ensi que il est devant escript Sauve ce que li diemences le delivre quant à ce jour. Li graindre penance est de XV jours et cil qui la fourfaite doit vivre a sen propre despens fors de potage quil ara dou commun; et sil a plus kier, il le pora faire hors de le maison en honneste lieu, si que il se maintiegne honnestement et sans escandele; et se cil qui se penance fait hors de la maison deshonestement se maintient et fait escandele a le maison se penance li doit doubler. La souveraine penance est perdre la maison un an et un jour.

Qui autrui dira lait VIII jours sera en penance, et se il se fait contre autre tenir XV jours sera en penance, et se il le fiert sans sanc XL jours sera en penance, et se il le fiert en saine char, si que il ait sanc lan et I. jour sera hors de la maison, et si mesprent en aucunes de ces coses devandites enviers le prestre u le mestre il ara double penance, et li mestres se il mesprent, il fera double penance.

Cil qui se discordent en le maison doivent se racorder tantost al amonestement del prestre u del mestre sur le penance de VIII jours.

Ki des biens de le maison u d'autres par larecin ostera J. an et J. jour, hors de le maison sera ; et ce meisme auera, qui a dés juera.

Et cil qui de pecie de luxure prouves sera, et sil a aucun dont on ait soupeçon de fole amour que il ait a sereur u a meskine, u a autre femme on leur doit amonester ambe deus qu'ils se wardent de parlements, de runnements, dencontrements, de tous foles maintiens sour penance de XL jours.

Si se wardent tout que li freres ne sieent avoecques les sereurs seus trop pries runant soupeceneusement, ne li suer avoec le frere sour penance de VIII jours.

Qui femme espousera puis que il sera receu en le maison, il sera boutés hors.

Qui en la ville de Tournay sans congiet ira, VIII jours sera en penance. Entour le pourpris de le maison et as cans poront aler par congiet, si quile wisent doi ensanle au moins. Al ymage devant pueent il aler communement sans congiet. Et en aoust pueent il aler a lor bles, par l'amendement del mestre. Desci a la procession quant les haises et li passage de le procession seront reclos, li mestre de la maison puet aler la u il voet pour le pourfis de le maison.

Nus des malades n'entre en le commune cuisine, ne en le depense, ne si natouce nul des commun vaissiaus sour penance de VIII jours. Li mestre puet i entrer, mes que li nadoie a nule rien.

Nus des malades nentre el gardin sans congiet ou tans dou fruit, sour VIII jours de penance.

Qui de Dieu et des saints deshonnestement jurra, XV jours de penance auera.

Qui se viande u lautrui vilainement dejetera VIII jours en penance sera.

Qui blasme u crisme quil ne puet prouver autrui sus metera, il doit avoir le penance que cil auroit cui il le met sus, sil y fut prouve.

Tout cil de le maison qui levés sont et dedens le maison doivent iestre a lor pooir a le messe et a viespres sous le penance de VIII jours.

Si se doivent tout confesser et accommunijer trois fies en lan au moins. Au Noel, a le Paske et a le Pentecouste, se ce nest cose que aucun detrie par le consel et le congiet del prestre son accoumuniement.

Si doit li prestre manoir dedens le pourpris de le maison et avoir sa prouvende par soi et pour soi tant seulement,et si doit li maison pourvir de maison u il maigne et de klerc qui en leglise le serve.

Qui trespassera obedience que on li fait pour le commun pourfit, u pour loneste de le maison VIII jours sera de penance. Et se il trespasse le seconde fies de ceste meisme cose li premiere penance doublera.

Quand il doi sunt en une meisme penance pour un meisme fourfait, nul relais ne nul deport ne doit on faire a l'un que face a l'autre.

Qui se penance faire commencera et ainsi que il doit ne le parfera tout de rekief commencier le devera.

Nus tant qu'il est en penance ne wist fors de le porte se ce nest par grant raison et par congiet.

Cil qui donne les congies doit lessier les congies a aucuns de le maison quant il va hors et se as ki les congies donne refusast congie a aucun par envie u rancune on le devroit a tous monstrer et de lor commun consent devroit cil avoir congiet deci a la venue des grans mestres et adont devroit il le tort que on li a fait a eus le demonstrer.

Saucuns vosist aler encontre les coustumes et lordonnance de le maison et li prestre ne li mestres de le maison ne le peutist amender, li grant mestre de le ville devroient tantost venir et loutrage vigreusement et tost amender.

Qui clamer dautrui se vora dedens le XVe jour apries le tort que on li a fait, plaindre se devra et sil plus atent, se plaintement ne vaura. Et quant li plainte est faite daucune cose cil quí lont a amender doivent justice faire dedens III jours.

Li estrangies malades de bonne maison doit iestre onnestement receu en le maison et si doit avoir mande de le maison et le premier jour I lot de vin et le pitance, selle i est, aussi come uns des freres.

Les campestres malades doit on recevoir communement et prouvir puiment hors de le communité des frères selonc cou que li maison pora souffrir.

Et saucuns nouviaux cas avenoit on le deveroit terminer selonc les coustumes de la maison et lordenance qui ci est escripte et par le commun assent de tous.

Gieres. Si est a savoir que le penance de la maison ont aucuns depors et remedes qui delivrent ceaux qui sont dedens la maison en penance tout sus et ce sont li remedes, li vegile dou Noel, li vegile de Paskes, de

l'Ascension, de Pentecouste, de Toussaint, totes les vegiles Notre-Dame, li vegile S. Jehan Baptiste, li procession de Tournay, qui passe par le maison en septembre, li advenement de nouviel frere, u nouviele sereur, quant ils se rendent et li avenements de mestre daucune enfermerie et li avenement daucun nouviel frere d'autre maison qui oncques mais ne fu en le maison et li priere daucune grant personne, et sil avenist cose quaucuns mesprist sour l'esperance del remede qui apromiast il ne devroit mie commencer se penance devant que li remedes seroient passes et s'il mandoit pour lui delivrer u fesist demander nouviel frere u mestre dautre maison sa penance lui devroit doubler et s'il le fesist pour autrui il devroit estre en le penance de celui.

Gieres. Ceste carte doit espondre en roumans li prestre de le maison u autres pour lui en lavenement de nouviel frere et de nouviel sereur tant sain que malade et si doit avoir cil qui lespont I lot de vin de celui en qui avenement il lespont.

Et qui en boine se puera de garder ceste carte, il soit beni avoec les benois de celui cest Jhesus Christ qui est benois a tous jours. Amen.

Et pour cou que nus ne voise encontre ceste devant escrite ordenance, si avons nous pendu no scel a ceste carte en lequele li devant dite ordenance est escrite.

Ceste carte fu faite lan del incarnation Nostre Seigneur MCCXXXVII, el mois de juin.

(Cette charte fut ratifiée et confirmée le même jour selon la forme ordinaire par l'evêque Walter de Marvis.)

—

Deux autres règlements furent donnés à la bonne maison del val en 1347.

Lan de grace MCCCXLVII, le 15e jour en ghesquieres furent ordonnees par honorables hommes, saiges et discrets le doyen et le Chapitle de Tournay et aussi pour honorables hommes et sages les prevos, les jures, les eswardeurs de le cite de Tournay, pour le profit de le maison de le val, les choses qui sensuivent : Premiere, etc.

Lan de grace notre sire Jhesus-Christ MCCCXLVII le 15e de juing fut faict, constitue et ordonne par honorables, sages et discrets seigneurs, les doyens et Chapitre de leglise cathedrale de Tournay et aussi par honorables et sages hommes les prevots, jures, eschevins et eswardeurs de ladite ville et cite, pour le bien, proufit, utilite et garde de la bonne

maison Dieu et S. Ladre, en la maison que on dit le val empres la dite ville tant pour le tems present, comme pour celui advenir ce qui s'ensuit : Premierement, etc. (*Archives des hospices de Tournay.*)

XLVIII. *Donation faite aux hôpitaux de Marvis, de Notre Dame et pauvres honteux de Tournay, par l'évêque Walter.*

Ammoniti a Domino quod in elemosynarum largitione nostrorum posuit remedia peccatorum, dicens : *date elemosynam et omnia munda sunt vobis* compati super contritione veri Joseph et super afflictos pia gestare viscera ac miseris præstare misericordiam, hospitali Beatæ Mariæ Tornacensis contulimus in elemosynam quadraginta solidos annui redditûs quas ei assignamus ad quamdam parvam decimam jacentem in parochiâ de Linselis quam redimimus de nostro proprio ab Hakelino. Item contulimus in elemosynam hospitali de Marvis quadraginta solidos annui redditûs et pauperibus verecundis Tornaci quatuor libras annuatim percipiendas tam citrà Scaldam quàm ultrà, quas sex libras solvet eis cancellarius Tornacensis qui pro tempore fuerit de decimâ de Stahille quam de nostro proprio acquisivimus, medietatem in nativitate Domini et aliam medietatem singulis annis in Paschâ subsequenti. Volumus autem ut in die anniversarii nostri in dictis hospitalibus de dictis redditibus fiat pitantia fratribus, sororibus et infirmis in ipsis decumbentibus et si quid residuum fuerit in usus communes eorumdem convertatur. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Datum anno Domini MCCXLVII, in vigiliâ purificationis beatæ Mariæ Virginis.

XLIX. *Donation à l'église de Tournay, par Walter de Marvis, de la moitié des dîmes novales des terres mises ou à mettre en culture, dans certaines parties de la Flandre.*

Sponsam nostram Tornacensem ecclesiam ornari misericordiæ opibus cupientes, ut ad sedem diœcesanam confluentibus hospitalitatem valeat exhibere et ut habeat quod conferat indigenti optamus ei *de rore cœli et de pinguedine terræ* abundantiam, levam ei ponentes sub capite quam sumus dextrâ amplexati. Quum igitur in plerisque diœcesis nostræ partibus in pontificatûs nostri tempore terræ quæ antiquarum parochiarum non sunt comprehensæ limitibus ad culturam redactæ fuerint, rediguntur quotidiè, et futuris, ut apparet, temporibus redigentur de quibus

quandò cultæ fuerint non existit memoria et ità, diffinitione canonicà, censeantur novalia quorum decimas ad nostram ordinationem non est dubium pertinere. Innumera circà nos ecclesiæ Tornacensis beneficia recolentes, quæ ab ætate tenerâ nos erudiens gradatim et extollens ad pontificatûs vocavit apicem, gratiâ volentes vicissitudine respondere medietatem decimæ dictorum novalium scilicet de Sceldevelt Buscamp et Alscœt, aliorumque locorum ubicumque sunt vel fient diœcesi Tornacensi, exceptâ Wasiâ liberaliter et integrè conferimus decano et capitulo Tornacensi, medietatem reliquorum nobis et nostris successoribus reservantes. Ita quod presbyteris parochialibus ecclesiarum ædificatarum et ædificandarum in dictis novalibus de nostrâ portione communiter et æqualiter ad nostrum et successorum nostrorum arbitrium omni reclamatione et contradictione cessante sufficiens beneficium assignetur. Expensarum autem onera quæ pro dictorum novalium decimis acquirendis, conservandis et colligendis fient his qui decimas percipient pro competentibus sibi portionibus supportabunt. Hujus concessionis nostræ paginam nullus omninò hominum infringere audeat, vel ei ausu temerario contraire.

Datum anno Dominicæ incarnationis MCCXL°, mense julio, in crastino octavarum Petri et Pauli.

L. *Règlement que doit observer le directeur des écoles du Chapitre.*

L. Hæc sunt quæ observare et jurare debet magister parvulorum in scolis Tornacensibus, annis singulis in vigiliâ Beati Johannis Baptistæ, in pulsatione secundæ vel tertiæ campanæ vesperarum, in capitulo vel in vestibulo, in præsentiâ Domini decani et duorum aut trium canonicorum.

Pauperes clerici in quibus habet testimonium scholastici quod sint pauperes, recipi debent ad scolas gratis.Ettereà a Clericis majoribus qui cum canonicis in expensis eorum commorantur nichil exigent, nisi per nos decanum et capitulum. Tales enim qui pro victu suo canonicis ministrant pauperes reputamus.

Magister debet providere aliquem de scolis qui faciat breve et debet ei reddere salarium suum. Debet terminare lectiones de matutinis; audire lectiones parvulorum de matutinis; lectiones ad primam; lectiones mor-

tuorum, et lectiones quas debent legere majores pueri in diebus quatuor temporum.

Item magister debet reddere scolastico decem libras Parisienses ad distribuendum bacellariis per manum ipsius scolastici secundùm diversitatem meritorum ipsorum Baccellariorum, qui cum eo ***portant pondus diei et æstûs.***

Item magister non potest aliquam talliam facere in scolis nisi de licentiâ scolastici; præterquam ad juncos et stramen secundùm quod qualitas temporis exigit. Et si quid residuum fuerit de tali talliâ debet facere secundum voluntatem scolastici.

Item magister nunquam potest dare licentiam parvulis per villam vel per pratellum, nisi de licentiâ scolastici.

Item nemo potest legere summulas de artibus, nisi magister, vel aliquis cui licentiam det magister et neminem potest mittere ad summulas audiendas, nisi de conscientiâ et voluntate scolastici.

Item sicut scolasticus juramenti vinculo suis majoribus tenetur obligatus, sic et magister parvulorum in licitis et honestis ordinationibus scolastici juramenti vinculo fit astrictus et in consuetis quæ superiùs sunt notata et in aliis licitis et honestis quæ inferiùs notabuntur. Similiter et bacellarii quos magister secum assumet ipsi magistro juramento tenebuntur astricti, quòd diligenter, sinè fraude, sine dolo parvulos suos instruent, non solùm litteris, sed in morum honestate pro capacitate parvulorum; et ad loquendum linguâ latinâ secundùm quod solet esse consuetum in scholis.

Magister pacta et conventiones non augmentet, nisi ex causâ quam nos decanus et capitulum priùs cognoscere volumus. Si autem super hoc discordia oriatur, minuatur si id exigat tenuitas pactum facientis.

Similiter bacellarii nonnisi strenas consuetuas a subditis suis exigant et temporibus statutis. Nec faciant aliquas conventiones cum patribus et matribus parvulorum de aliquâ summâ pecuniæ recipiendâ simul et semel pro strenis dictis; ne sic videantur facere aliquas conventiones prout magister qui solus debet facere conventiones pro litteris addiscendis, sicut cantor parvulorum pro cantu suo. Verumtamen si sint inter alios aliqui majoris capacitatis qui à majoribus bacellariis quasi festivas lectiones audire velint de auctoribus vel minoribus, benè licet talibus quod cum bacellariis de quibus audire voluerint conveniant de salario bacellarii.

Illi autem qui summulas audient de magistro tempore opportuno compellendi sunt ut opponant et respondeant sinè aliquâ munusculi extorsione, nisi gratis et liberaliter aliquod munusculum velint dare.

Præpositus qui debet custodire ingredientes et egredientes, nullum ponat magistrum primitivorum nisi de conscientiâ scolastici; qui præpositus de eleemosynis primitivorum, nisi quatuor majores eleemosynas recipiet, videlicet quatuor panes canonicales vel eorum valorem frustris. Et ille habebit unam talliam in anno de licentiâ scolastici et moderatione ipsius.

Item magister de illis qui sunt in choro in minori formâ, tam de majoribus quam de minoribus recipiet candelas in die purificationis, nec aliquis habet jus recipiendi illas nisi magister. Præthereà si aliquis fecerit pactum ad annum et nonnisi per medium annum fuerit in scolis, nisi medietas conventionis ab eo exigatur. Si per tres menses fuerit in scolis, vel minùs pro ratâ temporis accipiat dum tamen justam causam habuerit recedendi antè dimidium elapsum; consuetudines verò bonæ et honestæ de declinationibus de derivationibus usque ad hæc tempora observatæ maneant illibatæ.

Item magister neminem potest ejicere a scolis sinè licentiâ scolastici pro delicto. Et ejectum non recipiat propriâ voluntate et auctoritate. Præthereà magister debet esse in expensis propriis cum scholastico in hospitio suo, si placuerit scholastico, nisi magister scholarum invenerit aliquem qui sibi victualia gratis administret.

Item magister parvulorum providere debet parvulis de auctoribus. Nichil magister parvulorum vel bacellarius exigere potest pro confessionibus faciendis. Non debet magister parvulorum vacare litibus, vel medicinalibus negotiis, nisi de licentiâ scolastici qui non poterit ei dare licentiam in præmissis, nisi diebus dominicis et festis et in illis horis, manè et vesperè, quibus nichil deesse poterit per absentiam magistri pueris in doctrinâ; sed assiduè et cum magnâ diligentiâ oneri suo commisso debet intendere.

Nemo potest dare remedium versuum, vel litterarum nisi de licentiâ scolastici.

Item scolasticus solus debet, si velit francas primas concedere.

—

LI. Noveritis quod cum quædam controversia versaretur inter viros venerabiles cantorem ex unâ parte et scholasticum Tornacensem ex alterâ, super quibusdam articulis officia eorum tangentibus de consensu et voluntate capituli compromiserunt in nos promittentes bonâ fide coram capitulo quod ordinationem nostram super articulis prædictis ratam habebunt et servabunt. Nos igitur auditis de plano rationibus partium, sequentes vestigia prædecessorum nostrorum, de consilio prudentum duximus ordinandum et ordinamus in hunc modum quod cantor nullum clericum recipiat in choro suo, nisi priùs ei constet quòd sit clericus magistri. Ità ut sequatur si est clericus cantoris, est clericus magistri, et à destructione consequentis, si non est clericus magistri non est clericus cantoris.

Item de jurisdictione eorum sic ordinamus ut si quis de clericis eorum foresfaciat, si foresfactum ipsius tangit cantum jurisdictio corrigendi foresfactum illud pertinet ad cantorem. Similiter si foresfactum tangit chorum jurisdictio corrigendi illud pertinet ad cantorem, nisi forte tangat officium legendi tunc enim pertinet correctio ad magistrum. Alia foresfacta quæ non tangunt cantum vel chorum à magistro sunt corrigenda, nisi tanta sint quæ ad eorum correctionem virga non sufficiat.

Item fugitivos suos poterit cantor verberare in scholis quando eos ibi poterit reperire.

Item clerici qui volunt frequentare scolam causâ disciplinæ, ita quod sedeant coram magistro, vel coram bacellariis, possunt compelli et non alii ad pactum faciendum. Quantitas autem pactorum faciendorum æstimari debet habito respectu et diligenti factâ comparatione ad pactum canonici infrà sacros ordines constituti; quem respectum sivè comparationem habuimus in capitulo ad tollendam omnem ambiguitatem in futurum, in hunc modum, quòd, quia pactum canonici in minoribus ordinibus constituti summam viginti solidorum laudunensium non excedit, sicut observatum est ab antiquo. Æquum æstimamus quod minora pacta sint duorum, vel trium, vel quatuor solidorum ad plùs paris. juxta facultates pacta facientis. Mediocria verò pacta mediocriter; divitum summam quinque vel sex solidorum ad plùs non possunt excedere. Superlativè verò divites solvent pro pactis suis septem vel octo solidos paris. Et hæc omnia debent fieri per scholastici discretam moderationem et taxationem.

LII. *Règlement du collége des Bons-enfants.*

I. Omnes dicti scholares in communi et de communi vivant.

II. Horas beatæ Virginis simul dicant.

III. In diebus Dominicis et festivis, simul ad ecclesiam vadant et ad sermones.

IV. Confessionem ad minùs semel in mense faciant.

V. Antè cœnam et prandium benedictionem, post prandium et cænam gratias agant.

VI In silentio comedant et cum lectione.

VII. Post completorium pro benefactoribus *ad te levavi* et *de profundis* dicant.

VIII. Per noctem silentium, nisi ex rationabili causâ teneant.

IX. Extrà domum sinè licentiâ magistri non exeant, et cum exierint secum quem magister eorum eis assignaverit accipiant.

X. Si necessitas compulerit, illi quos magister elegerit, panem quærant.

XI. Si se invicem percusserint, ità quod in canonem latæ sententiæ inciderint, donec fuerint absoluti, expellantur.

XII. Soli jaceant.

XIII. Capas grisias omnes habeant, cæteras vestes non habeant coloratas.

XIV. Nullus recipiatur qui habeat undè alias sustentetur, nisi ea quæ habuerit velit aliis communicare.

XV. Nullus extrà sexdecim annos, vel citrà novem recipiatur.

XVI. Mores ejus qui receptus fuerit priùs per mensem probentur.

XVII. Qui recipiendus fuerit habeat habitum et lectum.

XVIII. Nullus sinè licentiâ scolastici recipiatur.

XIX. Semel eis in septimanâ à magistro suo vel antiquo religioso capitulum teneatur.

XX. Omnes diligenter studeant et lectiones corde tenùs reddant.

XXI. Verbis latinis in domo loquantur.

XXII. Scholastico Tornacensi et magistro suo in prædictis constitutionibus, sinè voto, obediant ; incorrigibiles verò expellantur.

XXIII. Nullus alium in capitulo, accuset ex libidine vindictæ, sed ex fraternâ correctione.

XXIV. Mulieres domum eorum non ingrediantur, nisi ex causâ rationabili et non fuerint suspectæ.

XXV. Per singula sabbata legantur hæ constitutiones, super quibus poterit scholasticus dispensationem facere prout viderit expedire. Ut autem omnia firma et rata habeantur, præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Datum anno Domini MCCLV, mense maio.

LIII. LIV. *Fondation de l'abbaye de Notre-Dame du Conseil (Abbaye des prés Porcins), par Walter de Marvis.*

LIII. Walterus. Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos domum nostram quam de novo construi fecimus de proprio in pratis Tornacensibus cum omnibus ad ipsam domum pertinentibus in manibus dilectorum nostrorum johannis Archidiaconi cathalaunensis et Simonis De Clastris canonici Tornacensis posuimus, ut ipsi de eâdem ordinent et disponant, sivè de ordine ibidem instituendo, sivè de componendo cum capitulo Tornacensi super jure parochiæ quod ibidem habere cognoscuntur, in quâ parochiâ sita est ipsa domus, sivè alia quæcumque faciendo, prout eis visum fuerit expedire ratum et firmum habituri quidquid de ipsâ domo et pertinentiis ejus et etiam de præfatis articulis per ipsos statutum fuerit vel etiam ordinatum. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.

Datum apud Pontosam nonis julii, anno Domini MCCXXXII.

Hujus fundationis instrumenta reperiuntur ad calcem tom. 3. Galliæ christianæ.

Confirmation de l'acte de fondation de cette même abbaye.

LIV. Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverint universi ad quos litteræ istæ pervenerint, quod nos domum nostram cum appenditiis, quam ædificavimus in pratis porcinis juxtà Tornacum in fundo proprio et expensis propriis, Domino devovimus et deputavimus in Abbatiam monialium S. Mariæ virginis de ordine S. Victoris Parisiensis ad serviendum ibi Deo jugiter secundùm ordinem Beati Augustini; et tali ordini et talibus monialibus concessimus eamdem

in meram eleemosynam in perpetuum possidendam. Contulimus etiam eidem monasterio fructus decimæ de Helcinio et de S. Genesio, quam nos invadiavimus ab Ægidio bonæ memoriæ viro nobili de Acrimonte advocato Tornacensi et homine nostro ligio pro sexcentis libris flandrensibus quam decimam si fortè contingat redimi ab hæredibus Ægidii prædicti illas sexcentas libras flandrenses dedimus abbatiæ prædictæ ad redditus perpetuos illi loco comparandos et in usus et sustentationem monialium prædictarum Domino in eodem loco famulantium convertendos. In cujus rei testimonium litteras præsentes sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXIV, mense junio, feriâ secundâ post Trinitatem.

LV. *Fondation du Béguinage de la porte Sainte Fontaine.*

Nous li Prevots, li Juret, li Mayeurs, li Eskievins par l'assens de tout le commun de Tournay avons vendu à Jakemon li Tondeur, bourgois de Tournay, li regiet qui siet a le porte de saincte fontaine, dessoubs le voie qui va à Courtray par devers Escault, en telle maniere que dele bonne qui siet sur le rue de Courtray dela'jusques a le tour sur l'Escault, et de le rue des corriers jusques a le rue sur l'Escault, fors que une voie de huict pies de let, que on y doibt laissier entour, Jakemon, qui devant est nomme, le fosset peut-il enclore a sa volente, sans bassescambres faire qui voissent dedens et ci a mestier de liauwe dou fosset, le puit prendre et cel lieu a il acquit a les beghines et donne leur a : saulf ce qu'en n'y a ne abbie, ne maison d'ordene, sans l'assens de le citet de Tournay, et cils lieux et cel pieche de tierre demeure a us et as coustumes de Tournay, ensi com li autre hiretage, qui sont aval de Tournay, et s'il advenoit que bourgois e bourgoise, ne estranger, ome u fame traisit en chiel lieu pour hebiergier, li Prevots et li Juret y peuvent prendre lors assisse, tout ainsi con se elles mansissent alors deens le citet et en chil lieu demeure toute justice a jugeurs del citet et cil lieu se demeure en le warde des jugeurs de le citet, en con li autre hiretage qui sont dedens le citet. et pour ce que ceste convenue fust ferme et estaule a tousjours et tienne loiaument si avons nous donne ceste charte a Jakemon li Tondeur, qui devant est nomme, scellee du scel de le commune de Tournay.

Ce fust faict lan de lincarnation de nostre Seigneur Jesus-Christ 1244, el mois de May.

LVI. *Fondation de la maison des Prêtres émérites, par Walter de Marvis.*

Walterus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Ut recipientes prophetam in nomine prophetæ mercedem prophetæ accipere merentur, senioribus Domini sacerdotibus, qui pro debilitate vel aliis de causis à beneficiis suis amoventur, in necessariis, prout potuimus, curavimus providere ne mendicarent. Cupientes ergò bona sua quæcumque, redditus, terras, prata majorem domum et duas minores cum furno et fundis sicuti siti sunt, quos acquisivimus de nostro proprio in eleemosynam contulimus cum omnibus suis et bonis tam mobilibus quam immobilibus, quæ in præsentiarum possident et in futurum poterunt, Deo dante, adipisci, eis integrè permanere et illibata ipsa sibi et posteris suis authoritate pontificali et statuentes ut viri venerabiles decanus, archidiaconus, thesaurarius et cancellarius Tornacensis, qui pro tempore fuerint, habeant in perpetuum custodiam et dictamen sacerdotum cum rebus suis tam in temporalibus quâm in spiritualibus, receptionem etiam, sivè in institutionem dictorum sacerdotum et destitutionem, correctionem quoque et curam animarum eorumdem.

Damus insuper Decano, archidiacono, thesaurario et cancellario potestatem, tenore præsentium, si fortè futuris temporibus non contingat esse sacerdotes emeritos in dictâ domo, aliquo casu contingente, ut ipsi simul reservent bona eorumdem et de iis ordinent ad honórem Dei et disponant prout animæ nostræ saluti meliùs viderint expedire. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro fecimus roborari.

Datum anno Domini MCCLI in vigiliâ purificationis beatæ Mariæ virginis.

Committimus quoque eisdem custodiam bonorum puerorum quamdiù manebunt Tornaci juxtà Fratres.

Datum ut suprà anno et die prædictis.

LVII. *Fondation de la chapellenie de Samion.*

Walterus, Dei gratiâ episcopus Tornacensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Lambertus quondam clericus de Samion in extremis laborans totam

terram suam, quam habebat in parochiis de Samion, de Rumegies et de Landast, exceptis tribus havotis terræ jacentis in parochiâ de Samion, collatis ad fabricam ecclesiæ de Samion; dictæ ecclesiæ de Samion contulerit in eleemosynam ad opus capellaniæ in eâdem ecclesiâ pro remedio animæ suæ perpetuè instituendæ, quæ terra ad opus capellaniæ collata circiter decem bonaria terræ dicitur continere, nostrum ad hoc præbuimus assensum quod pro animâ dicti defuncti, salvo jure parochiali in eâdem ecclesiâ de Samion dicta capellania ad honorem beatæ Virginis constituatur. Sed propter insufficientiam capellaniæ prædictæ de consensu patroni et presbyteri parochialis de Samion ordinavimus quod quicquid ex devotione fidelium ad augmentationem dicti beneficii concessum fuerit, id per presbyterum de Samion collectum in augmentum ejusdem beneficii per eumdem presbyterum sinè diminutione seu detractione quâlibet de nostro consilio convertatur, quousque dictum beneficium quindecim libras parisienses valeat annuatim. Et quià experientiâ didicimus hujusmodi capellanos tanquam pullos onagri liberos reputantes in nullo velle parochialis presbyteri sarcinam relevare, ordinavimus ut parochiali presbytero legitimè impedito capellanus pro ipso teneatur parochialia onera sustinere, ità tamen quod si propter diutinum impedimentum presbyteri parochialis gravari contigerit capellanum, ad arbitrium nostrum de parochiali beneficio emolumentum percipiet capellanus. Item ordinavimus et volumus ut in diebus operabilibus antequam ad rusticana opera exeatur, missam celebret capellanus, ne volentes ipsam audire à suis operibus retardentur. Hanc autem horam celebrandi parochialis presbyter interdùm, cùm ex honestâ causâ ei videbitur expedire, mutare poterit capellanus. Diebus verò solemnibus missam suam tali horâ celebrabit quòd per celebrationem suam sacerdos nullam molestiam sustineat aut jacturam. Oblationes autem ad manum suam pervenientes dictis presbytero et patrono fideliter reservabit. Pro horis canonicis decantandis, audito signo, ad ecclesiam pro sacerdote conveniet bonâ fide et ne in fraudem presbyteri parochialis sibi legari dictus capellanus aliquid pinguiùs quàm prædictis, ordinamus ut in concessionibus legalis ipsi capellano, præterquam capellania sua quindecim libras Parisienses valuerit, faciendis, duas partes communiter percipiant parochialis presbyter et patronus, nisi forte ex liberalitate ejusdem legantis vel concedentis æquales vel majores cum capellano presbyter parochialis et patronus sortiti fuerint portiones. Ordinamus insuper ut

in adventu Domini et in quadragesimâ in confessionibus audiendis capellanus intendat, si à presbytero fuerit requisitus. Et emolumentum si quod à quolibet confitente ei graviter collatum fuerit temporibus supra dictis dummodo unum denarium usualis monetæ non excedat illud integrè percipiet capellanus. Si autem ampliùs quàm unum denarium à quolibet confitente receperit, illud ampliùs inter ipsum et presbyterum partietur. Et ut hæc omnia inviolabiliter observentur, volumus ut capellanus suâ institutione lectâ sibi ordinatione prædictâ, jurabit quòd ipsam bonâ fide firmiter observabit.

Actum Tornaci anno Domini MCCXL° primo, mense maio

ERRATA.

Page 139. Note (*a*) Soutins *lisez* Soutius.
Page 153. Note (*b*) Morigenatis *lisez* Morigeratis.
Page 159. Appendice XXX lisez XXXI.
Page 160. Idem XXXIII-XXXIV *lisez* XXXII-XXXIII.
Page 162. Note (*a*) paterat *lisez* poterat.
Ib. Note (*b*) Gantiers *lisez* Wautiers.
Page 179. lig. 9 après le mot *temporels* ajoutez (App. XXXVIII.)
Ib. Lig. 17. XXXIX-XL.
Page 182. Lig. 8. N° L. *lisez* L -LI.
Page 185. Lig. 27. Victoris. Parisiensis *lisez* Victoris Parisiensis.
Page 188. Lig. 9. Sese *lisez* Sex
Page 191. Nous avons copié toutes les inscriptions lisibles de la châsse de S. Eleuthère, en restituant toutefois leur orthographe étrangement défigurée par les ouvriers qui les ont exécutées ou réparées à différentes époques. Voici les principales variantes qu'on y rencontre: Martyr. Martur. Marturus. Martir. — Santus pour Sanctus. — Andreas pour Andrea. — Plaina pour plena. — Johannes-Batista pour Johannes-Baptista. — Barnabe pour Barnabas. — Jacobe pour Jacobus. — Bertolome pour Bartholomeus.—La lettre H est supprimée dans tous les noms propres où nous la plaçons : ainsi l'on écrit Pelipe. Bertolome. Mateus. Matia. Tomas c'est, dit M. Didron dans ses annales archéologiques (Tome 13 Liv. 3) du latin patois, flamand, Roman, ou qui va devenir la langue vulgaire.
Page 201. Lig. 17 absolutie *lisez* absolutè.
Page 205. Lig. 24. 1314 *lisez* 1214.
Page 214. Lig. 9. aut parentes *lisez* nec parentes.
Page 237. Lig. 28 Ransselaere *lisez* Rousselaere.
Page 243. Lig. 9, ne quid *lisez* ne quis.
Page 258 N° XXV. et XXVI. XXVII cartulaire du chapitre *lisez* de la ville.

LETTRES INÉDITES

DE

PIERRE DE MELEUN,

PRINCE D'ESPINOI,

CONNÉTABLE ET SÉNÉCHAL HÉRÉDITAIRE DE HAINAUT,
GOUVERNEUR DE LA VILLE DE TOURNAI,
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

(1580 et 1581).

Communiquées par M. Diegerick, membre correspondant.

Selon le témoignagne d'un écrivain dont la compétence est irrécusable, la ville d'Ipres possède *la collection de lettres missives la plus riche peut-être qu'il y ait dans les dépôts de nos provinces et de nos villes* (1). Et en effet cette collection, presque unique en son genre, remonte au dernier quart du XVe siècle et offre une mine abondande et variée, surtout pour ce qui concerne l'époque des troubles des Pays-Bas au XVIe siècle. C'est ainsi qu'elle forme vingt à vingt-cinq volumes in-folio pour les seules années 1576 à 1584, c'est-à-dire depuis l'arrivée de Don Juan à Luxembourg jusqu'à la mort de Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

C'est de cette précieuse collection que nous avons extrait les lettres suivantes, et nous nous faisons un devoir de les communiquer à la *Société historique et littéraire de Tournai* qui nous a fait l'honneur de nous admettre au nombre de ses membres correspondants.

Déjà, dans nos *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, nous avons publié quelques lettres du prince d'Espinoi, mais ce ne sont pas les seules qui se trouvent déposées aux archives confiées à nos soins : celles que nous avons l'honneur

(1) Gachard : *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas*, p. 30. — id. *Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange*, t. 3, p. LXV.

d'offrir aujourd'hui à la *Société historique et littéraire* se rapportent particulièrement au siége de Cambrai et à la délivrance de cette ville par le duc d'Anjou.

Pierre de Melun, prince d'Espinoi, marquis de Roubaix, baron d'Antoing, de Werchin et connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, était fils de Hugues, créé prince d'Espinoi en 1545, et de Iolande de Werchin, dame de Cisoing, de Walincourt, de Roubaix et sénéchale de Hainaut. — Le 13 septembre 1579, il reçut de l'archiduc Mathias et des états-généraux la charge de super-intendant général de Tournai, du Tournaisis, des villes et citadelles de Valenciennes, Cambrai, Landrecies, Bouchain, et de toutes autres villes, places et forteresses des pays d'Artois, Hainaut, et Châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qui se rangeraient du parti des états-généraux, ou tomberaient en leur pouvoir (1). Il fut un des plus chauds partisans du prince d'Orange.

Le 2 juillet 1572, il épousa, en premières noces, Marie-Philippine de Lalaing, sœur d'Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, chef des *mécontents,* et le 9 août 1586, en secondes noces, Hippolyte de Montmorenci-Hornes.

Après la prise de Tournai par le prince de Parme, il se rendit à Anvers ; mais, dans la suite, s'étant brouillé

(1) Voir cette commission dans les *Extraits des registres des Consaux de Tournai,* par M. Gachard, p. 114.

avec les états-généraux, il se retira en France où il mourut en 1594.

Philippe II confisqua ses biens pour les donner à son frère, Robert de Melun, plus connu sous le nom de marquis de Roubaix.

—

Sur les quarante-trois lettres dont se compose ce recueil, trente-cinq sont écrites par le prince d'Espinoi, savoir : 12 aux états de Flandre; — 12 aux magistrats d'Ipres; — 3 au prince d'Orange; — 1 aux états-généraux; — 2 au conseil d'état; — 2 au conseiller Houfflin, secrétaire des états-généraux; — 3 à son lieutenant le colonel d'Estrelles; — 3 à Joos de Zoete, seigneur de Villers.

Six de ces lettres sont adressées au prince : 3 par le duc d'Anjou; — 3 par le comte de La Rochepot.

Enfin nous avons jugé convenable d'ajouter à la collection deux autres lettres, l'une adressée au prince d'Orange par Baudouin de Gavre, seigneur d'Inchy, gouverneur de Cambrai, concernant le siége de cette ville; l'autre adressée aux états de Flandre par le seigneur de Théron, concernant la princesse d'Espinoi et le colonel d'Estrelles, gouverneur de la ville de Tournai pendant l'absence du prince.

En ajoutant à ces 43 documents les 37 lettres du prince d'Espinoi publiées dans nos *Documents historiques inédits*, on aura un total de 80 lettres du gouverneur de Tournai fournies par les archives de la ville d'Ipres,

et on pourra se faire une idée de toute l'importance de cette précieuse et riche collection de lettres missives.

Pour terminer, voici un sonnet assez original fait à l'occasion du siége de Tournai par le prince de Parme. Nous l'avons trouvé parmi les nombreux documents de cette époque.

—

SONNET ET SOMMATION
du hérault d'armes du camp de Sa Majesté,
à la ville de Tournay,
du XXe *de novembre* 1582.

Tournay tournant de tours tout entourée,
Retourne-toy vers ton Roy et ton Prince;
Car si par force à ton tour tu es prinse,
De comble en fond tu seras retournée.

Tes beaux attours, dont tu es tant ornée,
Seront tournez et à sac et à prinse.
N'est que tant feis, sans destour bien enprinse,
De faire tost vers luy humble tournée.

Tes griffons gris et orangez vaultours
Qui t'on séduict par leurs fins et faux tours,
Ne tourneront au secours leurs gens d'armes.

En t'attourant, avons ja prins ta tour,
Povre Tournay, tourne donc ton retour
Autour des bras du bon prince de Parmes.

Sur le même feuillet se trouve l'anagramme suivant:

ANAGRAMME { DU MALING LE VASSEAU.
GUILLAUME DE NASSAU.

Inutile de dire que l'auteur du sonnet, pas plus que celui de l'anagramme, n'était un partisan du prince d'Orange.

—

LETTRES INÉDITES

DE PIERRE DE MELEUN,

PRINCE D'ESPINOI.

(1580-81)

I.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Il leur a adressé une requête des marchands et bourgeois de Tournai tendant à pouvoir conduire librement leurs marchandises à Gand, Audenarde et Anvers, sans être obligés de payer le nouvel impôt. — Il rappelle cette requête et demande une prompte solution. — Il propose également quelques moyens pour empêcher la fraude.

Tournai, 29 novembre 1579.

Messieurs, j'avois ces jours passez envoié certaine requeste des marchands et bourgeois de ceste ville à son Altesse (1), tendante de pouvoir mainer librement leurs marchandises tant y allant que retournant, sans paier les nouveaulx moiens mis sus, es villes d'Anvers, Gand et Audenarde, dont suis esmerveillé n'avoir encoires expédition, me semblant qu'eulx et moy avons bien mérité d'obtenir si raisonnable requeste, consideré nostre fidélité en quoy continuerons jusques à la mort. J'envoie derechef pareille requeste à son Altesse, vous priant affectueusement nous vouloir faire avoir briefve expédi-

(1) L'archiduc Mathias, gouverneur et capitaine général.

tion, d'aultant que la chose importe grandement. Et promettray à toute heure qu'on n'ira point quérir esdictes villes aulcunes marchandises que par mon exprès passport, lequel ne donneray sans mettre bon ordre qu'aulcuns préjudices ne se face. Et si aulcune marchandise fusse menée librement en ceste ville, et après avec licence passat oultre es villes désunies, je promets de faire paier à icelles marchandises telz nouveaulx impost qu'on paie es villes où icelles sont passées librement ; auquel effect pourront commectre icy quelque collecteur. Je vous prie le tout vouloir bien considérer et nous expédier de bref où sera l'endroict que me recommanderay très affectueusement en voz bonnes graces, priant le créateur vous donner, Messieurs, en santé, ce que plus désirez. Du chasteau de Tournay ce pénultiesme de novembre 1579.

Vostre très affectionné amy
à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les Estats généraulx
assemblez en Anvers.
Rpta. le 2 d'octobre.

(Copie de l'époque.)

II.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il les engage à ne pas perdre courage à cause de la défaite du Sr. de La Noue, mais à lever de nouvelles troupes, et à renforcer les villes et places frontières.

Tournai, 11 *mai* 1580.

Messieurs, combien que je m'asseure assez de voz discrétions et que porterez constamment la perte qu'avons

eu le jour d'hier par la disgrace advenue à monsieur de La Noüe (1) et ses gens, et que le reputez (comme il est) fortune de guerres, si est ce toutesfois que n'ay voulu obmectre de vous faire ce mot pour vous dire que de ma part je la repute ainsy et ne suis estonné en riens, ayant aussi bonne envie et meilleure que jamais à faire la guerre à noz ennemys, vous priant bien instamment faire le pareil prenant une bonne resolution et ferme, rassemblant de rechef quelques forces, rasseurant les villes et places frontières sans vous estonner. Esperant que le bon Dieu nous aidera en nostre tant juste querelle et défence et nous donnera de brief une bonne fortune en recompense, à quoy je travaillerai jour et nuyct. Désirant d'avoir un mot de voz nouvelles par les présents porteurs, me recommandant bien affectueusement en voz bonnes graces, priant le tout puissant,

Messieurs, vous avoir en sa sainte protection.

Du chasteau de Tournay, ce xi may 1580.

Vostre affectionné amy
à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre ou leurs députez.

(Copie de l'époque.)

(1) François de La Noüe surnommé Bras-de-fer, maréchal-de-camp de l'armée des Etats. — Il fut surpris dans son camp à Ingelmunter, le 10 mai, et fait prisonnier par Robert de Meleun, marquis de Roubaix, frère du prince d'Espinoi, qui l'envoya au prince de Parme.

III.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Il envoie un courrier pour avoir des nouvelles de l'ennemi.

Tournai, 24 *mai* 1580.

Messieurs, je vous envoie cest homme exprès pour entendre des nouvelles et ce que fera l'ennemy. Je vous prie me le renvoyer en diligence quand il surviendra quelque chose digne de mander. Je vous ay respondu à ce matin à voz lettres et adverti en quelle diligence l'ennemy marche. J'espere qu'aurez reçu mes lettres. Et n'allant ceste à aultre effect, me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes graces, suppliant le créateur vous impartir,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce xxiiij de may xv^c iiij.^xx au soir à six heures.

Vostre très affectionné amy à vous servir

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
les advoué Bourgm.^re et
Eschevins d'Ypres.

(Lettre originale.)

IV.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il leur envoie le nommé Berendrecht pour s'enquérir du paiement des troupes anglaises en garnison à Tournai. — Il les prie de donner à celui-ci une réponse soit verbale soit par écrit, afin qu'il puisse contenter les Anglais à son retour à Tournai.

Anvers, 19 *juillet* 1580.

Messieurs, le présent porteur Berendrecht (1) estant icy venu en diligence par la poste pour mes affaires, avoit

(1) François de Berendrecht, secrétaire du prince d'Espinoi.

entre autres choses principalement en charge de s'enquester pour le paiement des Anglois; et comme je le renvoie en la mesme diligence, j'ay accompaigné de ce mot afin de vous ramentevoir mes précédentes. Vous polrez de lui entendre la nécessité que les soldatz ont. Je vous supplei très instamment, messieurs, luy donner contentement de bouche ou par escript, qu'il puisse rapporter ausdictz Anglois et que l'effect en ensuive quant et quant, m'aiant réferé en ma lettre à mon lieutenant de la responce que le dict porteur recepvra de vous. Je vous prie de m'advertir de la responce que luy aurez donné. Je prie Dieu qu'elle soit fructueuse et qu'il vous maintienne,

Messieurs, en sa saincte protection et garde.

D'Anvers, ce xix de juillet 1580.

Vostre très affectionné amy
à vous faire service,
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre
membres de Flandre.

(Copie de l'époque.)

V.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il les remercie de ce qu'ils ont promis de payer un mois et demi de gages aux Anglais. — Il insiste pour qu'on leur paie deux mois entiers.

Anvers 21 *juillet* 1580.

Messieurs, j'ay receu aujourd'huy voz lettres du jour d'hier escriptes, et veu par icelles qu'en fin de ce mois vous eslargeriez de paier aux Anglois mois et demy des

gaiges, dont ay esté bien aise voiant que vous efforcez d'assister la ville de Tournay. Messieurs, je vous prie bien affectionnément de vous eslargir encoires d'un demy mois et que puissiez trouver au temps susdict deux mois de paiement sans aulcune faulte ou retardement. Après la ville de Tournay trouvera ce qu'elle doibt pour les munitions (lesquelz ils viennent seulement de recepvoir) qui serat occasion que de long temps ne vous empescheray voz affaires par mon souvent escripre. La nécessité ne vous veulx plus remonstrer, ains prier de le vouloir faire en mon respect, vous asseurant que je le prendray comme une mercède faicte à ma propre personne. Mais qu'il n'y aye pas de faulte que les deux mois soient prestz, et le fin du mois nous approche desirant d'en avoir ung mot de responce, me recommandant en cest endroict bien affectueusemeut en voz bonnes graces, priant le créateur vous donner,

Messieurs, en santé ce que plus désirez.

D'Anvers, ce xxi.e de juillet 1580.

Vostre très affectionné amy
à vous faire service
Pierre de Meleun.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque.)

VI.

LE PRINCE D'ESPINOI AU L.[t]-COLONEL DE TRAILLE. (1)

Il a fait prendre Condé, mais la ville n'étant pas fortifiée et ses troupes manquant de poudre, elles ont dû abandonner la place et se sont fait jour à travers l'armée ennemie. — Le frère du colonel Balfour, prisonnier de guerre, est fêté et choyé au camp ennemi. Suspicion à son égard; d'autant plus que l'ennemi médite une attaque sur une des villes de Flandre.

Tournai, 27 *novembre* 1580.

Monsieur de Traille. J'ai recue à ce matin vostre lettre et le convoy est arrivé heureusement; je vous avois adverti du desseing de l'ennemy pour surprendre quelque ville en Flandre; ilz marchiont desus quand je fis prendre Condé, et au lieu de poursuyvre leur entreprinse ont assiegez le dict Condé et y faict venir cincq pieches d'artillerie. Les miens voians que la place n'estoit tenable, comme n'estant fortifiée et nayans pouldres, sont sortis hier au soir vers ceste ville passant à travers de l'ennemy, et arrivez assez heureusement, aiant seulement perdus quelque peu d'infanterie aulcuns par trop estre sergez de butin. Au matin mes gens fisrent une escarmouche et prindrent un italien lequel asseure qu'ils aliont pour prendre une ville. Il nomme Menin, Ypres, Audenarde ou Nynove, sans scavoir arrester. Davantaige dict que le frère de feu colonel Balfour pourmaine par le camp franchement et librement estant caressé de tout le monde; que me feroit bien penser que par son moien ilz polriont avoir gaigné quel-

(1) Le seig[r]. d'Estrelles, qui, plustard, pendant l'absence du prince d'Espinoi, commandait la place de Tournai lorsque le prince de Parme vint en faire le siège.

que intelligence ; non pas que je le veuille accuser, mais ce n'est pas l'ordinaire de traicter ainsy les prisonniers, principalement marchant en forme de camp. Ce que je vous ay bien voulu advertir en diligence, afin que ne soyez trompé et pour estre sur vostre garde, car vous aurez bientost de leurs nouvelles. Je vous prie d'advertir de cecy en diligence à ceulx d'Ypres, car je vous asseure que l'ennemy at quelque intelligence, mais par ce retardement de Condé jespère, Dieu aidant, qu'elle serat faillie. Sur ce, Monsieur de Traille, me recommande bien affectueusement en voz bonnes graces priant le Créateur vous donner les siennes sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce xxvij^e de novembre 1580.

Vostre très affectionné amy
PIERRE DE MELEUN.

A Monsieur de Traille,
lieutenant-colonel des Escossois,
à Menin.

(Copie de l'époque, envoyée au magistrat d'Ipres par le colonel de Traille.)

VII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Sa correspondance a été interceptée. — Il refuse la charge de général de l'armée de Flandre. — Le bruit a couru que la ville de Cambrai était prise, mais il n'en est rien ; au contraire, 600 arquebusiers français et beaucoup de chariots et de mulets chargés de vivres et de munitions sont entrés dans cette place. — On a annoncé la mort de M. d'Inchy, mais ce bruit n'est pas fondé. — Le marquis de Roubaix se trouve à Warcoing avec ses troupes; Montigni entre Lewarde et Denain où ses soldats pillent tout ce qu'ils trouvent.

Tournai, 5 décembre 1580.

Messieurs, je vous répéteray icy une mienne précédente laquelle je vous avois escript, parce que j'ay en-

tendu que le messagier a esté dévalisé. C'estoit que j'ay receu les lettres vostres du xxv[e], xxvj[e] et xxix[e] du passé, pour responce à la première par laquelle me requérez et présentez l'estat de général de l'armée que prétendez de brief dresser allencontre de noz ennemis. Je vous en remerchie bien affectueusement, n'estant délibéré de l'accepter pour plusieurs raisons, mais bien de faire service de tout mon pouvoir et puissance à vous et à la patrie.

Il couroit icy ung bruict, comme je vous advertissois aussy de la prinse de Cambray, mais il n'en est riens; j'ay envoié trois messagiers et nuls retournant j'avois envoié un oultre jusques à Douay, lequel a rapporté de bouche et une petite lettre d'un bon patriote quy se tient aulx faulxbourgs, que la nuyct de St-Andrieu seroit entré dedans Cambray six cens harquebousiers franchois et beaucoup de chariotz et mulletz chargés de vivres et aultres munitions. Les chariotz marchiont huict de front, conduits de nuyct par le Maine de l'Escluse; la quantité ne dict pas trop bien. Devant gaigner la ville ilz ont eu rencontre de l'ennemy. Monsieur d'Inchy (1) a esté dict mort, mais on dict astheure qu'il se porte bien. Il est aussy venu icy un soldat lequel avoit servy en Flandres et s'estoit rethiré vers Cambray pour y servir, estant de la allentour, n'aiant sceu entrer est passé à travers le camp de l'ennemy et rapporte quasi tout le mesme que mon espie que j'anvoie encore. Voilà tout ce que je vous en scaurois asseurer. Le camp de l'ennemy est logé, asscavoir : Monsieur le marquis (2) avecq sa trouppe qu'il a

(1) Bauduin de Gavre, seigneur d'Inchy, gouverneur de Cambrai.

(2) Robert de Melun, marquis de Roubaix, frère du prince d'Espinoi, nommé plus tard général de la cavalerie espagnole. Il perdit la vie en 1585, au siège d'Anvers.

tousiours eu, à Wercoing, monsieur de Montigny (1) avecq la reste est logé entre Lewarde et Denaing, et pillent tout ce qu'ilz trouvent sur leurs propres amys. J'espère quilz feront venir ennemys. Où je feray la fin avecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, priant le créateur vous impartir,

Messieurs, en santé, les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce vme jour de décembre xv^c^ iiij^xx^.

Messieurs, je vous recommande le paiement des compagnies vostres icy en garnison, on leur debvra le xxiiij.^e^ de ce mois quatre mois, et vous metz audevant tout ce que je vous ay allégué par mes précédentes pour ce faict.

Vostre très affectionné amy à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque.)

VIII.

LE PRINCE D'ESPINOI AU COLONEL ÉCOSSAIS DE TRAILLE.

Il lui rend compte de la défaite des régiments de messieurs de Montigny, d'Obigny et de Manuy.

Tournai, 30 *mars* 1581.

Monsieur de Traille, je vous envoye ce porteur pour entendre des nouvelles de noz gens quy sont assemblez

(1) Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de Condé, grand-bailli du Hainaut, amiral de Flandre, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, frère de Marie de Lalaing, princesse d'Espinoi. Il mourut à Mons, le 27 décembre 1590.

en Flandres, pour scavoir où ilz sont présentement, et sy monsieur de Montigny ne s'est retiré vers Cambray, comme on m'at asseuré. Je vous prie me le vouloir renvoyer demain et advertir tout ce que auriez entendu. Et s'il n'y auroit moyen pour les faire venir vers icy, si monsieur de Montigny s'est rethiré, pour faire parensamble quelque bon exploict cy allentour. Comme ceulx de Courtray sont mutiné et prins prisonniers leurs chiefs, j'ay envoyé vers eulx vostre lettre pour entendre s'ils ne voudriont traictier avoecq moy. Si vous avez entendu quelque chose de leur faict, je vous prie de m'en faire part.

Les régiments de messieurs de Montigny, d'Obigny et Manuy (1) delaissèrent Grandmont la nuyt de Pasques et vindrent logier à Yrchonwez pres d'Arthois avoecq tout leur bagaige n'aians avoecq eulx qu'une compaignie de cheval, dont fus incontinent adverty, et envoyay le jour de Pasques environ deux cens chevaulx des miens pour les attendre en chemin marchans vers Condé. Et comme il faisoyt une si terrible temps de pluye et de vent ilz donnairent à travers de l'arrière garde qui estoit le regiment du dict Manuy, lequel fust mis incontinent en route et en pièches, mais le pays est si plain de bois que la plus part se sauva; la bataille et avant garde voians ceste desordre gaignerent le hault par les bois vers Condé abandonnans leur charroy, comme aussy fisrent les chartons avecq leurs chevaulx et passairent oultre Condé, ou ilz se sont ralliez et partis cejourd'huy vers Cambray ou est leur rendez-vous et xxxvi compaignies de cheval; d'aultant

(1) Nicolas d'Aubremont, chevalier, seigneur de Manuy, colonel d'un régiment wallon.

que les Franchois approchent fort, il est temps et heure de nous mectre de ce costé icy pareillement en campaigne, dont j'espere que vous ne serez pas des derniers prestz. J'ay ung capitaine prisonnier lequel dict qu'ilz pensiont que la garnison de Ninove estoit joinct avecq les miens, car s'ilz eussent pensé qu'ilz estoyent chargez de si petit nombre, ilz s'eussent mieulz revengé. Il y est aussy demeuré trois ou quatre capitaines morts en la place. Quant à leur bagaige les miens n'aviont chevaulx pour le rammainer, et il y a cincq lieues d'icy nomme le vilaige de Basaicq; tant il y a, qu'il fust pillé et la resté les paysans. J'ay escript aux quattre membres qu'ilz veullent faire advancher leurs gens vers icy, je les mecteray bien en œuvre. Sur ce fineray ceste avoecq mes bien affectueuses récommandations en voz bonnes graces, priant le créateur vous impartir, monsieur de Traille, en santé les siennes sainctes. Du chasteau de Tournay ce pénultiesme jour de mars 1581.

Vostre très affectionné amy
PIERRE DE MELEUN.

A Monsieur de Traille,
corronel des Escossois
à Menin.

(Copie de l'époque.)

IX.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Marche de l'armée ennemie; les Français ont introduit des vivres dans Cambray.

Tournai, 24 avril 1581.

Messieurs, je viens présentement à avoir nouvelles du camp de l'ennemy d'un homme mien qui partist de l'Ecluze hier au matin. Les troupes francoises sont venues

loger à mi coulmont près de Bapalmes, et se sont illecq retranchiées; l'ennemy s'est joinct dimance au matin aiant laissé v à six cens harquebousiers et une compaignie de cheval dedans Marcoing et approchent tout par ensemble Bapalmes, de facon qu'ilz pourront bientost attacquer l'un l'aultre. Ils se vindrent présenter sabmedy avecq trois mille chevaulx et cinq mille hommes de pied devant Marcoing et jectairent quelque vingtz chariotz faulsement chargés vers Cambray, sur lesquelz l'ennemy s'attacha incontinent, mais les Francois vindrent à plus grande force et iiij^{xx} bons chariots chargez de toutes choses nécessaires à la ville de Cambray, et y sont entrez heureusement, et ont taillé en pieches une compaignie albanoise qui s'estoit amusé à ces chariots faulsement chargez. Le Prince de Parme est à l'Escluze. Je n'ay voulu faillir de vous advertir ces nouvelles en toute diligence, afin que faites haster voz forces pour donner de la fascherie à l'ennemy et seconder les Francoys, comme je ne doubte le sieur Teron vous aurat amplement discouru. Sur ce me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes grâces, priant le créateur vous impartir,

Messieurs, en santé, les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay ce xxiiij d'avril xv^{c} iiij^{xx}i.

Votre très affectionné amy
à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque).



X.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Il appuie la réclamation de quelques soldats de la garnison de Tournai.

Tournai, 27 avril 1581.

Messieurs, aulcuns soldats tenans garnison en ceste ville m'ont présenté, la requeste quy vat cy joincte, laquelle je vous ay bien voulu envoier et vous dire mon advis de ce que me semble du contenu en icelle. Si le narré est véritable, comme ilz m'ont asseuré, soubz correction vous leur feriez tort de ne les laisser suyvre leur part et portion au butin et à la rançon des prisonniers; porquoy je vous en prie bien instamment, et me pardonner que je vous mande mon advis estant tenu de ce faire et garder le droict des soldats m'obeissans, oultrement ne serois digne et ne mériterois de commander. Plusieurs soldats de Flandres, voires de vostre garnison viennent icy journellement selon l'occasion à faire la guerre avecq les miens et souvent tous seuls; je leur ay faict garder leur droict et laissé vendre leur butin (bien entendu de bonne prinse) quil ny at un seul quy at occasion de se plaindre, comme je feray à tousiours, désirant de maintenir les soldats en leur droict, estimant aussy que le semblable partout sera faict aux miens, a quoy je ne doubte vous vous voudrez conformer. En cest espoir fineroy ceste avecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, priant le créateur vous impartir,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay ce xxvij^{e} d'apvril xv^{c} iiij.^{xx}j.

Vostre très affectionné amy à vous servir

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Eschevins et conseil
de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)



XI.

LES QUATRE MEMBRES DE FLANDRE AU PRINCE D'ESPINOI.

Remercîments pour le dévouement du prince. — Ils envoient le sieur de Villers avec des troupes et prient le prince de lui donner des conseils et de l'assistance.

Bruges, 28 *avril* 1581.

Monseigneur, ayantz par voz lettres du xxij de ce mois et plus amplement par le rapport verbal du sieur Theron entendu la grande et continuelle affection que vostre Excellence porte au service de la patrie, et en particulier à l'advanchement du corps d'armée que préparons, nous n'avons peu laisser vous en louer et mercier infiniment et prier que veullez en ce continuer, et par espécial comme le sieur de Villers (1) avoecq les troupes que luy avons peu assigner commencera à marcher, mercredy prochain, quant il s'approchera de vostre gouvernement le conforter, assister et instruire en tout ce que scaurez servir au but où tendons, luy ayant ordonné vous obéir et en tout suyvre l'advis et bon conseil de vostre Excellence comme vous avons bien amplement déclairé par noz lettres du xxiij[e] de ce mois. Et quant à ce que a pleu à vostre Excellence nous faire par ledict Theron déclairer davantaige de sa part, vous en mercions ung million de fois, nous ne fauldrons le faire tout au long entendre à monseigneur le prince d'Orange et Estatz généraulx pour la dessus en estre par eulx ordonné comme ilz scauront la qualité, vertu, loyaulté et magnanimité de vostre Excellence le mériter, et en quoy ilz seront de ce costel secondez comme bien scavons le service de la patrie le requerir,

(1) Josse Zoete, seigneur de Villers, l'un des signataires du *Compromis des nobles*.

vous mercyantz humblement des bonnes nouvelles que vous a pleu nous mander du ravaitellement de la ville de Cambray, et nous asseurant que se doyant son Alteze (1) trouver au camp franchois à l'entrée du mois de may, comme entendons, il trouvera moyen de la desassieger et liberter du tout et successivement avoecq l'assistence de nos dictes trouppes, et moyennant vostre bon advys et conseil exploicter, ce dont avons de mestier pour le soulaigement de nostre paouvre et désolée patrie. Et à quoy vous supplions assister de tous vos moyens comme en vous en avons plaine confiance et scavons vostre Excellence en avoir bonne volunté. A tant,

Monseigneur, prions Dieu le créateur vous donner le comble de voz nobles et magnanimes désirs.

De Bruges, le xxviij^{e} jour du mois d'avril xv^{c} lxxxj.

De vostre Excellence,
humbles et très affectionnés
de service.
Les quattre membres du pays
et conté de Flandre.

Post-data.
Nous esperons que le capitaine Eduard sera désia arrivé avoecq les x.^{m} livres, que scavons estre bien requis.

A Monseigneur
monseigneur le prince d'Espinoi.

(Copie de l'époque.)

(1) François, duc d'Alençon, frère du roi de France.

XII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Il les prie d'exempter du logement militaire la maison d'Hermes Van Cruythove, médecin d'Ipres, qu'il retient à Tournai pour donner des soins à son fils.

Tournai, 29 *avril* 1581.

Messieurs, je vous ay ces jours passez escript et prié de vouloir en ma faveur oster les soldatz logez à la maison d'un de voz bourgeois nommé Mre. Hermes Van Cruythove, lequel je tiens icy quelque temps auprès de moy pour quelque accident advenu à mon fils; et at laissé en sa maison sa femme veille et de grand eaige. Et comme il n'en recoit aulcunes nouvelles, je vous ay bien voulu envoier ce porteur exprès, afin de vous prier de rechef bien instamment de vouloir exempter ledict Mre. Hermes et sa maison de logement des soldatz et exempter de guect et de garde et des despens qu'il convient paier pour iceulx, et ce en ma faveur, vous asseurant que je le recepveray à très grand plaisir, et tascheray en recompense de vous servir et complaire en aultre endroict qu'il me sera possible, d'aussy bon cœur que me recommande bien affectueusement en voz bonnes graces, priant le créateur vous maintenir,

Messieurs, en santé, es siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce xxixe d'apvril 1581.

Vostre affectionné amy
à vous servir,
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoé
Eschevins et conseil
de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XIII.

LE COMTE DE LA ROCHEPOT AU PRINCE D'ESPINOI.

Il informe le prince que le duc d'Anjou s'est retiré à Alençon où il s'occupe à réunir des troupes. Il proteste contre les faux bruits qu'on fait courir sur les intentions du duc.

Folleville, 1.er mai 1581.

Monseigneur, le porteur pensoit trouver l'armée de monseigneur à Bray d'où elle deslogea par le commandement de monsieur de Fervacques le mardy xxve du présent mois, tant pour la nécessité qu'on commencoit à y recevoir, comme pour aller attendre les forces de son Alteze à quinze lieues de la riviere de Somme d'où elle ne s'eslongera davantaige. Je vous diray que son Alteze est à Alencon où elle les assemble fort grandes pour les faire acheminer incontinent après, et à ceste occasion mondict sieur de Fervacques l'est allé trouver par l'exprès commandement d'icelle, pour, tout d'un bon coup se rendant maistre de l'ennemy, effectuer ce que si longement a esté attendu. Je scay bien que lesdictz ennemys font courir tous les faulx bruicts qu'ilz peuvent inventer et cognoistre leur pouvoir servir, mesmes que l'armée de son Alteze seroit licentiée, mais je vous supplie, monsieur, de croire tout ce que je vous viens de dire, et que la venue de son Alteze sera de brief, ainsy qu'elle vous en a adverty, comme elle a aussy faict à ceulx de Cambray, et apportera tel advanchement à leurs affaires, qu'ilz en oblieront facilement les travaulx et paines passées. Ce que nous n'avons oublié de faire entendre aussy tout ce que dessus, a monseigneur le prince d'Oranges afin de le faire scavoir à ung chascun pour leur remectre dans le couraige ce que lesdictz faulx bruictz en pourroient avoir osté. Cependant s'il se presentoyt occasion de quelque belle entreprise sur

l'ennemy et que j'en fusse adverty avoecq l'armée quy est à cest heure soubs ma conduicte, et ne s'esloignera davantage, comme je vous ay dict, je me mecterois en tout debvoir de faire paroistre par une bonne exécution quelle volonté j'ay tousiours eu au service de son Excell^ce et au bien et soulaigement du pays. Quant à vostre particulier, Monsg^r, je vous supplie regarder ce que j'ay moyen de faire pour vostre service, vous tenant asseuré que j'y seray tousiours prest avoecq ceste volunté dont très humblement je vous baise les mains, priant Dieu vous donner,

Monseigneur, en très parfaicte santé, heureuse et longue vie.

A Folleville, ce premier jour de may 1581.

Vostre plus humble et obéissant
à vous faire service,
LA ROCHEPOT.

A Monsieur
Monsieur le prince d'Espinoi.

(Copie de l'époque.)

XIV.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Une attaque qu'il a voulu diriger contre la ville de Lille, n'a pas réussi. — Nouvelles de l'armée ennnemie. — Il faut de l'argent pour payer les troupes anglaises en garnison à Tournai.

Tournai, 4 mai 1581.

Messieurs, le coulonnel Traille vous polrat avoir adverti de l'entreprinse qu'avons dressé sur la ville de Lille, la quelle esperons bien mainer à bonne fin, mais la fortune n'y a vollu servir, pour deux accidents; premier qu'une

heure devant partir je receu une lettre de monsieur La Rochepot, dont copie vat cy joincte (1), la quelle me desbouchoit grandement, voiant par icelle qu'il estoit reculé avecq ses trouppes; l'aultre, que venant une lieuwe de ceste ville, ceulx de Lille qui debvoient sortir de la ville m'envoiarent ung homme dire et supplier de leur vouloir pardonner qu'ilz ne se trouvoient pas pour nous servir de guide; ce que me fist retourner mes trouppes sans faire semblant où j'avois eu envie de marcher. Le reculement desdicts Franchois vient mal à propos et crains que la ville de Cambray aurat à souffrir d'aultre. Monsieur de Montigny se desbandera de rechief vers ces quartiers et sur la Flandre, comme le bruict court désia qu'il marche. Parquoy, Messieurs, suivant ce qu'il vous avoit pleu me faire cest honneur de demander mon advys pour le redressement d'ung petit camp, il me semble que ne debvez faire marcher voz forces si celles de Brabant n'y sont joinctes pour avoir le moyen de faire teste à l'ennemy, si monsieur de Montigny nous venoit assaillir; mais aiant mille chevaulx et deux mille hommes de pied, nous nous meetrions bien en lieu ou aurions moyen de garantir la Flandre, où l'ennemy se va si volontiers repaistre. Je vous supplie me vouloir mander incontinent de voz nouvelles, et asseurer quant touttes vos trouppes et celles de Brabant polront marchier. Sur ce me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes graces, priant le Créateur vous impartir,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce iiij^e de may xv^c iiii^{xx}i.

Messieurs, depuis ceste escripte je viens de recepvoir

(1) Voir le n^o précédent.

voz lettres du xxviij[e] d'apvril (1) escriptes à Bruges, servantes de responce aux miennes et au rapport que le sieur Théron vous at faict de ma part, auxquelles ne gist aultre responce, sinon que je préserveray jusques à la mort en ce que je vous ay mandé de ma bonne volonté, mais vous ne me respondez riens pour le payement des Anglois. J'ay receu par le capitaine Edouard dix mille florins, mais il y mancque quattre cens florins pour la part de ceulx d'Ypres, qui est une vraie dérision. Je vous supplie derechief, comme j'ai faict par mes précédentes, de vouloir faire faire ung descompte avoecq eulx et les donner contentement pour les faire aussy marcher en campaigne, car voz gens ne seront si tost ensamble, qu'ilz s'enfuyront d'icy, et pour éviter cela il vauldroit mieulx les y faire marcher pour en tirer service. De les retenir par la force, ou les contenter par bonnes parolles, je proteste que n'en feray rien, n'estant nullement en ma puissance, et n'est croyable les ruses que j'en ay, et ne les scaurois donner tort des choses qu'ilz facent, la nécessité les contrainct. Parquoy, Messieurs, je vous supplie m'en mander ung mot de responce par le premier.

Vostre affectionné amy
à vous faire service,
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque.)



(1) Voir le n° XI.

XV.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'YPRES.

Montigny a quitté le camp près de Cambray et se dirige vérs la Flandre. — Renseignements sur sa marche.

Tournai, 24 *mai* 1581.

Messieurs, j'ay receu à cest instant voz lettres du XXI de ce mois et entends que la faulte vient par le messagier vostre. J'ay adverti des hier à mons^{r} de Villers par deux hommes divers, dont l'ung est icy retourné, et espère que l'aultre sera passé, que monsieur de Montigny est parti devant hier de Cambray et vint coucher à Mons en Pevele, et le jour d'hier passa à Haubourdin où mon espie le délaissa, et alla coucher à Estaires avoecq quatre cornettes volantes, mais la pluspart de leur cavalerie y marche dessoubs, aussy quatre enseignes volantes mais il y marche beaucoup d'infanterie dessoubs; parquoy il convient audict sieur de Villers estre sur sa garde de quoy luy pouvez aussy adviser, craindant que les miennes ne soient interceptées, luy ayant envoyé au jour d'hier le duplicat; et que ceste nuyct me sont venus aultres deux espies, confirmans le dire de celui du jour d'hier, ayans marché avoecq l'ennemy. Quand à l'approchement de monseigneur le duc d'Anjou, j'attends d'heure en heure de ses nouvelles par hommes exprès que j'y ai envoié, mais puisque l'ennemy abandonne Cambray d'une si grande partie de leur camp, c'est signe que les Franchoys n'approchent guerres. De Cambray j'attens aussy nouvelles, tout s'y comporte à l'ordinaire. Tout ce que j'entenderay de nouveau vous en feray part en diligence, mais il est très requis et nécessaire que durant que nostre camp est

auprès de vous, d'avoir deulx ou trois chevaulx de poste de relaix à Ypre et aultant à Menin pour avoir des nouvelles en toutte diligence. Je vous prie y donner ordre ceste veue. Sur ce messieurs, fineray ceste en haste, ce xxiiij^{e} de may xv^{c} iiii^{xx}i. Du chasteau de Tournay, à dix heures devant disner.

« Il me samble que sy monsieur de Villers s'est bien « retranché, comme yl at eu le loisir, oultre ce que le « lieu ou yl est, est fort de soi mesme qu'il n'at que faire « de doubter l'ennemy, sy ce n'est par surprinse, veu « que la cavaillerie n'y poulrat habiter. »

Vostre très affectionné amy
à vous servir
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les avoué, Echevins
et conseil de la ville d'Ypres.

Cito
Citissime.

(Lettre originale.)

XVI.

LE DUC D'ANJOU AU PRINCE D'ESPINOI.

Il l'informe de sa retraite avec une partie de ses troupes, et l'assure qu'il n'a d'autre dessein que de secourir Cambrai.

Evreux, 27 *mai* 1581.

Mon cousin, parce que le bruict ira bien jusques à vous de mon absence pour m'en estre allé en certain endroict avoecq peu de troupe et au desceu de beaucoup, je vous en ay bien voulu advertir afin que vous n'antriez

en aultre opinion que celle que je donne, et jure que je ne fay ny ne dis aulcune chose quy ne soit pour le secours et refranchissement de Cambray et mesmement ma dicte absence est faicte à ceste fin, comme vous mesme le jugerez cy après, ce que je vous prie tesmoigner et asseurer pour moy à ceulx quy en vouldront doubter, n'intermettant ny alongeant aucun terme ny randes-vous quy ayt esté lymité, au contraire je les haste le plus que je puis pour ne manquer en rien à la promesse que je leur ay donné, ne voulant oublier à vous remercier de tant de bons offices que je recois et qu'encore ordinairement vous me voulez conférer. Croiez, mon cousin, que je m'acquiteray ung jour des obligations que vous avez sur moy acquises, par tels moyens que vous en receverez contentement, vous priant me continuer voz bonnes volontés, comme je vous promets avoecq toute asseurance mon inviolable amitié. Et sur ce prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa très saincte et digne garde. A Evreus, ce xxvij may.

Vostre bien bon cousin
Franchoys.

A mon cousin
Monsieur le prince
d'Espinoi.

(Copie de l'époque portant pour inscription : *lettre escripte de la propre main de Monsg^r. le duc d'Anjou.*)



XVII.

LE COMTE DE LA ROCHEPOT AU PRINCE D'ESPINOI.

Le duc d'Aujou est toujours bien disposé à tenir ses promesses.

Evreux, 28 *mai* 1581.

Monsieur, lorsque je receus les lettres qu'il vous a pleu m'envoyer par ce porteur, j'estois si près de Monseigneur que, affin de vous parler de toutes choses avecq plus de certitude, j'advysay de ne vous le renvoyer que premierement je n'eusse veu son Alteze ; ce que j'ay faict en ce lieu, vous pouvant asseurer que je l'ay trouvé plus ferme et resolue que jamais deffectuer ce qu'Elle a promis, et en telle opinion qu'Elle est délibérée à y perdre la vie entre mille gentilz hommes francoys, ou elle s'en acquittera avecq honneur dans bien fort peu de temps, estant cela le seul but à quoy tendent toutes ses actions. Mais si cependant vous entendiez quelques bruicts au contraire de ce que je vous viens de dire, comme il poulra advenir par l'invention de l'ennemy, je vous supplie, monsieur, de les rejetter et adjouter foy à ce que sur mon honneur je vous jure véritable, ainsy que je vous feray entendre plus expressement en approchant près de vous, qui sera bientost, en plus grande troupe pour faire meilleurs effectz que par le passé, auquel temps, Monseigneur, nous continuerons, s'il vous plaist, la correspondance commencée ; à quoy je ne fauldray de mon costé, ny de vous faire bien humble service en toutes les occasions qui s'offriront d'aussy bon cœur qu'en toute humilité je vous baise les mains, priant Dieu,

Monsieur, vous donner en très parfaite santé très heureuse et très longue vie.

Escript à Evreux, ce xxviij^e may 1581.

Vostre très humble et affectionné
à vous faire service,
LA ROCHEPOT.

A Monsieur
Monsieur le prince d'Espinoi.

(Copie de l'époque.)

XVIII.

LE COMTE DE LA ROCHEPOT AU PRINCE D'ESPINOI.

Les vents contraires ont empêché le duc de s'embarquer pour l'Angleterre. — Nouvelles assurances de l'intention du duc de secourir les Pays-Bas.

Evreux, 39 *mai* 1581.

Monsieur, j'ay ce bonheur que sur le partement de ceste despeche où je croy que son Alteze vous avertisoyt du sien, j'ay receu de ses nouvelles par lesquelles elle me mande que le vent s'est trouvé sy contraire à son embarquement qu'Elle a remis son voyage à une aultre fois, deliberée quant à cela de donner si bon ordre à faire reussir ce qu'Elle a promis pour les Pays-Bas et en si peu de temps, que ceulx qui en attendent les bons effectz auront occasion d'eulx contenter par le bon debvoir qu'elle y rendra. Je continue à vous dire, monsieur, que quelque bruict quy vous arrive au contraire de ce dont je vous parle, vous demeurez ferme et adjousterez plaine foy à ce dont je vous asseure sur mon honneur ne sera manqué. Et esperant qu'en serez plus amplement asseuré par les secondes despeches de sa dicte Alteze, que nous attendons icy

demain et quy vous les despartira tost après vous avoir en toute humilité baisé les mains, je prieray Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé très heureuse et très longue vie.

A Evreux, ce xxixe mai 1581.

Vostre plus humble affectionné
à vous faire service
LA ROCHEPOT.

A Monsieur
Monsieur le prince d'Espinoi.

(Copie de l'époque.)

XIX.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Il n'a pas de nouvelles de l'ennemi. — L'armée est plus considérable que les magistrats d'Ipres ne le pensent.

Tournai, 30 *mai* 1581.

Messieurs, j'ay receu voz lettres tant par le présent porteur que par mon homme que je vous avois envoié, vous remerchiant bien affectueusement de toutes vos bonnes advertences, et vous prie bien fort de continuer en ce bon debvoir, vous asseurant que rien ne passera de par decha que ne vous en feray part; aiant retenu le présent porteur esperant de gaigner quelques nouvelles, mais riens n'est survenu d'importance. Vous estimez bien petit nombre les forces de l'ennemy; je vous asseure au contraire, et en ay amplement adverty monsieur de Villers. Il est bien vray qu'ils ne monstrent gueres des cornettes et enseignes, mais ilz sont beaucoup de gens, aians encore mis hors de Haulterive, Wervicq, Lannoy,

Courtray et aultres garnisons la plus part des soldats ; je fineray ceste,

Messieurs, avecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, priant le Tout puissant vous impartir en santé les siennes sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce pénultiesme de may xv^{c} iiij^{xx}j.

Vostre très affectionné amy
à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
les advoué Eschevins
et Conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XX.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Il leur envoie copie des lettres du duc d'Anjou et du comte de La Rochepot.

Tournai, 6 *juin* 1581.

Messieurs, aiant receu à ce matin lettres de monseigneur le duc d'Anjou lesquels il m'a faict cest honneur d'escripre de sa propre main, je n'ay voulu laisser de vous en envoyer la copie, ensamble de celles que le conte de la Rochepot m'escript (1). J'espère, Dieu aidant, que suivant ses promesses nous verrons bientost les effectz et la ville de Cambray délivrée. Quand au voiage que monseigneur le Duc prétendoit de faire, j'entens par mon homme que c'estoit pour Angleterre avoecq six chevaulx seulement. Et voiant icelluy failli et que ledict conte de

(1) Voir les n°s XVII et XVIII.

la Rochepot dict en fin de sa seconde lettre que je seray plus amplement asseuré par les secondes despêches de sa dicte Alteze, j'espère que nous resentirons aussytost les effects que recepvray la dicte despêche; à quoy je vous prie de prendre regard. Je renverray demain mon dict homme pour avoir aultres nouvelles; cependant je vous supplie de faire passer oultre en diligence mes lettres joinctes pour messieurs les quatre membres et pour monsieur de Villers. Sur ce finissant ceste, me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes graces, suppliant le Créateur vous impartir,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay ce v[e] jour de juing xv[c] iiij[xx]j.

Messieurs, il vous plaira de retenir mon messagier tant que messieurs les quatre membres vous renvoient responce, et leur mander que retenez mon messagier.

Vostre très affectionné amy
à vous servir
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XXI.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Même sujet que la lettre précédente. — Les troupes du duc d'Anjou se concentrent près d'Evreux; le marquis d'Elboeuf y est arrivé en personne. — Disette à Cambray. — Nécessité de renforcer le camp, et d'envoyer de l'argent pour solder les troupes anglaises de Tournai.

Tournai, 6 *juin* 1580.

Messieurs, aiant receu à ce matin lettres de monseigneur le duc d'Anjou, lesquelz il m'a faict cest honneur

d'escripre de sa propre main, vous en ay bien voulu envoyer la copie ensamble de celles que monsieur le conte de la Rochepot m'escript, par ou pourrez apperchevoir ses prétentions. Le voiage qu'il pensoyt faire, mon homme dict avoir entendu que c'estoyt pour Angleterre, mais, icelluy failly, j'espère que nous resentirons aussy tost les effectz de ses promesses qu'à la seconde despesche de son Alteze dont le dict conte de la Rochepot me faict mention en fin de sa lettre du XXIX[e], à quoy il vous plaira de prendre regard. Le sieur Theron m'a déclairé que seriez délibéré d'envoier quelque personnaige vers monseigneur le duc, que me semble n'estre nécessaire actendu ceste despesche que je vous envoye, et l'aultre que je suys attendant, oultre ce que je renvoie demain mondict homme, le quel remarcque assez bien toute chose, pour avoir tant plus asseurées nouvelles; après lesquelles (si le trouve bon) polrez faire retarder vostre personnaige. Mon dict homme dict qu'il y a beaucoup de forces allentour de Evreus, le marquis Delboeuf (1) y arriva en personne à son partement. Au retour rencontra à Folleville quatre chevaulx venans de Cambray avoecq une despeche vers monseigneur le duc, les quels le recognoissans, luy dirent que Cambray estoit en grande disette et que nécessairement il leur convenoyt avoir secours devant le S[t]-Jehan. J'y ay envoyé plusieurs hommes, mais n'en scay tirer aulcunes nouvelles. Messieurs, il vous convient prendre regard à voz affaires, renforcant nostre camp de jour en jour en y donnant si bon ordre qu'aulcune difficulté n'y tombe, soit pour le payement de la gensdarme-

(1) Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, pair, grand-veneur de France, comte d'Harcourt, un des principaux seigneurs attachés à la personne du duc d'Anjou.

rie, que pour les vivres, munitions de guerre et aultres despens ordinaires. Ilz sont en lieu seur, selon que Theron m'a déclairé, bien délibérés et sur leur garde d'attendre l'ennemy, lequel combien qu'il s'efforcera, j'espère, Dieu aidant, n'y recepvra que honte et perte; je ne puis laisser aussy de vous ramentevoir noz compaignies angloises icy en garnison, vous suppliant très affectueusement avoir esgard à ce que je vous ay tantesfois escript; vous leur debvez sept ou huyct mois de paiement; cependant si on at affaire de leur service, je ne scauray comment tirer hors de ceste ville sans grande altération de plusieurs bons bourgeois et marchants, lesquels leur ont donné crédit par mon commandement par force, et aulcuns soubz promesses et aultres de bonne volonté. Certes, s'il vous plaisoyt bien considérer, vous ne debvriez laisser tomber ceste cherge sur mes bras, contre voz promesses; noz bourgeois ont assez enduré et eu des pertes, sans avoir encoires ceste sy éminente. Je vous en ay escript passé longtemps, mais vous ne m'avez donné aulcune response. Je vous prie de le faire bientost et employer tous voz moyens, présentement que ceste occurence se présente, pour donner correspondance à monseigneur le duc, le quel doibt estre secondé de noz forces autant qu'il nous sera possible; et soubs espoir que prendrez à tout bon regard, finiray ceste avoecq mes très affectueuses recommandations en voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous impartir,

Messieurs, en santé ce que plus desirez. Du chasteau de Tournay, ce 6e de juing xvc iiijxxj.

Messieurs, il me samble que la meilleure ordre que scauriez donner à voz affaires et le plus expédient pour renforcer noz trouppes, c'est de supplier monseigneur le prince d'Orenges de vouloir rapprocher de ces quartiers,

comme je luy en prie humblement par une despeche envoyée ce jourd'hui par aultre voye.

Vostre très affectionné amy à vous faire service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque.)

XXII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

On a fait le projet de faire surprendre le prince par des soldats déguisés en paysans, mais il sera sur ses gardes.

Tournai, 15 juin 1581.

Messieurs, je vous remerchie bien affectueusement de tous les bons debvoirs que me faictes par voz advertences, m'envoiant et adressant a toute heure les lettres venans de monsieur de Villers. Je seray bien sur ma garde que ces soldats acoustrez en paysans ne me surprennent, Dieu aidant, auquel je prie vous donner,

Messieurs, en santé sa saincte grace, me recommandant bien affectueusement à la vostre bonne. Du chasteau de Tournay, ce xve de juing 1581.

Les nouvelles qui se passent par de cha vous polront dire de bouche les capitaines Ceton et Landas, ne sachant riens d'importance.

Vostre très affectionné amy à vous servir
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XXIII.

BAUDOUIN DE GAVRE, GOUVERNEUR DE CAMBRAI, AU PRINCE D'ORANGE.

Difficulté de lui faire parvenir sa correspondance. — Le S.r de Goinseval a pu pénétrer dans Cambrai avec 50 chevaux, de l'argent et du sel. Il a mis en déroute 300 cavaliers ennemis. — Le duc d'Anjou a promis de secourir Cambrai dans 10 ou 12 jours. — Anecdote curieuse concernant le duc d'Anjou et le maréchal de Matignon.

Cambrai, 17 *et* 19 *juin* 1581.

Monseigneur, le mal qu'a eu le messagier que m'a envoyé monseigneur le prince d'Espinoy a esté cause que vostre Exce n'a eus sitost de mes nouvelles que j'eusse bien voulu, ne sachant trouver gens qui veulent entreprendre le voiage à raison de la cruauté de l'ennemy, qui pend ceulx qu'il trouve. Toutefois, j'ai par deux diverses fois escrit à votre Exce dès le commencement du présent, ne scay s'il en sera venu à bon port, par lesquelles je l'advisay de la réception de sa précédente du xijme du passé. Maintenant je l'adviseray de l'arrivée en ce lieu de mons.r de Goinseval (?), le jour d'hier avoecq environ 50 chevaulx, ayant néanltmoings trouvé en son chemin ce que l'ennemy a icy de forces, quasi environ de 300 chevaulx. Nous ne doubtons point qu'il n'ayt esté adverty de son voyaige attendu la grande quantité d'espions qu'il a sur la frontière; mais le peu de résolution, ou pour mieux dire de couardise leur a servy de beaucoup, car aultrement il ne s'en fust sauvé un seul deux. Tant y a que Dieu a voulu qu'il ne s'en est perdu que x ou xij en tout, IV d'iceulx morts, vij ou viij prins, des quelz Du Chastel que j'avois envoyé vers son Alteze en est l'un des prins. Le reste se porte bien, Dieu mercy, et l'argent saulve et en lieu

seur, et quelque peu de scel. Tout ce peuple cependant a esté quelque peu consolé, mais supplie très humblement votre Ex^ce^ tenir la bonne main vers son Altesse de se haster, et que ce peu ne soyt occasion de plus grand retardement au principal, attendu la nécessité qui n'est pour cela en riens amoindri. La saison aussy s'advance, et les occasions s'escoullent; et me desplairoit grandement que ayans esté empeschés de despouiller l'aougst passé et de semer, nous n'eussions le moyen d'empescher les aultres de recoucillir. Nous avons des aultres lettres de son Altesse du 28 du passé, par lesquelles il nous remect au 25 du présent; maintenant par monsieur de Goinseval (1), il nous prolongue de x ou xij jours, qui ne seroit peu de cas pourveu qu'il s'effectuat. J'enverray le duplicat de ceste par aultre voye. Votre Ex^ce^ ne face doubte de nostre constance, mais pour Dieu qu'on ne nous oublie poinct pour entreprendre ailleurs, si l'on ne nous veult perdre, car certes il est plus que temps, et ne fust ce que pour l'intérest que nous avons à la conqueste. J'envoye par aultre voye copie d'une lettre de son Altesse escripte à la cour du parlement de Paris, non par ceste cy; j'en ay envoyé copie aux ennemis et adjousté la superscription pour les faire rire. En cest endroict je prieray Dieu donner à vostre Ex^ce^,

Monseigneur, en santé très heureuse, bonne et longue vie.

De la citadelle de Cambray, ce 17 de juing 1581.

de V^re^. Ex^ce^.

Très humble et obeissant serviteur

BAUDUWYN DE GAVERE.

(1) En marge de la lettre se trouve ce renvoi : *C'est le Sr de la Marche qui dernièrement est passé par nostre camp vers son Ex^ce^.*

Sur le revers de la dicte lettre estoit escript :

Monseigneur, le lendemain de la date cy derrière eu certaines nouvelles du Chastelet de la réception de l'originale de ceste que j'espère vostre Ex^ce^ recepvra par la voye de France, n'ayant cependant voulu lesser d'envoyer ceste par aultre voye. L'on me mande du Chastelet que le mareschal de Matignan (1), s'estant voulu offrir à son Altesse est venu la royne le trouver, et comme ladicte royne le voulust présenter, son Altesse la print par la main disant : « *Madame, soupons la viande se gaste.* » Le dict mareschal non content de cela se trouva le lendemain à son lever ; et voulant approcher, sa dicte Altesse luy dict : *Retyre-toy, matin!* A quoy il respondit qu'il estoyt gentilhomme et homme de bien pour luy faire humble service et l'obéir. Sur quoy son Altesse repliqua et luy dict : *qu'il en avoyt menty, et que s'il eust esté tel, qu'il eust faict ce dont il avoyt requis ;* le saisissant quant et quant par le collet avoecq la dague en main. Et sur ce bruict entrèrent plusieurs seigneurs qui le mirent hors de la chambre.

Monsr de Montigny est retourné icy et est le bruict que le tout revient de nouveau icy, ce sera le certain indice de nostre secours que je crains ne retarde trop à raison de l'aougst qui est de telle importance que V^re^ Ex^ce^ peut juger.

Et en cest endroict etc. De la citadelle de Cambray, ce 19 de juing 1581.

Soubscript comme devant.

A Monseigneur
Monseigneur le prince d'Orenge.

(Copie de l'époque.)

(1) En marge de la lettre se trouve la note suivante : *C'est celuy quy devalisast la compaignie d'ordonnance de son Alteze près de Tours.*

XXIV.

LE DUC D'ANJOU AU PRINCE D'ESPINOI.

Protestations de dévouement. — Dans douze jours il ira secourir Cambray. — Il est nécessaire que les États généraux lui donnent assistance. — Il est résolu de délivrer Cambray, si même il devait le faire avec ses forces seules.

Mante, 18 *juin* 1581.

Mon cousin, J'ay receu la vostre du IXe de juing qui m'a apporté beaucoup de contentement, tant pour avoir appris par icelle le dommaige qu'ont receu les ennemis quand ilz ont voulu attaquer l'armée de messrs des Estatz, que pour y recognoistre la continuation de la bonne volunté que vous m'avez toujours voulu porter, dont, mon cousin, je vous veulx demeurer obligé jusques à ce que par effect j'aye pris une si bonne revenche que vous ayez occasion de croire qu'il ny a prince sur la terre qui désire plus de vous gratiffier de tout ce qui despendera de sa puissance que moy; vous voulant au reste advertir que dedans douze jours je seray à cheval avoecq mon armée que je conduiray droict à Cambray, et vous puis asseurer que elle sera telle que si les ennemis sont en si bonne volonté de combattre, comme l'on dict, nous vuiderons en un jour tous voz différens, m'en promettant, avoecq l'aide de Dieu et le bon droict quy est de vostre costé, une très bonne issue; mais il est bien nécessaire qu'y allant de tout, messieurs les Estatz y mettent la main et desployent tous leurs moyens pour m'assister et secourir; à quoy, mon cousin, je vous prie de les inciter de vostre part comme à chose très juste et raisonnable, et y ayant intérest. Considérant que bon ou mauvais évènement de ceste journée est leur entière conservation ou ruine to-

talle. Ce que les y doibt bien faire penser. Je ne le dis que pour y apporter toute seureté, car je ne le fais nul doubte et suis très resollu, quand bienil n'y auroit rien du leur, d'exécuter mon entreprise. Je vous prie aussy de regarder les moyens qu'il y aura de joindre leur armée à la mienne, dont j'escris au sieur de Villers, mais il est besoing que j'en aye une prompte responce. Je regarderay à mon costé à faire semblable par une bonne correspondance à cette fin que nous ne puissions faillir. L'espérance que j'aye de vous voire bien tost me fera finir la présente et prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa très sainte et digne garde. A Mante, ce xviij^e jour de juing 1581.

Vostre bon cousin
FRANCHOIS.

A mon cousin
Monseigneur le prince d'Espinoy.

(Copie de l'époque.)

XXV.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

Le messager du prince et celui d'Ipres ont été pris par l'ennemi. — Montigny est devant Cambrai. — Le bruit court que les Français approchent.

Tournai, 22 juin 1581.

Messieurs, Nous avons perdu chascun les messagiers, le vostre entre Menin et Ypre et le mien entre Menin et ceste ville, quy est la cause que n'avons eu réciproquement des nouvelles ny aussi de mons^r de Villers. Je vous advertissois que monsieur de Montigny est derechief devant Cambray. Le jour d'hier se sont icy encoires venus rendre de ses soldats et disent qu'il marchoit vers Bapal-

mes doultant que le bruict courroit que les Franchois approchent. Je conseille à monsieur de Villers de ne se bouger tant que mon homme soit retourné de la France pour estre asseuré de l'approchement des Franchois pour paraprès les seconder ainsy qu'on trouvera mieulx convenir. Sur ce me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous donner en santé les siennes très sainctes. Du chasteau de Tournay, ce xxij[e] de juing 1581.

Depuis ceste escripte est ici arrivé un homme d'Amiens parti de là, comme il dict, mardy dernier, lequel voeult assurer qu'une grande partie des trouppes franchoises sont allentour de Sainct Quentin et une autre partie allentour de Beauvais, qui me faict espérer que ce sera pour le bon ceste fois.

Vostre très affectionné amy
à vous servir
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XXVI.

LE PRINCE D'ESPINOI AU MAGISTRAT D'IPRES.

Il leur communique la lettre du duc d'Anjou, et les engage à mettre l'armée en campagne.

Tournai, 25 *juin* 1581.

Messieurs, J'ay receu à ce matin voz lettres; en recompense de ces nouvelles je vous envoie copie d'une lettre

que monseigneur le duc d'Anjou m'escript (1), par où verrez sa bonne résolution. Il est temps de vous mectre aussy en campaigne pour le seconder. Je vous prie d'envoier ce porteur au camp et en despescher ung aultre en diligence vers messieurs les quatre membres, afin que je puisse avoir responce. Sur ce me recommanderay bien affectueusement en voz bonnes graces, priant le Créateur vous donner,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes. Du chasteau de Tournay, ce xxve de juing xv^c iiij^xx j.

Vostre très affectionné amy
à vous servir
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XXVII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il leur communique la lettre du duc d'Anjou et les engage fortement à employer tous leurs moyens pour assister le duc dans son entreprise.

Tournai, 25 juin 1581.

Messieurs, Je vous envoie copie de la lettre qu'il a pleu à monseigneur le duc d'Anjou m'escripre (2), et comme il me commande par icelle de vous inviter à desployer tous vos moyens pour l'assister et secourir à la journée où gist nostre conservation ou ruyne totale, je vous ay bien voulu faire ce mot pour vous dire que les meilleurs

(1) Voir le n° XXIV.
(2) Voir le n° XXIV.

moyens que je trouve, c'est de faire joindre les forces de Brabant aux vostres à Loo et les faire marcher par ensemble en lieu qu'on leur poulroit désigner, où ilz auront tousiours moyen de seconder son Alteze en une journée de chemin. Messieurs, cependant je renvoie mon homme vers sa dicte Alteze pour luy dire que j'ay faict tout mon mieulx à vous inciter de luy assister, et si aulcunes forces viennent je tiendray la main de les mectre en lieu où ilz auront moyen de luy seconder, voires joindre, si l'occasion se présente : et combien qu'il dict que sans voz moyens estre très resolu d'exécuter son entreprise, je vous prie de considérer quel honte et blame acquirerons vers tout le monde d'estre si bas perché ou avoir donné si peu d'ordre à noz affaires de n'avoir moyen de donner peu de secours à ung prince quy sy libéralement nous vient délibvrer de noz afflictions, et à bon droit polra dire à sa bonne fortune (que Dieu luy veuille donner) estre entré en pays de conqueste à ses frais et despens ; je fais semblable advertence à messieurs du conseil de guerre en Brabant ; vous ferez fort bien de les requérir aussy, et me mander incontinent de voz nouvelles pour en donner advis à son Altesse, afin qu'il n'attende en vain : vous mectant de rechief au devant, pour mon debvoir, de bien considérer la honte et dommaige que ce nous sera si ne le secourons; et attendant sur ce vostre responce, fineray ceste avoecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, priant le Créateur vous donner,

Messieurs, en santé les siennes sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce xxv[e] de juing 1581.

Messieurs, j'ay eu lettres de Cambray du xx ; il y entra le xvi[e] de ce mois cincquante chevaulx avoecq argent et quelque peu de sel.

Je vous prie de faire passer en toute diligence les lettres joinctes.

Vostre très affectionné amy
à vous faire service,
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres
de Flandre.

(Copie de l'époque.)

XXVIII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il faut de l'argent pour solder les troupes anglaises. S'il ne reçoit pas sous peu de quoi leur payer deux mois de gages, il les renverra sur le plat pays selon les conditions auxquelles il les a reçues en ville. — Déjà les Anglais se sont révoltés et les bourgeois ont été obligés de prendre les armes pour les contenir, etc.

Tournai, 1.er *août* 1581.

Messieurs, Je vous tiendray icy mémoratifs ce que je vous ay escript par la lettre que vous at apporté Raphaël de Brun, trésorier d'une compaignie engloise, envoyé de ma part vers vous, à la quelle me respondez par voz lettres du xxij^e de juillet (que j'ay receu ce jourd'huy) que n'avez jusques olres traicté de lever les Anglois d'ichy, ou de les emploier au camp, ains que préparez leur payement comme du passé, que j'entends estre par la lettre que le dict Raphaël de Brun m'escript d'un mois de gaiges seullement; à quoy vous ay bien voulu respondre en diligence que je ne mesteray plus à donner contentement ausdictz Anglois, ny tromper noz bourgeois, ains vous dis ouvertement si ce n'est qu'envoyez prestement deux mois de gaiges pour le moings à chascune compagnie, qu'il vous plaise vous souvenir soubz quelles conditions et promesses je les ay receu, asscavoir que les

retirerez quand bon me semblera, et quant le payement deffaillera, que je les polray librement renvoier sur le plat pays sans qu'on me puisse, ou ceulx de ceste ville, aulcunement inquiéter de leur payement. Et comme je ne vois nulle apparence de les contenter moings de deux mois et prestement, ensamble dix mille aultres inconvéniens en quoy je me trouve et que polront causer la ruyne de noz pouvres et bons bourgeois, en aiant quasi resenti l'effect dimenche dernier jusques à prendre les armes pour reprimer leurs insolances procédantes vrayement de la pouvreté et nécessité des soldats, que toutesfois fust appaisé par la diligence des chiefs. Je vous prie bien affectionnément me vouloir mander incontinent ce qu'estes délibéré de faire, et qu'il vous plaise entendre et considérer la raison cy envoyant plustost quelqu'un de vostre part, sy ne me voulez croire en ce que je vous remonstre. Car je vous proteste librement et vous asseure qu'il conviendra ainsy de faire pour mon bien et de noz bourgeois. Que si ledict Raphaël retourne sans avoir plainement deux mois des gaiges pour chascune compaignie, je leur donneray congé d'eulx sortir de ceste ville pour eulx régler suyvant le serment et promesses qu'ils m'ont faictes devant entrer en la ville; et aymeray mieulx d'endurer ceste discommodité et paine de travailler davantaige mes soldats et bourgeois aux guets et gardes, que d'estre à toute heure en ceste craincte et perplexité d'avoir les armes au poing et que cependant l'ennemy nous y polroit venir mectre le bien de s'en emparer. Je ne vous en diray davantaige, ains attendray vostre briefve responce.

J'ay receu une aultre de voz lettres du xve de juillet estant esbahy de veoir par icelle que vous plaindez de mes soldatz qu'ilz enfraindent sur voz licences, l'ayant

expressement deffendu depuis que messieurs les magistrats d'Ypres m'en ont requis, et ne crois qu'on le scaura prouver, si ce n'est des beures de Frize appartenant à Andrieu du Camp, bourgeois d'Ypre, lesquels je fis tenir en arrest plus de deux mois, escripvant à mesdictz sieurs d'Ypre, par une trompette qu'ils m'avoient envoié exprès, que le marchant ou aultre vinsse, que je le ferois restituer; mais personne n'en a depuis poursuyvi, ayant consenti comme j'ay dict, deux mois après, de le vendre au prouffyct des soldatz, et l'argent n'est nullement recouvrable. Je vous diray davantaige comme je fis alors auxdictz d'Ypre, que je n'estois pas tenu d'obéir à la résolution de messieurs les Estatz généraux sur le faict des licences, car je n'en ay jamais eu lettres ny commandement, mais comme eulx m'en advertissoient pour eulx complaire, comme je vous desire faire pareillement, puisque m'en requerez, je vous promects que j'y mecteray si bon ordre qu'en aurez contentement. Je suis attendant d'heure en heure nouvelles de monsieur le duc d'Anjou, aiant icelles vous en feray part ne sachant vous mander présentement rien de mérite, parquoy fineray ceste avoecq mes bien affectueuses recommandations en vos bonnes graces, priant le Créateur vous donner,

Messieurs, en santé les siennes très sainctes. Du chasteau de Tournay, ce premier jour d'aoust xv^c iiij^xx j.

Messieurs, je vous prie de considérer ce que sera plus grand dommaige ou de les envoier sur le plat pays, ou de les donner deux mois prestement, car ilz feront grand desgast ainsy mutinez et alterez.

Vostre très affectionné amy à vous faire service,

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres de Flandre.

(Copie de l'époque.)

XXIX.

LE PRINCE D'ESPINOI AU PRINCE D'ORANGE.

Il lui expose les faits relatés dans la lettre précédente. — Il remercie le prince des nouvelles qu'il lui a données concernant la victoire en Frise, et termine par des protestations de dévouement.

Tournai, 1er août 1581.

Monseigneur, Passé longtemps me suis plaint à messieurs les quatre membres de Flandres du petit payement qu'ilz font aux Anglois icy en garnison, leur priant de les vouloir tirer hors de la ville et les employer au camp ou ailleurs en leur faisant un descompte et quelque payement pour contenter leurs créditeurs, à quoy après longue silence m'ont respondu par leurs lettres que j'ay receu ce jourd'huy qu'ilz n'en ont prins aulcune resolution, ny aussy en receu aulcun mandement de vous, ce pendant apprestent ung mois de gaiges pour les contenter de sept ou huyct qu'on leur doibt; et comme je me retrouve souventesfois en grande perplexité pour la nécessité des soldatz, laquelle m'est notoire, et en telle fascherie et dangier, que de prendre les armes de mes soldatz (encoires dimanche dernier) pour reprimer leurs insolences procédantes vrayement de leur pouvreté, qui néanltmoings, graces à Dieu, fust appaisé par la diligence des chiefs. J'ay mandé et escript ouvertement à mesdicts sieurs les quatre membres que s'ils ne m'envoyoient prestement deux mois des gaiges pour chascune compaignie (avoecq lesquels je suis prest à m'emploier pour les contenter), qu'il leur souvienne des promesses qu'ilz m'ont faictes et soubs quelles conditions je les ay receus, asscavoir de les retirer quand bon me semblera, et en faulte de

payement les renvoyer sur le plat pays sans qu'on me puisse ou ceulx de ceste ville aulcunement inquieter de leur payement. Parquoy, monseigneur, je vous supplie bien humblement de leur en toucher quelque mot en diligence, afin que si je suis constraint de les faire sortir de ceste ville, que veuillez croire qu'il ne procède d'aultre chose sinon que ma seureté et bien ensamble de tous ceulx de ceste ville le requiert ainsy, aymant mieulx d'endurer ceste discommodité et peine de travailler dadvantaige mes soldatz et bourgeois aux gets et gardes que d'estre à toute heure en ceste crainte et perplexité, dans les armes au poing l'un contre l'aultre et ce pendant lennemy se pourroyt servir de nostre follie.

Voz dernières m'ont apporté ung grand contentement et aussy ensamble à tous ceulx de ma suyte, entendant par icelles les bonnes nouvelles et victoire qu'il a pleu à Dieu vous donner en Frise; vous remerchiant bien humblement de ce qu'il vous a plaist m'escripre. J'espère que Dieu nous continuera ses bonnes victoires de ce costé icy par la descente de monseigneur le duc d'Anjou, dont j'attends de nouvelles d'heure en heure lesquelles vous envoyeray en diligence. Cependant il vous plaira toutjours m'employer en vostre service et croire que je demeureray à jamais en ceste bonne volunté et désir dont je vous ay tant de foys asseuré, me recommandant sur ce bien humblement en voz bonnes graces et prieray le Créateur vous donner,

Monseigneur, en santé très longue et heureuse vie. Du chasteau de Tournay, ce premier jour d'aougst 1581.

Vostre obeissant filz à vous faire humble service

Pierre de Meleun.

A Monseigneur
Monseigneur le prince d'Orenges.

(Copie de l'époque).



XXX.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Les troupes anglaises refusent de recevoir le mois de gages qu'on veut leur donner. Ils n'accordent plus qu'un délai de douze jours.

Tournai, 10 août 1581.

Messieurs, j'ay receu les lettres du ve de ce mois, et suyvant le contenu en icelles pour vous faire service me suis efforcé à toute oultrance de donner contentement aux Angloys pour recepvoir ung mois de gaiges. A quoy ilz n'ont nullement voulu condescendre, m'allégant tant de bonnes raisons, qui me sont de ce tout notoires, que j'ay esté constrainct de me taire. Néantmoings pour recepvoir les deux mois m'ont accordé d'attendre douze jours, sans me faire aulcune poursuytte ou fascherie; que me faict addresser de rechief en toute instance suppliant bien affectionnement vouloir postposer présentement toutes vos bonnes raisons que me polrez alleguer faisant apprester les dictz deux mois pour me les envoyer dedans lesdictz douze jours, sans aulcune faulte ou retardement, aultrement me laisserez en terrible paine et seray constrainct de me resoudre ad ce que vous ay mandé par mes précédentes, vous priant de croire que je ne désire que de vous faire service, et ce d'aussy bon coeur que me recommande bien affectueusement en voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous impartir,

Messieurs, en santé, les siennes très sainctes. Du chasteau de Tournay, ce x^{e} de aougst xv^{c} iiij^{xx}j.

Vostre très affectionné amy à vous faire service

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres de Flandre.

(Copie de l'époque.)

XXXI.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'IPRES.

L'armée française s'est approchée de Cambrai, celle du prince de Parme s'est retirée à Bouchain, et a laissé la ville libre aux Français. Il ignore encore si le duc d'Anjou y était en personne.

Tournai, 19 *août* 1581.

Messieurs, les forces de monseigneur le duc d'Anjou se vindrent présenter jeudy dernier à douze heures au disner vers la ville de Cambray, marchans en bon ordre de bataille et sur les esles (1) xxvj compaignies d'ordonnance. L'ennemy les aians très bien recognus aussy en ordre de bataille, fist un cercle et se retira droict à Bouchain laissant la ville de Cambray libre aux Franchois, lesquels y entrairent. Mais si son Altesse est en personne (comme je ne doubte) ne vous scaurois asseurer. Le prince de Parme est à Bouchain et toutes ses forces logées à Marquette, Mastain, Marque et Wasmes, aiant un homme quy les vist illecq arriver et loger devant hier au soir, et un aultre homme quy partit hier à quatre heures de Douay où que tout le monde estoit bien perplex, aiant ouy qu'on publioit qu'on eusse à apporter des vivres au camp à Marquette. Dieu soit loué d'avoir delivré ceulx de Cambray d'un si long siége. Je vous en ay bien voulu advertir en diligence, afin qu'en veuillez rendre graces à Dieu avoecq moy, et prier de vouloir prosperer les affaires de son Alteze, que nostre pouvre patrie en puisse recepvoir tout repos et tranquillité. Or fineray ceste avecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous impartir,

(1) *Ailes.*

Messieurs, en santé, les siennes très sainctes.

Du chasteau de Tournay, ce xix[e] d'aoust xv[c] iiij[xx]j.

Depuis ceste escripte, j'ay eu des nouvelles beaucoup plus amples mais conformes.

Je vous prie de faire passer oultre ceste joincte pour messieurs les quatre membres.

Le bien affectionné
à vostre service
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué, Bourgm[re], Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XXXII.

LE PRINCE D'ESPINOI AU CONSEILLER HOUFFLIN, SECRÉTAIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Même sujet que la lettre précédente.

Tournai, 19 *août* 1581.

Monsieur le conseiller, je vous feray part des nouvelles que nous avons de Cambray : les forces de monseigneur le duc d'Anjou se vindrent présenter jeudy dernier à douze heures au disner vers la ville de Cambray en bon ordre de bataille, et sur les esles xxvj compaignies d'ordonnance, l'ennemy aussy en ordre de bataille les ayant très bien recogneu, fist ung cercle, et se rethira droict à Bouchain, laissant la ville de Cambray libre aux Franchois lesquels y entrairent, et dict on que son Altesse y est en personne, mais je ne le vous scaurais asseurer. Le prince de Parme est à Bouchain et toutes ses forces logées à Marquette, Mastain, Marque et Wasmes. De quoy je ne

doubte serez aussy rejouy que moy en rendant action de graces à Diéu et prières etc. Du chasteau de Tournay, ce 19 d'aougst 1581.

Vostre bien bon amy
PIERRE DE MELEUN.

A Monsieur
le Conseiller Houfflin,
secrétaire des Etats généraulx.

(Copie de l'époque.)

XXXIII.

LE DUC D'ANJOU AU PRINCE D'ESPINOI.

Il lui annonce qu'il est entré dans la ville de Cambray. — Il est temps que l'armée des Etats se joigne à la sienne. — Il engage le prince d'Espinoi à faire ce qui est possible, pour faire réussir son entreprise.

Cambrai, 19 *août* 1581.

Mon cousin, j'ay tousiours retenu ce porteur jusques à ce qu'il se fust présenté quelque bonne occasion pour le vous renvoyer, maintenant m'ayant le prince de Parme quicté la place, et s'estant retiré la nuyct de joeudy dernier, je suis entré le jour d'hier en ceste ville sans coup frapper, et aussy doulcement que s'il n'eust poinct esté dedans le pays, avecq applaudissement de tout le peuple. Je vous ay faict ceste lettre pour vous dire qu'il seroit maintenant temps que vous vous joingnissiez mon armée avecq les forces de messieurs les Estatz qui sont à Loo, auxquelz, et à mon cousin monsieur le prince de d'Oranges, j'escrips en ceste considération à ce quilz facent en sorte qu'elles se joignent le plustost que faire se pourra, y estant la diligence requise et très nécessaire, ce qui est

très aise de faire, n'y ayant pas entre mon armée et la leur plus du xij lieues. Je useray de ma part de toute la diligence qu'il me sera possible pour c'est effect. Cependant je vous prie de me donner de voz nouvelles le plus promptement que vous pourrez, me donnant advis des chemins qui seront plus propres et commodes à tenir; attendant lesquelz je nettoyeray le Cambresis et feray de sorte que demeureray paisible, m'approchant tousiours de vous tant que je pourray. Je vous prie de vostre costet y apporter tout ce que vous penserez debvoir servir à l'advanchement de ceste entreprise, ne laissant perdre la bonne fortune qui nous a monstré son visage riant par ce premier bon succès, mais au contraire en usant de sorte que nous puissions venir au bout de noz desseings, surtout donnez moy promptememt de voz nouvelles, lesquelles j'attendray en priant Dieu qu'il vous donne,

Mon cousin, en santé longue vie. De Cambray, le xix[e] d'aoust 1581.

Vostre bien bon cousin
FRANCOYS.

A mon cousin
Monseig[r] le prince d'Espinoi.

(Copie de l'époque.)



XXXIV.

LE PRINCE D'ESPINOI AU SIEUR DE VILLERS.

Il lui envoie des lettres du duc d'Anjou. — Les Français se sont emparés d'Arleux et de l'Ecluse. — Les troupes ennemies se dirigent vers Condé et Valenciennes. — Il l'engage à se joindre aux troupes du duc. — La dame de Villers se plaint d'être sans nouvelles de son mari.

Tournai, 23 *août* 1581.

Monsieur de Villers, a cest instant mon homme qui at esté si longtemps vers monseigneur le duc d'Anjou, est retourné, m'ayant apporté pour vous les lettres qui vont cy joinctes; il a laissé hier son Altesse à Estre avoecq son armée; devant hier ils prindrent Arleux et Lescluse ou plusieurs malcontents furent massacrez. J'ai eu ung paisant lequel rencontra hier plusieurs soldatz ennemis à Wicoigne, lesquelz luy asseuroient que tout leur camp marchoit pour venir entre Condé et Valenciennes. Si ainsy est, vous vous polrez joindre à son Altesse, comme elle desire grandement. J'attends d'heure en heure des nouvelles de monsieur le prince d'Orenges, par monsieur de Lesdain, que j'ay envoié à cest effect vers luy; j'espère par le premier vous mander que le Chasteau en Cambresis et Bouchain seront à la dévotion de son Altesse, selon les apparences que mon homme m'a racompté, mais trop longues à icy réciter; il dit avoir veu vostre femme en bonne santé, laquelle se plaindoit n'avoir eu de voz nouvelles en long temps. Un mien recepveur d'Espinoy demeurant à Carvin escript une lettre à mon secrétaire dont extraict vat cy joinct, qui est de conformation, que l'ennemy est en paour et en route. J'espère qu'on les donnera la chasse de bonne sorte. Ilz ont eu trop long-

temps la campaigne et commandement. Sur ce, monsieur de Villers, me recommanderay infinnement en voz bonnes graces. Du chasteau de Tournay, ce xxiij^e d'aougst 1581.

Je vous prie de faire part de ces nouvelles à monsieur de Thiant (1), avecq mes recommandations bien affectueuses en ses bonnes graces.

Vostre très affectionné amy
à vous faire plaisir,
PIERRE DE MELEUN.

A Monsieur
Monsieur de Villers.

(Copie de l'époque.)

Extrait des lettres escriptes de Carvin le xxij^e d'aougst 81.

Nouvelles nous sont venues ce matin que les troupes de France ont ceste nuict mis la plus saine partie du camp de pardeça (qui s'estoyent retirez du fort de Marquoing) en route, et qu'ilz se sont emparez de Arleux, Lescluse et aultres lieux, tellement que le bruict court qu'ilz n'ont plus empeschement qui leur puisse nuire pour passer plus oultre en ces quartiers.

Tandis que j'escripvois ces présentes, nouvelles sont venues que les Franchois sont ja parvenuz jusques à Brebières, deux lieues de Lens en Arthois, où le bruict court qu'ilz veulent mettre le siége.

(1) Robert de Mérode, seigneur de Thiant, fils de Guillaume de Mérode, seigneur de Waroux, et de Jeanne de Thiant, sa seconde femme.

XXXV.

LE PRINCE D'ESPINOI AU CONSEIL D'ÉTAT.

Prise du Chasteau en Cambrésis. — Il engage le conseil d'Etat à envoyer les troupes de Brabant pour se joindre à celles du duc d'Anjou, etc.

Tournai, 3 *septembre* 1581.

Messieurs, j'ay certaine nouvelle que le Chasteau en Cambresis fust prins jeudy par assault, lequel dura depuis dix heures au matin jusques à trois heures après disner, et tout a esté taillé en pieches. Quant à la reste des nouvelles m'en remettray a ce que j'en escrips à monseigneur le prince d'Orenges, n'en doubtant qu'en aurez part, mais vous ay bien voulu supplier humblement de vouloir faire haster voz troupes de Brabant. J'ay, en vostre nom et suyvant vostre parolle, escript et asseuré à son Altesse que je l'ameneray une belle troupe de renfort et qu'elle estoit desia preste, moyennant qu'on trouvasse la commodité de se joindre, maintenant que son Altesse a le moyen de passer le Scarpe et tenir le chemin que luy avez mandé par les pillières (?) et qu'il fera sans poinct defaulte, je demeureray honteux et sera une vergogne perpétuelle pour le pays, et son Altesse aura juste occasion de mescontentement à son advenement au pays, et debvrions confesser librement avoir seul dompté l'ennemy sans aulcun secours ou assistence du pays. Messieurs, je vous ay remonstré passé longtemps, mais vous n'en faictes cas, mais je crains que son Altesse le prendra de fort mauvaise part; tant y a que j'attends voz commandementz ou de me joindre avecq ceste petite troupe desia preste, ou les faire mectre en lieu seur. En attendant sur ce vostre responce en bonne dévotion, fineray ceste avoecq mes très humbles recommandations en voz bonnes graces, et prieray le Tout puissant vous impartir.

Messieurs, en parfaite santé très longue et heureuse vie. Du chasteau de Tournay, ce iij^e de septembre xv^c iiij$_{xx}$j.

Le bien affectionné à vous faire service,

Pierre de Meleun.

A Messieurs
Messieurs du conseil d'Estat des Pays-Bas.

(Copie de l'époque.)

XXXVI.

LE PRINCE D'ESPINOI AU PRINCE D'ORANGE.

Détails sur la prise du Chasteau. — Le prince de Parme se retire à Mons; Montigny, à Lille. — Il demande les ordres du prince pour la conduite des troupes. — Le duc d'Anjou sera mécontent du retard qu'on met à rejoindre son armée, et ce retard sera une honte pour le pays.

Tournai, 3 septembre 1581.

Monsieur, j'ay certaine nouvelle que le Chasteau en Cambresis fust prins jeudy dernier à la predisner par assault, lequel dura depuis x heures au matin jusques à trois heures à la predisner, et tout a été taillé en pieches. L'ennemy estoit allé avoecq environ mille chevaulx et mille infanterie une lieuwe de là Landrechies, costoians les bois pour donner quelque secours s'il estoyt possible, mais trouvairent quelques trois soldatz eschappez du rampart qui les asseuroient de la prinse, que leur fist incontinent retourner au faubourg de Quesnoy, et vindrent hier tous ensemble derechief aux faulxbourgs de Valenciennes; le prince de Parme y est en personne et générallement tous les chefs bien domptez. Le bruict couroyt que le dict prince se retiroyt aujourd'huy à Mons. Aussy ung bruict qu'ilz defaisiont leur camp et que monsieur de Montigny debvoit marcher avecq son régiment pour Lille. Les Allemands refusent de venir s'ilz ne sont

payez. J'ay une aultre advertence que les ennemis sont délibérez de venir trouver noz troupes à Ronck, mais j'espère qu'ilz seront sur leur garde; le bruict estoyt au camp de l'ennemy que son Altesse marchoit des vendredy au matin entre Cambray et Arleux. Monsieur de Thiant est icy, et avons résolu de laisser encoires noz trouppes à Ronck pour aujourd'huy et demain, espérant d'avoir cependant des nouvelles tant de son Altesse que de vous, car nécessairement ilz n'y peuvent demourer davantaige pour la discommodité qu'ilz font à ceulx de Menin. Parquoy, monseigneur, je vous supplie bien humblement me mander en diligence ce que j'auray à faire pour la conduite de noz dictes trouppes. S'il vous plaist que nous nous joindons avoecq iceulx à son Altesse, en cas qu'elle nous mande ou quelle se présente en lieu commode, ou s'il vous plaist qu'elles se voisent loger à Warmarde et Kerchove en attendant les trouppes du Brabant. Certes il me semble que c'est une vergoigne de tant tarder; son Altesse aura grande occasion de se mescontenter à son advenement au pays. Je luy ay asseuré en la parolle de messieurs les Estatz, comme ilz m'auront requiz, que noz trouppes estoient prestes à se joindre moyennant que la commodité y estoit. Maintenant que l'ennemy est intimidé et qu'il ne tient qu'à son Altesse de passer le Scarpe, nous ne sommes prestz à nous joindre qu'avoecq une petite trouppe, que son Altesse n'estimera gueres de renfort, et sera une honte perpétuelle pour le Pays-Bas de le recepvoir en si petit esquipage. Et comme je me tiens asseuré que son Altesse se hastera, s'il est nécessaire de vous joindre, pour le moins qu'il vous plaise faire marcher les deux compaignies de Ghand et les Escossois, ensamble l'argent pour mes Anglois que renforcera quelque peu nostre trouppe. Et sur ce attendant

en bonne dévotion de voz nouvelles, fineray cestes avoecq mes bien humbles recommandations en voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous impartir,

Monseigneur, en santé, très longue et heureuse vie. Du chasteau de Tournay, ce iij^e jour de septembre 1581.

Vostre obéissant filz à vous faire humble service,

Pierre de Meleun.

Post date.

Monseigneur, j'ay donné fort bonne ordre que l'ennemy tournant teste vers noz trouppes en serons adverty en temps. Cependant ne puis laisser de dire qu'au lieu où elles sont pour y estre longtemps discommodement, aultant vault ceste ville comme Menin, d'aultant que les villaiges de la autour apportent icy journellement vivres. J'ay prié a ceulx d'Audenarde d'envoyer ceste par homme de cheval, retenant le porteur qui vat d'icy auprès d'eulx pour avoir plus tost responce.

A Monseigneur
Monseig^r le prince d'Orenges.

(Copie de l'époque.)

XXXVIII.

LE PRINCE D'ESPINOI AU CONSEIL D'ÉTAT.

Il a traité avec le capitaine de Warcoing, qui lui a remis le fort sous ses ordres. — Il lui a promis de le maintenir comme capitaine de 150 hommes de pied. — Il prie le conseil d'Etat d'accorder à ce capitaine une patente, et en outre de le gratifier d'une somme quelconque pour donner exemple et envie aux autres.

Tournai, 4 septembre 1581.

Messieurs, ayant traicté quelque peu de jours avoecq le capitaine de Wercoing, nommé Nicolays de la Croix, de nation franchoise, m'a remis le jour d'hier le fort de

Wercoing entre mes mains, soubs promesse que je luy ay faict de toute faveur et advanchement et principalement l'entretenir en sa charge de capitaine de cent cinquante hommes de pied. Je vous supplie bien humblement, messieurs, luy vouloir accorder patente souffisante et ce soubz ma charge, ayant au jourd'huy faict serment entre mes mains; ou bien si aimez mieulx de luy accorder soixante chevaulx legiers, de quoy avons le plus affaire, il me semble que luy donnerez plus de contentement. Messieurs, je vous prie de le trouver bon et commander qu'incontinent la dicte commission luy soit dépeschée. J'ay veu qu'il a procédé en toute sécurité qui me faict plus pryer de luy gratifier pour donner exemple et envie aux aultres que j'espère que suyveront le mesme chemin; ou sera l'endroict que fineray ceste avoecq mes bien humbles recommandations en voz bonnes graces, et prieray le Tout puissant vous impartir,

Messieurs, en parfaicte sancté très longue et heureuse vie.

Du chasteau de Tournay, ce iiij^{e} de septembre xv^{c} iiij$_{xx}$j.

Le bien affectionné
à vous faire service,
PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs du conseil d'Estat
des Pays-Bas.

(Copie de l'époque.)



XXXVII.

LE PRINCE D'ESPINOI AU PRINCE D'ORANGE.

Même sujet que la lettre précédente. — Il a promis au capitaine de la Croix une chaîne d'or de 2000 écus pour le dédommager de ses pertes. — Il regrette que les troupes de Brabant ne rejoignent pas encore celles du duc d'Anjou. — Il a ordonné au sieur de Villers de se porter sur Warmarde et Kerckhove où la cavalerie ennemie commet des grands dégats. — Il engage de nouveau le prince à envoyer des troupes. — Il faut construire un pont de bateaux à Kerckhove.

Tournai, 4 septembre 1581.

Monseigneur, ayant traicté quelque peu de jours avoecq le capitaine de Wercoing, nommé Nicolas de la Croix, de nation franchoise, m'a remis le jour d'hier le fort de Wercoing entre mes mains, soubz promesses que je luy ay faict de toute faveur et advanchement et principalement de l'entretenir en sa charge de capitaine de cent cincquante hommes de pied, vous priant bien humblement, monseigneur, vouloir tenir la bonne main vers messieurs les Estatz qu'ilz luy veullent accorder patente souffisante et ce soubz ma charge, aiant aujourd'huy faict serment entre mes mains, ou bien, s'ilz aiment mieulx, de luy accorder soixante chevaulx de cherge, je luy feray plus de contentement. Et comme monsieur de Thiant et le sieur de Theron m'aviont déclairé que le sieur de Rihove (1) et Boucle (2) les a promis de faire tenir pour aggréable par les quatre membres tous tels présens et

(1) François de la Kethulle, seigneur de Ryhove, fils de Philippe, seig^r d'Assche, de Haverie, de Volkeghem, etc., et de Françoise de Deurnagele.

(2) Josse Borluut, seigneur de Boucle-St-Denis, premier échevin de la Keure de Gand, l'un des signataires du *Compromis des Nobles*.

promesses qu'on feroit audict de la Croix, ou aultres quy feroient tels actes, je me suis advanché de luy promectre une chaine d'or de deux mille escus en considération des grandes pertes qu'il laisse par delà, tant au grand butin faict par ceulx d'Haulterive à nostre convoy dont l'argent n'est encoires receu, que des hardes qu'il a laissé à Mons. Monseigneur, je vous supplie de le faire trouver bon à messieurs les quatre membres, afin que le présent puisse estre effectué bientost, ou bien s'ils sont en disette, de luy donner une lettre honneste, avoecq obligation de le payer dedans certain temps préfix. J'ay veu qu'il a procédé en toute sincérité, qui me faict plus prier de luy gratifier pour donner exemple aux aultres que j'espère que suyveront le mesme chemin.

J'ai receu aujourd'hui les vostres du premier de ce mois, et suys marry de veoir par icelles que les troupes de Brabant ne marchent encoires pour les raisons que je vous ay amplement deduictes le jour d'hier; et voiant que cela tire à la longue, ay mandé désia aujourd'huy à mons[r] de Villers qu'il veulle marcher demain de bon matin vers Warmarde et Kerckhove, tant pour ensuyvre vostre advis que pour la grand desgast et ruyne que la gensdarmerie a désia faict cy allentour et de Menin. J'ay escript à messieurs d'Audenarde qu'ilz veuillent faire monter incontinent trois ou quattre batteaulx vers Kerckhove pour faire ung pont. Je n'ay aulcunes nouvelles de son Altesse, sinon qu'une sienne trompette entra le jour d'hier en Douay, où il fut mainé devant le magistrat, ne sachant l'occasion pour quoy. Celuy quy me le rapporte l'avoir veu, dict que son camp est auprès de Bouchain. Sitost que j'en auray des nouvelles, despécheray en diligence. Cependant, monsg[r], je vous prie de rechief bien humblement de vouloir haster et advancher

les trouppes. Aussy que toutes vivres marchent vers Audenarde et que messieurs du dict lieu soient en tout point favorissans à noz trouppes sans prendre regard à la ruyne de leur pays. Sur ce finiray ceste, avoecq mes bien humbles recommandations à voz bonnes graces, et prieray le Créateur vous impartir,

Monsieur, en santé très longue et heureuse vie. Du chasteau de Tournay ce iiiie de septembre xv^c iiij^xx j.

Vostre obéissant filz à vous faire service,

Pierre de Meleun.

Post-date.

Monseig^r, Il seroyt fort bon qu'incontinent ceste receu, il vous pleist despécher exprès vers ceulx d'Audenarde affin qu'ilz ne faillent à faire monter des batteaulx pour faire ponts, d'aultant qu'ay eu advertance que l'ennemy faict courre ung bruict de venir trouver nos gens, meismes de partir la nuit qui vient, ayant toutes foys donné tel ordre qu'esperons en serons adverty à temps.

A Monseigneur
Monseig^r le Prince d'Orange.

(Copie de l'époque.)

XXXIX.

LE SIEUR JEAN THÉRON AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il engage les états de Flandre à faire présent à la princesse d'Espinoi, de quatre chevaux bais ou gris pommelés, pour sa voiture, afin de récompenser son mari de ses bons services et de l'entretenir dans ses sentiments de dévouement à la patrie. — Le prince est parti de Tournai; son lieutenant le seigneur d'Estrelle a le commandement de la ville. — Il conviendrait aussi de faire présent à cet officier d'une couple de chevaux. — L'ennemi a bloqué St-Ghislain, mais la garnison est décidée à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Menin, 13 *septembre* 1581.

Messeigneurs, voiant monseigneur le prince d'Espinoy despourveu de quelques chevaulx pour la coche de

madame sa femme, je m'ay bien voulu advancer passé quelques jours d'escripre à monsieur Haren de le vouloir remonstrer à voz Seigneuries qu'il ne seroit mauvais, ains très requis et bien à propos, qu'icelles fissent choisir par delà quelque quattre les plus grands beaux bays ou gris pommelez chevaulz hongres, desquelz je fus d'advys que vos seigneuries fissent présent à madicte dame la princesse pour entretenir leurs Ex^{ces} tousiours en ung si louable et généreux desseings et la singulière affection quilz portent au bien publicq et de la patrie, comme mondict sieur Prince a demonstré en partie par les bons offices faictz aux entreprinses du fort de Warcoing et dernièrement de la ville de St.-Ghislain. Et estant passé trois jours à Gand près de monseigneur le prince d'Oranges auquel j'en parlay, en trouva deux des quattre chevaulx, mais pour beaucoup de respectz et considérations, son Ex^{ce} fust d'advys que je prins ceste excuse et couverture envers mondict seigneur le prince d'Espinoy que ne se pouvoient si promptement recouvrir quattre chevaulx d'ung mesme poil et hauteur et que cependant je renvoyay ce présent porteur sans luy toucher des difficultez qui se sont présentez devers vos Seigneuries, affin qu'icelles soient servis de trouver encoires aultres deux chevaulx semblables à celles icy, et les envoier par le mesme porteur, lequel c'est peu de choses que vos Seigneuries le défraient des despens qu'il a faict par delà à la poursuyte desdicts chevaulx, au regard d'ung plus grand bénéfice qu'ilz en recepvront journellement de monseigneur le prince, lequel par ce moien ilz inciteront de plus en plus de s'emploier de bien en mieulx aux affaires, et meisme à présent qu'il marche pour aller joindre nostre camp à l'armée de son Altesse, estant desia arrivé dès hier soir en ceste ville. Et comme j'ai veu la bonne affec-

tion et zèle que porte et a porté à ses entreprinses de Warcoin et de St. Gilain, le lieutenant de mondict seigneur prince, monsieur de Traille, auquel son Ex^{ce} laisse la garde de la ville de Tournay durant son absence, seroys d'advys que voz Seigneuries luy fissent ung present d'un couple de chevaulx les plus beaux, et les luy envoies avoecq ung mot de lettre pour le remerchier des bons et signalez services qu'il a faict par le passé, et le prier d'y vouloir persévérer, et n'obmectre riens qu'il jugera servir au maintiennement de ladicte ville, ce que n'est grand cas en considération du fruict et bien qu'il en proviendra suivant les devises que j'en ay eu avoecq monsieur Haren. Au reste, messeigneurs, je diray à voz Seigneuries, que l'ennemy a enserré de bien près la ville de St. Ghislain, et ont retenu les eaux du costel d'Hénault et Mons, pour la mieux assiéger. Son Altesse en a receu samedy trois soldatz qui rapportent que les capitaines et soldatz qui y sont dedans ont fort bon couraige avecq résolution de ne s'entendre à nulle composition quant ilz devriont crever à la place jusques au dernier. J'ay encoires quelques choses en main que, si Dieu me faict avoir la grace de venir audessus, je donneray ung grand soufflet à l'ennemy. Nous avons nouvelles de son Altesse qu'il marche à grandes journées. J'espère qu'avant quattre jours nous serons joinctz et lors ne s'en peuvent espérer qu'encoires de meilleurs effectz. Voilà, messeigneurs, ce qui s'offre pour le moment, où fineray la présente d'ung prompt désir que j'auray en perpétuité à l'advancement de la cause commune. Et sur ce prie Dieu, Messeigneurs, etc. De Menin, à haste ce 15e de septembre 1581.

Très humble, très asseuré et très affectionné serviteur,

JEHAN THERON.

A Messeigneurs
Messeig^{rs} les quatre membres du pays et
conté de Flandres.

R^{pta} 19 7bre 1581. *(Copie de l'époque.)*

XL.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il est au camp avec ses troupes et se plaint de ne pas avoir reçu des pionniers. — Il compte se retirer près de Bergues, et demande avec instance les pionniers nécessaires.

Dixmude, 19 septembre 1581.

Messieurs, me trouvant depuis cincq ou six jours encha avecq noz trouppes, ay esté esbahy de n'y trouver des pionniers qui nous sont tant nécessaires et pour lesquelz je vous ay tant des fois escript. Je me vais mectre en seureté avecq icelles trouppes auprès de la ville de Bergues, en attendant nouvelles de monseigneur le prince d'Oranges pour les raisons que je ne doubte qu'avez entendu, où lesdictz pionniers me viendriont bien à poinct pour nous barriquer et transiser; et comme la conservation desdictes trouppes vous doibt estre en recommandation, je vous prie bien affectueusement de vouloir faire acheminer prestement quelque nombre de pionniers, et me mander pour quel jour je les polroy avoir au camp pour selon ce me reigler. Sur ce attendant de voz nouvelles, fineray ceste avecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, en priant le Créateur vous impartir,

Messieurs, en santé, très longue et heureuse vie. De Dixmude, ce XIX de septembre 1581.

Vostre très affectionné amy à vous faire service,

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres de Flandre.

(Copie de l'époque.)



XLI.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'YPRES.

L'ennemi est près de Dunkerque avec presque toutes ses forces, et médite une attaque sur Tournai ou toute autre ville. — Le duc d'Anjou arrivera sous peu de jours.

Dunkerque, 30 *septembre* 1581.

Messieurs, j'ay receu divers de voz lettres, vous remerchiant bien fort de toutes les advertences que me faictes. L'ennemy estoit desia icy arrivé devant hier à unze heures devant que je receus voz lettres et se plantit à la teste de noz trouppes, lesquelles j'ai faict tranchiser soubz le traict de l'artillerie de ceste ville. L'ennemy y at tous ses forces saulf le régiment de Manuy et monsieur le marquis mon frère, avoecq quatre ou cincq compaignies de cheval, lesquelles brassent quelque chose pour Tournay ou aultre ville voisine. Je vous prie d'estre bien sur voz gardes et faire tenir ceste joincte en diligence pour Menin. Si l'ennemy nous assault, comme il se vante, j'espère qu'il sera soustenu, du succès vous en advertiray. Quand à vous mander des nouvelles de son Altesse ne vous en scaurois dire aultres sinon que le sieur Nepveu, son secrétaire, est icy et retourne vers Elle, m'asseurant que sa dicte Altesse sera icy de brief, espérant de le trouver environ xxx lieuwes delà Calais. Où sera l'endroit,

Messieurs, que fineray ceste, avoecq mes bien affectueuses recommandations en voz bonnes graces, priant le Créateur vous impartir en santé les siennes très sainctes. De Dunckercke, ce dernier de septembre xv^{c} iiij^{xx}j.

Vostre très affectionné amy à vous faire service,

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les gouverneur, advoué, bourgm^{re}
eschevins et conseil de la ville d'Ypre.

(Lettre originale.)

XLII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX MAGISTRATS D'YPRES.

Il les remercie de ce qu'ils lui ont fait parvenir une lettre du colonel de Traille, et leur envoie la réponse.

Nieuport, 10 *octobre* 1581.

Messieurs, Je vous remercie bien fort de l'addrès de la lettre du colonnel Traille, et comme j'envoye ci joinct la responce, vous supplie la faire tenir incontinent audict colonnel, en m'en ferez bien singulier plaisir. Sur ce,

Messieurs, en me recommandant bien affectueusement en voz bonnes graces, prie le Créateur de vous donner très-heureuse et longue vie. De Nieupoort le 10 d'octobre 1581.

Votre bien bon amy à vous faire service,

PIERRE DE MELEUN.

A Messieurs
Messieurs les advoué Bourgm[re] Eschevins
et conseil de la ville d'Ypres.

(Lettre originale.)

XLIII.

LE PRINCE D'ESPINOI AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il les prie de vouloir bien le remettre en possession des biens ecclésiastiques que ceux de Tournai possèdent en Flandre, lesquels biens lui ont été assignés par provision durant le siège de la ville.

Anvers, 4 *mars* 1582.

Messieurs, Comme j'envoye vers vous le conseiller De la Chapelle (1), porteur de ceste, pour le faict des biens ecclésiastiques que ceulx de Tournay ont en Flandres, lesquelz il vous a pleu m'accorder par provision durant

(1) M[re] Denis de la Chapelle, conseiller de la ville de Tournai.

le siége de la dicte ville, vous ay quant et luy bien voulu vous escripre ceste, pour vous prier bien affectueusement de luy donner bonne et briefve expédition, et considérer avoecq quelle ardeur et fidélité je me suis employé pour la défense de la cause commune et signament du pays de Flandres, n'ayant eu regard à la perte de tous mes biens, ny à chose quelconque pour demeurer avoecq vous, en laquelle résolution je désire continuer. Cependant pour m'entretenir, je vous prie de mectre entre mes mains tous lesdicts biens ecclésiastiques, qui ne sont à comparer à ceulx que l'ennemy me détient. Et m'asseurant que n'y vouldrez faillir, me recommanderay de bien bon cœur à voz bonnes graces, priant le Créateur vous donner,

Messieurs, en santé heureuse et longue vie. D'Anvers, le iiij[e] de mars 1582.

Vostre très affectionné amy à vous faire service,

Pierre de Meleun.

P. S.

Messieurs, Je vous prie aussy de donner audict De la Chapelle toutte crédence en ce qu'il vous dira, de ma part, d'ung mois de payement de mon traictement.

A Messieurs
Messieurs les quatre membres de Flandre.

FIN.

ERRATA

POUR LA TRADUCTION D'ANACRÉON.

Page 44 — ligne 4 *lisez* : Samio (au lieu de Sam*n*io).
» 48 — l. 4 — des moyens.
» » — l. 21 — suffisant*es*.
» 50 — l. 13 — Abdèr*e*
» 53 — l. 30 — Rancé.
» 57 — Au lieu des vers 3 et 4, *lisez :*

« Qui trouble ainsi mon sommeil, m'écriai-je ?
« De mes songes ainsi qui chasse le cortége ? »
« Ouvre, dit le Dieu, ne crains rien :

67 — ch. 26 — après le vers 5, ajoutez :
Je ne veux délirer qu'auprès d'un gai repas.
69 — ch. 30 — Titre ; *lisez* : ses.
ib. Vers 13, *lisez* : Bactres — effacez : De
72 — ch. 40 — Vers 2 — *lisez :* un Parthe.
74 — ch. 44 — Vers 8, *lisez* : seule.
75 — ch. 45 — au lieu des vers 2 et 3, *lisez* :

« Quel art enthousiaste *a* sur l'*onde* azurée
En disque changé le flot clair ?

CONTENU DU TOME I

des Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai.



